

Année 2013



**ENQUÊTE SUR LES ÉVALUATIONS  
COMPORTEMENTALES DES CHIENS  
MORDEURS ET CATÉGORISÉS EN  
ÎLE-DE-FRANCE**

THÈSE

Pour le

DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

Présentée et soutenue publiquement devant

LA FACULTÉ DE MÉDECINE DE CRÉTEIL

le.....

par

**Géraldine, Janine, Brigitte BANQUY**

Née le 6 Octobre 1986 à São-Paulo (Brésil)

JURY

**Président : Pr.**

**Professeur à la Faculté de Médecine de CRÉTEIL**

**Membres**

**Directeur : J-F. COURREAU**

**Professeur à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort**

**Assesseur : L. YAGUIYAN-COLLIARD**

**Maître de conférences à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort**

**Invitée : I. VIEIRA**

**Docteur vétérinaire**



**LISTE DES MEMBRES DU CORPS ENSEIGNANT**

Directeur : M. le Professeur GOGNY Marc

Directeurs honoraires : MM. les Professeurs MORAILLON Robert, PARODI André-Laurent, PILET Charles, TOMA Bernard  
 Professeurs honoraires: Mme et MM. : BRUGERE Henri, BRUGERE-PICOUX Jeanne, BUSSIERAS Jean, CERF Olivier, CLERC Bernard,  
 CRESPEAU François, DEPUTTE Bertrand, MOUTHON Gilbert, MILHAUD Guy, POUCHELON Jean-Louis, ROZIER Jacques

**DEPARTEMENT D'ELEVAGE ET DE PATHOLOGIE DES EQUIDES ET DES CARNIVORES (DEPEC)  
 Chef du département : M. POLACK Bruno, Maître de conférences - Adjoint : M. BLOT Stéphane, Professeur**

<p><b>- UNITE DE CARDIOLOGIE</b>                  Mme CHETBOUL Valérie, Professeur *                  Mme GKOUNI Vassiliki, Praticien hospitalier</p> <p><b>- UNITE DE CLINIQUE EQUINE</b>                  M. AUDIGIE Fabrice, Professeur                  M. DENOIX Jean-Marie, Professeur                  Mme TRACHSEL Dagmar, Maître de conférences contractuel                  Mme DUPAYS Anne-Gaëlle, Assistant d'enseignement et de recherche contractuel                  Mme GIRAUDET Aude, Praticien hospitalier *                  Mme MESPOULHES-RIVIERE Céline, Maître de conférences contractuel                  Mme PRADIER Sophie, Maître de conférences</p> <p><b>- UNITE D'IMAGERIE MEDICALE</b>                  Mme BEDU-LEPERLIER Anne-Sophie, Maître de conférences contractuel                  Mme STAMBOULI Fouzia, Praticien hospitalier</p> <p><b>- UNITE DE MEDECINE</b>                  Mme BENCHEKROUN Ghita, Maître de conférences contractuel                  M. BLOT Stéphane, Professeur*                  Mme MAUREY-GUENEC Christelle, Maître de conférences                  M. ROSENBERG Charles, Maître de conférences</p> <p><b>- UNITE DE MEDECINE DE L'ELEVAGE ET DU SPORT</b>                  M. GRANDJEAN Dominique, Professeur *                  Mme YAGUIYAN-COLLIARD Laurence, Maître de conférences contractuel                  Mme CLERO Delphine, Maître de conférences contractuel</p> <p><b>- DISCIPLINE : NUTRITION-ALIMENTATION</b>                  M. PARAGON Bernard, Professeur</p> <p><b>- DISCIPLINE : OPHTALMOLOGIE</b>                  Mme CHAHORY Sabine, Maître de conférences *</p>	<p><b>- UNITE DE PARASITOLOGIE ET MALADIES PARASITAIRES</b>                  M. BLAGA Radu Gheorghe, Maître de conférences (rattaché au DPASP)                  M. CHERMETTE René, Professeur *                  M. GUILLOT Jacques, Professeur                  Mme MARGNAC Geneviève, Maître de conférences                  M. POLACK Bruno, Maître de conférences                  M. BENSIGNOR Emmanuel, Professeur contractuel</p> <p><b>- UNITE DE PATHOLOGIE CHIRURGICALE</b>                  M. FAYOLLE Pascal, Professeur                  M. MAILHAC Jean-Marie, Maître de conférences                  M. MOISSONNIER Pierre, Professeur*                  M. NIEBAUER Gert, Professeur contractuel                  Mme RAVARY-PLUMIOEN Bérandère, Maître de conférences (rattachée au DPASP)                  Mme VIATEAU-DUVAL Véronique, Professeur                  M. ZILBERSTEIN Luca, Maître de conférences</p> <p><b>- UNITE DE REPRODUCTION ANIMALE</b>                  Mme CONSTANT Fabienne, Maître de conférences (rattachée au DPASP)                  M. DESBOIS Christophe, Maître de conférences                  M. FONTBONNE Alain, Maître de conférences                  Mme MASSE-MOREL Gaëlle, Maître de conférences contractuel (rattachée au DPASP)                  M. NUDELMANN Nicolas, Maître de conférences                  M. REMY Dominique, Maître de conférences (rattaché au DPASP)*                  M. MAUFFRE Vincent, Assistant d'enseignement et de recherche contractuel, (rattaché au DPASP)</p> <p><b>- DISCIPLINE : URGENCE SOINS INTENSIFS</b>                  Mme ROUX Françoise, Maître de conférences</p>
---	---

**DEPARTEMENT DES PRODUCTIONS ANIMALES ET DE LA SANTE PUBLIQUE (DPASP)  
 Chef du département : M. MILLEMANN Yves, Maître de conférences - Adjoint : Mme DUFOUR Barbara, Professeur**

<p><b>- DISCIPLINE : BIostatISTIQUES</b>                  M. DESQUILBET Loïc, Maître de conférences</p> <p><b>- UNITE D'HYGIENE ET INDUSTRIE DES ALIMENTS D'ORIGINE ANIMALE</b>                  M. AUGUSTIN Jean-Christophe, Maître de conférences                  M. BOLNOT François, Maître de conférences *                  M. CARLIER Vincent, Professeur                  Mme COLMIN Catherine, Maître de conférences</p> <p><b>- UNITE DES MALADIES CONTAGIEUSES</b>                  M. BENET Jean-Jacques, Professeur                  Mme DUFOUR Barbara, Professeur*                  Mme HADDAD/HOANG-XUAN Nadia, Professeur                  Mme PRAUD Anne, Assistant d'enseignement et de recherche contractuel</p>	<p><b>- UNITE DE PATHOLOGIE MEDICALE DU BETAIL ET DES ANIMAUX DE BASSE-COUR</b>                  M. ADJOU Karim, Professeur *                  M. BELBIS Guillaume, Assistant d'enseignement et de recherche contractuel,                  M. HESKIA Bernard, Professeur contractuel                  M. MILLEMANN Yves, Professeur</p> <p><b>- UNITE DE ZOOTECHNIE, ECONOMIE RURALE</b>                  M. ARNE Pascal, Maître de conférences*                  M. BOSSE Philippe, Professeur                  M. COURREAU Jean-François, Professeur                  Mme GRIMARD-BALLIF Bénédicte, Professeur                  Mme LEROY-BARASSIN Isabelle, Maître de conférences                  M. PONTER Andrew, Professeur</p>
--	--

**DEPARTEMENT DES SCIENCES BIOLOGIQUES ET PHARMACEUTIQUES (DSBP)  
 Chef du département : Mme COMBRISSON Hélène, Professeur - Adjoint : Mme LE PODER Sophie, Maître de conférences**

<p><b>- UNITE D'ANATOMIE DES ANIMAUX DOMESTIQUES</b>                  M. CHATEAU Henry, Maître de conférences*                  Mme CREVIER-DENOIX Nathalie, Professeur                  M. DEGUEURCE Christophe, Professeur                  Mme ROBERT Céline, Maître de conférences</p> <p><b>- DISCIPLINE : ANGLAIS</b>                  Mme CONAN Muriel, Professeur certifié</p> <p><b>- UNITE DE BIOCHIMIE</b>                  M. BELLIER Sylvain, Maître de conférences*                  M. MICHAUX Jean-Michel, Maître de conférences</p> <p><b>- DISCIPLINE : EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE</b>                  M. PHILIPS Pascal, Professeur certifié</p> <p><b>- UNITE DE GENETIQUE MEDICALE ET MOLECULAIRE</b>                  Mme ABITBOL Marie, Maître de conférences                  M. PANTHIER Jean-Jacques, Professeur*</p> <p><b>-UNITE D'HISTOLOGIE, ANATOMIE PATHOLOGIQUE</b>                  Mme CORDONNIER-LEFORT Nathalie, Maître de conférences*                  M. FONTAINE Jean-Jacques, Professeur                  Mme LALOY Eve, Maître de conférences contractuel                  M. REYES GOMEZ Edouard, Assistant d'enseignement et de recherche contractuel</p>	<p><b>- UNITE DE PATHOLOGIE GENERALE MICROBIOLOGIE, IMMUNOLOGIE</b>                  M. BOULOUIS Henri-Jean, Professeur                  Mme QUINTIN-COLONNA Françoise, Professeur*                  Mme LE ROUX Delphine, Maître de conférences stagiaire</p> <p><b>- UNITE DE PHARMACIE ET TOXICOLOGIE</b>                  Mme ENRIQUEZ Brigitte, Professeur                  M. PERROT Sébastien, Maître de conférences                  M. TISSIER Renaud, Maître de conférences*</p> <p><b>- UNITE DE PHYSIOLOGIE ET THERAPEUTIQUE</b>                  Mme COMBRISSON Hélène, Professeur                  Mme PILOT-STORCK Fanny, Maître de conférences                  M. TIRET Laurent, Maître de conférences*</p> <p><b>- UNITE DE VIROLOGIE</b>                  M. ELOIT Marc, Professeur                  Mme LE PODER Sophie, Maître de conférences *</p> <p><b>- DISCIPLINE : ETHOLOGIE</b>                  Mme GILBERT Caroline, Maître de conférences</p> <p>* responsable d'unité</p>
---	---



*La muselière que j'ai dessinée pour le petit prince, j'ai oublié d'y ajouter la courroie de cuir ! Il n'aura jamais pu l'attacher au mouton. Alors je me demande : « Que s'est-il passé sur sa planète ? Peut-être bien que le mouton a mangé la fleur... »[...]*

*C'est là un bien grand mystère. Pour vous qui aimez aussi le petit prince, comme pour moi, rien de l'univers n'est semblable si quelque part, on ne sait où, un mouton que nous ne connaissons pas a, oui ou non, mangé une rose...*

*Regardez le ciel. Demandez-vous : le mouton oui ou non a-t-il mangé la fleur ? Et vous verrez comme tout change....*

*Et aucune grande personne ne comprendra jamais que ça a tellement d'importance !*

Le petit prince de St Exupéry



# REMERCIEMENTS

***Au Professeur de la faculté de Médecine de Créteil,***

Qui nous a fait l'honneur d'accepter la présidence de notre jury de thèse,  
Hommage respectueux.

***À Monsieur le Docteur Jean-François COURREAU***

Professeur à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort,  
Pour avoir accepté de diriger ma thèse,  
Qu'il trouve ici l'expression de mes remerciements les plus sincères et les plus respectueux.

***À Madame le Docteur Laurence YAGUIYAN-COLLIARD,***

Maître de conférences à l'école vétérinaire d'Alfort,  
Pour avoir accepté d'encadrer ma thèse  
Sincères remerciements,

***À Madame le Docteur Isabelle VIEIRA***

Intervenante à l'École Nationale Vétérinaire d'Alfort,  
Pour m'avoir beaucoup appris et m'avoir transmis sa passion,  
Remerciements respectueux,

*À Monsieur Desquilbet, Maître de conférences à l'ENVA, pour ses conseils dans l'analyse statistique des données.*

*À Monsieur Tasse, fondateur du collectif 4C, pour les données d'évaluations qu'il a bien voulues mettre à ma disposition.*

*À tous ces vétérinaires qui m'ont accueillie, et en particulier aux Docteurs :*

*Auclin, Aunancy, Benhamou, Boukobza, Bordeaux-Mercier, Bourdin, Bouvresse, Carpentier et Van Kote, Colomer, Debove, Del Cerro, Diallo, Driesen, Filloux, Kern, Kieffer et Rousseau, Lalue, Le Bars, Lesson, Maroille, Mazaleyrat, Olivier, Ollier, Palaz, Patin, Puyanne, Salaun, Sassot, Schmitt, Schouteeten, Seroka, Tran, Veyret-Nisole, et Vincent pour leur gentillesse, leur intérêt, leur confiance et leur disponibilité, remerciements respectueux.*

*À tous les autres vétérinaires que je n'ai pas cités et que je suis allée voir, sincères remerciements,*

*Sans vous ce travail n'aurait pas pu aboutir.*

*Au Docteur Diaz, qui a si gentiment répondu à mes questions, sincères remerciements.*

*À tous les élèves qui ont accepté sans hésiter que je leur emprunte quelques photographies, un grand merci.*



**À Alain,**

*Merci pour cette rencontre mémorable à l'Impasse un soir de décembre 2003...*

**À Rodéo, le papi howat,**

*Mon 1<sup>er</sup> chien, celui d'une vie, et mon confident, merci de vivre si vieux...*

**À Gotan le staffie et Guapo le bulldog,**

*Vous êtes les deux clowns de ma vie.*

**À Véga, la youyoute,**

*Quelle sale bête !!*

**À Mes parents,**

*Merci d'avoir accepté mes animaux en tout genre depuis que je suis petite...*

**À Pierre et Marie-Béatrice,**

*Pour tous ces instants partagés entre frères et sœurs,*

**À Mes grands-parents,**

*Sans qui je ne serais pas là non plus,*

**À Jacques et Pascaline, les vétérinaires de la famille,**

*Heureusement que vous êtes là pour relever le niveau !!*

**À Ma famille que j'aime tant.**

**À Marion et Barbara,**

*Pour ces quelques années à Alfort, merci !*

**À Romain,**

*Mon vénérable Ancien qui m'a fait découvrir Alfort et supportée ces quelques années,*

**À Lucile et Cécile,**

*Mes deux poulottes préférées !*

**À Aurore, ma co-poulotte,**

*Qui sait ce que c'est que d'avoir un Ancien qui s'appelle Lautié...*

**À Ma belle-famille,**

*Pour sa gentillesse, ce qui n'est pas toujours le cas d'une belle-famille...*

**À Mes amis, et tous ceux que j'oublie.**

**À Moi,**

*Heureusement que je suis là aussi...*



# TABLE DES MATIÈRES

<b>LISTE DES ABREVIATIONS.....</b>	<b>- 6 -</b>
<b>TABLE DES ILLUSTRATIONS .....</b>	<b>- 6 -</b>
LISTE DES FIGURES.....	- 6 -
LISTE DES TABLEAUX.....	- 9 -
<b>LISTE DES ANNEXES .....</b>	<b>- 9 -</b>
<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>- 11 -</b>
<b>I.    HISTORIQUE DE LA LEGISLATION FRANÇAISE : DE 1990 A NOS JOURS .....</b>	<b>- 13 -</b>
A.    AVANT 1999 .....	- 13 -
B.    LOI DU 06 JANVIER 1999 SUR LES ANIMAUX DANGEREUX ET ERRANTS, ET LA PROTECTION DES ANIMAUX ET ARRETE DU 27 AVRIL 1999 DEFINISSANT LES CATEGORIES DE CHIENS.....	- 14 -
1) <i>Loi du 6 janvier 1999 sur les animaux dangereux et errants, et la protection des animaux</i> -	14
-	
a)    Mesures visant à prévenir le danger susceptible d’être présenté par un animal .....	- 14 -
b)    Mesures applicables aux chiens potentiellement dangereux .....	- 15 -
i.    Invention des catégories : Article 211-1 du Code Rural et Arrêté du 27 Avril 1999 .....	- 15 -
ii.   Conditions de détention des chiens catégorisés .....	- 15 -
iii.  Conditions de déclaration des chiens de catégorie .....	- 16 -
iv.  Conditions de circulation des chiens de catégorie .....	- 16 -
2) <i>Arrêté du 27 avril 1999 définissant les catégories de chiens</i> .....	- 16 -
a)    Chiens de 1 <sup>ère</sup> catégorie.....	- 17 -
i.    Définition réglementaire du pitbull .....	- 17 -
ii.   Définition réglementaire du boerbull .....	- 18 -
iii.  Définition réglementaire du type Tosa .....	- 19 -
b)    Chien de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	- 20 -
i.    Le Staffordshire terrier .....	- 20 -
ii.   L’American staffordshire terrier .....	- 20 -
iii.  Le Rottweiler et les chiens de type Rottweiler sans être inscrits à un livre généalogique reconnu.....	- 21 -
iv.  Le Tosa .....	- 22 -
C.    LOI DU 05 MARS 2007 SUR LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE, MISE EN PLACE DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES, ET ARRETE DU 28 AOUT 2009 RELATIF AUX MODALITES D’INSCRIPTION DES VETERINAIRES SUR UNE LISTE DEPARTEMENTALE EN VUE DE REALISER DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES .....	- 24 -
1) <i>Loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance et mise en place des évaluations             comportementales</i> .....	- 24 -
a)    Renforcement des sanctions.....	- 24 -
b)    Extension de la notion de danger grave et immédiat aux chiens de catégorie .....	- 24 -
c)    Première apparition de l’évaluation comportementale .....	- 25 -

2) Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales .....	- 25 -
D. LOI DU 20 JUIN 2008 RENFORÇANT LES MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION DES PERSONNES CONTRE LES CHIENS DANGEREUX, ET DECRET DU 10 NOVEMBRE 2008 RELATIF A L'EVALUATION COMPORTEMENTALE DES CHIENS, ET A SON RENOUVELLEMENT .....	- 26 -
1) Loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux .....	- 26 -
a) Création et abandon de l'Observatoire national du comportement canin .....	- 26 -
b) Déclaration obligatoire des morsures en mairie par le propriétaire ou tout professionnel qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.....	- 27 -
c) Mise en place de l'évaluation comportementale, du permis de détention et de l'attestation d'aptitude.....	- 27 -
i. L'évaluation comportementale et l'attestation d'aptitude .....	- 27 -
* Chiens catégorisés .....	- 27 -
* Chiens mordeurs .....	- 27 -
* Chiens désignés par le maire comme présentant un danger .....	- 28 -
ii. Le permis de détention .....	- 29 -
d) Dispositions pénales.....	- 30 -
i. Homicide involontaire.....	- 30 -
ii. Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois.....	- 30 -
iii. Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois .....	- 30 -
iv. Aggravation des peines.....	- 31 -
2) Décret du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, et à son renouvellement.....	- 32 -
<b>II. SITUATION ACTUELLE.....</b>	<b>- 33 -</b>
A. RAPPEL SUR LES MODALITES DE DETENTION DES CHIENS CATEGORISES.....	- 33 -
1) Interdiction faite à certaines personnes de détenir des chiens potentiellement dangereux....	- 33 -
2) Formalités imposées aux détenteurs de chiens potentiellement dangereux .....	- 33 -
3) Mesures spécifiques concernant les chiens de première catégorie.....	- 34 -
4) Mesures restreignant la circulation des chiens potentiellement dangereux.....	- 34 -
5) Mesures visant à limiter la détention de chiens de première catégorie dans les locaux d'habitation .....	- 35 -
6) Rappel des sanctions liées aux modalités de détention des chiens catégorisés.....	- 35 -
7) Conclusion.....	- 35 -
B. EVOLUTION DES EFFECTIFS DE CHIENS CATEGORISES DEPUIS 1999 .....	- 38 -
1) Chiens de première catégorie .....	- 38 -
2) Chiens de deuxième catégorie.....	- 38 -
a) Évolution de la population d'American staffordshire terriers .....	- 38 -
b) Évolution de la population de Rottweilers .....	- 39 -
c) Évolution de la population de Tosas .....	- 40 -
C. BILAN SUR LES MORSURES EN FRANCE .....	- 41 -
1) Les morsures en chiffres .....	- 41 -
2) Personnes les plus à risque d'être mordues.....	- 42 -

a)	Âge des personnes mordues .....	- 42 -
b)	Sexe des personnes mordues.....	- 42 -
c)	Localisations et complications des morsures .....	- 42 -
d)	Contexte des morsures .....	- 42 -
e)	Conséquences financières et prévention des morsures .....	- 43 -
3)	<i>La réponse législative au problème des morsures canines en France : la déclaration obligatoire de toutes les morsures et l'obligation d'une évaluation comportementale .....</i>	- 43 -
D.	PRESENTATION DETAILLEE DE L'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE.....	- 44 -
1)	<i>L'évaluation comportementale : une expertise ? .....</i>	- 44 -
a)	Définition de l'expertise .....	- 44 -
b)	Position du Ministère de l'intérieur .....	- 44 -
c)	Une jurisprudence en faveur du statut d'expertise .....	- 45 -
d)	Conséquences de l'assimilation à une expertise.....	- 45 -
2)	<i>Notion de risque et de danger.....</i>	- 46 -
a)	Quelques définitions .....	- 46 -
b)	Caractérisation des risques associés au danger .....	- 47 -
c)	Évaluation et hiérarchisation du risque .....	- 47 -
d)	Émission de recommandations visant à limiter le risque.....	- 50 -
3)	<i>Qui fait quoi ?.....</i>	- 51 -
a)	Par qui .....	- 51 -
b)	Pour qui.....	- 51 -
c)	Quand.....	- 51 -
d)	Où.....	- 52 -
e)	Combien .....	- 52 -
f)	Conséquences .....	- 52 -
4)	<i>Comment : déroulement des évaluations.....</i>	- 52 -
III.	<b>ÉTUDE PERSONNELLE SUR LES EVALUATIONS REALISEES EN ÎLE-DE-FRANCE.....</b>	<b>- 56 -</b>
A.	PRESENTATION DES DONNEES .....	- 56 -
1)	<i>Localisation des vétérinaires et des chiens évalués.....</i>	- 57 -
a)	Localisation des vétérinaires rencontrés en Île-de-France .....	- 57 -
b)	Localisation des chiens évalués en Île-de-France.....	- 58 -
i.	Localisation générale par département.....	- 58 -
ii.	Localisation des chiens mordeurs et de 1 <sup>ère</sup> catégorie .....	- 58 -
*	Chiens mordeurs .....	- 59 -
*	Chiens de 1 <sup>ère</sup> catégorie.....	- 60 -
iii.	Selon le niveau de risque .....	- 61 -
2)	<i>Présentation des données relatives à l'évaluation comportementale .....</i>	- 62 -
a)	Nombre d'évaluations par année.....	- 62 -
b)	Nombre d'évaluations par vétérinaire .....	- 63 -
c)	Évaluation ou non dans la clientèle.....	- 64 -
d)	Temps passé pour une évaluation .....	- 65 -
e)	Coût d'une évaluation .....	- 67 -
3)	<i>Présentation des données relatives aux chiens .....</i>	- 68 -
a)	Races et types des chiens évalués.....	- 68 -
b)	Sexe et stérilisation des chiens évalués .....	- 72 -
c)	Âge des chiens évalués.....	- 74 -
d)	Motif d'évaluation des chiens .....	- 74 -

e)	Niveaux de risque des chiens évalués .....	- 76 -
B.	ANALYSE STATISTIQUE DES DONNEES .....	- 78 -
1)	<i>Chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie</i> .....	- 78 -
a)	Types de chiens en catégorie 1 .....	- 78 -
b)	Chiens de 1 <sup>ère</sup> catégorie mordeurs .....	- 79 -
c)	Sexe et Stérilisation des chiens de 1 <sup>ère</sup> catégorie .....	- 80 -
d)	Âge des chiens de 1 <sup>ère</sup> catégorie .....	- 81 -
e)	Niveau de risque des chiens de 1 <sup>ère</sup> catégorie .....	- 82 -
2)	<i>Chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie</i> .....	- 84 -
a)	Types et races de chiens en catégorie 2 .....	- 84 -
b)	Chiens de race en 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	- 85 -
c)	Chiens de 2 <sup>ème</sup> catégorie mordeurs .....	- 86 -
d)	Sexe et stérilisation des chiens de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	- 87 -
e)	Âge des chiens de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	- 88 -
f)	Niveau de risque des chiens de 2 <sup>ème</sup> catégorie .....	- 89 -
3)	<i>Chiens évalués après une morsure</i> .....	- 92 -
a)	Type de chiens évalués après morsure .....	- 92 -
i.	Répartition selon la catégorie des chiens évalués après morsure .....	- 92 -
ii.	Répartition selon les races des chiens évalués après morsure .....	- 93 -
iii.	Répartition selon le groupe FCI des chiens évalués après morsure .....	- 97 -
b)	Chiens de race évalués suite à une morsure .....	- 99 -
c)	Sexe et stérilisation des chiens évalués suite à une morsure .....	- 101 -
d)	Âge des chiens évalués suite à une morsure .....	- 102 -
e)	Niveau de risque des chiens évalués suite à une morsure .....	- 103 -
4)	<i>Autres chiens jugés dangereux par le maire : analyse selon le niveau de risque</i> .....	- 105 -
5)	<i>Analyse des chiens évalués selon leur niveau de risque</i> .....	- 107 -
a)	Chiens classés en niveau 1 .....	- 107 -
i.	Races et types de chiens classés en niveau 1 .....	- 107 -
ii.	Chiens de race classés en niveau 1 .....	- 109 -
iii.	Sexe et stérilisation des chiens classés en niveau 1 .....	- 110 -
iv.	Âge des chiens classés en niveau 1 .....	- 111 -
v.	Motif d'évaluation des chiens classés en niveau 1 .....	- 111 -
b)	Chiens classés en niveau 2 .....	- 113 -
i.	Races et types de chiens classés en niveau 2 .....	- 113 -
ii.	Chiens de race classés en niveau 2 .....	- 115 -
iii.	Sexe et stérilisation des chiens classés en niveau 2 .....	- 116 -
iv.	Âge des chiens classés en niveau 2 .....	- 117 -
v.	Motif d'évaluation des chiens classés en niveau 2 .....	- 117 -
c)	Conclusion des chiens classés en niveaux 1 et 2 .....	- 119 -
c)	Chiens classés en niveau 3 .....	- 120 -
i.	Races et types de chiens classés en niveau 3 .....	- 120 -
ii.	Chiens de race classés en niveau 3 .....	- 121 -
iii.	Sexe et stérilisation des chiens classés en niveau 3 .....	- 122 -
iv.	Âge des chiens classés en niveau 3 .....	- 123 -
v.	Motif d'évaluation des chiens classés en niveau 3 .....	- 124 -
d)	Chiens classés en niveau 4 .....	- 125 -
i.	Races et types de chiens classés en niveau 4 .....	- 125 -
ii.	Chiens de race classés en niveau 4 .....	- 126 -

iii.	Sexe et stérilisation des chiens classés en niveau 4.....	- 127 -
iv.	Âge des chiens classés en niveau 4.....	- 128 -
v.	Motif d'évaluation des chiens classés en niveau 4.....	- 129 -
;	Conclusion des chiens classés en niveaux 3 et 4.....	- 131 -
;	Conclusion niveaux 1-2 (faible dangerosité) VS niveaux 3-4 (dangerosité importante) .....	- 132 -
6)	Différences de perception entre le Rottweiler et l'American staffordshire terrier par les vétérinaires évaluateurs.....	- 134 -
C.	DISCUSSION SUR LA REALISATION DE L'ETUDE.....	- 135 -
1)	Difficultés rencontrées au cours de l'étude.....	- 135 -
2)	Biais présents dans l'étude.....	- 136 -
	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>- 139 -</b>
	<b>BIBLIOGRAPHIE .....</b>	<b>- 141 -</b>

# LISTE DES ABREVIATIONS

**AFNOR** : Association Française de Normalisation  
**AFVAC** : Association Française des Vétérinaires pour Animaux de Compagnie  
**DDCSPP** : Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
**DDSV** : Direction Départementale des Services Vétérinaires  
**FACCO** : Chambre Syndicale des Fabricants d'Aliments Préparés Pour Animaux Familiers : Chiens, Chats, Oiseaux, Poissons, Rongeurs  
**FCI** : Fédération Cytologique Internationale  
**LOF** : Livre des Origines Français  
**RAA** : Recueil des Actes Administratifs  
**SNVEL** : Syndicat National des Vétérinaires d'Exercice Libéral  
**SCC** : Société Centrale Canine  
**SPA** : Société Protectrice des Animaux  
**TNS Sofres** : Institut d'Etudes Marketing et d'Opinion International

## Table des illustrations

# LISTE DES FIGURES

**Figure 1** : Photos d'American Pitbull Terriers (Élevage Caragan (US))  
**Figure 2** : Photos de Boerboels (Élevage Badenhorst(SA))  
**Figure 3** : Photos d'American Staffordshire Terriers (Mr B. Bretignier, élevage de la Griffes du Dragon(Fr))  
**Figure 4** : Photos de Rottweilers (Mme C. Lasserre, élevage des Terres de la Munia(Fr) et Mme Hugonet, élevage des Espoirs de Wallieux(Fr))  
**Figure 5** : Photos de Tosas (Mr Georgeon, élevage des Nones(Fr))  
**Figure 6** : Évolution du nombre d'inscriptions au LOF d'American Staffordshire Terriers, de 1995 à 2011 (SCC)  
**Figure 7** : Évolution du nombre d'inscriptions au LOF de Rottweilers, de 1995 à 2011 (SCC)  
**Figure 8** : Évolution du nombre d'inscriptions au LOF de Tosas, de 1995 à 2011 (SCC)  
**Figure 9** : Position du Ministère de l'intérieur au sujet des vétérinaires refusant de pratiquer l'évaluation comportementale dans leur clientèle en réponse à une question d'origine préfectorale  
**Figure 10** : Effets de la protection et de la prévention sur le risque brut (issu du site internet de la BIVI AFNOR)

**Figure 11** : Représentation du risque brut et du risque net (issu du site internet de la BIVI AFNOR)

**Figure 12** : Seconde représentation possible du risque net (issu du site internet de la BIVI AFNOR)

**Figure 13** : Localisation des 120 vétérinaires vus et contactés en Île-de-France, par commune

**Figure 14** : Localisation de 3366 chiens évalués, par département

**Figure 15** : Localisation des 258 chiens évalués pour morsure en Île-de-France

**Figure 16** : Localisation des 458 chiens évalués car étant en 1<sup>ère</sup> catégorie, en Île-de-France

**Figure 17** : Localisation des chiens classés en niveaux 3 (143 chiens) et 4 (14 chiens) suite à leur évaluation comportementale, en Île-de-France

**Figure 18** : Répartition entre 2007 et 2012 de 3357 évaluations comportementales recueillies en Île-de-France

**Figure 19** : Nombre d'évaluations réalisées (3369) par les 70 vétérinaires visités en Île-de-France

**Figure 20** : Réalisation ou non des évaluations comportementales dans leur clientèle, selon les 59 structures vétérinaires visitées en Île-de-France

**Figure 21** : Temps passé par 54 structures vétérinaires visitées pour la consultation d'évaluation comportementale en Île-de-France

**Figure 22** : Comparaison du temps passé pour la consultation d'évaluation comportementale entre l'enquête réalisée en Île-de-France et celle du Collectif-4C (cf annexe 19)

**Figure 23** : Répartition des prix pour une évaluation comportementale, sur 55 structures vétérinaires en Île-de-France

**Figure 24** : Répartition des 3369 chiens évalués, selon leur inscription à un livre généalogique

**Figure 25a** : Répartition des 3369 chiens évalués selon leur type racial

**Figure 25b** : Répartition des 1885 chiens évalués, non inscrits à un livre généalogique, selon leur type racial

**Figure 25c** : Répartition des 1102 chiens évalués, inscrits à un livre généalogique, selon leur type racial

**Figure 26** : Répartition des 3369 chiens évalués selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation

**Figure 27** : Répartition des 3369 chiens évalués selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)

**Figure 28** : Répartition des 3369 chiens évalués selon le motif de l'évaluation comportementale

**Figure 29** : Répartition des 3369 chiens évalués selon leur niveau de risque

**Figure 30** : Répartition des 605 chiens évalués selon leur niveau de risque, dans l'enquête du Collectif-4C (annexe 19)

**Figure 31** : Répartition des 503 chiens évalués de 1<sup>ère</sup> catégorie, selon leur type morphologique

**Figure 32** : Répartition des 503 chiens évalués de 1<sup>ère</sup> catégorie, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation

**Figure 33** : Répartition des 503 chiens évalués de 1<sup>ère</sup> catégorie, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)

**Figure 34** : Répartition des 503 chiens évalués de 1<sup>ère</sup> catégorie, selon leur niveau de risque

**Figure 35** : Répartition des 59 chiens évalués de 1<sup>ère</sup> catégorie selon leur niveau de risque, dans l'enquête du Collectif-4C (annexe 19)

**Figure 36** : Répartition des 2431 chiens évalués de 2<sup>ème</sup> catégorie, selon leur type racial

**Figure 37** : Répartition des 2431 chiens évalués de 2<sup>ème</sup> catégorie, selon leur inscription à un livre généalogique

**Figure 38** : Répartition des 2431 chiens évalués de 2<sup>ème</sup> catégorie, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation

**Figure 39** : Répartition des 2431 chiens évalués de 2<sup>ème</sup> catégorie, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)

**Figure 40** : Répartition des 2431 chiens évalués de 2<sup>ème</sup> catégorie, selon leur niveau de risque

**Figure 41** : Répartition des 528 chiens évalués de 2<sup>ème</sup> catégorie selon leur niveau de risque, dans l'enquête du Collectif-4C (annexe 19)

**Figure 42** : Répartition des 284 chiens évalués et mordeurs, selon leur appartenance ou non à une catégorie

**Figure 43** : Répartition des 284 chiens évalués et mordeurs, selon leur type racial

**Figure 44** : Répartition des 272 chiens évalués et mordeurs, selon leur groupe (d'après la classification de la F.C.I)

**Figure 45** : Répartition des groupes de races d'après le nombre d'inscriptions au LOF en 2010 (S.C.C)

**Figure 46** : Répartition des 284 chiens évalués et mordeurs, selon leur inscription à un livre généalogique

**Figure 47** : Répartition des 284 chiens évalués et mordeurs, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation

**Figure 48** : Répartition des 284 chiens évalués et mordeurs, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)

**Figure 49** : Répartition des 284 chiens évalués et mordeurs, selon leur niveau de risque

**Figure 50** : Répartition des 18 chiens évalués et mordeurs, selon leur niveau de risque, dans l'enquête du Collectif-4C (annexe 19)

**Figure 51** : Répartition des 70 chiens évalués sur demande particulière, selon leur niveau de risque

**Figure 52** : Répartition des 2349 chiens évalués et classés en niveau 1, selon leur type racial

**Figure 53** : Répartition des 2349 chiens évalués et classés en niveau 1, selon leur inscription à un livre généalogique

**Figure 54** : Répartition des 2349 chiens évalués et classés en niveau 1, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation

**Figure 55** : Répartition des 2349 chiens évalués et classés en niveau 1, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)

**Figure 56** : Répartition des 2349 chiens évalués et classés en niveau 1, selon le motif de l'évaluation comportementale

**Figure 57** : Répartition des 857 chiens évalués et classés en niveau 2, selon leur type racial

**Figure 58** : Répartition des 857 chiens évalués et classés en niveau 2, selon leur inscription à un livre généalogique

**Figure 59** : Répartition des 857 chiens évalués et classés en niveau 2, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation

**Figure 60** : Répartition des 857 chiens évalués et classés en niveau 2, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)

**Figure 61** : Répartition des 857 chiens évalués et classés en niveau 2, selon le motif de l'évaluation comportementale

**Figure 62** : Répartition des 149 chiens évalués et classés en niveau 3, selon leur type racial

**Figure 63** : Répartition des 149 chiens évalués et classés en niveau 3, selon leur inscription à un livre généalogique

**Figure 64** : Répartition des 149 chiens évalués et classés en niveau 3, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation

**Figure 65** : Répartition des 149 chiens évalués et classés en niveau 3, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)

**Figure 66** : Répartition des 149 chiens évalués et classés en niveau 3, selon le motif de l'évaluation comportementale

**Figure 67** : Répartition des 14 chiens évalués et classés en niveau 4, selon leur type racial

**Figure 68** : Répartition des 14 chiens évalués et classés en niveau 4, selon leur inscription à un livre généalogique

**Figure 69** : Répartition des 14 chiens évalués et classés en niveau 4, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation

**Figure 70** : Répartition des 14 chiens évalués et classés en niveau 4, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)

**Figure 71** : Répartition des 14 chiens évalués et classés en niveau 4, selon le motif de l'évaluation comportementale

## LISTE DES TABLEAUX

**Tableau 1** : Récapitulatif des obligations pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie

**Tableau 2** : Liste des sanctions prévues en cas de non respect des règles liées aux modalités de détention des chiens catégorisés (circulaire NOR IOCA 1001449C, 17 février 2010)

**Tableau 3** : Différence de répartition des chiens évalués entre notre étude faite en Île-de-France et celle du Collectif-4C (annexe 19)

## LISTE DES ANNEXES

**Annexe 1** : Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux

**Annexe 2** : Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux

**Annexe 3** : Circulaire du 17 février 2010, du Ministère de l'intérieur, à l'attention des Préfets, au sujet de la réglementation des chiens dangereux

**Annexe 4** : Standard de l'American Staffordshire Terrier (FCI)

**Annexe 5** : Standard du Rottweiler (FCI)

**Annexe 6** : Standard du Tosa (FCI)

**Annexe 7** : LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

**Annexe 8** : Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur

une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales

**Annexe 9** : LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

**Annexe 10** : Décret n° 2011-768 du 28 juin 2011 relatif à l'Observatoire du Comportement Canin

**Annexe 11** : Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et à son renouvellement

**Annexe 12** : Schéma récapitulatif des mesures à prendre pour un chien catégorisé

**Annexe 13** : Extrait du rapport de l'Assemblée Nationale du 20 novembre 2007, relatif à la détention des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie nés après le 7 janvier 2000

**Annexe 14** : Schéma récapitulatif des mesures à prendre en cas de morsure

**Annexe 15** : Recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine du 1<sup>er</sup> août 2011

**Annexe 16** : Exemple de grille utilisée et fournie aux vétérinaires lors de la formation pour pratiquer les évaluations comportementales

**Annexe 17** : Exemple de rapport final fourni aux vétérinaires lors de la formation pour pratiquer les évaluations comportementales

**Annexe 18** : Extrait du tableau des données collectées chez les vétérinaires en Île-de-France

**Annexe 19** : Enquête relative à l'évaluation comportementale (4C)

# INTRODUCTION

Dans les années 1990, la mise en lumière des accidents impliquant le chien, ainsi que l'explosion de « l'effet pitbull » au sein des banlieues en France, a provoqué un sentiment d'inquiétude et d'insécurité. Avec l'utilisation de chiens dans les quartiers sensibles en tant qu'armes, le phénomène des « chiens dangereux » a pris de l'ampleur, faisant régner un climat de terreur, largement amplifié par les médias.

Ces accidents ont poussé le gouvernement français, à la suite de nombreux autres pays en Europe, à prendre des mesures, avec plus ou moins de réussites et d'échecs, afin d'enrayer ce phénomène et de réduire le nombre de morsures par an. Notre pays a choisi d'appliquer une loi apparue en 1999, visant spécifiquement certaines races et types de chiens, renforcée en 2007, puis en 2008 par des mesures applicables à tout chien considéré comme dangereux par les maires, avec entre autres la mise en place des évaluations comportementales. Tout ceci alors que le premier accident mortel impliquant un pitbull date de 2003, soit quatre ans après l'apparition de la première loi.

Les évaluations comportementales, réalisées par les vétérinaires, ont pour but d'évaluer le danger potentiel que représentent les chiens catégorisés, ainsi que les chiens mordeurs ou les chiens que le maire estime dangereux. Elle est obligatoire pour ces trois types de populations canines depuis 2008.

Nous chercherons d'abord à faire un historique de la législation française actuelle en matière de chiens mordeurs et catégorisés.

Ensuite, nous présenterons l'évaluation comportementale en tant que telle, réalisée par les vétérinaires. Puis, nous étudierons les résultats statistiques de ces évaluations comportementales réalisées par les vétérinaires en Île-de-France, depuis leur mise en place en 2008.



# I. Historique de la législation française : de 1990 à nos jours

Nous rappellerons rapidement l'histoire de la législation française, avant d'aborder les lois dites de « catégorisation » qui définissent des races de chiens « dangereux » et qui sont les textes en vigueur en France actuellement. Tous les textes de loi sont consultables depuis le site « Légifrance » (portail du droit public).

## A. Avant 1999

Avant les années 1990, aucune législation spécifique relative aux chiens dangereux n'existait en Europe. Il n'y avait pas de politique particulière visant à diminuer le nombre d'accidents par morsures de chiens.

En France, la législation de l'époque repose sur le Code Rural et le Code Civil :

→ **Article 1385 du Code Civil** : « *le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous la garde, soit qu'il fût égaré ou échappé* ».

→ **Article 211 du Code Rural** : « *Les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques* ».

→ **Article 213 du Code Rural interdisant la divagation des chiens** : « *Est considéré comme étant en état de divagation tout chien qui en dehors d'une action de chasse ou de la garde d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation* ».

La loi imposait donc l'enfermement des animaux dangereux, interdisait la divagation des animaux, et tenait le détenteur d'un chien pour responsable des actes de celui-ci (avec une possibilité de prise en charge des dommages par l'assurance responsabilité civile, multirisques habitation ou chasse, selon les circonstances des accidents).

Les morsures étaient déjà nombreuses à cette époque en France comme le souligne la thèse de doctorat vétérinaire de Lengellé (2012).

C'est ensuite pendant ces années 1990 qu'apparaît dans les médias le phénomène « chiens dangereux » : pendant près de dix ans, on entend régulièrement parler, à la télévision, à la radio ou dans les journaux, d'accidents graves, voire mortels, surtout concernant des enfants, par attaque de chiens.

Parallèlement, on rentre également en France dans une période (1995-1999) où les populations canines dans les banlieues et cités-dortoirs inquiètent : on y trouve une augmentation nette des populations de molosses et de chiens de type « Pit-bull », souvent utilisées à des fins d'intimidation, et parfois mal sociabilisées, voire entraînées à l'attaque.

La **loi n°96-647 du 22 juillet 1996** est alors votée, et proclame que « *l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilée à l'usage d'une arme* ». C'est une loi qui cible le phénomène de délinquance lié aux chiens.

Les différents pays européens, poussés par le climat de peur qui s'installe peu à peu, et par une énorme pression médiatique, mettent en place les lois dites « breed-specific laws » (lois spécifiques de races ou encore de « catégorisation » en France) visant particulièrement certaines races de Terriers et de Molossoïdes. En France, la loi dite « chiens dangereux » est la **loi du 6 janvier 1999**. Nous ne rentrerons pas dans les détails de la genèse politique de ce texte de loi, basée sur des rapports très largement entachés d'erreurs grossières, qui a déjà été traitée dans le cadre de la thèse de doctorat vétérinaire de Barone (2004). Nous résumerons simplement ici les textes en vigueur.

## **B. Loi du 06 janvier 1999 sur les animaux dangereux et errants, et la protection des animaux et Arrêté du 27 avril 1999 définissant les catégories de chiens**

Cette loi place le maire au centre du dispositif de lutte contre les animaux « dangereux ». En assimilant les chiens à des armes, elle crée les catégories de chiens dits « dangereux », en se basant sur des critères raciaux ou morphologiques, et en ne tenant pas compte de caractéristiques comportementales. Elle impose des contraintes à leurs détenteurs.

### **1) Loi du 6 janvier 1999 sur les animaux dangereux et errants, et la protection des animaux**

La **loi n° 99-5 du 6 janvier 1999** comporte plusieurs chapitres, dont les deux premiers («*Des animaux dangereux et errants*», «*De la vente et de la détention des animaux de compagnie*»), traitent des chiens dangereux.

Le premier chapitre, dans son article 2, définit les deux catégories de chiens dangereux : les chiens d'attaque (première catégorie) et les chiens de garde et de défense (deuxième catégorie). Le texte intégral est disponible en annexe 1.

#### **a) Mesures visant à prévenir le danger susceptible d'être présenté par un animal**

L'**article 1** cette nouvelle loi modifie sensiblement les dispositions de l'article 211 du Code Rural qui prévoyait que « *les animaux dangereux doivent être tenus enfermés, attachés, enchaînés et de manière qu'ils ne puissent causer aucun accident, soit aux personnes, soit aux animaux domestiques* »

Cette modification donne un rôle central au maire. Celui-ci peut en effet désormais prescrire des mesures préventives (muselière, laisse,...) comme l'explique cet extrait :

*« Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.*

*En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.*

*Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4. »*

**b) Mesures applicables aux chiens potentiellement dangereux**

L'**article 2** de la nouvelle loi insère 9 nouveaux articles dans le Code Rural (211-1 à 211-9).

**i. Invention des catégories : Article 211-1 du Code Rural et Arrêté du 27 Avril 1999**

La classification des chiens potentiellement dangereux est donnée dans un premier temps par l'**article 211-1 du Code Rural** qui suit :

*« Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont répartis en deux catégories :*

*- première catégorie : les chiens d'attaque ;*

*- deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.*

*Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories. »*

Cet arrêté sera détaillé par la suite.

**ii. Conditions de détention des chiens catégorisés**

L'**article 211-2** détaille les personnes ne pouvant pas détenir de chien catégorisé :

*« Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article L. 211-1 :*

*1° Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;*

*2° Les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;*

*3° Les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;*

*4° Les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L. 211-3. »*

iii. Conditions de déclaration des chiens de catégorie

L'article 211-3 ordonne aux propriétaires de chiens catégorisés de les déclarer en mairie, sous réserve qu'ils soient identifiés, vaccinés contre la rage, stérilisés pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie et assurés pour les dommages causés par ces chiens.

Les conditions de déclaration ont un peu changé avec l'apparition des évaluations comportementales, les mesures actuellement en vigueur seront détaillées ultérieurement.

iv. Conditions de circulation des chiens de catégorie

**L'article 211-4** stipule que l'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, ainsi que l'importation de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, sont interdites, et que ces chiens doivent être stérilisés. Il leur est également interdit l'accès aux transports en commun, aux lieux publics d'après **l'article 211-5**.

2) Arrêté du 27 avril 1999 définissant les catégories de chiens

L'**arrêté du 27 avril 1999** donne la liste détaillée des chiens catégorisés, et définit réglementairement le pitbull, le boerbull et le type tosa. Le texte intégral est disponible en annexe 2.

*« Relèvent de la 1re catégorie de chiens [...] :*

*- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique [...]*

*- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique [...]*

*Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls »*

*- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique [...].*

*Ces chiens peuvent être communément appelés « boerbulls »*

*- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu [...]* »

→ L'appartenance à la 1<sup>ère</sup> catégorie relève donc uniquement de critères morphologiques, indépendamment de toute considération d'origine génétique ou comportementale.

*« Relèvent de la 2e catégorie des chiens [...] :*

*- les chiens de race Staffordshire terrier*

*- les chiens de race American Staffordshire terrier*

*- les chiens de race Rottweiler*

*- les chiens de race Tosa*

*-les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu [...]* »

Pour ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la 2<sup>ème</sup> catégorie et qui sont des chiens de race :

« - ils répondent aux standards des races concernées, établis par la Société centrale canine ;  
- leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société centrale canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée. »

→ Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie doivent donc répondre à deux critères : un pedigree reconnu en France, et la conformité au standard de la race (attestée par un juge officiel de la Société Centrale Canine). Sans l'une de ces deux conditions, un chien ne peut être de 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Remarque :** Pour les chiens inscrits au LOF, la confirmation n'est pas obligatoire, l'inscription provisoire au LOF suffit pour appartenir à la race.

a) Chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

i. Définition réglementaire du pitbull

« Les chiens communément appelés "pit-bulls" qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;
- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés. »

La figure 1 présente des photographies d'américain pitbull terriers.

**Figure 1 : Photos d'American pitbull terriers (Élevage Caragan (US))**



**Remarque :** L'American pitbull terrier est une race à part entière, reconnue aux Etats-Unis, mais pas en France ; de ce fait, ces chiens peuvent, selon les cas, être assimilés au « pit-bull » tel que la législation française l'entend. Pour cette raison, on n'en trouve pratiquement plus en France ; la plupart du temps, il s'agit de chiens nés avant 1999, ou de chiens avec de faux documents (déclarés en tant qu'American staffordshire terrier auprès de la SCC par de fausses déclarations de saillies). L'American pitbull terrier n'est donc pas une race présente en France. Les « pit-bulls » au sens législatif sont, le plus souvent, des American staffordshire terrier (race semblable) sans pedigree ou des croisés American staffordshire terrier.

ii. Définition réglementaire du boerbull

« Les chiens communément appelés "boerbulls" qui appartiennent à la 1re catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;

- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm ;
- le corps est assez épais et cylindrique ;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine. »

La figure 2 présente des photographies de Boerboels.



**Remarque :** Le Boerboel est une race à part entière, reconnue en Afrique du Sud, mais pas en France ; de ce fait, ces chiens peuvent, selon les cas, être assimilés au « boerbull » tel que la législation française l'entend. Tout comme pour l'American pitbull terrier, on n'en trouve donc pas en France, ce sont des chiens de type Mastiff, sans pedigree, que l'on voit le plus souvent.

iii. Définition réglementaire du type Tosa

« Les chiens qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- *dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;*
- *le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm ;*
- *la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ;*
- *les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;*
- *le cou est musclé, avec du fanon ;*
- *la poitrine est large et haute ;*
- *le ventre est bien remonté ;*
- *la queue est épaisse à la base. »*

La figure 5 présente des photographies de chiens de race Tosa, qui sont des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie.

b) Chien de 2<sup>ème</sup> catégorie

i. Le Staffordshire terrier

Cette race n'existe pas d'après la FCI (Fédération Cynologique Internationale). D'après la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adressée aux préfets de police, en date du 17 février 2010, il s'agirait de l'ancien nom de l'American staffordshire terrier :

*« La race « Staffordshire terrier » est l'ancienne dénomination de la race « American staffordshire terrier ». S'il est inscrit au livre des origines, le « Staffordshire bull terrier » n'est pas un chien de première ou deuxième catégorie »*

L'extrait correspondant (p10 de la circulaire) est disponible en annexe 3.

ii. L'American staffordshire terrier

L'American staffordshire terrier est en revanche concerné par la loi.

La figure 3 présente des photographies d'American staffordshire terriers, et le standard de la race est disponible en annexe 4.

Figure 3 : Photos d'American staffordshire terriers (Mr B. Bretignier, élevage de la Griffé du Dragon(Fr))



iii. Le Rottweiler et les chiens de type Rottweiler sans être inscrits à un livre généalogique reconnu

On notera qu'appartiennent à la deuxième catégorie les Rottweilers de race mais aussi tous les chiens qui leur sont morphologiquement assimilables.

La figure 4 présente des photographies de Rottweilers, et le standard de la race est disponible en annexe 5.

L'arrêté du 27 avril 1999 précise la morphologie des « chiens morphologiquement assimilables au rottweiler » :

« Les chiens qui appartiennent à la 2e catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante:

- dogue à poil court, à robe noir et feu ;
- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ;
- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;
- le museau est moyen, à fortes mâchoires ;
- le stop est très accentué ;
- la truffe est à hauteur du menton. »

**Figure 4 : Photos de Rottweilers (Mme C. Lasserre, élevage des Terres de la Munia(Fr) et Mme A. Hugonet, élevage des Espoirs de Wallieux(Fr))**



#### iv. Le Tosa

La figure 5 montre des chiens de race Tosa, et le standard de la race est disponible en annexe 6.

Figure 5 : Photos de Tosas (Mr Georgeon, élevage des Nones(Fr))



Les propriétaires de tous ces chiens sont soumis à des contraintes et à des obligations qui ont été rapidement détaillées précédemment, et qui seront reprises en détail avec les mises à jour, dans un paragraphe à part.

→ Après cette loi du 6 janvier 1999, imposant des contraintes spécifiques pour la détention de certaines races et de certains morphotypes de chiens, sans qu'il ait été prouvé que ces chiens soient plus dangereux que d'autres, une nouvelle série de mesures est adoptée en 2007, puis en 2008, afin de renforcer cette loi, et ainsi de mieux lutter contre les chiens dangereux. On ne s'intéresse cette fois-ci, plus uniquement aux chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie, mais aussi à tous les chiens ayant mordu une personne, ou ayant été déclarés comme dangereux par le maire.

## C. Loi du 05 mars 2007 sur la prévention de la délinquance, mise en place des évaluations comportementales, et Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales

Dans le courant de l'été 2006, la mort d'un enfant à la suite d'un accident impliquant un bullmastiff a relancé la polémique sur les chiens dangereux, ciblant surtout ceux de 1<sup>ère</sup> catégorie, bien que le bullmastiff ne soit classé ni en 1<sup>ère</sup> ni en 2<sup>ème</sup> catégorie, et ne soit donc pas considéré comme un chien dit « dangereux » par l'Etat.

La loi du 5 mars 2007, dite « sur la prévention de la délinquance », étend la notion de danger grave et immédiat aux chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie dont le détenteur ne respecte pas les obligations légales, et donne au maire le pouvoir de demander une évaluation comportementale confiée à un vétérinaire.

### 1) Loi du 5 mars 2007 sur la prévention de la délinquance et mise en place des évaluations comportementales

Cette loi modifie le Code Rural, dans sa partie législative, Livre II, Titre I, Chapitre I, Section 2: les animaux dangereux et errants.

#### a) Renforcement des sanctions

La **loi n° 2007-297 du 5 mars 2007**, relative à la prévention de la délinquance, renforce les pouvoirs du maire et réprime plus fortement les infractions liées aux chiens dangereux.

En effet, l'acquisition, la détention illicite, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation ou l'introduction sur le territoire national de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, sont sanctionnées plus sévèrement, tout comme le dressage de chiens au mordant par une personne non habilitée.

Les sanctions à l'encontre des détenteurs de chiens classés n'ayant pas déclaré leur animal sont également renforcées. Ces derniers sont mis en demeure par le maire, ou à défaut par le préfet, de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois, faute de quoi le chien pourra être placé dans un lieu de dépôt adapté, puis euthanasié. La partie relative aux « chiens dangereux » de cette loi, est mise en annexe 7.

#### b) Extension de la notion de danger grave et immédiat aux chiens de catégorie

Le maire, ou à défaut le préfet, peut décider par arrêté, du placement d'un animal représentant un danger grave et immédiat, et le cas échéant demander, après avis d'un vétérinaire, son euthanasie. De par la loi, sont réputés représenter un danger grave et immédiat les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>nde</sup> catégorie qui :

- se trouvent dans un lieu qui leur est interdit ou qui circulent sur la voie publique sans être muselés et tenus en laisse ;
- sont détenus par une personne à qui la détention d'un tel chien est interdite en vertu de l'article L. 211-13 du code rural (mineurs et personnes condamnées).

**L'article 25 du Chapitre III** dit que :

*« En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie .*

*Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article. »*

*L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie. »*

c) Première apparition de l'évaluation comportementale

Cette loi crée l'évaluation comportementale qui peut être effectuée à la demande de l'autorité administrative sur tout chien présentant un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

**L'article 26 du Chapitre III** souligne que:

*« Art. L. 211-14-1. - Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.*

*Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.*

*Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »*

2) Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales

L'**Arrêté du 10 septembre 2007** fixait les modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural.

Il a depuis été abrogé et remplacé par l'**Arrêté du 28 août 2009** relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, qui le modifie quelque peu ; en autorisant par exemple un vétérinaire à être inscrit sur la liste départementale de plusieurs départements. De même un propriétaire n'est plus obligé d'aller faire l'évaluation comportementale de son chien auprès d'un vétérinaire du département de son lieu de résidence.

Le texte intégral est disponible en annexe 8.

→ La loi du 5 mars 2007 étend donc la notion de « danger grave et immédiat » aux chiens de catégorie ne respectant pas les modalités de détention, et plus seulement aux chiens désignés par le maire. Elle crée l'évaluation comportementale pour tout chien désigné comme étant dangereux par le maire, et renforce les sanctions. Elle place le maire au centre du dispositif et engage la responsabilité des vétérinaires au travers de l'évaluation comportementale.

En 2008, une nouvelle loi vient renforcer celle de 2007, et notamment étendre les évaluations comportementales à tous les chiens catégorisés, ainsi qu'aux chiens mordeurs, et non plus aux seuls chiens désignés par le maire comme présentant un danger du fait des modalités de sa garde.

## D. Loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, et Décret du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, et à son renouvellement

Cette loi aggrave les contraintes qui pèsent sur les possesseurs de chiens catégorisés, qui doivent désormais demander un permis de détention, et soumettre leurs animaux à une évaluation comportementale effectuée par un vétérinaire.

A l'origine un Observatoire national du comportement canin sur les morsures devait être créé, afin de vérifier effectivement la présence d'un risque que l'on voudrait supprimer, mais ce projet a malheureusement été abandonné depuis. Il n'y a donc aucune analyse officielle du risque représenté par les chiens catégorisés, en dépit de toutes les mesures législatives prises à leur encontre.

### 1) Loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux

La **loi n° 2008-582 du 20 juin 2008** modifie le Code Rural, dans sa partie législative, Livre II, Titre I, Chapitre I, Section 2 : les animaux dangereux et errants.

Le texte intégral de cette loi est disponible en annexe 9.

#### *a) Création et abandon de l'Observatoire national du comportement canin*

Afin d'obtenir des données fiables sur les morsures et de pouvoir utiliser au mieux celles-ci, **l'article 1 de la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008** met en place l'Observatoire national du comportement canin, dont un décret viendra préciser les conditions d'application ultérieurement.

Malheureusement, le **Décret n° 2011-768 du 28 juin 2011** relatif à l'observation du comportement canin, a abrogé cet article (Il est disponible en annexe 10). Il y ajoute que :

« Il est ajouté, après l'article D. 211-3-3 du code rural et de la pêche maritime, un article D. 211-3-4 ainsi rédigé :

Art. D. 211-3-4. — Le ministre chargé de l'agriculture publie chaque année un rapport sur les résultats des évaluations comportementales des chiens mentionnées aux articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2, établi à partir des données du fichier national canin. »

2012 devrait donc être la 1<sup>ère</sup> année de parution de ce rapport...

Les textes ayant été votés avant toute évaluation validée du risque qu'ils sont censés combattre, l'abandon de l'Observatoire du comportement canin confirme un peu plus l'absence de fondement scientifique ou statistique de la mise en catégories des chiens.

b) Déclaration obligatoire des morsures en mairie par le propriétaire ou tout professionnel qui en a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

**L'article 7** impose aussi la déclaration obligatoire des morsures en mairie :

« Art.L. 211-14-2.-Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal. »

c) Mise en place de l'évaluation comportementale, du permis de détention et de l'attestation d'aptitude

i. L'évaluation comportementale et l'attestation d'aptitude

\* Chiens catégorisés

**L'article 4** impose l'évaluation comportementale pour tous les chiens catégorisés :

« Art.L. 211-13-1.-I. — Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 (chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie) est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.[...].

II. — Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.

Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions définies par décret. Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation en application de l'article L. 211-14-1. »

\* Chiens mordeurs

**L'article 7** impose l'évaluation comportementale, voire l'attestation d'aptitude, à tous chiens mordeurs:

«Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au

*maire.*

*A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.*

*Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie. »*

\* Chiens désignés par le maire comme présentant un danger

**L'article 2** prévoit que :

La nouvelle mesure prévue par cette loi, suite à l'évaluation comportementale du chien qui peut être demandée par le maire depuis 2007 ou, à défaut le préfet, pour un chien désigné comme présentant un danger est :

« I. — L'article L. 211-11 du code rural est ainsi modifié:

1° Après les mots : « les animaux domestiques, », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1. »

→ L'évaluation comportementale, déjà prévue par la **loi n° 2007-297 du 5 mars 2007** relative à la prévention de la délinquance, doit désormais être effectuée dans les cas suivants, par modification de l'article L211-11 du Code Rural:

- pour tout chien que le maire désigne comme potentiellement dangereux (mesure déjà prise le 5 mars 2007)
- pour tout chien appartenant à une catégorie, entre l'âge de 8 et de 12 mois.
- pour tout chien ayant mordu. (Cette nouvelle mesure souligne que tout chien, de quelque race qu'il soit, est susceptible de présenter un risque, la dangerosité n'étant plus le propre des chiens catégorisés.)

L'évaluation comportementale doit donc avoir lieu dans les quinze jours suivant la morsure.

Le chien doit avoir mordu une personne, ceux qui ont mordu ou tué un animal domestique ne sont pas concernés par cet article (mais peuvent l'être par l'article L211-11 si le maire estime le chien dangereux). Ceux ayant griffé une personne ne sont pas non plus concernés par l'évaluation comportementale (mais doivent quand même être mis sous surveillance sanitaire).

**L'Arrêté du 8 avril 2009** fixe les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural.

De plus, **l'article 10** précise que :

« Les personnes exerçant les activités mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L. 214-6 (personnes travaillant ou gérant des refuges et fourrières, élevages, ou exerçant à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de

présentation au public de chiens) *ne sont pas tenues d'être titulaires de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1.* »

**Remarque :** Les services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens étaient déjà dispensés de l'attestation d'aptitude.

ii. Le permis de détention

Il annule et remplace l'obligation d'enregistrement en mairie des chiens dits dangereux. La loi du 5 mars 2007, relative à la prévention de la délinquance, subordonnait la détention d'un chien catégorisé au dépôt d'une déclaration en mairie. La détention de ce type de chien est désormais subordonnée à la délivrance par le maire d'un permis de détention, dont les modalités d'obtention sont détaillées dans **l'article 5** :

« II. — La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

1° De pièces justifiant :

a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;

b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;

c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;

d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;

e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;

2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.

Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.

Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

III. — Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux b et c du 1° du II.

IV. — En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie. »

→ Les mairies n'ont pas le droit de refuser le permis de détention aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie nés après l'an 2000, au motif que ceux-ci ne sont pas censés être nés. Les seules raisons de refuser le permis de détention sont l'incapacité du détenteur ou un résultat de l'évaluation comportementale le justifiant. En effet, si la cession et l'acquisition des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie sont prohibées, leur détention ne constitue pas une infraction.

→ Outre les formalités déjà existantes (vaccination antirabique, assurance, ...), vient s'ajouter l'obligation d'effectuer l'évaluation comportementale de l'animal, ainsi qu'une formation spécifique pour le propriétaire ou le détenteur du chien.

→ Un titre provisoire est délivré dans l'hypothèse où l'animal n'a pas encore l'âge requis (dès l'âge de 4 mois) pour la réalisation de l'évaluation comportementale. S'il peut se concevoir pour les chiens de race de 2<sup>ème</sup> catégorie, qui est présumée sous réserve de conformité au standard, on peut s'interroger sur sa pertinence chez ceux de 1<sup>ère</sup> catégorie. En effet, les critères des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie sont purement morphologiques, et établis pour des animaux adultes. De plus le certificat vétérinaire avant cession interdit de considérer comme relevant de la 1<sup>ère</sup> catégorie un chien de moins de 8 mois. Dès lors, le permis provisoire ne devrait pas exister pour un chien de 1<sup>ère</sup> catégorie, le permis proprement dit pouvant être délivré dès l'âge de 8 mois.

→ Ce permis de détention est exigible (sauf pour les personnes accueillant provisoirement le chien, lors de congés par exemple), et en cas de carence du propriétaire ou détenteur, le maire ou, à défaut le préfet, peut mettre en demeure celui-ci de procéder à une régularisation de la situation dans un délai d'un mois.

→ Il y a nécessité de présenter le compte-rendu de l'évaluation comportementale du chien, et une attestation de présence à une journée de formation (attestation d'aptitude).

#### d) Dispositions pénales

**L'article 13** détaille les peines prévues en cas d'agression par un chien, provoquant un homicide involontaire, une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec incapacité totale de travail supérieure à 3 mois ou inférieure à 3 mois.

##### i. Homicide involontaire

*« Art. 221-6-2.-Lorsque l'homicide involontaire prévu par l'article 221-6 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende. »*

##### ii. Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois

*« Art. 222-19-2.-Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois prévue par l'article 222-19 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende. »*

##### iii. Atteinte involontaire à l'intégrité de la personne, ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois

*« Art. 222-20-2.-Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois prévue par l'article 222-20 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »*

iv. Aggravation des peines

Toutes ces peines sont plus sévères dans les cas suivants :

*«1° La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;*

*2° Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;*

*3° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;*

*4° Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;*

*5° Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;*

*6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;*

*7° Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur. »*

Les peines passent :

- 75 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement à 100 000 € d'amende et 7 ans d'emprisonnement en cas d'homicide involontaire.
- 45 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement à 75 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement en cas d'incapacité de travail de plus de trois mois.
- 30 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement à 45 000 € d'amende et 3 ans d'emprisonnement en cas d'incapacité de travail de moins de trois mois.

Et lorsque l'acte a été commis avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées ci-dessus, les peines sont portées à :

- 150 000 € d'amende et 10 ans d'emprisonnement en cas d'homicide involontaire.
- 100 000 € d'amende et 7 ans d'emprisonnement en cas d'incapacité de travail de plus de trois mois.
- 75 000 € d'amende et 5 ans d'emprisonnement en cas d'incapacité de travail de moins de trois mois.

Bilan sur les obligations concernant l'évaluation comportementale, l'attestation d'aptitude et le permis de détention :

→ Evaluation comportementale : obligatoire pour les chiens mordeurs et catégorisés, à la demande du maire pour un chien jugé dangereux par celui-ci.

→ Attestation d'aptitude : obligatoire pour les chiens catégorisés, et à la demande du maire pour les chiens mordeurs ou les chiens qu'il aura jugés dangereux.

→ Permis de détention : obligatoire pour les chiens catégorisés, non obligatoire pour les autres.

## 2) Décret du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens, et à son renouvellement

Le **Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008** relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement, fixe les règles en ce qui concerne l'évaluation comportementale, et les niveaux de risques de 1 à 4 prévus pour classer les chiens selon leur dangerosité estimée par le vétérinaire évaluateur ; ainsi que les modalités de renouvellement éventuel de l'évaluation comportementale. Ce décret sera repris en détail dans la partie concernant les évaluations comportementales à proprement parler. Il est disponible en texte intégral, en annexe 11.

→ En résumé, on peut dire que les **lois n° 2007-297** et **n° 2008-582** :

- augmentent le pouvoir du maire en le plaçant au centre du dispositif, et engagent la responsabilité du vétérinaire en le chargeant des évaluations comportementales,
- sanctionnent plus sévèrement les propriétaires de chiens catégorisés en infraction avec la loi (notamment avec la notion de danger grave et immédiat),
- imposent le permis de détention pour les chiens catégorisés qui nécessite, entre autres, le passage de l'évaluation comportementale et d'une formation spécifique,
- prennent des dispositions à l'encontre de tout chien mordeur,
- créent et annulent l'Observatoire national du comportement canin, en le remplaçant par un rapport annuel sur les évaluations comportementales.

Après avoir refait un historique de la législation actuellement en vigueur en France pour ce qui concernent les chiens mordeurs et catégorisés, nous allons rappeler brièvement les contraintes auxquelles sont soumis les propriétaires de ces chiens.

## II. Situation actuelle

Les propriétaires de chiens catégorisés sont soumis à de lourdes contraintes, qui se sont accentuées depuis les renforcements de la loi du 6 janvier 1999, en 2007 et en 2008.

### A. Rappel sur les modalités de détention des chiens catégorisés

#### 1) Interdiction faite à certaines personnes de détenir des chiens potentiellement dangereux

Les personnes visées par cet article sont celles qui risquent de ne pas avoir la maîtrise nécessaire des chiens présumés dangereux (mineurs) ou qui ont des antécédents pénaux.

**L'article 211-13 du Code Rural** précise actuellement quelles sont ces personnes:

« *Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article 211-12 :*

*1° les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;*

*2° les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;*

*3° les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;*

*4° les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211-11. »*

Ces interdictions sont les mêmes que celles formulées par la loi du 6 janvier 1999.

#### 2) Formalités imposées aux détenteurs de chiens potentiellement dangereux

Comme précisé par **l'article 211-14 du Code Rural**, les propriétaires de chiens catégorisés doivent :

- avoir un permis de détention pour leur chien (demandé auprès de la mairie),
- avoir identifié leur chien,
- avoir vacciné leur chien contre la rage, avec une vaccination en cours de validité,
- avoir une assurance garantissant la responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers,
- avoir fait stériliser leur chien (mâle ou femelle) s'il rentre dans la 1<sup>ère</sup> catégorie
- avoir l'attestation d'aptitude,
- avoir fait une évaluation comportementale de leur chien par un vétérinaire, entre l'âge de 8 et 12 mois.

Le tableau 1 ci-dessous, récapitule les obligations pour la détention des chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie :

**Tableau 1 : Récapitulatif des obligations pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégorie**

	Chiens de 1 <sup>ère</sup> catégorie	Chiens de 2 <sup>ème</sup> catégorie
<b>Permis de détention</b>	Permis provisoire pour les chiens de moins de douze mois	
<b>Identification</b>	Obligatoire	
<b>Vaccination antirabique</b>	Obligatoire, en cours de validité	
<b>Assurance responsabilité civile</b>	Obligatoire	
<b>Stérilisation</b>	Obligatoire, âge non précisé	
<b>Attestation d'aptitude</b>	Obligatoire pour demander le permis de détention	
<b>Evaluation comportementale</b>	Obligatoire pour tous Réalisation entre l'âge de 8 et 12 mois	

### 3) Mesures spécifiques concernant les chiens de première catégorie

**L'article 211-13 du Code Rural** interdit :

« I.-L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, [...], l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, [...] des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12. »

Les deux exceptions précisées dans le texte sont :

- lors d'une procédure judiciaire, le juge d'instruction peut, sous certaines conditions, ordonner la cession d'un chien de première catégorie,
- le gestionnaire du lieu de dépôt d'un animal de première catégorie, après accord du maire et avis vétérinaire, peut céder le chien à une fondation mais celle-ci ne pourra pas le proposer à l'adoption.

Cet article précise également que :

« La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire. »

### 4) Mesures restreignant la circulation des chiens potentiellement dangereux

**L'article 211-16 du Code Rural** précise que:

« I. - L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

II. - Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

III. - Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article L. 211-11. »

#### 5) Mesures visant à limiter la détention de chiens de première catégorie dans les locaux d'habitation

L'article 10 de la loi n°70-598 du 9 juillet 1970, modifiée par la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 déclare que :

« I - Sauf dans les contrats de location saisonnière de meublés de tourisme, est réputée non écrite toute stipulation tendant à interdire la détention d'un animal dans un local d'habitation dans la mesure où elle concerne un animal familial. Cette détention est toutefois subordonnée au fait que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci.

S'y ajoute désormais cette exception :

« Est licite la stipulation tendant à interdire la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime. »

→ Ainsi un propriétaire de chien de 1<sup>ère</sup> catégorie peut se voir légalement refuser un logement simplement en raison de la possession de son chien.

#### 6) Rappel des sanctions liées aux modalités de détention des chiens catégorisés

Le tableau 2 sur la page suivante, issu de la circulaire NOR IOCA1001449C adressée par le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales aux préfets et préfet de police, le 17 février 2010, récapitule les sanctions liées aux modalités de détention des chiens catégorisés.

Ce tableau met en évidence le grand nombre de situations dans lesquelles le propriétaire peut être sanctionné par la justice. La plupart des situations correspondent à des faits indiscutables de délinquance, notamment si l'on considère la liste des circonstances aggravantes, mais quelques unes correspondent à des situations banales. On note alors que le fait d'être propriétaire d'un chien catégorisé peut conduire à de lourdes peines, sans commune mesure avec celles encourues par le propriétaire d'un chien non catégorisé.

→ Un schéma récapitulatif des mesures à prendre pour les chiens catégorisés et de la marche à suivre est disponible en annexe 12.

#### 7) Conclusion

Les contraintes qui pèsent sur les propriétaires de chiens catégorisés demeurent élevées. Néanmoins, le dispositif réglementaire mis en place en 2008 montre plus de compréhension vis-à-vis des propriétaires de bonne foi ignorant que leur chien était en 1<sup>ère</sup> catégorie. La détention de ces chiens demeure autorisée car il a été admis que les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

peuvent être issus de croisements divers impliquant plus ou moins des chiens de morphotype dogue, la morphologie propre aux chiens catégorisés se révélant bien après l'adoption.

Ainsi, le projet de loi visant à interdire la détention de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie nés après le 7 janvier 2000, et entraînant de facto l'euthanasie de tous ces chiens, a été abandonné, pour les raisons exposées dans le rapport n° 418 de l'Assemblée Nationale, du 20 novembre 2007. L'extrait de ce rapport relatif à ce point, se trouve en annexe 13.

De plus, la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, adressée aux préfets de police, en date du 17 février 2010 (voir en annexe 3), rappelle qu'avant 8 mois d'âge, aucun chien ne peut-être considéré comme de 1<sup>ère</sup> catégorie (p32), et que c'est entre 8 et 12 mois que le vétérinaire décide ou non de la catégorisation éventuelle d'un chien, au moyen d'une diagnose. En cas de doute, avant 8 mois, un permis provisoire peut être demandé.

**Tableau 2 : Liste des sanctions prévues en cas de non respect des règles liées aux modalités de détention des chiens catégorisés (circulaire NOR IOCA1001449C, 17 février 2010)**

		Sanction		Référence
		Prison	Amende	
Abandon d'un animal		2 ans	30 000 €	521-1 c. pénal
Acquisition, cession à titre gratuit ou onéreux, importation d'un chien de 1ère catégorie		6 mois	15 000 €	L. 215-2 al. 1 c. rural
Agression par un chien	cause un homicide involontaire	5 ans	75 000 €	221-6-2 al. 1 c. pénal
	cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT > 3 mois	3 ans	45 000 €	222-19-2 al. 1 c. pénal
	cause une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT < 3 mois	2 ans	30 000 €	222-20-2 al. 1 c. pénal
<i>Circonstances aggravantes</i>				
Agression par un chien causant un homicide involontaire et dont le propriétaire ou détenteur	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (1°) c. pénal
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	7 ans	100 000 €	221-6-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (3°) c. pénal
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	7 ans	100 000 €	221-6-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	7 ans	100 000 €	221-6-2 (5°) c. pénal
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	7 ans	100 000 €	221-6-2 (6°) c. pénal
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	7 ans	100 000 €	221-6-2 (7°) c. pénal
si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	10 ans	150 000 €	221-6-2 (in fine) c. pénal	
Agression par un chien causant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT > 3 mois	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (1°) c. pénal
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	5 ans	75 000 €	222-19-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (3°) c. pénal
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	5 ans	75 000 €	222-19-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	5 ans	75 000 €	222-19-2 (5°) c. pénal
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	5 ans	75 000 €	222-19-2 (6°) c. pénal
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	5 ans	75 000 €	222-19-2 (7°) c. pénal
si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	7 ans	100 000 €	222-19-2 (in fine) c. pénal	
Agression par un chien causant une atteinte involontaire à l'intégrité de la personne avec ITT < 3 mois	détient de manière illicite (cf. notamment L. 211-13 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (1°) c. pénal
	en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de stupéfiants	3 ans	45 000 €	222-20-2 (2°) c. pénal
	n'a pas exécuté les mesures de prévention du maire (art. L. 211-11 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (3°) c. pénal
	non titulaire du permis de détention (art. L. 211-14 c. rural)	3 ans	45 000 €	222-20-2 (4°) c. pénal
	ne justifie pas de la vaccination antirabique en cours de validité si obligatoire	3 ans	45 000 €	222-20-2 (5°) c. pénal
	si chien catégorisé non muselé ou non tenu en laisse par un majeur	3 ans	45 000 €	222-20-2 (6°) c. pénal
	si chien a fait l'objet de mauvais traitements	3 ans	45 000 €	222-20-2 (7°) c. pénal
si présence de 2 ou plusieurs des circonstances aggravantes ci-dessus	5 ans	75 000 €	222-20-2 (in fine) c. pénal	
Assurance en RC	défaut		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-1°) c. rural
Conditions de détention	défaut d'identification (tatouage ou puce) d'un chien catégorisé		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-5°) c. rural
	chien 1ère cat. dans transports en commun, lieux publics (sauf voie publique), locaux ouverts au public		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-1°) c. rural
	stationnement d'un chien de 1ère cat. dans parties communes des immeubles collectifs		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-2°) c. rural
	chien cat. 1/2 non muselé/en laisse sur voie/lieux publics, locaux ouverts au public, transports en commun		contravention 2° classe	R. 215-2 (I-3°) c. rural
	détention par une personne interdite de détention (art. L. 211-13 c. rural)	6 mois	7 500 €	L. 215-1 c. rural
	défaut de vaccination antirabique pour un chien catégorisé		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-2°) c. rural
	défaut de stérilisation d'un chien de 1ère catégorie	6 mois	15 000 €	L. 215-2 al. 2 c. rural
Détenteur temporaire	non présentation des pièces justificatives de l'art. R. 215-1-1 c. rural		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-4°) c. rural
Dresser ou faire dresser un chien au mordant hors cas prévus par l'art. L. 211-17 c. rural		6 mois	7 500 €	L. 215-3 (I-1°) c. rural
Évaluation comportementale	défaut		contravention 4° classe	R. 215-2 (III-2°) c. rural
Mauvais traitements	atteinte involontaire à la vie ou l'intégrité d'un animal		contravention 3° classe	R. 653-1 c. pénal
	atteinte volontaire à la vie ou l'intégrité d'un animal		contravention 5° classe	R. 655-1 c. pénal
	mauvais traitements volontaires		contravention 4° classe	R. 654-1 c. pénal
	sévices graves ou acte de cruauté envers un animal	2 ans	30 000 €	521-1 c. pénal
Permis détention	défaut		contravention 4° classe	R. 215-2 (III-1°) c. rural
	défaut après mise en demeure de régularisation	3 mois	3 750 €	L. 215-2-1 c. rural
	non présentation du permis et des pièces obligatoires		contravention 3° classe	R. 215-2 (II-3°) c. rural

## B. Evolution des effectifs de chiens catégorisés depuis 1999

### 1) Chiens de première catégorie

Les interdictions d'acquisition, de cession, d'importation et d'introduction, ainsi que l'obligation de stérilisation portant sur les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, ont pour but la disparition des chiens concernés sur notre territoire.

Il n'existe évidemment pas de chiffres officiels concernant les effectifs de ces chiens.

Lengellé (2012), citant Braye qui reprend les propos de la mission d'enquête, écrit : « *l'éradication des pitbulls dans un délai de 10 ans risque de demeurer utopique parce que la population ne peut être ni évaluée ni suivie* ».

Ainsi, il est impossible de poser une conclusion sur le nombre réel de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie en France.

En ce qui concerne l'évolution des effectifs, on ne peut se référer qu'au sentiment des professionnels concernés, vétérinaires et refuges : les effectifs semblent stables.

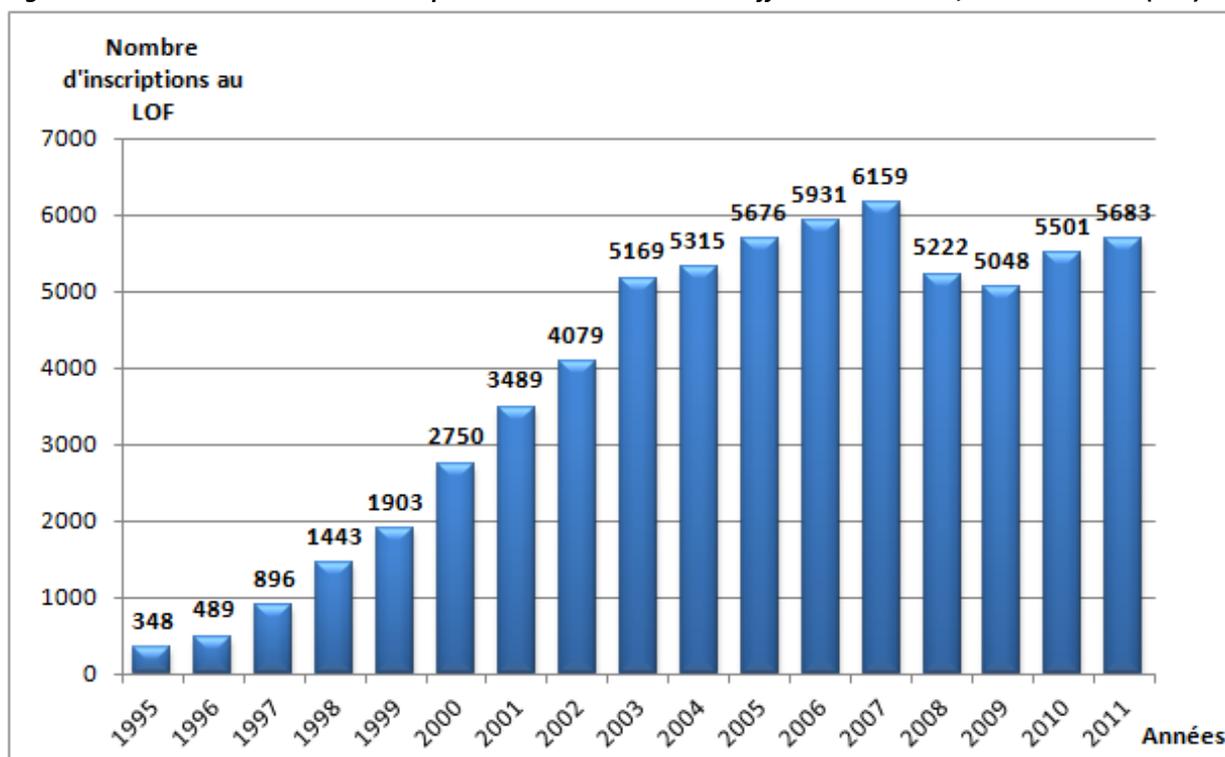
### 2) Chiens de deuxième catégorie

Les nombreuses obligations incombant aux propriétaires de chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie ont également pour but de faire diminuer cette population de chiens sur notre territoire. Les chiffres les plus fiables émanent des déclarations de naissance au LOF issus de la Société Centrale Canine (SCC).

#### a) Évolution de la population d'American staffordshire terriers

L'évolution du nombre de naissances d'American staffordshire terriers auprès de la SCC, depuis 1995, est présentée sur la figure 6 :

**Figure 6 : Evolution du nombre d'inscriptions au LOF d'American Staffordshire Terriers, de 1995 à 2011 (SCC)**



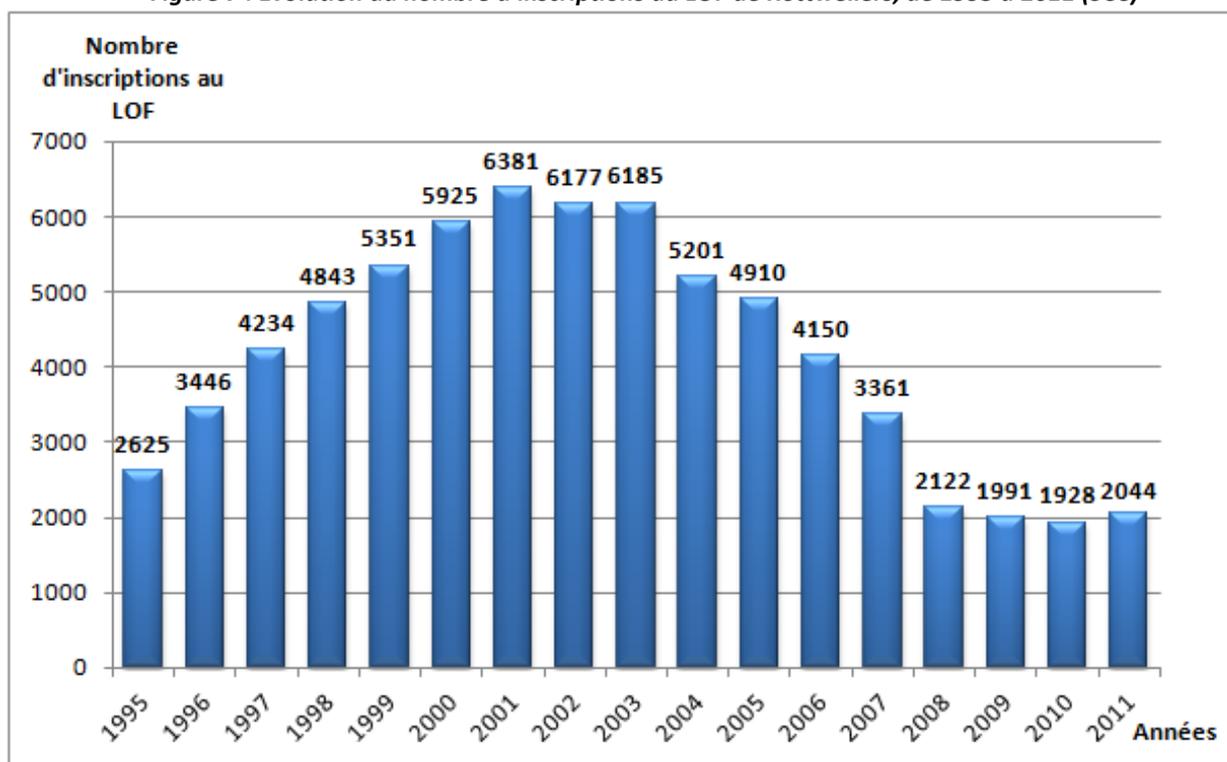
La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 n'a aucunement réduit l'effectif des American staffordshire terriers sur notre territoire puisque le nombre d'inscriptions au LOF de cette race continue d'augmenter considérablement de 1999 à 2007. Néanmoins, on observe une diminution relative du nombre d'inscriptions au LOF d'American staffordshire terriers en 2008 et 2009, avant de repartir à la hausse, le plaçant ainsi à la 2<sup>ème</sup> place de son groupe, et à la 10<sup>ème</sup> au classement général des inscriptions au LOF pour 2011.

La diminution est peut être à mettre en relation avec l'augmentation parallèle du nombre d'inscriptions au LOF des Staffordshire bull terriers, dont le nombre est passé de 1 145 en 2007 à 2 472 en 2010, puis 3 038 en 2011, le plaçant ainsi à la 4<sup>ème</sup> place de son groupe, et à la 19<sup>ème</sup> au classement général. Il est en effet possible que certains amateurs d'American staffordshire terriers se soient tournés vers le Staffordshire bull terrier qui, lui, n'est pas concerné par la loi du 6 janvier 1999 (c'est d'ailleurs un argument de vente de certains éleveurs peu délicats de Staffordshire bull terriers).

*b) Évolution de la population de Rottweilers*

L'évolution du nombre de naissance de Rottweilers auprès de la SCC, depuis 1995, est présentée sur la figure 7 :

**Figure 7 : Evolution du nombre d'inscriptions au LOF de Rottweilers, de 1995 à 2011 (SCC)**



Le nombre d'inscriptions au LOF de Rottweilers n'a cessé d'augmenter de 1995 à 2001, puis s'est stabilisé en 2002 et 2003. Le nombre d'inscriptions a ensuite diminué régulièrement pour se stabiliser autour de 2000 inscriptions au LOF par an depuis 2008, le plaçant ainsi à la 4<sup>ème</sup> place de son groupe, et à la 25<sup>ème</sup> au classement général des inscriptions au LOF pour 2011.

Plusieurs explications sont possibles :

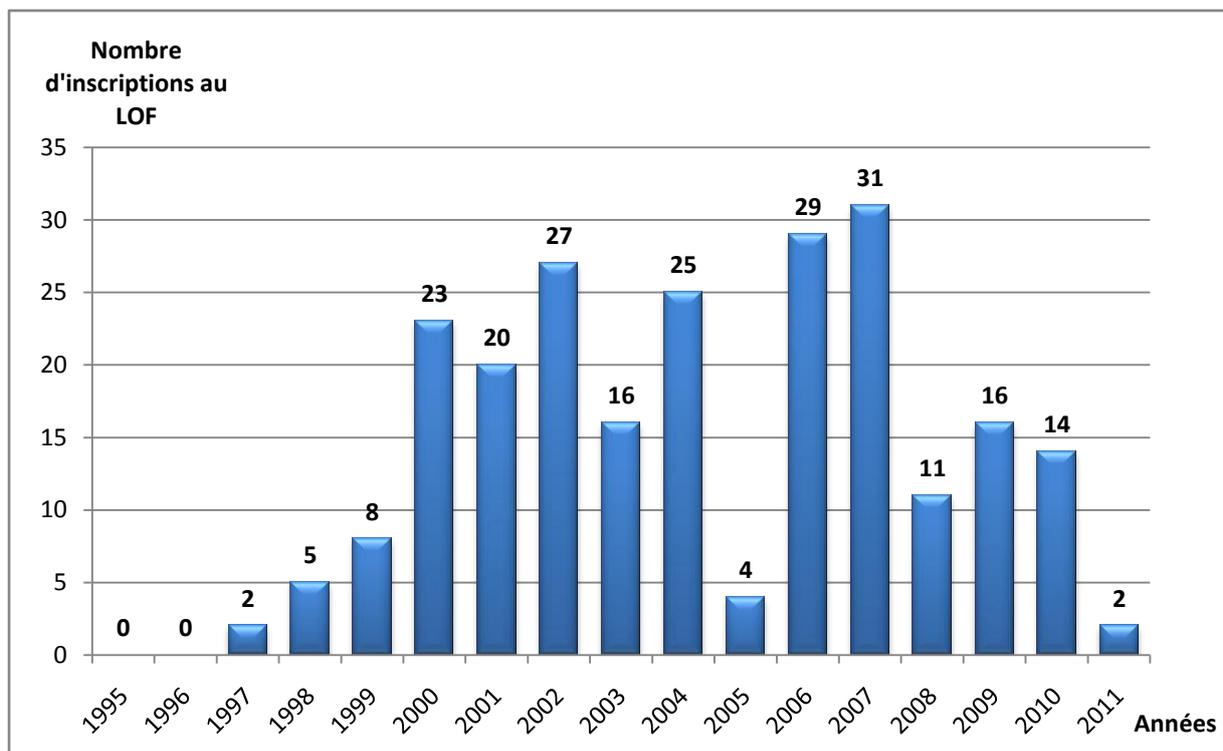
- la loi n°99-5 serait parvenue à réduire le nombre de rottweilers inscrits au LOF, bien que cette diminution ne commence que 3 ans après l'adoption de la loi,
- les amateurs de rottweilers choisiraient des individus non LOF puisque ceux-ci appartiennent également à la deuxième catégorie (et non à la première) et sont certainement vendus moins chers que leurs homologues inscrits au LOF,
- l'engouement pour les rottweilers, inscrits au LOF ou non, aurait été majoritairement dicté par un effet de mode aujourd'hui dépassé.

Cette analyse ne permet pas d'exclure ni de confirmer que la loi n°99-5 a fait diminuer la population de rottweilers. D'autres hypothèses permettent peut-être d'expliquer la diminution du nombre d'inscriptions de rottweilers au LOF.

### c) Évolution de la population de Tosas

L'évolution du nombre de naissances de tosas auprès de la SCC, depuis 1995, est présentée sur la figure 8 :

**Figure 8 : Evolution du nombre d'inscriptions au LOF de Tosas, de 1995 à 2011 (SCC)**



La loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 n'a aucunement réduit l'effectif du Tosa. En effet, celui-ci était quasi inexistant sur le territoire avant l'adoption de la loi du 6 janvier 1999 (au maximum 5 inscriptions au LOF par an). Après l'adoption de la loi, les effectifs fluctuent et restent très marginaux, avec un maximum de 31 inscriptions au LOF pour l'année 2007, et une diminution progressive depuis, avec seulement 2 inscriptions au LOF en 2011, le plaçant dans les derniers au classement des inscriptions au LOF pour 2011.

On ne comprend donc pas pourquoi catégoriser cette race a été si important en ce qui concerne la prévention des morsures canines en France, d'autant plus que les forces de l'ordre sont incapables de reconnaître des tosas quand ils en croisent, étant donné qu'ils ont déjà malheureusement du mal à différencier un rottweiler d'un beauceron, ou encore un american staffordshire terrier d'un staffordshire bull terrier...

→ La loi aurait dû, par les restrictions qu'elle impose aux possesseurs de chiens catégorisés, avoir pour effet de diminuer les effectifs de cette population canine, or cela n'a pas été le cas.

→ Les chiffres d'inscription au LOF de l'American staffordshire terrier et du Tosa infirment cette diminution attendue. De plus, en l'absence de chiffres fiables concernant les populations de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie et de Rottweilers non LOF sur notre territoire, il est impossible de conclure que la loi a fait diminuer les effectifs de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie.

→ En dépit des obligations et contraintes pesant sur les propriétaires de chiens des 2 catégories, le nombre de ces chiens n'a sans doute pas baissé depuis la loi du 6 janvier 1999. Cette loi n'a donc pas atteint son objectif principal qui était de faire baisser les effectifs de ces chiens.

## C. Bilan sur les morsures en France

Les accidents mortels provoqués par les chiens ne sont pas plus nombreux aujourd'hui qu'hier : depuis 1984, une quarantaine de décès à cause de chiens sont recensés en France, soit deux à trois par an (1989 a été l'année la plus meurtrière avec quatre décès). Le premier décès impliquant un pitbull a eu lieu en 2003 soit quatre ans après le vote de la loi de 1999, et a été le dernier...

### 1) Les morsures en chiffres

D'après Lengellé (2012), il n'existe ni études ni statistiques officielles permettant de déterminer l'efficacité des lois précédemment évoquées sur le nombre de morsures canines en France. D'après l'auteur :

→ En l'absence de chiffres exploitables, il est impossible de savoir si, en France, les lois visant les chiens dits dangereux, ont permis de diminuer le nombre de morsures.

→ Les études disponibles à l'étranger montrent que ce type de loi n'a aucun impact, ni sur le nombre de morsures canines global, ni sur le nombre de morsures canines infligées par les chiens visés par la loi.

→ Plusieurs milliers de morsures sont déclarées par an en France, ce qui correspond, selon les chiffres les plus élevés, à 0,77% de la population canine. Cependant, en France, comme à l'étranger, il est impossible de connaître le nombre réel de morsures puisque seulement une minorité d'entre elles sont déclarées. Le problème se chiffre probablement en millions de morsures par an, dont quelques milliers présentant un certain caractère de gravité avec prise en charge médicale.

## 2) Personnes les plus à risque d'être mordues

Les éléments présentés dans ce chapitre proviennent des ouvrages de Durand (2008), Esteves (2010), et Lengellé (2012).

### a) Âge des personnes mordues

La majorité des études met en évidence un risque de morsure plus élevé pour les moins de 15 ans et, selon les études, les tranches d'âge les plus exposées chez l'enfant sont, soit les 1-3 ans, soit les 5-9 ans.

→ Les jeunes enfants apparaissent donc comme des personnes à risque.

### b) Sexe des personnes mordues

En ce qui concerne le sexe des victimes, la majorité des études démontre un risque de morsure plus élevé chez les hommes. Néanmoins, cette observation n'est retrouvée que dans certaines classes d'âge (jeunes enfants, adolescents ou hommes âgés de 30 à 39 ans selon les études).

→ Les garçons apparaissent donc comme des personnes à risque plus élevé.

### c) Localisations et complications des morsures

Toutes victimes confondues, les morsures de chiens sont majoritairement superficielles, localisées au niveau des membres supérieurs ou inférieurs et uniques.

Les morsures chez l'enfant sont plus graves car elles intéressent majoritairement la tête et le cou.

La complication la plus fréquente est l'infection. Lors de morsures graves, des séquelles à long terme ou à vie sont fréquentes et majoritairement physiques. Chez l'adulte et particulièrement chez l'enfant, la morsure est susceptible d'induire le développement de troubles psychologiques graves.

### d) Contexte des morsures

Le chien mordeur est très souvent connu de la victime (environ 75% des cas). Il s'agit souvent du chien de la famille (environ 50% des cas).

L'immense majorité des morsures intervient dans un contexte d'agression « normale », c'est-à-dire non pathologique. Les principaux motifs de morsures semblent être la protection de ressources (nourriture, territoire, ...) et l'autoprotection (induction de douleur, déranger un chien qui dort).

Quelques rarissimes mais dramatiques (car souvent mortels) cas de morsures sont dus à l'expression d'un comportement de prédation. Les solutions à ce problème sont malheureusement peu nombreuses.

### e) Conséquences financières et prévention des morsures

Il est impossible d'évaluer précisément le coût financier des morsures en France puisque celui-ci englobe l'ensemble des soins médicaux ainsi que de nombreux coûts indirects (arrêts de travail entre autres). Néanmoins, on peut supposer que chaque année, ce problème de Santé Publique coûte plusieurs centaines de milliers d'euros à la France.

De plus, de nombreux chiens mordeurs, s'ils ne sont pas euthanasiés, sont abandonnés.

La prévention se heurte à la méconnaissance quasi-générale du comportement canin. Le protagoniste humain, ne sachant adapter son attitude à celle du chien, s'expose alors à la morsure puisque les comportements d'intimidation du chien se révèlent insuffisants pour l'éloigner. La formation des propriétaires et de leur famille apparaît ainsi comme un enjeu de santé publique.

→ L'immense majorité des morsures chez l'enfant pourrait être prévenue grâce à la mise en place de règles simples telles que : « ne pas déranger un chien qui dort ou qui mange », « ne pas toucher aux affaires du chien », ...

### 3) La réponse législative au problème des morsures canines en France : la déclaration obligatoire de toutes les morsures et l'obligation d'une évaluation comportementale

La déclaration systématique des morsures de chiens a tout d'abord pour but d'arriver à établir des statistiques précises et objectives par rapport à ce phénomène qui est largement sous-estimé. Les données collectées peuvent également servir de base à l'évaluation de l'efficacité des différentes politiques de lutte contre les chiens dangereux.

De plus, le deuxième intérêt de cette déclaration systématique des morsures est d'avoir une politique de prévention efficace.

D'après Lengellé (2012), la majorité des chiens à l'origine des accidents graves seraient des récidivistes. Il apparaît donc indispensable de veiller à ce que les détenteurs de chiens ayant déjà manifesté un comportement dangereux s'efforcent de faire tout leur possible pour éviter les récidives. L'obligation de déclaration est un moyen d'y contribuer, assortie à celle d'une évaluation comportementale, comme c'est le cas en France. On peut espérer que, même si les propriétaires ne vont pas forcément déclarer les morsures de leur propre chien, du moins seront-ils plus vigilants au comportement de celui-ci, de peur que quelqu'un d'autre ne fasse cette déclaration à leur place.

→ Un schéma récapitulatif des mesures à prendre en cas de morsure et de la marche à suivre est disponible en annexe 14.

## D. Présentation détaillée de l'évaluation comportementale

L'évaluation comportementale a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut présenter un chien. Néanmoins son statut est ambigu. J'ai donc détaillé dans cette partie ce statut : « expertise or not expertise, that is the question... », puis les différences entre les notions de risque et de danger, et enfin des questions d'ordre général : Par qui ? Pour qui ? Quand ? Où ? Combien ? Quelles conséquences ? Comment ?

### 1) L'évaluation comportementale : une expertise ?

#### a) Définition de l'expertise

Selon la norme NFX-50-110, une expertise est :

*« Un ensemble d'activités ayant pour objet de fournir à un client, en réponse à la question posée, une interprétation, un avis ou une recommandation aussi objectivement fondée que possible, élaborée à partir des connaissances disponibles et de démonstrations accompagnées d'un jugement professionnel : les démonstrations incluent essais, analyses, inspections, simulations, etc. »*

Selon cette norme, l'expert est *« une personne dont la compétence, l'indépendance et la probité lui valent d'être formellement reconnu apte à effectuer des travaux d'expertise »*.

Or, selon l'article R242-82 du Code rural (code de déontologie), un vétérinaire *« ne doit accepter de mission d'expertise concernant l'un de ses clients »*. Si l'évaluation comportementale est considérée comme une expertise, cela implique qu'un vétérinaire ne peut pas évaluer les chiens de sa clientèle.

#### b) Position du Ministère de l'intérieur

Actuellement aucun texte de loi ne répondait à la question du statut de l'évaluation comportementale, et il n'y avait pas encore eu de jurisprudence ; le Ministre de l'intérieur donnait alors cette réponse à la question, à travers la circulaire NOR IOCA1001449C adressée aux préfets et préfet de police, le 17 février 2010 (figure 9) :

**Figure 9 : Position du Ministère de l'intérieur au sujet des vétérinaires refusant de pratiquer l'évaluation comportementale dans leur clientèle en réponse à une question d'origine préfectorale**

Il semblerait que certains vétérinaires refusent de faire l'évaluation comportementale aux chiens qu'ils soignent. Pourriez-vous me dire si c'est une obligation réglementaire ou si c'est juste un problème de déontologie. Il me semble n'avoir rien vu dans les textes.

En effet, rien dans les textes n'a trait à une telle interdiction. Même d'un point de vue déontologique, rien n'empêche un vétérinaire d'évaluer le comportement du chien de l'un de ses clients, chien qu'il connaît normalement bien pour le soigner régulièrement. Il s'agit d'un choix personnel du praticien : le propriétaire doit alors s'adresser à un autre vétérinaire inscrit sur une liste départementale. Le seul cas où le vétérinaire ne peut pas évaluer le chien d'un de ses clients est le cas de l'expertise en cas de litige entre deux parties, prévu à l'article R. 242-82 du code rural pour lequel il est précisé que le vétérinaire accomplissant une mission d'expertise doit être indépendant vis à vis des parties en présence.

c) Une jurisprudence en faveur du statut d'expertise

Récemment, il y a eu une jurisprudence.

Le Dr Diaz, dans le hors série de la semaine vétérinaire de décembre 2011 au sujet de l'évaluation comportementale, déclarait que : « *Une chambre de discipline vétérinaire, présidée par un magistrat professionnel, a condamné un vétérinaire à la peine de la réprimande, en date du 16 décembre 2010, pour avoir effectué une expertise sur le chien d'un de ses clients au mépris de l'article R.242-82. Si la sanction peut paraître pour l'heure symbolique, elle n'en présente pas moins de graves conséquences potentielles si d'autres juridictions confirment cette position.* » Ceci dit, le contexte particulier de cette « expertise » n'est pas connu.

Toujours est-il que nous ne sommes qu'à 4 ans du début des principales procédures, d'autres jurisprudences restent à venir (dans un sens ou dans l'autre d'ailleurs).

Le praticien avisé qui s'engage dans cette entreprise doit donc en respecter les impératifs que sont la compétence, l'indépendance et la probité.

d) Conséquences de l'assimilation à une expertise

Les conséquences d'une assimilation à une expertise sont de 3 ordres :

- **déontologique** : selon l'article R242-82 du Code rural (code de déontologie), un vétérinaire « *ne doit accepter de mission d'expertise concernant l'un de ses clients. De manière général, il doit veiller à ce que son objectivité ne puisse être mise en cause par les parties* ». Les vétérinaires continuant de pratiquer les évaluations comportementales dans leur clientèle pourraient donc dorénavant être exposés à des sanctions disciplinaires si ce statut se confirmait (avertissement, réprimande, suspension...). Ceci garantit l'indépendance et l'objectivité.

- **civile et pénale** : en cas de problème, l'impartialité, l'indépendance et l'objectivité de l'évaluateur peuvent être remises en cause par un juge (notion de perte de chance, de mise en danger de la vie d'autrui...)

- **en terme de responsabilité** : l'évaluation devient soumise à une obligation de moyens renforcés, c'est-à-dire qu'un vétérinaire doit pouvoir fournir la preuve de l'absence de faute dans la réalisation de l'évaluation, en cas de dommage ultérieur.

Le risque majeur, au-delà des éventuelles sanctions disciplinaires, est l'absence de couverture des actes du praticien par son assurance en responsabilité civile, laquelle ne couvre que l'exercice légal de la profession.

Il faut rappeler que, par son diplôme, le vétérinaire est expert *de jure*. De ce fait, même si l'évaluation comportementale prend le statut officiel d'expertise, la formation, bien que conseillée, ne sera pas obligatoire.

Certains aimeraient que cette formation fasse partie du mandat sanitaire.

Or, le Dr Diaz rappelle dans la semaine vétérinaire n°1453, que l'expertise « *ne peut pas faire partie du mandat sanitaire, car c'est une loi du ministère de l'Intérieur, qui relève de la sécurité publique, et non du ministère de l'Agriculture, dont relève la police sanitaire.* »

## 2) Notion de risque et de danger

Les éléments présentés dans ce chapitre proviennent de la Bibliothèque Virtuelle Documents et Normes de l'Association Française de Normalisation (BIVI AFNOR).

### a) Quelques définitions

L'évaluation comportementale, d'après le Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et à son renouvellement (voir en annexe 11), « est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien ».

Il s'agit donc d'évaluer la dangerosité du chien présenté.

Elle a pour but d'apprécier le risque que représente un chien catégorisé, ou un chien qui a mordu, ou un autre chien que le maire estime potentiellement dangereux.

Le dictionnaire Larousse en ligne, donne les définitions suivantes :

- **danger** : Situation où l'on est exposé à quelque chose qui légitime une inquiétude ; ce qui constitue une menace, un risque, qui compromet l'existence ou le bon état de quelque chose, de quelqu'un ; péril, risque.

- **risque** : • Possibilité, probabilité d'un fait, d'un événement considéré comme un mal ou un dommage.

- Danger, inconvénient plus ou moins probable auquel on est exposé.

La définition juridique du risque est la suivante: « *Eventualité d'un évènement ne dépendant pas exclusivement de la volonté des parties et pouvant causer la perte d'un objet ou tout autre dommage.* »

Selon l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO), le risque est « *l'association de l'éventualité d'un évènement et de ses conséquences* ».

Selon l'AFNOR (Association Française de Normalisation), le risque se mesure simplement, par la multiplication de deux critères : la fréquence (ou probabilité), la gravité (ou impact). La fréquence exprime la probabilité de survenance du risque, autrement dit la probabilité que l'accident se produise. La gravité mesure l'importance des impacts envisagés en cas de survenance du risque, c'est-à-dire en cas d'accident. Le résultat de cette multiplication est la criticité du risque que, par simplification sémantique, on assimile souvent au risque lui-même.

La définition du risque n'est donc pas tout à fait la même si l'on se réfère au sens commun ou au sens « normatif ». Cette disparité d'opinion se retrouve parmi les vétérinaires que j'ai rencontrés et interrogés : certains prennent en compte uniquement la probabilité de morsure, d'autres intègrent la gravité de la morsure, et certains font même prévaloir la gravité d'une hypothétique morsure sur le risque que cela se produise.

Le processus d'évaluation des risques implique plusieurs étapes :

- l'identification des dangers (morsure par exemple...)
- l'identification des facteurs de risque (douleur, peur...), l'analyse des modalités d'exposition et la caractérisation des victimes potentielles (enfants, adultes...)

- l'estimation et la hiérarchisation des risques associés à un danger
- la détermination des moyens appropriés pour éliminer ou maîtriser ces risques.

En ce qui concerne l'identification du danger, les séquences agressives faisant partie du répertoire comportemental du chien, tout chien représente donc un danger potentiel. Chacune des trois autres étapes mérite d'être développée.

#### *b) Caractérisation des risques associés au danger*

Pour qu'il y ait risque, il faut qu'une cible soit en présence d'un danger. La confrontation de la cible et du danger crée une situation dangereuse, dans laquelle un événement redouté (l'accident), dont l'occurrence est incertaine (notion de fréquence ou de probabilité) peut survenir, entraînant alors des dommages à la cible (notion d'impact ou de gravité).

Ce travail repose sur l'exploration de facteurs intrinsèques au chien (tempérament propre, en conflit ou non avec son entourage...), et de facteurs extrinsèques (conditions de vie, socialisation, méthode d'éducation...).

Cette exploration des risques doit se réduire aux modalités d'exposition et aux victimes potentielles. Il est en effet inutile d'avancer des hypothèses sur un risque concernant un danger qui ne peut exister (par exemple un chien n'ayant jamais de contact avec des enfants au moment de l'évaluation, ou le risque en cas de fugue sur un chien en chenil).

La formule de calcul correspondante est donc la suivante, dans laquelle les mots fréquence ou probabilité d'une part, gravité ou impact d'autre part, peuvent être intervertis :

***Risque = Criticité = Fréquence x Gravité = Probabilité x Impact***

La gravité dépend de l'intensité du danger ou des dangers susceptibles d'impacter la cible, donc de lui causer des dommages. Par exemple, une morsure peut avoir une intensité très différente selon le contexte, pour un chien différent, ou pour un même chien.

Il faut aussi rappeler qu'un chien qui a mordu n'est pas forcément plus dangereux qu'un autre qui n'a pas mordu. Lors d'une évaluation pour morsure, il faut prendre en compte le risque de récurrence ainsi que la séquence agressive complète, sans se baser uniquement sur la morsure en elle-même.

#### *c) Évaluation et hiérarchisation du risque*

Classiquement, la représentation graphique de la mesure du risque est une matrice dont l'abscisse correspond à la gravité (ou l'impact), et l'ordonnée à la fréquence (ou la probabilité).

Le législateur a prévu 4 niveaux de risques destinés à classer les chiens évalués, notés de 1 à 4, et détaillés dans une partie consacrée (dernière partie de ce chapitre : « Comment : déroulement des évaluations »).

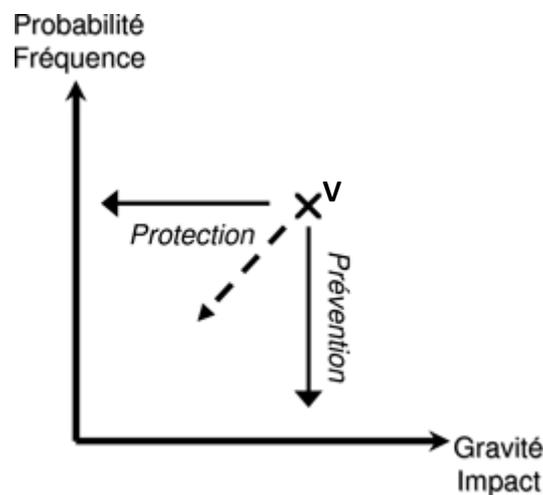
#### **→ Notion de risque brut et de risque net :**

Le risque net est le risque brut auquel on intègre la maîtrise (protection X prévention).

Pour lutter contre les risques, l'organisme met en œuvre des dispositifs de protection et/ou de prévention qui constituent, au final, les éléments de maîtrise des risques. La protection diminue la gravité, en limitant ce que pourrait être l'impact du risque en cas d'accident. La prévention diminue la probabilité de l'accident, en mettant en place des mesures destinées à éviter que le risque survienne.

Il existe donc un risque brut et un risque net, la sémantique associée à la gestion des risques parlant plutôt de risque inhérent et de risque résiduel. Le risque inhérent est celui qui existerait en dehors de toute disposition de maîtrise du risque, dont la valeur est la criticité inhérente. Le risque résiduel est celui qui subsiste après la mise en œuvre des dispositions de maîtrise du risque, protection ou prévention, dont la valeur est la criticité résiduelle. La figure 10 montre comment la maîtrise intervient sur la valeur du risque brut :

**Figure 10 : Effets de la protection et de la prévention sur le risque brut (issu du site internet de la BIVI AFNOR)  
(V : valeur du risque brut)**



Mathématiquement, ceci revient à dire que la gravité nette est le résultat de la division de la gravité brute par la protection et que la fréquence nette est le résultat de la division de la fréquence brute par la prévention, ce qui peut se traduire de différentes façons, pour un résultat strictement identique :

**$Risque\ net = Criticité\ nette = Fréquence\ nette \times Gravité\ nette$**

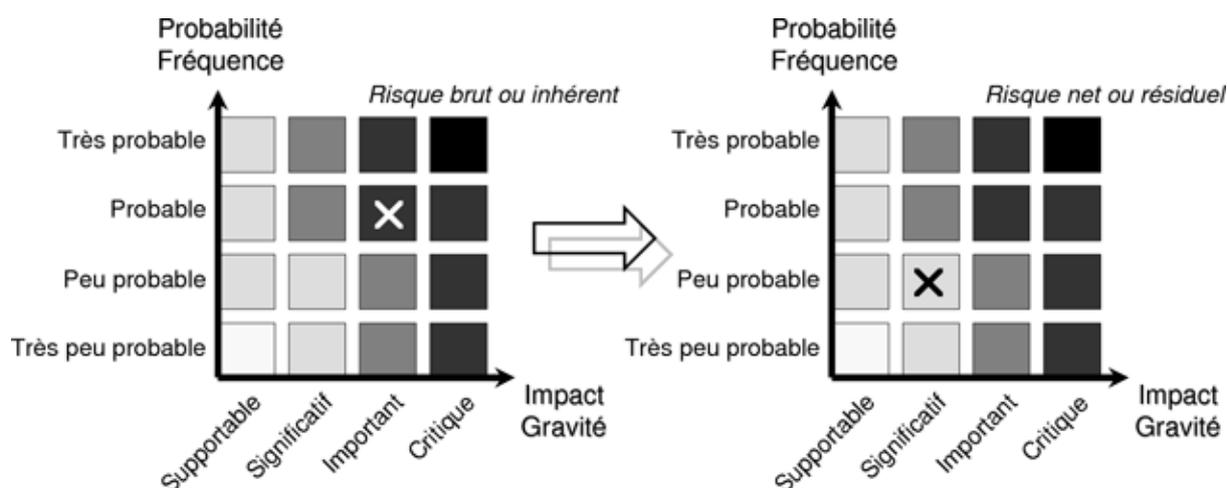
**$Criticité\ nette = (Fréquence\ brute/Prévention) \times (Gravité\ brute/Protection)$**

**$Criticité\ nette = Criticité\ brute/Maîtrise$**

Lorsqu'on prend connaissance d'une matrice de risque, il faut donc toujours savoir si elle représente un risque inhérent (brut) ou un risque résiduel (net).

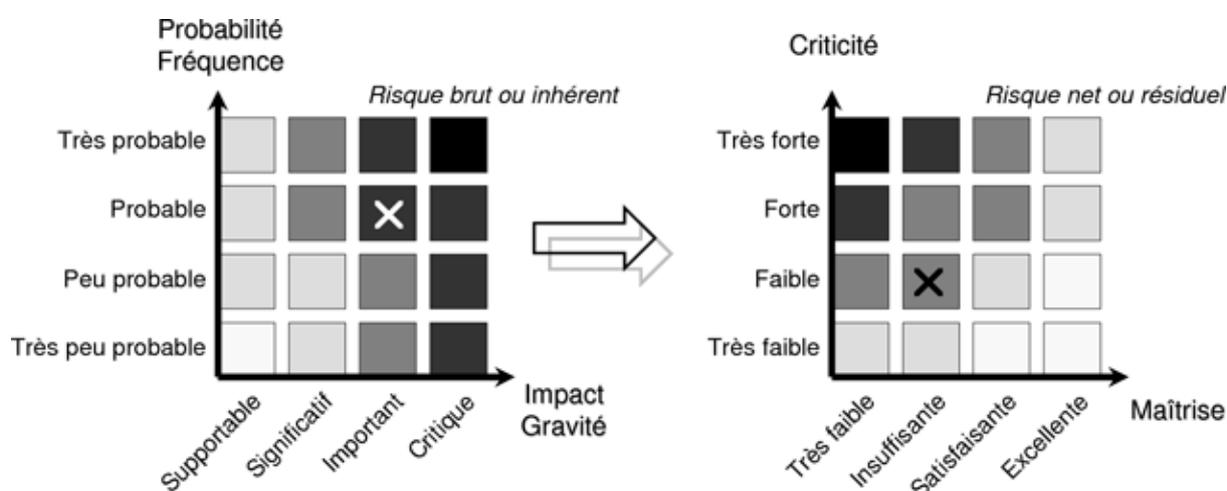
La figure 11 montre une façon de représenter sur une matrice, le risque brut et le risque net :

Figure 11 : Représentation du risque brut et du risque net (issu du site internet de la BIVI AFNOR)



Traditionnellement, on rencontre deux façons de formaliser cette notion de risque brut et de risque net. La première (figure 11) utilise la même matrice de calcul, seul le positionnement du résultat (représenté par la croix) évoluant d'une représentation à l'autre. La seconde (figure 12) reporte le résultat du risque brut sur l'ordonnée d'une seconde matrice qui mesure la maîtrise du risque en abscisse.

Figure 12 : Seconde représentation possible du risque net (issu de site internet de la BIVI AFNOR)



L'avantage de cette seconde représentation est, certes de faire apparaître distinctement la mesure de la maîtrise du risque puisqu'un axe lui est consacré, mais son inconvénient majeur est d'inverser la grille de lecture, le risque le plus élevé se trouvant « en haut à droite » pour le risque brut et « en haut à gauche » pour le risque net... Il y a donc un risque de confusion et une communication plus difficile.

d) Émission de recommandations visant à limiter le risque

D'après l'article D 211-3-1 du Code Rural: « Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques ».

Ces mesures peuvent être de conseiller des cours d'éducation canine ou de voir un vétérinaire comportementaliste par exemple.

→ Les formules de calcul nous confirment qu'il n'existe que deux solutions si l'on veut un risque zéro, faute de quoi nous devons nous contenter de nous en approcher tant que faire se peut.

- Il faut supprimer les dangers (donc les impacts) pour amener la gravité à zéro. Quelles que soient les mesures de protection mises en œuvre, elles ne peuvent mathématiquement jamais amener le facteur gravité à zéro.
- Si le danger ne peut être supprimé, seule une fréquence zéro peut alors annuler le risque. Et ceci ne peut s'obtenir que si le nombre de cibles exposées est nul (nous conviendrons qu'un temps d'exposition à zéro correspond de fait à n'exposer aucune cible au danger). Par définition un danger ne pouvant atteindre aucune cible ne génère pas de risque.

De ce fait, le niveau de risque estimé lors de l'évaluation comportementale, se situe entre 1 et 4, le risque 0 ne pouvant exister.

C'est sur cette matrice de risque (probabilité en ordonnée, impact en abscisse), que s'appuient actuellement les grilles et modèles de l'AFVAC, lors de la formation faite aux vétérinaires. Aucun de ces modèles n'est validé officiellement à l'heure actuelle.

Lors de mes discussions avec les vétérinaires pratiquant l'évaluation comportementale, j'ai pu constater que la majorité d'entre eux base leur évaluation du risque sur un risque brut, et non sur un risque net : en effet, la prévention et la protection de la part des propriétaires, donc la maîtrise de leur chien, est très peu pris en considération. Par exemple, de nombreux vétérinaires ne tiennent pas compte qu'un chien agressif envers les inconnus, n'est jamais mis au contact de telles personnes. Ainsi, le risque évalué par le vétérinaire reste élevé, au lieu de diminuer.

De plus, beaucoup de vétérinaires considèrent qu'un chien agressif au cabinet, en cas de peur, est un facteur de risque important. Ils ne considèrent pas que cette situation à risque, exceptionnelle, ne se retrouve pas dans la vie de tous les jours.

Les vétérinaires intégrant cette notion de risque brut et risque net, ainsi que de maîtrise, sont, le plus souvent, des vétérinaires ayant un diplôme de vétérinaire comportementaliste, qui ont donc un regard différent sur le chien et sur son comportement.

Certains vétérinaires intègrent également le risque envers les autres animaux, dans leur évaluation du risque. Par exemple, ils pourront classer en niveau 3 ou 4, un chien qui a l'habitude de chasser et tuer les chats passant dans son jardin, bien qu'il ne représente pas de risques, hormis ceux inhérents à l'espèce canine, pour l'homme.

### 3) Qui fait quoi ?

#### a) Par qui

L'évaluation comportementale peut être réalisée par tout vétérinaire inscrit sur une liste départementale. Il y en a environ 2000 en France.

Pour figurer sur cette liste, le vétérinaire désirent pratiquer les évaluations comportementales dépose une demande écrite auprès de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP), anciennement direction départementale des services vétérinaires (DDSV), des départements dans lequel il entend réaliser des évaluations comportementales. Un vétérinaire peut être inscrit sur la liste de plusieurs départements. Les listes sont consultables auprès des préfetures et sur internet, sur le Recueil des Actes Administratifs (RAA) de chaque préfeture. Un exemple a été mis en annexe 15.

Les vétérinaires inscrits pour pratiquer les évaluations comportementales peuvent faire une formation, mais elle n'est pas obligatoire, bien que vivement conseillée.

#### b) Pour qui

Selon la loi, l'évaluation comportementale peut être réalisée dans trois cas de figure :

- en application de l'**article L.211-11** : Chien *présentant un danger en fonction des modalités de sa garde ou danger grave et immédiat*, désigné par le maire.
- en application de l'**article L.211-13-1** : *Chien de catégorie*
- en application de l'**article L.211-14-2** : *Chien ayant mordu*

→ L'évaluation comportementale concerne donc les propriétaires de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories, les propriétaires de chiens mordeurs, les propriétaires de chiens dont une demande particulière émane du maire (chiens ayant été estimés dangereux).

Les propriétaires peuvent choisir de faire évaluer leur chien par un vétérinaire inscrit dans leur département ou non. En cas d'insatisfaction après l'évaluation, ils sont libres d'en faire faire une autre par un autre vétérinaire. Le maire recevra à chaque fois le rapport d'évaluation du vétérinaire, et prendra ensuite les dispositions qu'il juge nécessaires vis-à-vis du chien, tout en étant libre de suivre les recommandations du vétérinaire ou non.

En effet, le décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 stipule que :

« A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11 ainsi qu'au fichier national canin et la teneur de ces informations sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche » (cet arrêté n'est pas encore paru).

#### c) Quand

Pour les chiens désignés par le maire, il n'y a pas de délai précisé.

Pour les chiens mordeurs, l'évaluation comportementale doit se faire pendant la période de mise sous surveillance (15j).

Pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie, elle a lieu entre 8 et 12 mois d'âge (initialement avant le 21/12/08 pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie et avant le 21/12/09 pour ceux de 2<sup>ème</sup>, sachant qu'il ne devrait donc plus y avoir, à l'heure actuelle, de chiens de 1<sup>ère</sup> ou de 2<sup>ème</sup> catégorie de plus de 12 mois non évalués).

d) Où

Le plus souvent, l'évaluation comportementale a lieu uniquement au sein du cabinet du vétérinaire, sauf pour quelques vétérinaires qui se déplacent à domicile ou sortent dans la rue avec le chien, voire vont au café « du coin » avec lui et son propriétaire...

e) Combien

Il n'y a pas de tarif défini, chaque vétérinaire est libre de choisir le coût de l'évaluation comportementale.

f) Conséquences

Chaque évaluation réalisée fait l'objet d'un rapport qui sera transmis par le vétérinaire, au maire de la commune où réside le chien.

Un rapport est également transmis au propriétaire, s'il est différent du détenteur, avec l'accord de ce dernier.

Il est conseillé au vétérinaire de garder un exemplaire du rapport pour lui en cas de litige.

En effet, du point de vue légal, le praticien doit toujours être en mesure de justifier toute conclusion rendue, que ce soit pour la catégorisation d'un chien ou le niveau de dangerosité qu'il lui a attribué. Pour peu qu'il ait travaillé sérieusement et bien argumenté, il pourra ainsi se défendre avec efficacité dans les cas où des propriétaires se retourneraient contre lui suite à un accident.

#### 4) Comment : déroulement des évaluations

Comme déjà vu, les évaluations comportementales se déroulent dans le cadre d'une consultation vétérinaire, sur un chien préalablement identifié.

Il n'y a pas de diagnostic, pas de traitement. Il s'agit uniquement d'un recueil d'informations, afin d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien, dans le but de donner un avis et des recommandations au maire.

Au moment de l'évaluation comportementale, il peut être demandé aux vétérinaires d'effectuer une diagnose de catégorie.

Elle est très souvent faite quand le chien est en 1<sup>ère</sup> catégorie, mais certains vétérinaires n'y pensent pas. Parfois cette diagnose aboutit au déclassement du chien. Dans ces cas là, la plupart des vétérinaires font quand même l'évaluation comportementale, en indiquant que c'est à la demande du propriétaire et que le chien n'est classé dans aucune catégorie (certains précisent qu'ils déclassent le chien, d'autres non).

Quelques vétérinaires ne font pas l'évaluation comportementale s'ils déclassent le chien, et délivrent un certificat de diagnose du chien avec la non appartenance à une quelconque catégorie, à destination du maire.

Lors des sessions de formation à l'évaluation de dangerosité des chiens, proposées par le SNVEL, l'AFVAC, ZOOPSY et les 4 écoles vétérinaires, un document est fourni aux vétérinaires, avec les textes de loi complets, et notamment la description détaillée des fameuses « caractéristiques morphologiques » des chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégories.

La majorité des vétérinaires consultés en région parisienne m'ont dit avoir fait la formation dispensée à l'ENVA.

Un exemple de grille fournie aux vétérinaires pendant la formation est disponible en annexe 16. Ces trames d'évaluation sont une aide, mais ne sont pas obligatoires. En effet, elles ne sont pas validées officiellement et certaines idées qu'elles véhiculent sont même fortement remises en causes par certains vétérinaires aujourd'hui.

Il n'existe pas actuellement d'outils validés permettant d'apprécier « *le danger potentiel représenté par un chien* ». Celui-ci ne se limite pas à une simple analyse des conduites agressives comme le font les grilles disponibles. Ces grilles doivent être utilisées sur la base des faits objectifs et non pas en extrapolant une morsure à une victime potentielle, comme c'est bien souvent le cas actuellement (constatation personnelle).

À la base, ces grilles sont destinées à grader les capacités agressives d'un chien qui a mordu, et seulement d'un chien qui a mordu. Actuellement, elles sont largement utilisées pour des chiens non mordeurs.

Elles ne devraient pas constituer l'unique support d'appréciation du danger potentiel comme je l'ai souvent vu également.

Pendant cette consultation, le vétérinaire doit s'attacher à évaluer tous les aspects de la vie du chien. Le risque est évalué en fonction de trois éléments : la gravité d'un incident, la probabilité de survenue de celui-ci, ainsi que les dispositifs de prévention et de protection mis en place par le propriétaire.

L'évaluation comportementale se déroule, le plus souvent, en trois parties :

- recueil des informations sur le chien (race, âge, adresse, motif de l'évaluation...),
- discussion avec le propriétaire sur les habitudes du chien à la maison et son acquisition,
- partie pratique : examen clinique, évaluation du chien (jeu, nourriture, voire contrainte physique par un inconnu, et toute mise en situation qui paraît utile au vétérinaire).

D'après Esteves (2010), les principaux *facteurs de gravité* pris en compte sont :

→ **Facteurs physiologiques** : format du chien (taille, poids, puissance), état de santé, facteurs iatrogènes ;

→ **Facteurs comportementaux** : déficit d'autocontrôle, peur, prédation, maladie psychiatrique, dressage, entraînement ;

→ **Facteurs de vulnérabilité des victimes** : enfants, personnes âgées, handicapés, hémophiles, immunodéprimés...

Les principaux facteurs de probabilité de survenue évalués sont :

- **Facteurs historiques** : antécédents de grognements, menaces, mauvaises conditions de développement, présence d'une affection comportementale ;
- **Facteurs physiologiques** : statut sexuel, format, état de santé ;
- **Facteurs cliniques** : affections comportementales accompagnées d'une haute probabilité de survenue des agressions, possibilité thérapeutique ou non et mise en œuvre ;
- **Facteurs environnementaux** : exposition aux victimes potentielles, possibilité d'isolement, peur de l'entourage ;
- **Facteurs liés aux propriétaires** : capacité de contrôle de l'animal, prise de conscience, réalisme, motivation à traiter, croyances des propriétaires, image du chien (gentil, bon gardien), capacité de communication, attachement, statut hiérarchique.

**Remarque** : certains vétérinaires ne font pas de contraintes car ils estiment être inhérent à l'espèce canine le fait de ne pas apprécier d'être contraint sur le dos par un inconnu dans un lieu stressant, et que cela ne présage donc pas du danger présenté par le chien hors du cabinet.

A l'issue de cette visite, le vétérinaire doit rendre un rapport qui juge de la dangerosité du chien sur une échelle à 4 niveaux, selon le **Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008** relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement (voir annexe 11):

*« Art.D. 211-3-2.-Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :*

*Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.*

*Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.*

*Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.*

*Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.*

*Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.*

*Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.*

*En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident. »*

En ce qui concerne le renouvellement de l'évaluation comportementale, il est précisé que:

*« Art.D. 211-3-3.-Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :*

- 1° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;
- 2° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;
- 3° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an. »

Un exemple de rapport final pour les 4 niveaux, fourni lors des formations vétérinaires à l'évaluation comportementale, est disponible en annexe 17.

→ Le vétérinaire doit se prononcer sur la nécessité de faire des recommandations, sauf pour un chien classé en niveau 4 pour lequel c'est obligatoire.

Maintenant que la législation précise au sujet des évaluations comportementales a été détaillée, elle amène plusieurs questions :

→ Qu'est-ce qu'un « risque inhérent à l'espèce canine », d'autant plus qu'il est rappelé que l'agressivité fait partie du répertoire comportemental normal du chien ? Selon les vétérinaires rencontrés, la morsure peut être un risque inhérent à l'espèce canine en fonction des circonstances. Ainsi :

- Peut-on considérer que chasser une autre espèce est en rapport avec le risque inhérent à l'espèce canine ? Certains vétérinaires considèrent que oui, d'autres non...
- Peut-on considérer qu'intervenir dans une bagarre intra spécifique, et se faire mordre, ressort du risque inhérent à l'espèce canine ?
- Peut-on considérer qu'une morsure par suite d'effet de surprise, douleur ou peur ressort du risque inhérent à l'espèce canine ?
- Peut-on considérer qu'une morsure précédée de signaux d'avertissements clairs tels que des grognements ou des retroussements de babines, mais non compris par l'homme, ressort du risque inhérent à l'espèce canine ?
- Un risque de dangerosité inhérent à l'espèce canine n'est-il pas aussi un risque limité à certaines personnes ou à certaines situations ? Comment classer ces chiens, qui pourraient donc appartenir à plusieurs niveaux selon les circonstances de leur vie ? Il existe des risques de dangerosité mineurs ou critiques dans certaines situations, qui sont inhérents à l'espèce canine : par exemple, une réaction agressive liée à la peur, sur un chien se sentant « acculé ».

→ La définition de risque « inhérent à l'espèce canine » n'est pas assez précise, et chaque vétérinaire l'interprète différemment selon sa perception de ce qu'est un chien. Un chien n'est donc pas évalué de la même façon selon le vétérinaire chez lequel il se rend. Il peut être en niveau 1 chez l'un qui considère son comportement comme inhérent à l'espèce canine, et en niveau 3 chez un autre qui considère que son risque de dangerosité est critique et non inhérent à l'espèce canine.

Cette disparité ne génère-t-elle pas une perte de chances au niveau des mesures prises par le maire ensuite, pour ces chiens classés en niveau 3 par un vétérinaire, alors qu'ils auraient été en 1 chez un autre... ?

### **III. Étude personnelle sur les évaluations réalisées en Île-de-France**

Dans le cadre de ma thèse, je me suis déplacée auprès de vétérinaires praticiens réalisant l'évaluation comportementale en Île-de-France, afin d'y recueillir des données pour faire une étude statistique sur les chiens évalués. Je suis restée dans un périmètre compatible avec mes possibilités de déplacements (exclusion d'une partie des départements 77, 78, 91 et 95). Ce travail de collecte de données a été effectué de juin 2011 à juillet 2012, et m'a permis de recueillir les données de 3369 évaluations, auprès de 70 vétérinaires évaluateurs, exerçant dans 59 structures vétérinaires (cabinets, cliniques ou itinérant). Un extrait du tableau Excel des données collectées, est disponible en annexe 18. Ces évaluations ont eu lieu entre 2007 et 2012.

J'ai ensuite fait une étude statistique des données collectées, afin de voir quels types de chiens on y trouve, comment est estimée leur dangerosité, et finalement quelle est la pertinence de ces évaluations comportementales.

J'ai également comparé mes données à celles collectées par Mr Tasse, au cours d'une étude à l'échelle de la France sur 605 évaluations en 2010. Cette étude est disponible en annexe 19.

Les données collectées sont, pour chaque évaluation comportementale réalisée :

- la race du chien,
- la présence d'un pedigree si possible (tous les vétérinaires ne le notent pas, surtout pour les rottweilers car cela ne change pas leur catégorie, et pour les chiens mordeurs),
- la date de naissance,
- le sexe,
- la stérilisation,
- le motif d'évaluation (mordeur, catégorisé, autre demande particulière du maire, des gendarmes ou de la police, du propriétaire, des associations de protection animale...),
- le niveau de risque estimé (entre 1 et 4) par le vétérinaire évaluateur,
- la commune où réside le chien,
- l'année d'évaluation du chien.

Pour chaque praticien, je me suis aussi intéressée au temps passé en consultation avec le chien, à la tarification d'une évaluation ainsi qu'à la réalisation ou non d'évaluations dans la clientèle.

#### **A. Présentation des données**

La présentation portera d'abord sur des données générales :

- localisation des vétérinaires contactés en Île-de-France,
- localisation des chiens mordeurs évalués et des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie.

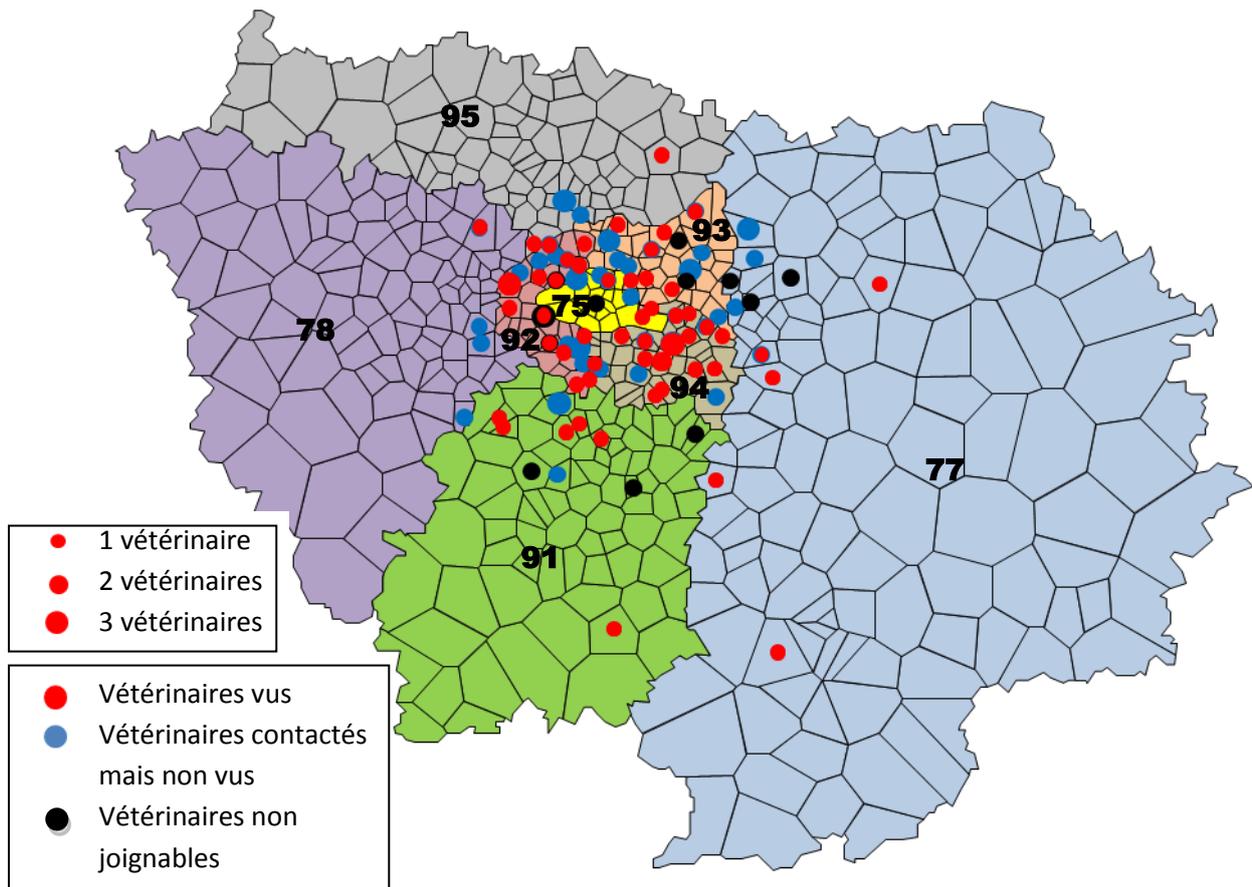
Puis, seront présentées les données relatives à l'évaluation elle-même et aux caractéristiques de la population canine évaluée.

## 1) Localisation des vétérinaires et des chiens évalués

### a) Localisation des vétérinaires rencontrés en Île-de-France

J'ai recueilli les évaluations comportementales auprès de 59 structures vétérinaires répartis en Île-de-France comme le présente la figure 13.

**Figure 13 : Localisation des 120 vétérinaires vus et contactés en Île-de-France, par commune**



Ici, un point ne correspond pas toujours à un seul vétérinaire, mais représente en fait une structure vétérinaire (lieu où travaillent un ou plusieurs vétérinaires, au même endroit).

Les vétérinaires marqués par un point rouge sont ceux pour lesquels j'ai collecté les données de leurs évaluations. Ceux en bleu, sont les 48 structures que j'ai contactés et pour lesquels j'ai eu une réponse négative de leur part quand je leur ai demandé s'ils acceptaient de participer à mon étude, ou ceux pour lesquels il y a eu un empêchement (manque de temps au moment où je pouvais passer, perte des données, pas d'archivage ou de trace des évaluations réalisées, partis en retraite, décès, pas encore d'évaluations réalisées...).

Enfin, les points noirs représentent les 13 structures vétérinaires que j'ai essayé de contacter, en vain, n'ayant jamais réussi à les joindre par téléphone, ou n'ayant jamais eu de réponse de leur part par courriel.

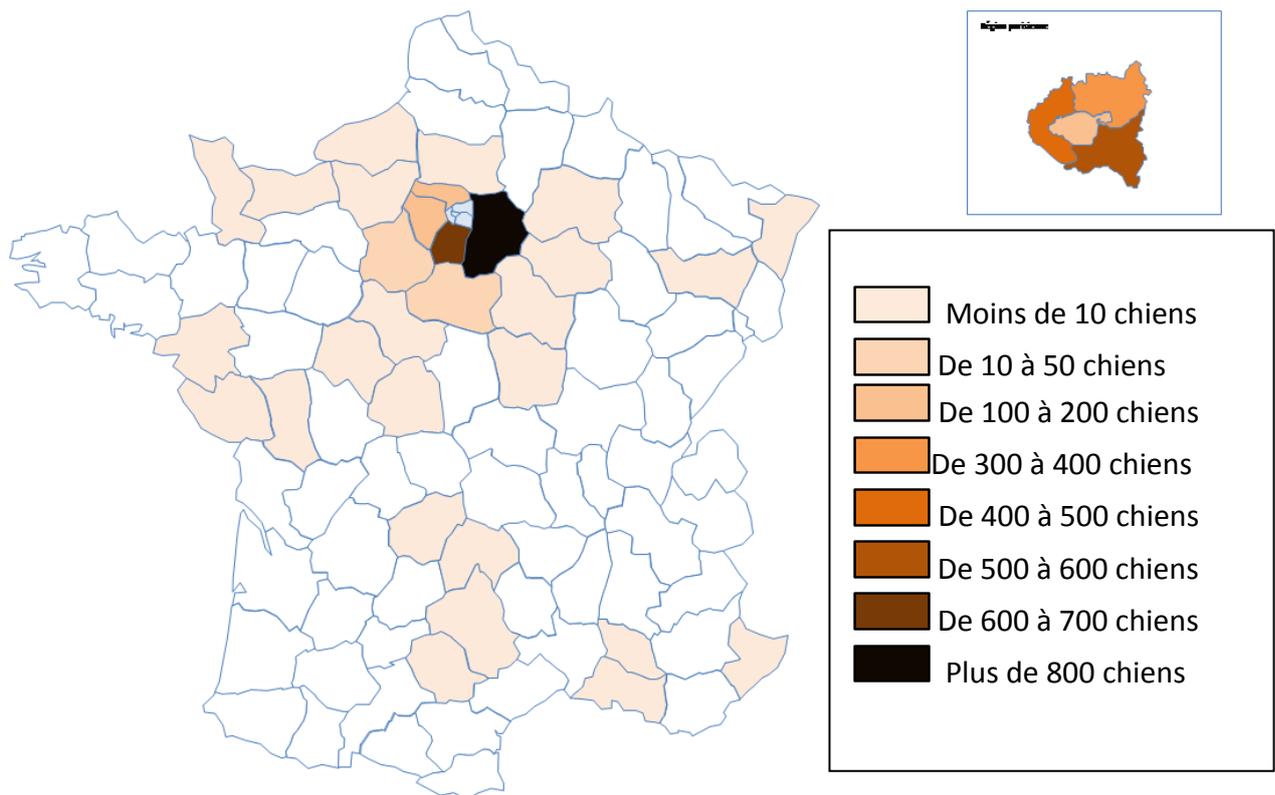
## b) Localisation des chiens évalués en Île-de-France

Après avoir localisé les vétérinaires chez lesquels j'ai recueilli mes données, je me suis intéressée aux chiens évalués.

### i. Localisation générale par département

Parmi 3366 évaluations, j'ai réalisé une cartographie des chiens évalués dans mon étude, par département d'origine du chien, sur toute la France (figure 14).

**Figure 14 : Localisation de 3366 chiens évalués, par département**



Sans surprise, la majorité des chiens évalués réside en Île-de-France. Le grand nombre de chiens évalués en Seine-et-Marne et en Essonne s'explique par la présence de vétérinaires spécialisés. Néanmoins, on trouve quand même 132 chiens résidant dans le reste de la France, jusque dans le Sud-est. Ces chiens ont été évalués au cours de vacances en Île-de-France par exemple.

### ii. Localisation des chiens mordeurs et de 1<sup>ère</sup> catégorie

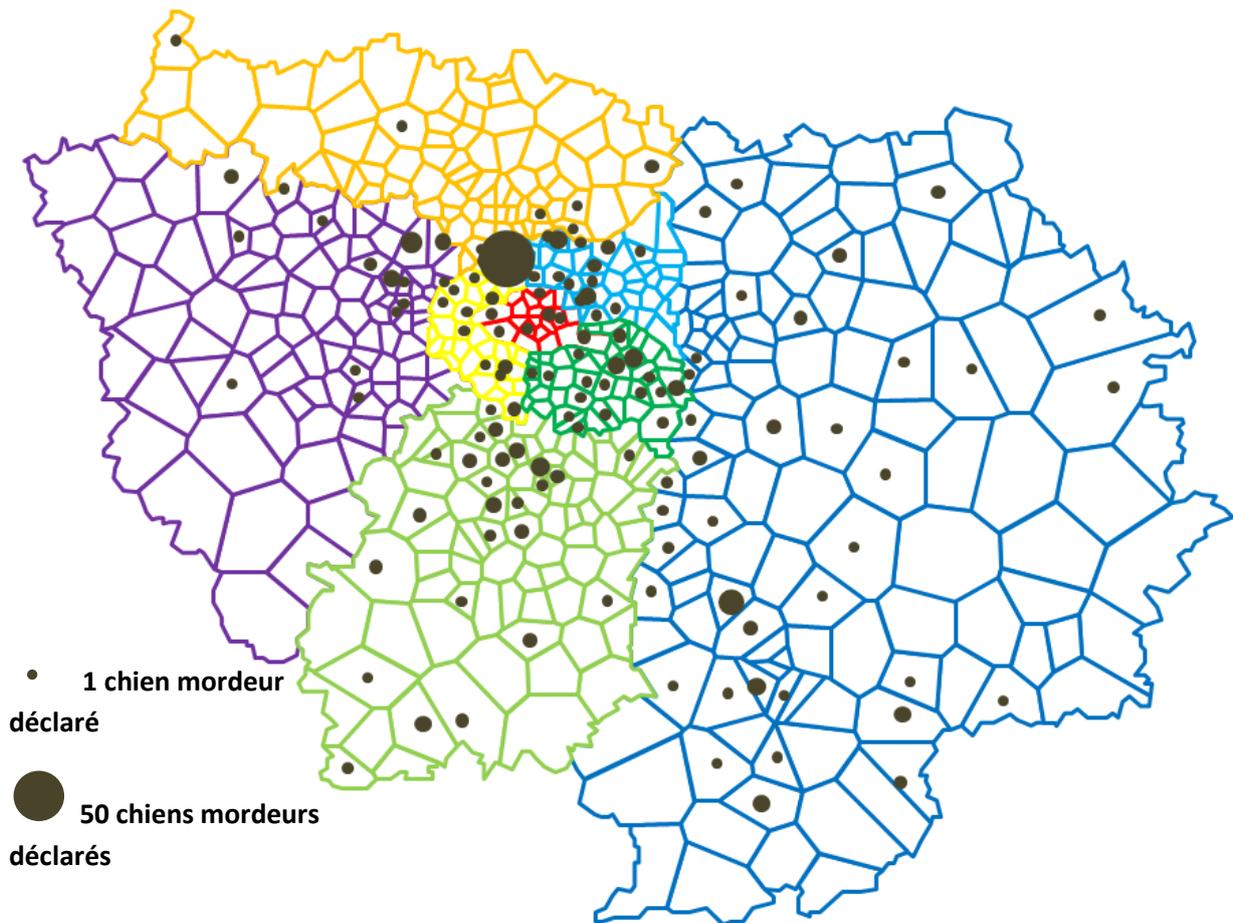
Il m'est apparu intéressant de faire ressortir la localisation des chiens mordeurs et des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie : les chiens mordeurs car finalement le but de la réglementation est la

prévention des morsures, et les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie car, 13 ans après la loi de 1999, il ne devrait presque plus y en avoir, or il en reste toujours beaucoup...

\* Chiens mordeurs

La figure 15 localise les 258 chiens qui ont été évalués suite à une morsure en Île-de-France. Ceux-ci ne représentent sans doute qu'une petite partie des chiens ayant mordu, beaucoup n'étant pas signalés.

*Figure 15 : Localisation de 258 chiens évalués pour morsure en Île-de-France*

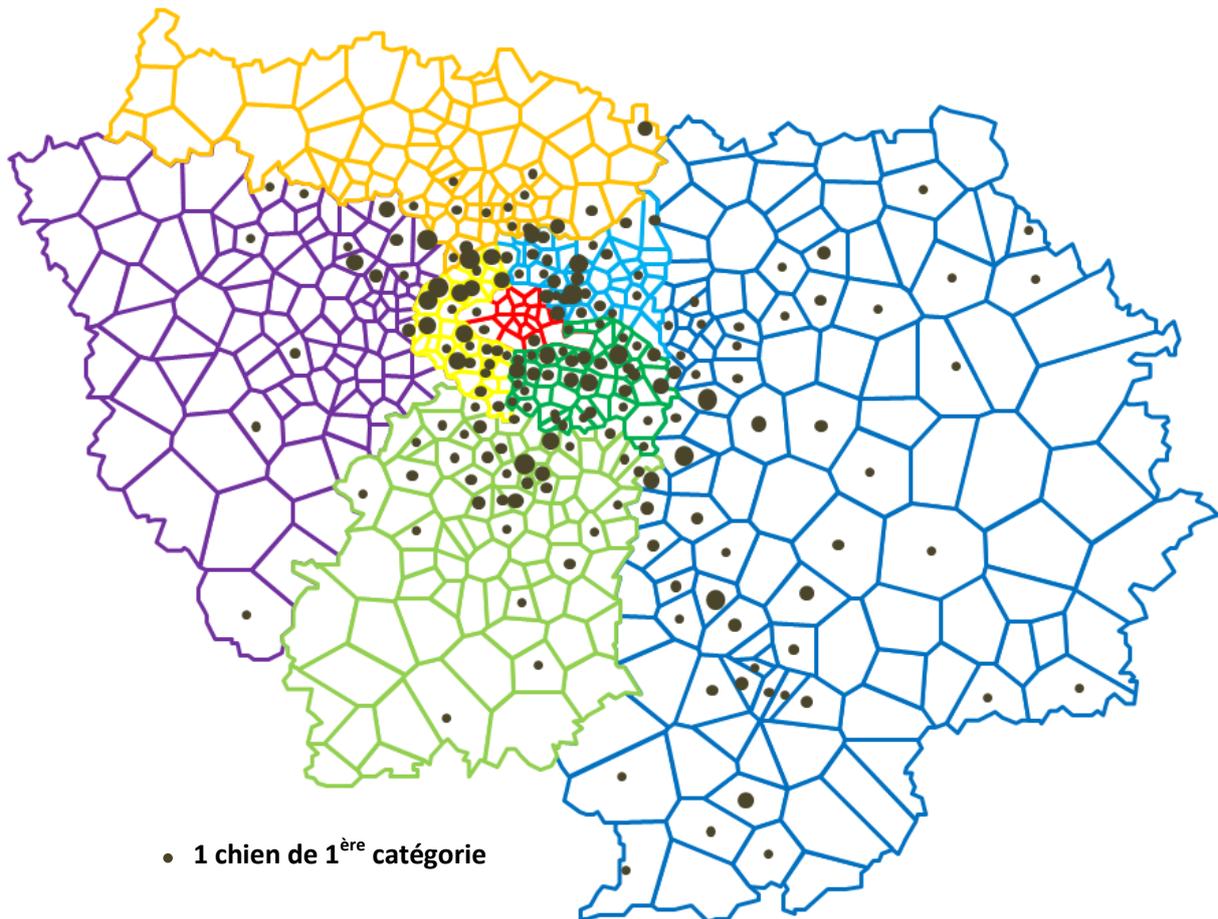


On remarque que les chiens évalués suite à une morsure sont éparpillés sur toute l'Île-de-France, avec néanmoins, quelques endroits où ils sont plus concentrés, peut-être du fait d'une politique communale très vigilante sur le sujet. Gennevilliers, qui totalise 50 morsures, est un cas particulier. C'est le refuge de la SPA qui est à l'origine de ces évaluations, avec la déclaration systématique des chiens mordeurs, sachant que le plus souvent c'est le personnel du refuge qui est mordu.

\* Chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

Pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, c'est la figure 16 qui les localise. Il y a au total, 458 chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie qui ont été évalués en Île-de-France.

**Figure 16 : Localisation des 458 chiens évalués car étant en 1<sup>ère</sup> catégorie, en Île-de-France**



On remarque que les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie sont tout autant dispersés en Île-de-France que les chiens mordeurs, et qu'on les retrouve partout. Ils ne sont pas cantonnés aux « cités » comme on aurait pu le penser.

On a également une concentration plus importante en proche banlieue (départements 92,93 et 94 surtout), ce qui correspond aussi aux lieux où j'ai recueilli le plus d'évaluations.

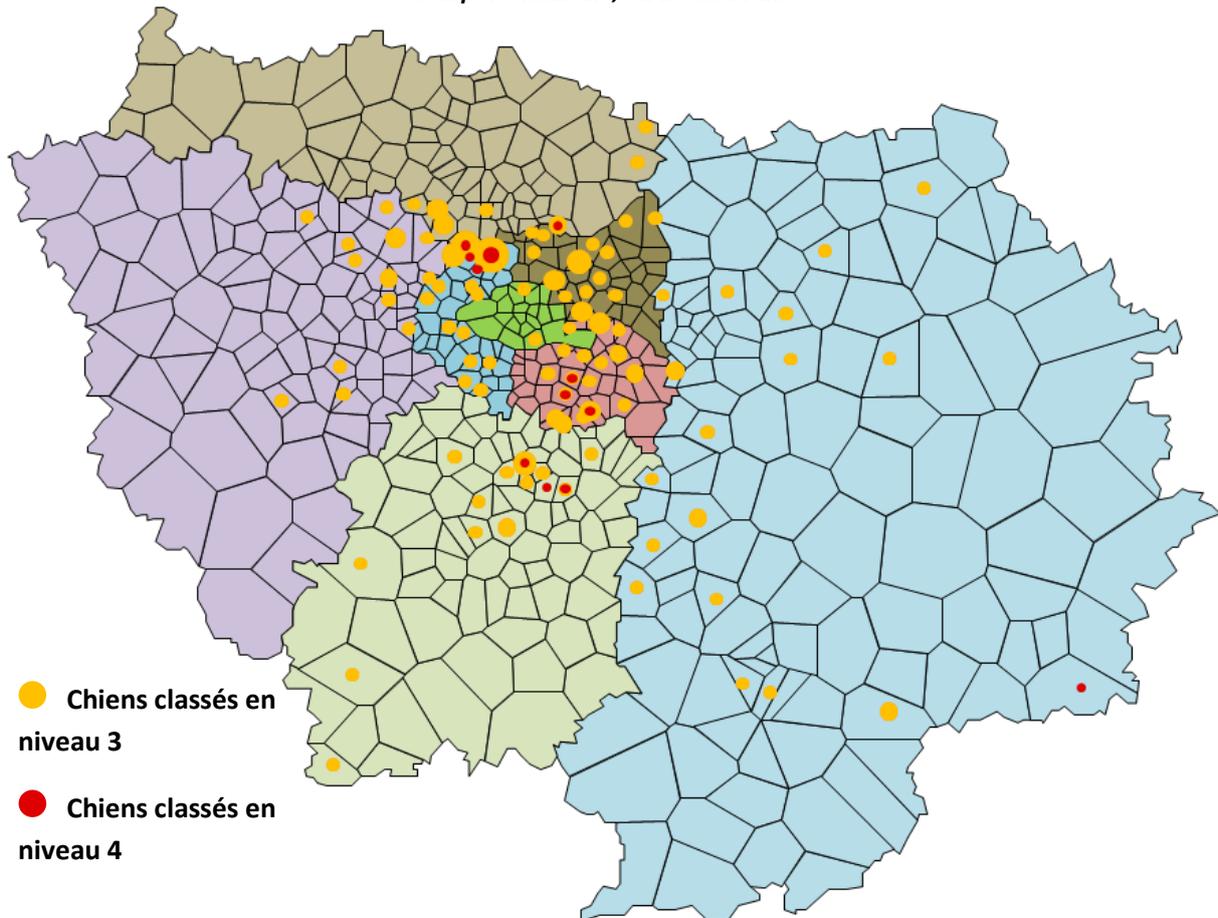
Il y a peu de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie évalués qui résident dans Paris intra-muros. Cela vient du fait qu'on trouve moins de chiens de ce type dans Paris.

À noter que tous les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, de plus de 12 mois, n'ont pas encore passé leur évaluation comportementale, comme j'ai pu le constater au cours de la collecte de mes données : en effet, on trouve encore en 2012 des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, ainsi que de 2<sup>ème</sup>, d'un certain âge, qui viennent passer l'évaluation, bien que cela fasse déjà 4 ans qu'elle est obligatoire pour eux.

iii. Selon le niveau de risque

J'ai également voulu montrer sur une carte (figure 17) où étaient localisés les chiens considérés comme présentant un *risque de dangerosité critique (niveau 3) ou élevé (niveau 4) pour certaines personnes ou dans certaines situations*, par les vétérinaires évaluateurs, c'est-à-dire les chiens qu'ils considèrent comme réellement dangereux. Dans ma base de données, 143 chiens sont en niveau 3, et 14 en niveau 4, en Île-de-France

**Figure 17 : Localisation des chiens classés en niveaux 3 (143 chiens) et 4 (14 chiens) suite à leur évaluation comportementale, en Île-de-France**



On remarque tout d'abord qu'il y a peu de chien classés en niveau 4 (14 au total sur 3369 évaluations). Ces chiens sont surtout localisés au nord du département des Hauts-de-Seine (92), plus précisément à Gennevilliers et autour, comme les mordeurs, particulièrement dans le refuge de la SPA.

On retrouve également certains chiens classés en niveau 4 au Sud de Paris dans les départements 94 et 91. Ce regroupement localisé fait davantage penser à l'effet d'un vétérinaire qui a tendance à surévaluer la dangerosité des chiens qui consultent chez lui plutôt qu'une concentration de chiens réellement dangereux.

Concernant les chiens classés en niveau 3, ils sont plus nombreux et répartis un peu partout en Île-de-France (davantage en proche banlieue où ont été collectées le plus de données).

On retrouve néanmoins une concentration un peu plus importante dans les Hauts-de-Seine (92), toujours du côté de Gennevilliers, dont une partie non négligeable est constituée des chiens issus du refuge de la SPA, ainsi qu'au nord-est de Paris dans le département de la Seine-Saint-Denis (93).

On peut se demander là aussi si, à cet endroit, les chiens ont effectivement tendance à être plus dangereux qu'ailleurs ou si, du fait de leur lieu de résidence, il y a un biais a priori chez les vétérinaires évaluateurs.

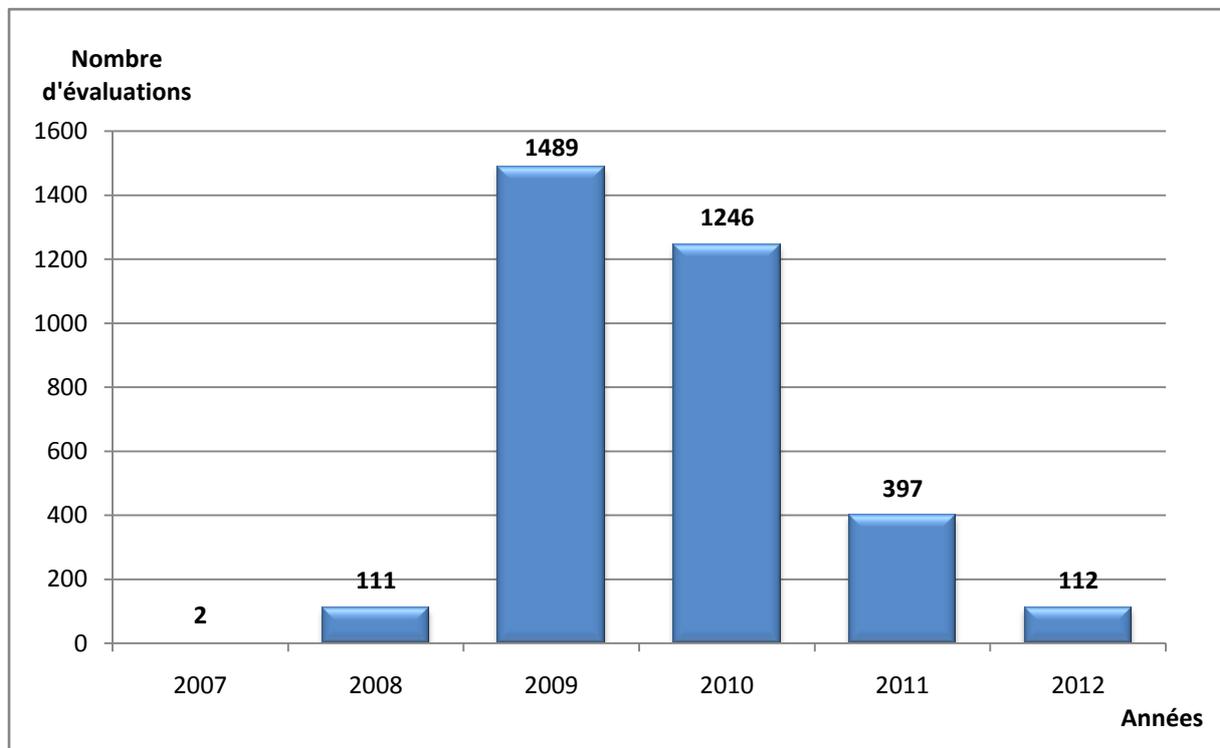
## 2) Présentation des données relatives à l'évaluation comportementale

Après avoir présenté les localisations des vétérinaires et des chiens évalués, je vais présenter ce qui a trait aux évaluations comportementales : nombre d'évaluations par an et par vétérinaire, temps passé pour une évaluation, coût pour le propriétaire, évaluation ou non dans la clientèle.

### a) Nombre d'évaluations par année

La figure 18 présente, pour 3357 évaluations, leur répartition selon l'année où elles ont été faites, entre 2007 et 2012.

**Figure 18 : Répartition entre 2007 et 2012 de 3357 évaluations comportementales recueillies en Île-de-France**



On constate que la majorité des évaluations ont été faites en 2009 et 2010, avec une forte baisse en 2011 et 2012. Cela s'explique facilement : en 2008, au moment où l'évaluation

comportementale a été rendue obligatoire pour les chiens catégorisés, il y a eu les toutes premières évaluations pour ces chiens, et peu de vétérinaires étaient déjà inscrits sur liste départementale afin de pouvoir les pratiquer, puis, en 2009 et 2010, la plupart des chiens catégorisés ont passé leur évaluation, avec quelques retardataires en 2011.

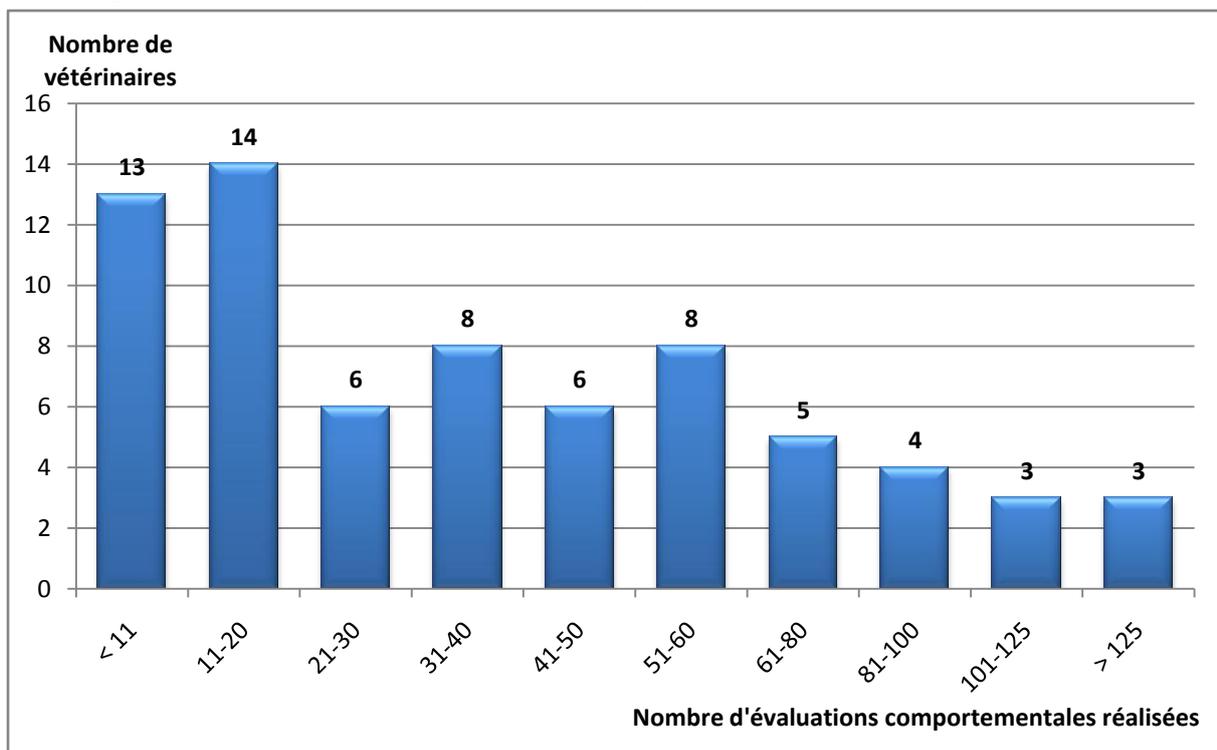
Les années 2012 et suivantes verront surtout des jeunes chiens catégorisés faire leur évaluation entre 8 mois et 1 an. Le nombre d'évaluations devrait donc se stabiliser à un niveau bas, si on considère que le nombre d'évaluations pour morsure reste stationnaire, ce qui est vraisemblable.

Les deux évaluations en 2007 sont celles de chiens mordeurs, les chiens catégorisés n'ayant pas à passer d'évaluation comportementale.

*b) Nombre d'évaluations par vétérinaire*

Je me suis ensuite intéressée au nombre d'évaluations par vétérinaire, depuis 2008, pour les 70 visités (figure 23).

**Figure 19 : Nombre d'évaluations réalisées (3369) par les 70 vétérinaires visités en Île-de-France**



On remarque que la médiane est à 32 évaluations soit 8 par an en moyenne. La moyenne, elle, est à 48 évaluations réalisées, mais elle est influencée fortement par la présence d'un vétérinaire qui en a réalisé plus de 500. De plus, l'écart type est important et la médiane est donc plus représentative de la réalité.

Peu de vétérinaires ont fait plus de 100 évaluations (9% des vétérinaires vus).

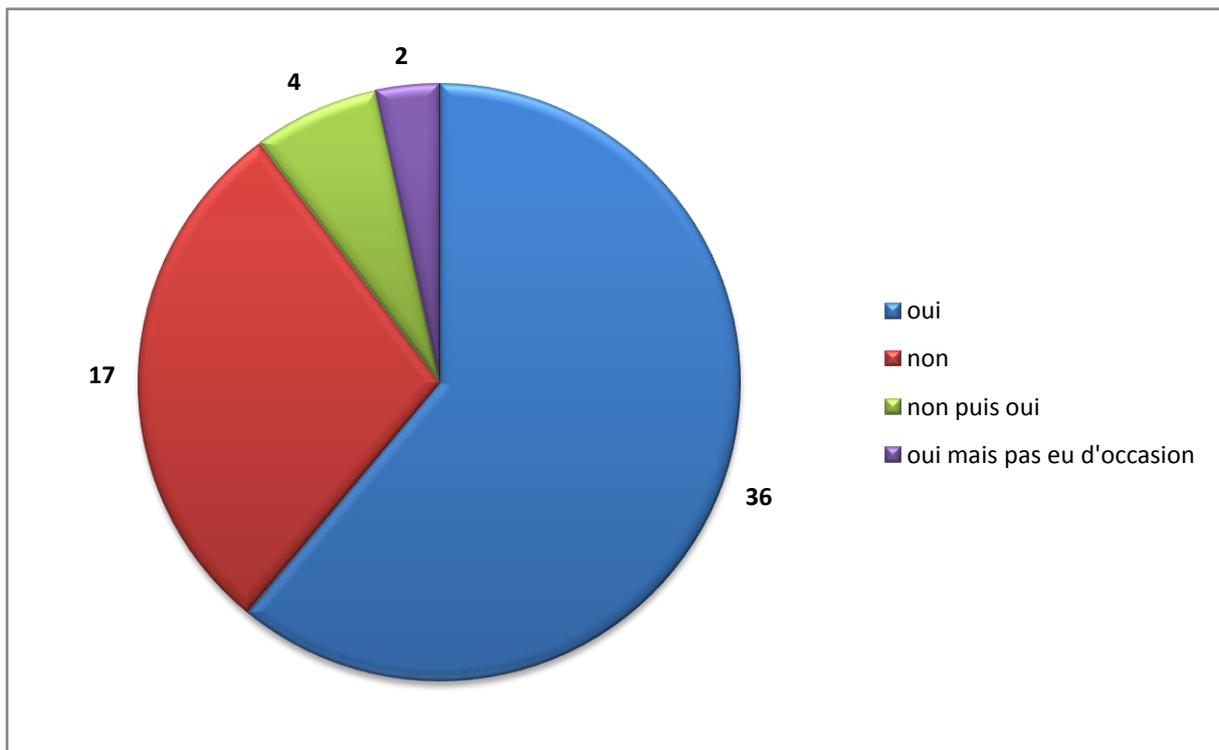
Les valeurs extrêmes sont 2 et 519 évaluations réalisées en 4 ans. Il y a donc une très grande disparité entre les vétérinaires.

→ En moyenne, chaque vétérinaire visité a fait une trentaine d'évaluations comportementales de 2008 à mi-2012.

c) Evaluation ou non dans la clientèle

Etant donné l'ambiguïté du droit d'exercer l'évaluation comportementale dans sa clientèle (cf. le chapitre « L'évaluation comportementale : une expertise ? »), j'ai voulu savoir ce qu'il en était auprès des vétérinaires rencontrés. Les données sont résumées sur la figure 22 pour les 59 structures vétérinaires visitées.

**Figure 20 : Réalisation ou non des évaluations comportementales dans leur clientèle, selon les 59 structures vétérinaires visitées en Île-de-France**



Il ressort que, à la question « Acceptez-vous d'évaluer vos clients? », 64% des structures vétérinaires interrogées ont répondu oui, dont deux qui n'en ont pourtant pas eu l'occasion. 29% des structures vétérinaires ont répondu non, et 7%, non dans un premier temps, pour suivre les recommandations reçues au cours de la formation, puis oui étant donné que les autres le faisaient. Ce qui fait un total de 71% de oui contre 29% de non.

Les différentes raisons invoquées par les vétérinaires pour accepter leur clientèle, outre le fait que les autres le font, sont que :

- Ils ont une meilleure connaissance du chien qu'ils évaluent, ainsi que du propriétaire, et trouvent donc qu'il est ainsi plus facile d'évaluer la dangerosité du chien.
- Ils ont peur de décevoir et de perdre leurs clients

En contre partie, les arguments que l'on peut opposer aux vétérinaires évaluant dans leur clientèle sont :

→ La difficulté d'être impartial (ce que certains vétérinaires contournent en n'acceptant d'évaluer que les chiens qui ne leur posent pas de problèmes de conscience, et en envoyant les cas litigieux chez un autre vétérinaire).

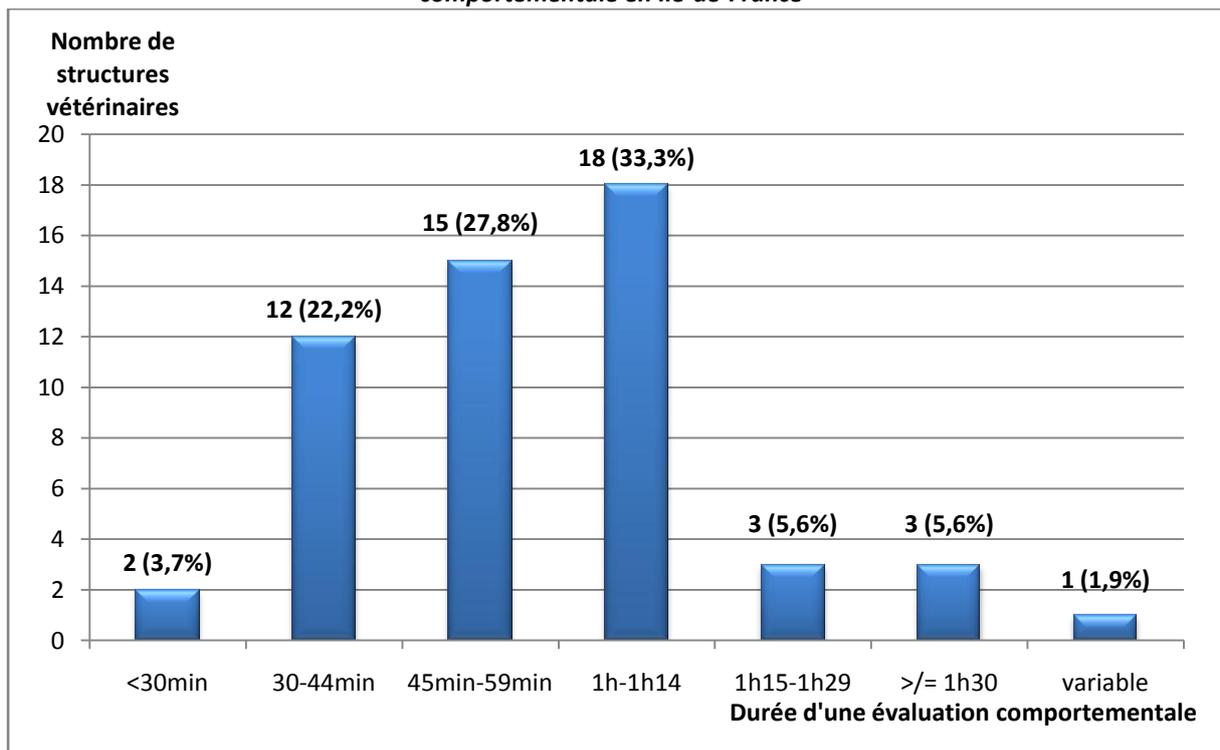
→ La présence d'un biais du fait que le chien connaît le vétérinaire et y est habitué.

→ La plupart des vétérinaires rencontrés accepte d'évaluer les chiens de leur clientèle, en dépit des recommandations des organismes formateurs, en avançant des arguments plus ou moins fondés.

#### d) Temps passé pour une évaluation

Au cours des formations dispensées par l'AFVAC aux vétérinaires voulant pratiquer l'évaluation comportementale, il est conseillé de passer environ 1h pour la consultation elle-même (sans prise en compte de la rédaction du rapport). Mais qu'en est-il réellement ? La figure 19 classe 54 structures vétérinaires selon le temps que les vétérinaires passent pour leur évaluation (sans la rédaction du rapport).

**Figure 21 : Temps passé par 54 structures vétérinaires visitées pour la consultation d'évaluation comportementale en Île-de-France**

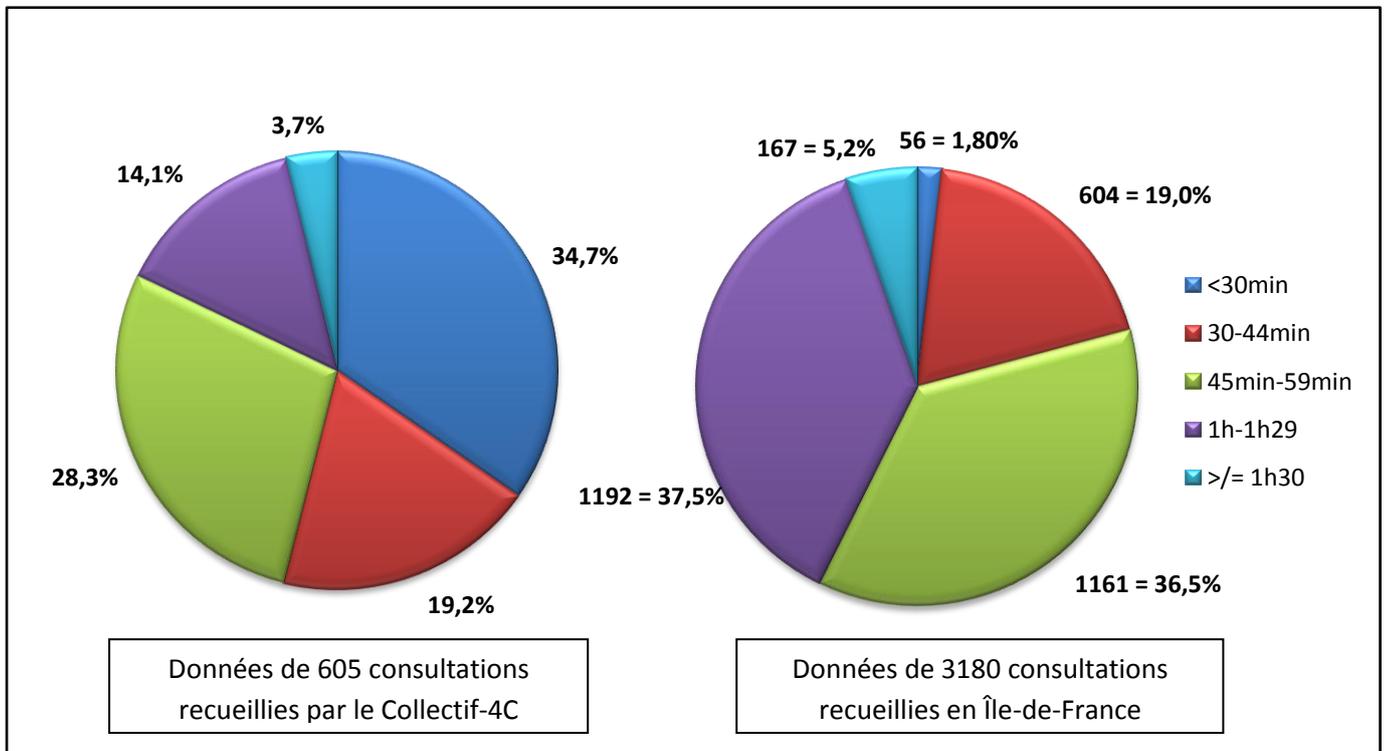


On constate que la durée d'évaluation varie de moins de 30mn (jusqu'à 15mn) à plus d'1h30 (jusqu'à 2h), avec la classe de vétérinaires la plus nombreuse entre 1h et 1h15.

En moyenne, une évaluation comportementale dure 45mn à 1h, et la médiane se situe également dans cette tranche horaire.

Une comparaison avec l'enquête réalisée sur toute la France par le Collectif-4C (annexe 19), rassemblant 605 évaluations, est présentée dans la figure 20. Pour cela, le temps passé par une structure vétérinaire a été rapporté au nombre d'évaluations faites dans cette structure (soit 3180 évaluations concernées).

**Figure 22 : Comparaison du temps passé pour la consultation d'évaluation comportementale entre l'enquête réalisée en Île-de-France et celle du Collectif-4C (cf. annexe 19)**



Dans l'enquête du Collectif-4C, une évaluation comportementale dure, en moyenne, 30 à 45mn (la médiane se trouve également dans cette tranche horaire), alors qu'en Île-de-France, ces 2 valeurs se situent entre 45mn et 1h. À noter que ces valeurs sont les mêmes que celles obtenues en considérant les temps moyens dans les structures vétérinaires franciliennes (figure 19). On observe aussi que la classe majeure dans l'enquête du Collectif-4C est celle de durée « <30mn », alors que c'est la classe la plus faible en Île-de-France. On constate donc que les vétérinaires d'Île-de-France passent un peu plus de temps en moyenne pour une évaluation comportementale, que ceux répartis sur toute la France.

En utilisant un test du chi2 pour chacune des tranches horaires, on peut comparer les deux études et voir si les différences de pourcentage observées sont significatives (réelle différence) ou non (écart trop faible pour pouvoir dire que les valeurs sont vraiment différentes).

On relève qu'il y a une différence hautement significative ( $\alpha=0,1\%$ ) entre les deux études, pour les tranches horaires suivantes : <30 min, 45min-59min et 1h-1h29. En revanche, il n'y a pas d'écart significatif pour les temps : 30-44min et >= 1h30.

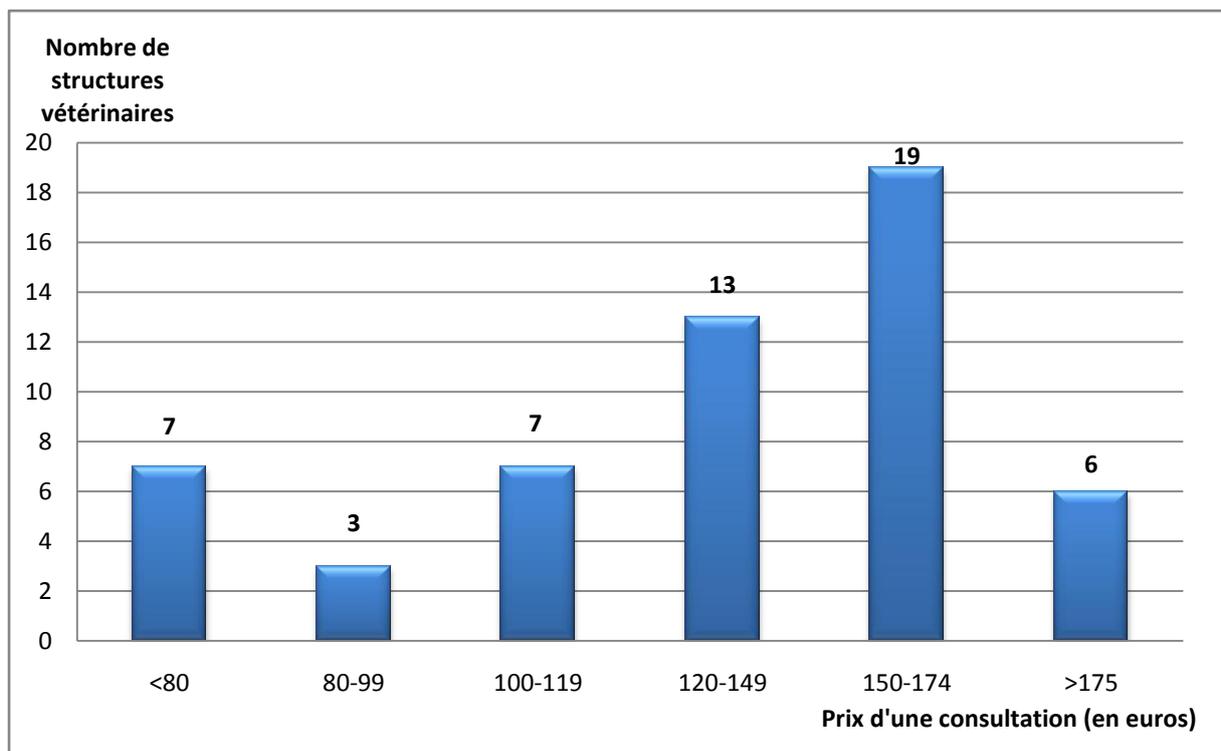
Comment expliquer cette différence de comportement des vétérinaires : les vétérinaires d'Île-de-France seraient-ils plus consciencieux ? Auraient-ils davantage peur d'engager leur responsabilité ? Ou alors, les chiens d'Île-de-France seraient-ils plus difficiles à évaluer ? Une réponse est peut-être aussi dans la différence de méthodologie entre l'enquête du Collectif-4C et la mienne : dans le premier cas, la source d'information est le propriétaire du chien, dans le second, le vétérinaire évaluateur. Il est possible que le propriétaire pêche par défaut et le vétérinaire par excès.

→ En Île-de-France, une évaluation dure en moyenne 45 minutes à 1h, sans compter la rédaction du rapport.

e) Coût d'une évaluation

Après la durée d'une évaluation, je me suis intéressée au coût moyen indiqué par 55 structures vétérinaires rencontrées en Île-de-France (figure 21).

**Figure 23 : Répartition des prix pour une évaluation comportementale, sur 55 structures vétérinaire en Île-de-France**



Les prix pratiqués varient de 45 à 200 euros, mais en moyenne une évaluation comportementale coûte 122 euros et la médiane est de 133 euros. La médiane est un peu supérieure à la moyenne car certains vétérinaires facturent les évaluations comportementales assez chères et tirent la médiane vers le haut. Quoiqu'il en soit, les deux valeurs sont comprises dans l'intervalle 120-149 euros, ce qui reste inférieur aux recommandations des organismes dispensant les formations pour l'évaluation comportementale.

Dans l'enquête du Collectif-4C, les valeurs extrêmes sont 28 et 200 euros, avec une moyenne de 97 euros sur l'ensemble des 605 évaluations. Si l'on compare cette enquête à la mienne selon la même méthode que pour le temps passé, 3234 évaluations franciliennes permettent de calculer un coût moyen de 130 euros. Les prix pratiqués en Île-de-France sont donc supérieurs à ceux pratiqués en France, ce qui est habituellement constaté pour les actes vétérinaires.

→ En moyenne, une évaluation comportementale coûte entre 120 et 135 euros, en Île-de-France.

### 3) Présentation des données relatives aux chiens

Pour les 3369 évaluations étudiées, les informations suivantes ont été recueillies :

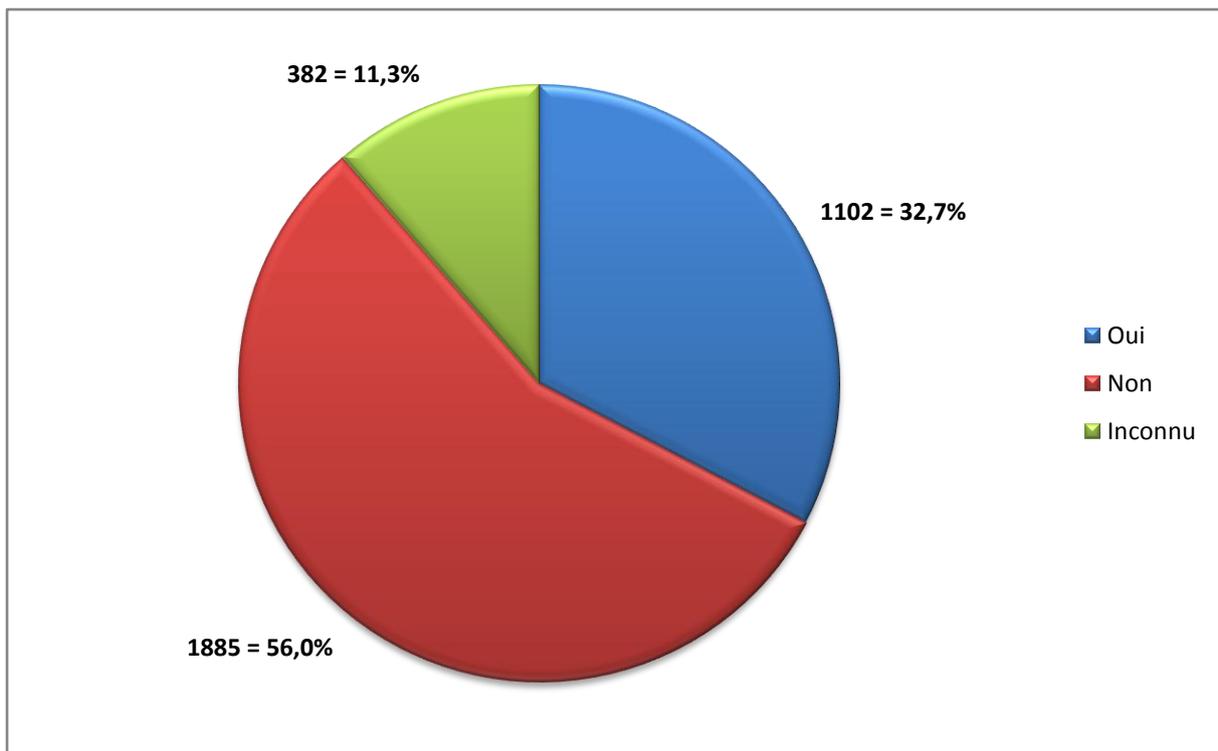
- la race ou le type des chiens évalués,
- l'existence ou non d'un pedigree (pour distinguer avec certitude les chiens de « pure race »,
- le sexe,
- la stérilisation,
- l'âge,
- le motif d'évaluation des chiens,
- le niveau de risque mis par les vétérinaires évaluateurs.

#### a) Races et types des chiens évalués

Concernant le pedigree des chiens évalués, cette donnée est présentée dans la figure 24.

Elle présente la répartition des chiens selon qu'ils sont inscrits ou non à un livre généalogique. Il faut rappeler la particularité du livre des origines français (LOF) : l'inscription est d'abord provisoire (le chien a un certificat de naissance) mais peut durer toute la vie, puis définitive si le chien passe l'examen de la confirmation, attestant sa conformité au standard (le chien a alors un pedigree). L'inscription provisoire suffit pour qu'un chien soit admis en 2<sup>ème</sup> catégorie.

**Figure 24 : Répartition des 3369 chiens évalués, selon leur inscription à un livre généalogique**



On constate que 32,7% des chiens évalués sont inscrits à un livre des origines (pas forcément français d'ailleurs), 56% des chiens n'ont pas de papier, et 11,3% ont un statut inconnu. En effet, certains vétérinaires ne notent pas si les chiens ont un pedigree dans le cas où cela ne change rien à la catégorisation du chien (pour le Rottweiler, entre autres), ou pour les chiens mordeurs.

Si on ne tient pas compte des inconnus, 36,9% des chiens restant ont un pedigree, contre 63,1% qui n'en ont pas.

Si on compare par rapport à la population canine française, d'après une enquête FACCO TNS SOFRES réalisée en 2010 (Enquête FACCO/TNS SOFRES 2010 sur le Parc des Animaux Familiers Français), on constate que 20,9% des chiens ont un pedigree.

**Remarque :** L'enquête FACCO TNS SOFRES a été menée sur le terrain en octobre/décembre 2010 à l'aide d'un questionnaire adressé à 14.000 foyers français, issus de la base de sondage TNS Postal Access Panel, représentatifs en terme de taille du foyer, âge, catégorie socio-professionnelle, taille d'agglomération et région d'habitat.

On peut penser que la plus grande proportion de chiens inscrits à un livre généalogique est due au fait que la majorité des amateurs d'American staffordshire terrier choisissent des chiens inscrits pour éviter la 1<sup>ère</sup> catégorie.

→ Il y a plus de chiens inscrits à un livre généalogique dans l'étude, que dans la population canine française.

En ce qui concerne les types raciaux des chiens évalués dans l'étude, ils sont dans les figures 25a à 25c.

Sans tenir compte de l'inscription ou non à un livre généalogique, on constate que les chiens les plus représentés sont les rottweilers avec 1653 individus, viennent ensuite les american staffordshire terriers, avec 1125 chiens, puis des croisés divers et variés, certains étant catégorisés et d'autres non, selon leur apparence. Les rottweilers et les american staffordshire terriers représentent ainsi 82,5% des chiens évalués, le plus souvent dans le cadre de leur catégorisation, comme nous le verrons par la suite.

Les chiens pour lesquels une race est indiquée (chiens de pure race ou d'apparence de race) sont 221 : 28 bergers allemands, 21 malinois, 12 labradors, 10 beaucerons, 9 golden retrievers, 9 staffordshire bull terriers, 7 boxers, 7 dogues argentins, 6 cane corso, 5 bull terriers, 5 cockers américains, 5 jack Russel, 4 akita-inu, 4 beagles, 4 bergers australiens, 4 caniches, 4 cockers anglais, 4 épagneuls bretons, 3 braques français, 3 cao fila de San Miguel, 3 lhasa apso, 3 setters anglais, 3 teckels, 3 tosas, 3 yorkshire terriers, 2 bichons, 2 bouledogues américains, 2 bouledogues français, 2 bullmastiffs, 2 border collies, 2 griffons, 2 pinschers nains, 2 ratiers, 2 Saint-bernards, 2 scottish terriers, 2 shi-tzus, 2 terre-neuves, 1 basenji, 1 chien de montagne portugais, 1 berger des Pyrénées, 1 berger du Caucase, 1 berger picard, 1 border terrier, 1 braque allemand, 1 charplaninac, 1 chow-chow, 1 colley, 1 dalmatien, 1 doberman, 1 épagneul papillon, 1 groenendael, 1 husky, 1 léonberg, 1 mastiff, 1 pékinois, 1 petit chien lion, 1 pinscher moyen, 1 pointer, 1 schnauzer nain, 1 shar-peï, 1 spitz loup, 1 tervuren, 1 west highland white terrier et 1 whippet.

Les chiens croisés sont 370. On y retrouve entre autres des chiens croisés American staffordshire terrier/Golden retriever, qui sont considérés comme étant en 1<sup>ère</sup> catégorie ; ainsi que des croisements du type Rottweiler/Setter ou Beauceron/Berger allemand qui sont considérés comme étant de 2<sup>ème</sup> catégorie, donc supposés assimilables morphologiquement à un Rottweiler.

Il est difficile d'imaginer que de tels croisements puissent donner des chiens ressemblant fortement à un American staffordshire terrier ou à un Rottweiler... La diagnose effectuée pour les chiens de catégorie par les vétérinaires évaluateurs peut-elle donc être remise en cause dans certains cas ?

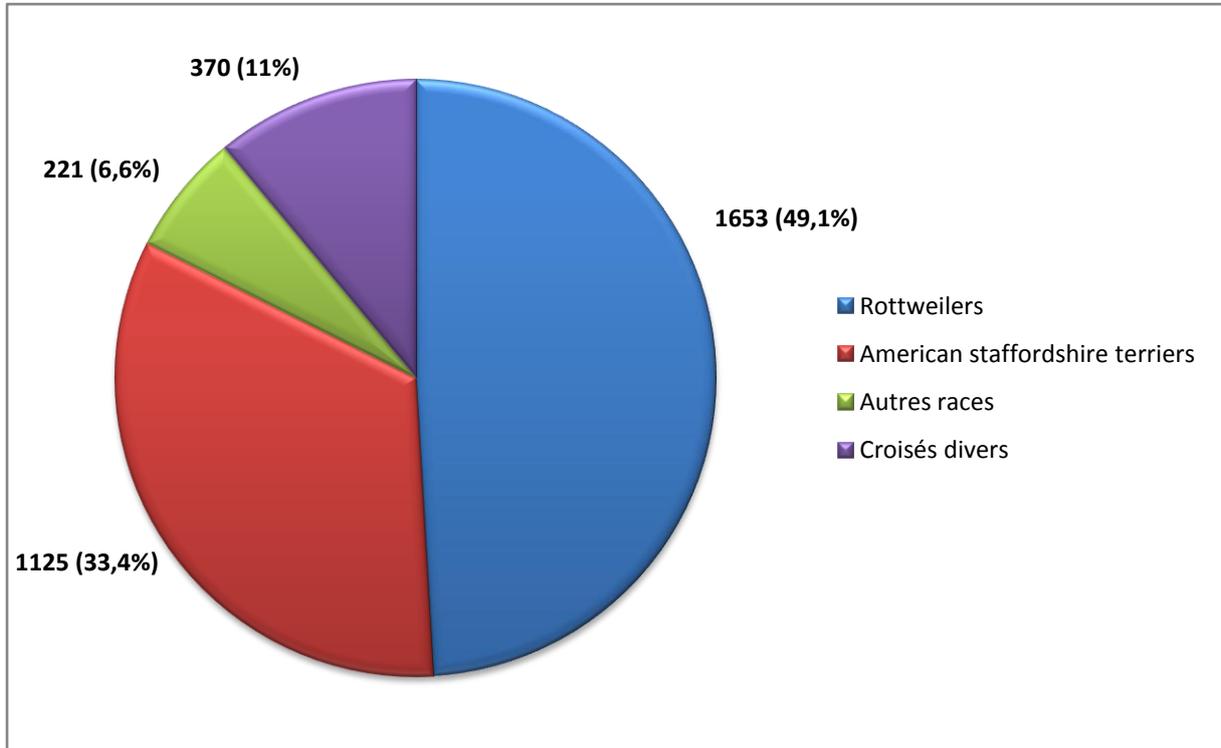
Certains vétérinaires m'ont avoué ne pas la refaire, et renoter juste ce qui était marqué sur le courrier envoyé par la mairie ou l'attestation d'assurance, ou encore les papiers d'identification du chien, sachant que, bien souvent, pour les chiens croisés, c'est le propriétaire qui a fait les démarches et a catégorisé son chien en toute bonne foi, pensant qu'il devait l'être. D'autres vétérinaires catégorisent systématiquement le chien quand ils voient noté « croisé Rottweiler » ou « croisé American staffordshire terrier » sur un document. C'est ainsi que j'ai vu des croisés Rottweiler complètement fauves, inscrits en 2<sup>ème</sup> catégorie, catégorie validée par le vétérinaire évaluateur et qui, hormis le gabarit, ressemblaient peu à des rottweilers.

Si l'on considère l'inscription à un livre généalogique, on constate que :

- Parmi les chiens non inscrits, les rottweilers sont 990 (52,5%) et les american staffordshire terriers sont 415 (22%) ;
- Parmi les chiens inscrits, les rottweilers sont 329 (29,9%) et les american staffordshire terriers sont 710 (64,4%).

Les american staffordshire terriers sont donc relativement plus représentés parmi les chiens inscrits

**Figure 25a : Répartition des 3369 chiens évalués selon leur type racial**



**Figure 25b : Répartition des 1885 chiens évalués, non inscrits à un livre généalogique, selon leur type racial**

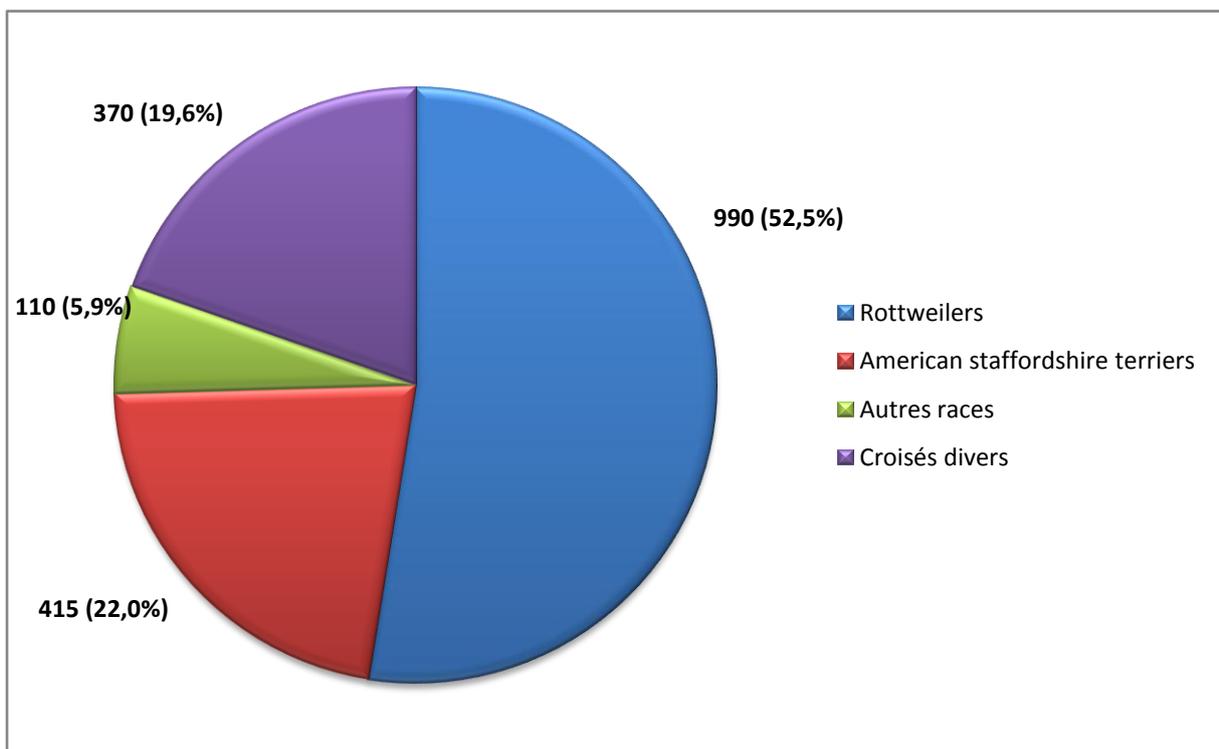
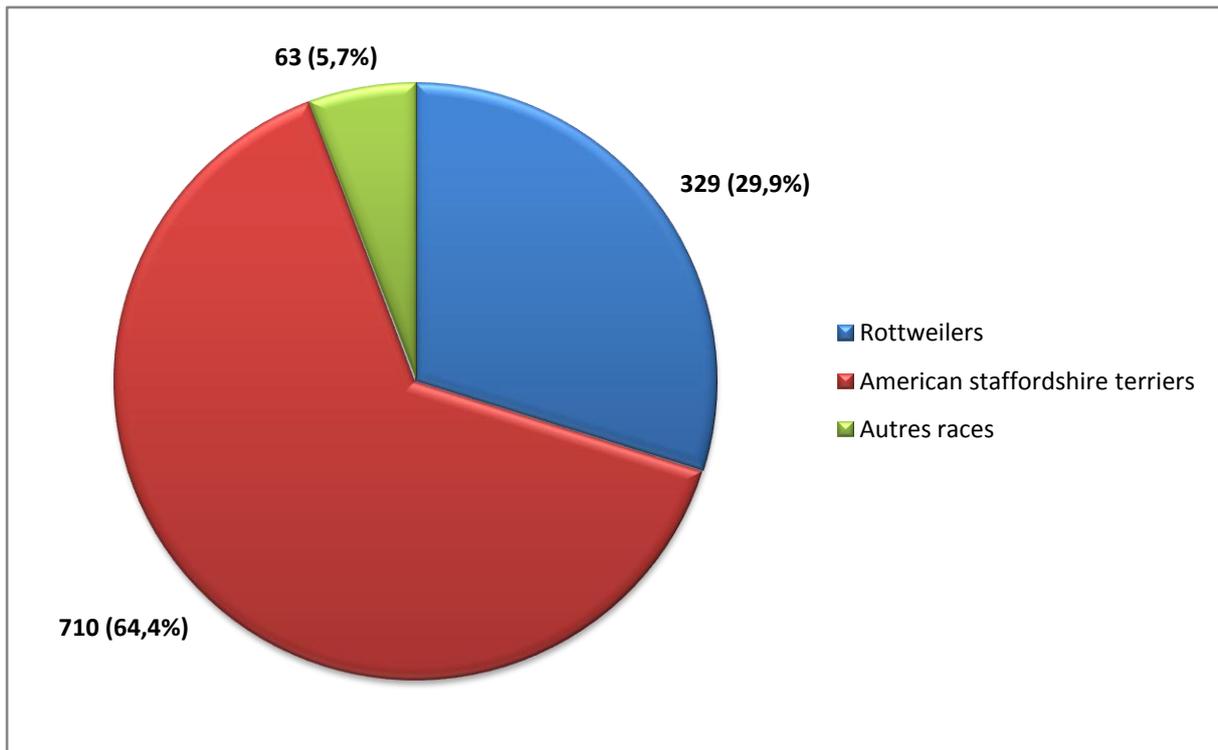


Figure 25c : Répartition des 1102 chiens évalués, inscrits à un livre généalogique, selon leur type racial

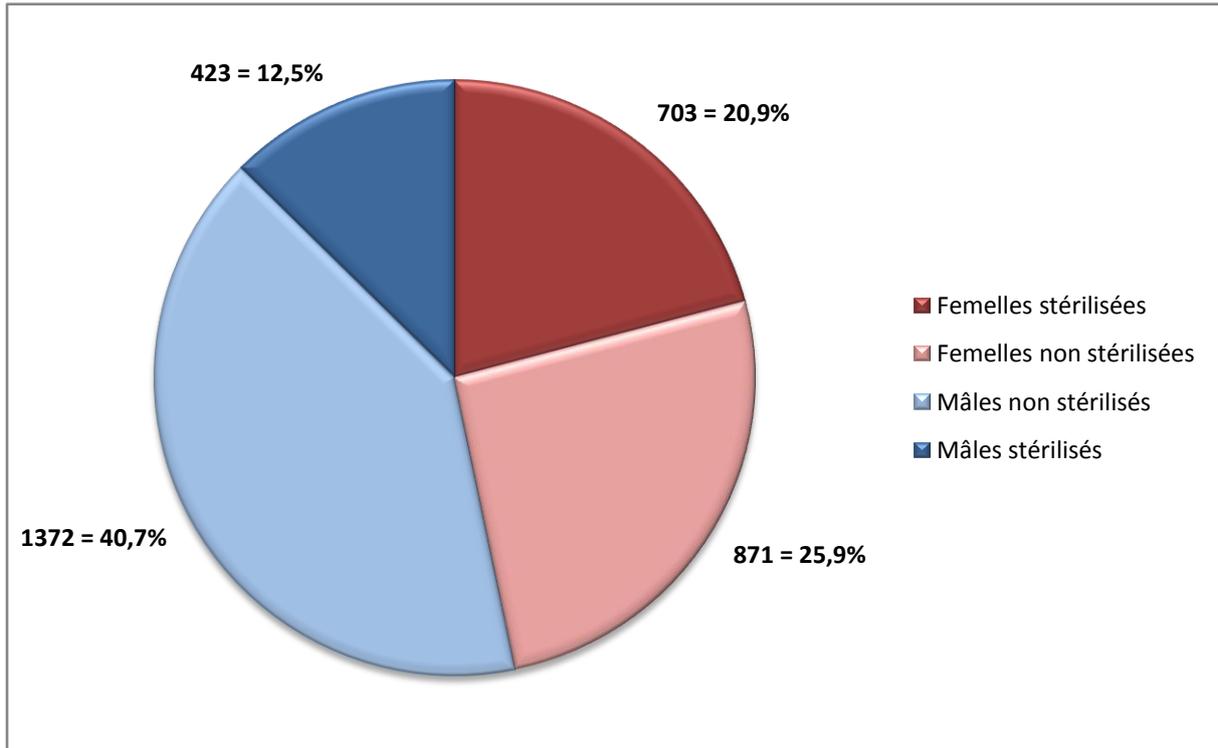


→ Les rottweilers et american staffordshire terriers sont de très loin les chiens les plus représentés ; viennent ensuite des croisés divers et les chiens d'autres races (pure race ou apparence de race).

b) Sexe et stérilisation des chiens évalués

Après la race des chiens évalués, j'ai étudié la répartition mâle/femelle, ainsi que leur statut vis-à-vis de la stérilisation, donnée intéressante étant donné que les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie ont l'obligation d'être stérilisés (figure 26).

Figure 26 : Répartition des 3369 chiens évalués selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation



On remarque que les mâles sont majoritaires, avec 53,3% des chiens évalués, indépendamment de l'aspect stérilisation, contre 46,7% de femelles.

Il y a 33,4% de chiens stérilisés, dont 62,4% de femelles et 37,6% de mâles, et 66,6% de chiens entiers, dont 38,8% de femelles et 61,2% de mâles. Ce qui revient à dire que, parmi les femelles, 44,7% sont stérilisées, et 55,3% ne le sont pas, et parmi les mâles, il y a 23,6% de stérilisés et 76,4% d'entiers : il y a donc significativement plus de femelles stérilisées que de mâles stérilisés.

Parmi les 423 mâles stérilisés, il y a au moins 39 vasectomisés qui sont des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie ou qui ont été déclassés de cette catégorie 1, sauf un croisé labrador qui n'est pas catégorisé et qui a été évalué suite à une morsure.

La population majoritaire est donc représentée par les mâles non stérilisés, puis les femelles non stérilisées. Une bonne partie des chiens stérilisés sont des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, étant donné qu'elle est obligatoire pour eux.

Si on se réfère à la population canine française, d'après l'enquête FACCO TNS SOFRES réalisée en 2010 (Enquête FACCO/TNS SOFRES 2010 sur le Parc des Animaux Familiers Français), présentée précédemment, on voit que 47,7% des chiens sont des mâles, dont 21,6% sont castrés, et 52,4% sont des femelles, dont 42,4% sont stérilisées.

Bien que le rapport mâle/femelle soit inversé par rapport à mon étude, les différences de pourcentage ne sont pas significatives, pour le sexe comme pour la stérilisation.

→ Il y a presque autant de mâles que de femelles évalués, avec une légère prédominance des mâles. Seulement 1/3 des chiens sont stérilisés, avec une majorité de femelles.

### c) Âge des chiens évalués

La figure 27 présente la distribution des âges relevés chez les chiens évalués.

**Figure 27 : Répartition des 3369 chiens évalués selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)**

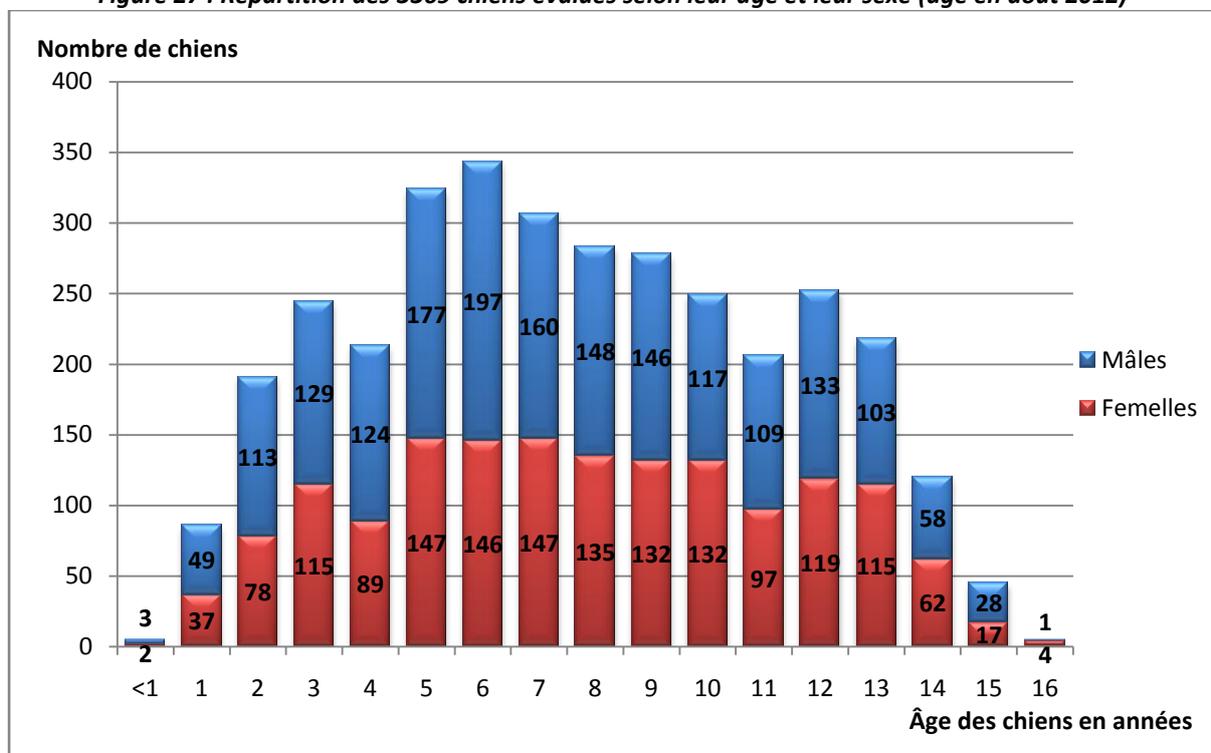
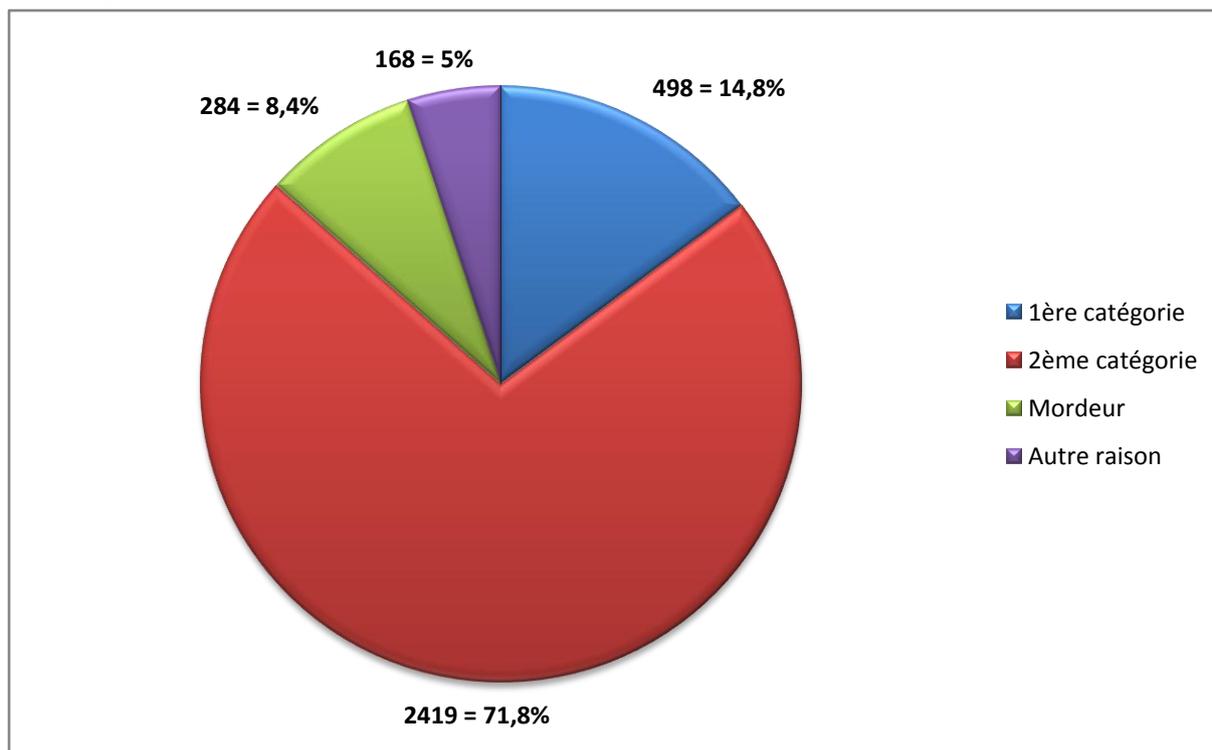


Figure 28 : Répartition des 3369 chiens évalués selon le motif de l'évaluation comportementale



On voit que 14,8% des chiens sont évalués parce qu'ils sont de 1<sup>ère</sup> catégorie, 71,8% parce qu'ils sont de 2<sup>ème</sup> catégorie, soit un total de 86,6% de chiens évalués pour se mettre en conformité avec la loi sur les chiens catégorisés. Les chiens évalués après une morsure (qu'ils soient en catégorie ou non) représentent 8,4% des effectifs, et il y a 5% de chiens évalués pour un autre motif.

Les autres motifs d'évaluation sont bien souvent :

- Des chiens décatégorisés au moment de l'évaluation comportementale, mais pour lesquels l'évaluation a quand même été faite,
  - Des évaluations demandées par le maire suite à une plainte déposée après une bagarre entre chiens, une griffure par un chien, ou par le voisinage sans vraiment de motif, ou encore après une fugue,
  - Une réévaluation après une 1<sup>ère</sup> évaluation pour morsure,
  - Des demandes d'évaluation de la part de la SPA pour certains chiens jugés « douteux »,
  - Des demandes de la part de certains organismes (camping, employeurs pour les maîtres-chiens...)
  - Des demandes pour se protéger vis-à-vis des forces de l'ordre même dans le cas de chien non catégorisés (cela tient à la mauvaise connaissance des lois et races concernées par certains agents).
- Plus rarement des évaluations sont demandées après :
- Un grognement sur la police en passant,
  - Avoir tué le chat du voisin,
  - Etc...

Si l'on compare avec les types de chiens présents dans l'enquête du Collectif-4C (annexe 19), on obtient le tableau 3 ci-dessous :

**Tableau 3 : Différence de répartition des chiens évalués entre notre étude faite en Île-de-France et celle du Collectif-4C (annexe 19)**

Catégorie des chiens	Pourcentage de chiens	
	Notre étude	Collectif-4C
1ère catégorie	14,9%	9,7%
2ème catégorie	72,2%	87,3%
Autre	12,9%	3,0%

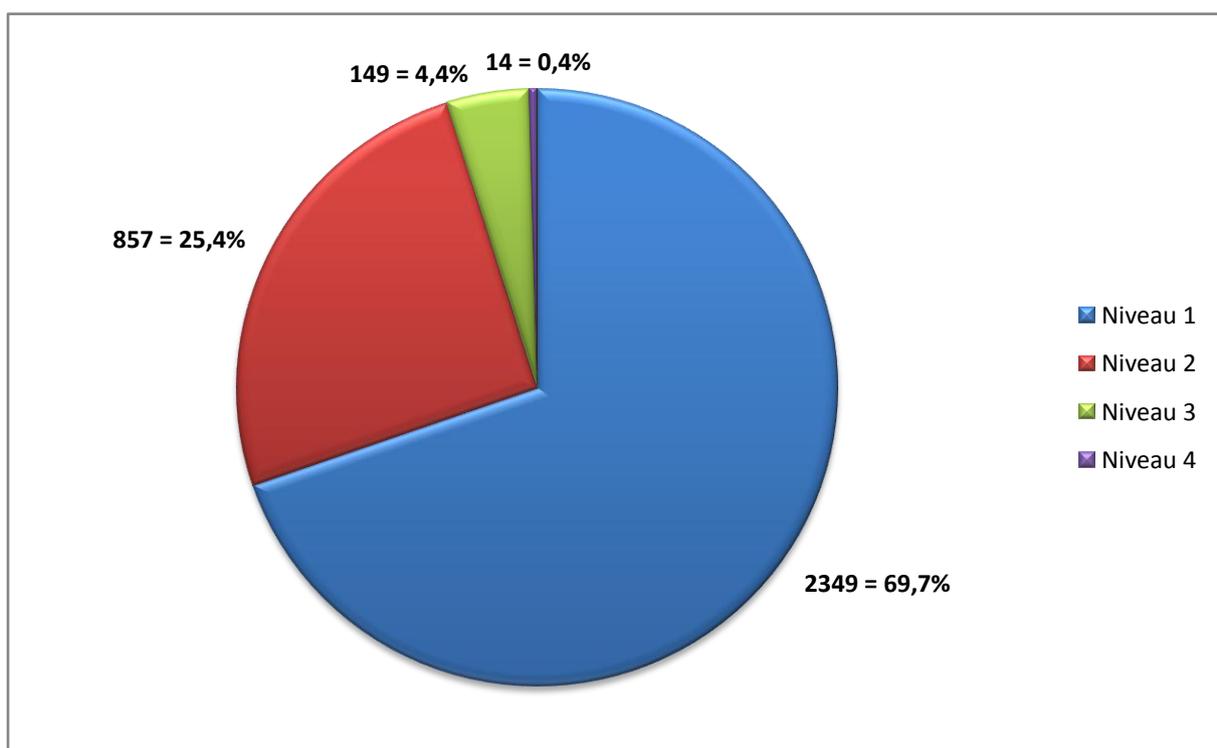
La différence entre les deux études pour les chiens « autre » vient du fait que j'y intègre les chiens mordeurs et les chiens évalués pour autre motif, alors que pour le Collectif-4C, il n'y a que les chiens mordeurs. Dans notre étude les chiens mordeurs n'appartenant ni à la 1<sup>ère</sup>, ni à la 2<sup>ème</sup> catégorie, représentent 7,9% des individus évalués.

→ Les  $\frac{3}{4}$  des chiens évalués dans mon étude en Île-de-France, sont des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, puis viennent les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, les chiens mordeurs et enfin les chiens évalués pour une autre raison.

#### e) Niveaux de risque des chiens évalués

Le niveau de risque est un des points les plus importants de l'étude, puisqu'il évalue la plus ou moins grande dangerosité des chiens selon la perception qu'en ont les vétérinaires. Cette perception peut être très différente d'un vétérinaire à l'autre et le niveau de risque affecté à un chien ne correspond pas toujours au risque réel représenté par le chien. Les résultats se trouvent en la figure 29.

**Figure 29 : Répartition des 3369 chiens évalués selon leur niveau de risque**



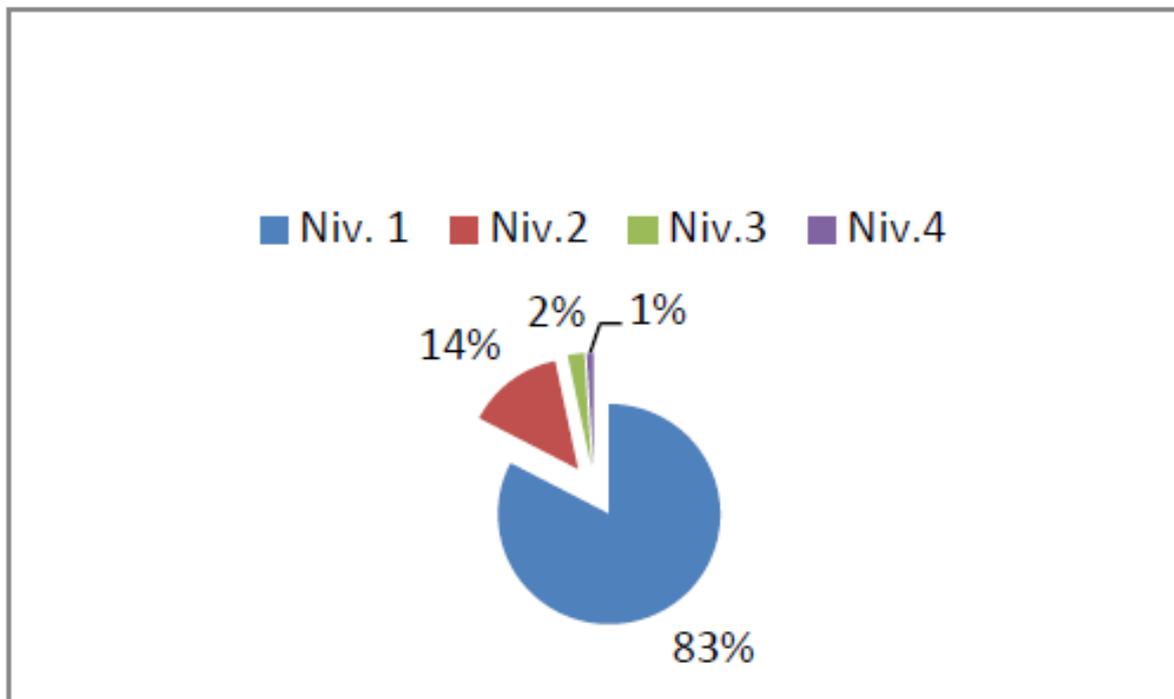
On constate que 69,7% des chiens évalués, tous motifs confondus, sont de niveau 1 ; 25,4% de niveau 2 ; 4,4% de niveau 3 et 0,4% de niveau 4.

95,1% des chiens évalués sont donc considérés comme représentant un risque de dangerosité inhérent à l'espèce canine ou faible pour certaines personnes dans certaines situations.

4,9% des chiens représentent donc un risque de dangerosité critique ou élevé pour certaines personnes dans certaines situations, d'après les vétérinaires évaluateurs, avec 0,4% des chiens ayant un risque maximal (4/4).

Si on compare ces résultats à ceux de l'enquête du Collectif-4C (figure 30), on remarque que les chiens sont plus nombreux en niveau 1 dans cette dernière enquête, au détriment essentiellement du niveau 2. Cela peut tenir à une sévérité un peu plus grande des vétérinaires franciliens, ou à la différence de composition des deux populations (il y a moins de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie et de chiens mordeurs dans l'enquête du Collectif).

**Figure 30 : Répartition des 605 chiens évalués selon leur niveau de risque, dans l'enquête du Collectif-4C (annexe 19)**



Il est habituellement considéré que les chiens sont dangereux pour les niveaux 3 et 4, et que cette dangerosité est relative pour les niveaux 1 et 2. Or, certains vétérinaire mettent au minimum les chiens en niveau 2 et font comme si le niveau 1 n'existait pas car pour eux un chien qui a mordu, présente forcément un risque de dangerosité supérieur à celui de l'espèce canine, et ceci quelles que soient les circonstances de la morsure. De même, pour les chiens catégorisés, du fait de la puissance de leur mâchoire et de la gravité d'une potentielle morsure qui n'aura peut-être jamais lieu, certains vétérinaires considèrent qu'ils ne peuvent correspondre au « simple » risque inhérent à l'espèce canine. De nombreux

chiens sont donc mis en niveau 2 par certains vétérinaires, alors qu'ils seraient mis en niveau 1 par d'autres. De ce fait, on peut admettre que regrouper d'une part les niveaux 1 et 2, d'autre part les niveaux 3 et 4, se justifie.

→ 70% des chiens évalués ont été classés en niveau 1 suite à leur évaluation comportementale, 25% ont été classés en niveau 2 et les 5% restant en niveaux 3 et 4. 95% des chiens évalués présentent donc un risque de dangerosité inhérent à l'espèce canine, ou faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Après avoir décrit les données dans leur globalité, elles vont être détaillées et analysées par type de chiens : chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, chiens mordeurs, chiens évalués pour un autre motif, et selon les niveaux de risque.

## B. Analyse statistique des données

Pour chaque type de population analysée, la démarche est globalement la même : races de chien retrouvées dans les évaluations, sexe, stérilisation, âge, niveau de risque, éventuellement inscription à un livre généalogique et présence de chiens mordeurs. Les comparaisons statistiques ont été réalisées avec le test du chi2 pour  $\alpha=0,5\%$ .

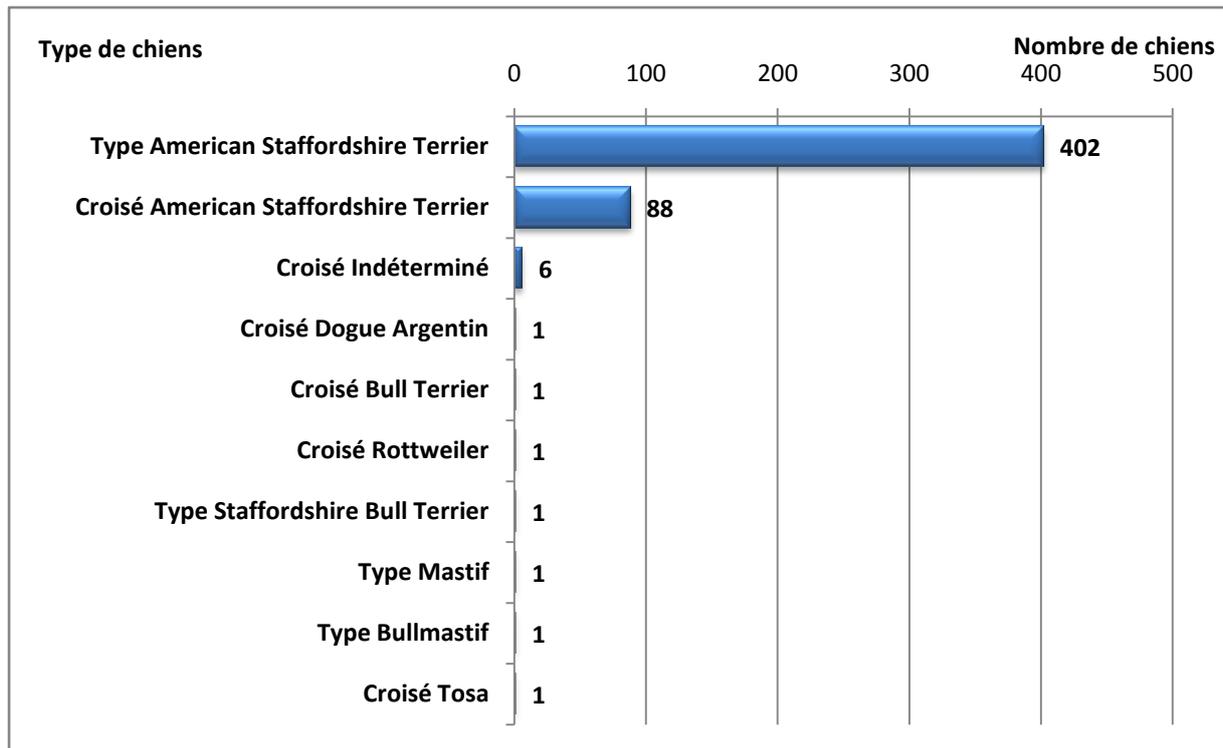
### 1) Chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

Sur les 3369 évaluations consultées, 503 concernent des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, soit 14,9% des chiens évalués.

#### a) Types de chiens en catégorie 1

Il n'y a pas de chien de race en 1<sup>ère</sup> catégorie, uniquement des chiens qui correspondent à des types morphologiques. Les types de chiens que l'on trouve en 1<sup>ère</sup> catégorie sont détaillés dans figure 31.

Figure 31 : Répartition des 503 chiens évalués de 1<sup>ère</sup> catégorie, selon leur type morphologique



Les chiens que l'on retrouve le plus sont les chiens de type American staffordshire terrier, en partie des american staffordshire terriers sans pedigree mais issus de parents qui en ont. Ils représentent 80% des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie évalués. Ce type n'est pas aisé à dissocier des chiens dits « Croisé American staffordshire terrier ». En effet, il contient sans doute nombre de chiens « croisés » que les vétérinaires ont appelé « type » pour diverses raisons (faire plaisir au client, méconnaissance ethnologique, etc...).

Parmi les 88 croisés, au moins 4 le seraient avec du Rottweiler, 3 avec du Dogue argentin, 2 avec du Boxer, 2 avec du Labrador, 2 avec du Bull-terrier, 1 avec du Malinois, 1 avec du Berger, 1 avec du Cane corso. En fait, cela provient souvent des informations plus ou moins fiables des propriétaires.

De façon plus anecdotique on trouve aussi des croisés indéterminés et des croisés de diverses races de dogues.

→ Les chiens de type « pit-bull » représentent 99,4% des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie évalués. Il n'y a qu'un seul chien placé en type Tosa, et deux chiens en type « boerbull ».

#### b) Chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie mordeurs

Concernant les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie évalués suite à une morsure, ils sont 5 sur les 503 chiens de catégorie 1, ce qui représente 1% de mordeurs dans cette population. Il reste donc 498 chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie évalués dans le cadre de leur catégorisation.

Parmi les 5 chiens mordeurs, on a 2 femelles non stérilisées de 1 et 11 ans, 1 femelle stérilisée de 12 ans et 2 mâles stérilisés de 6 et 12 ans ; il s'agit donc en majorité de chiens assez âgés.

Au niveau du type de chiens, 3 sont des types american staffordshire terriers, et les 2 autres sont des croisés american staffordshire terrier, dont un avec du labrador.

Concernant la dangerosité estimée par les vétérinaires évaluateurs, 2 chiens ont été mis en niveau 1, 1 en niveau 2 et les 2 derniers, en niveau 3. La dangerosité est donc plutôt faible dans la majorité des cas ici.

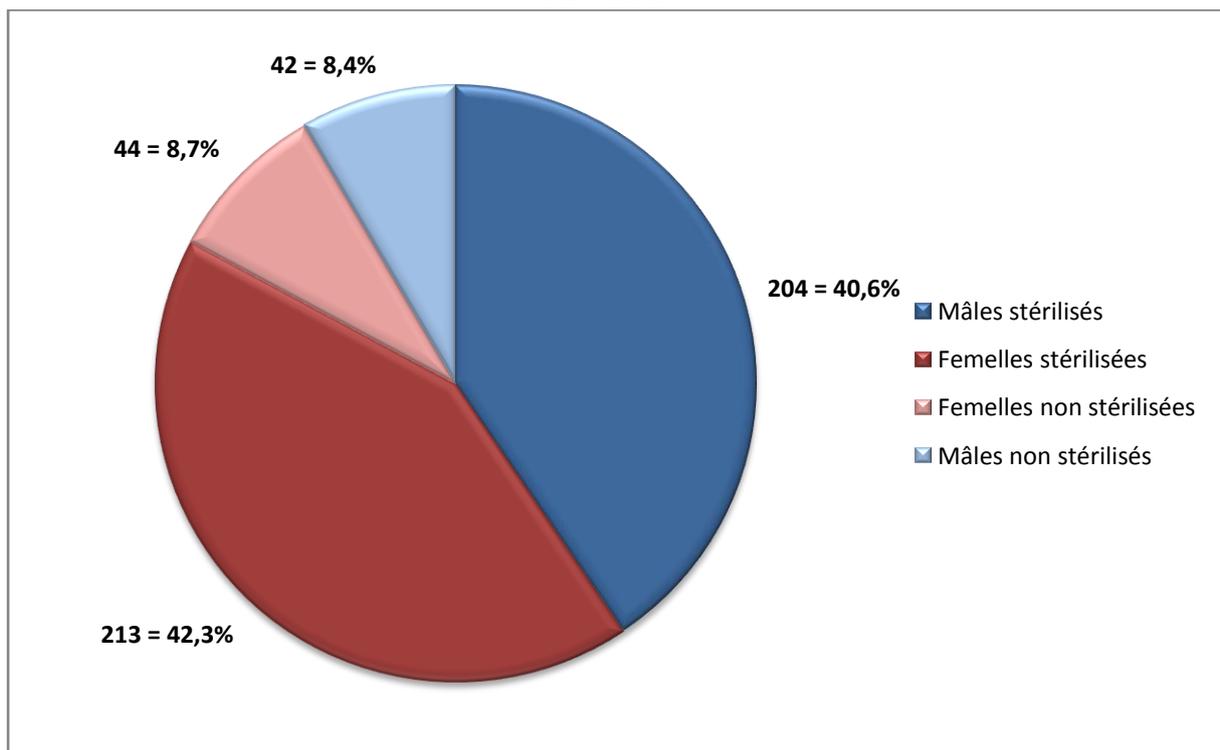
En ce qui concerne la population de mordeurs parmi les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, il y en a significativement moins que dans le reste des chiens évalués (9,7%), ce qui est cohérent avec le fait que la majorité des chiens évalués suite à une morsure, ne sont pas des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie.

→ Les chiens déclarés mordeurs, de 1<sup>ère</sup> catégorie, représentent 1% des chiens de catégorie 1 évalués.

### c) Sexe et Stérilisation des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

Bien que les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie doivent tous être stérilisés, ce point a été vérifié ici (figure 32).

**Figure 32 : Répartition des 503 chiens évalués de 1<sup>ère</sup> catégorie, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation**



On constate que tous les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie ne sont pas stérilisés comme ce devrait être le cas, aussi bien chez les mâles que chez les femelles. En effet, il reste 17,1% des chiens non stérilisés, avec environ autant de mâles que de femelles.

Concernant la répartition mâle/femelles des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, on constate qu'il y a à peu près autant de mâles que de femelles : 246 contre 257.

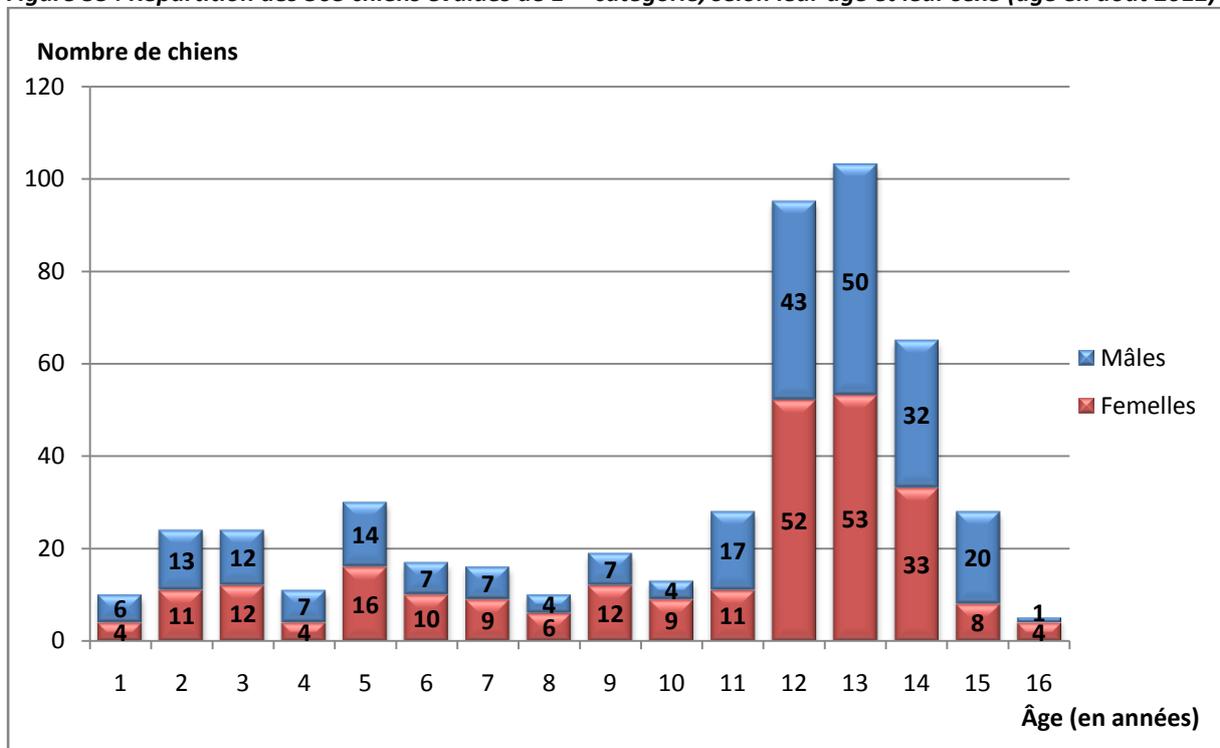
Parmi les 86 chiens non stérilisés, 33 ont moins de 3 ans et 34 plus de 7 ans. On peut donc penser que les chiens jeunes non stérilisés sont évalués avant leur stérilisation inéluctable et que ceux commençant à vieillir ont des propriétaires qui ont fait la déclaration avant 2008 dans une mairie peu regardante.

→ On a autant de mâles que de femelles en 1<sup>ère</sup> catégorie, avec 17% des chiens qui ne sont pas stérilisés (surtout des jeunes chiens et des animaux vieillissant), alors qu'ils devraient l'être, avec là aussi, autant de mâles que de femelles.

#### d) Âge des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

L'âge des chiens de catégorie 1 est aussi un critère intéressant. En effet, du fait de la loi de 1999, leur population a dû diminuer, et on devrait donc surtout avoir des chiens âgés. Les résultats de l'âge des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, calculés en août 2012, sont en figure 33.

**Figure 33 : Répartition des 503 chiens évalués de 1<sup>ère</sup> catégorie, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)**



On constate qu'en effet, la population des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, est une population de chiens vieillissante, avec une moyenne d'âge de 10,3 ans, et une médiane de 12 ans, sachant qu'une part importante des chiens âgés est déjà décédée. Concernant les extrêmes, les chiens les plus jeunes ont 1 an, et les plus âgés 16 ans.

On n'a donc plus une courbe de Gauss. Pour l'ensemble des chiens évalués la plus forte classe était celle de 7 ans, ici il s'agit des 12-13 ans.

Si on se réfère aux années de naissance de ces chiens, on voit que ceux qui ont 13 ans, sont ceux nés fin 1998, début 1999, et ceux qui ont 12 ans sont ceux de fin 1999, début 2000. On voit donc bien l'effet de la loi de 1999 sur la population des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, avec

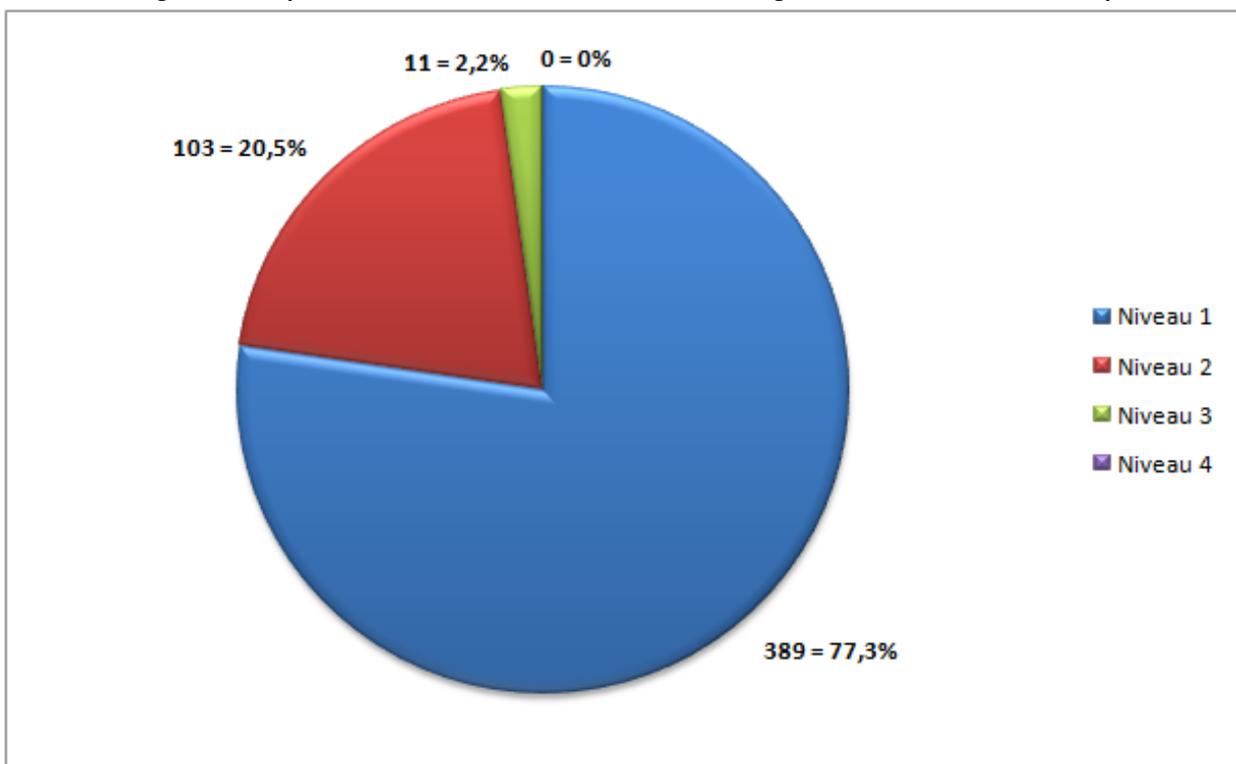
une diminution brutale des adoptions après un temps de latence d'environ un an, qui est le temps pour que la loi soit connue du plus grand nombre.

→ La population des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie est une population vieillissante, avec un âge moyen de 10 ans ½.

e) Niveau de risque des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie étant légalement considérés comme des « chiens d'attaque », donc comme étant les chiens les plus dangereux, le niveau de risque attribué par les vétérinaires évaluateurs à ces chiens est donc un bon indicateur de leur réelle dangerosité : les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, tant décriés par les médias, sont-ils vraiment les plus dangereux... ? La réponse se trouve dans figure 34.

Figure 34 : Répartition des 503 chiens évalués de 1<sup>ère</sup> catégorie, selon leur niveau de risque



On remarque que, sur 503 chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie : 77,3% sont classés en niveau 1, 20,5% en niveau 2, 2,2% en niveau 3 et aucun en niveau 4. Environ 98% des chiens de catégorie 1 sont donc considérés comme représentant un risque de dangerosité inhérent à l'espèce canine ou faible dans certaines situations ou pour certaines personnes, par les vétérinaires évaluateurs, sachant que certains vétérinaires ont tendance à surévaluer systématiquement les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie en les mettant en niveau 2. Seulement 2% semblent présenter un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

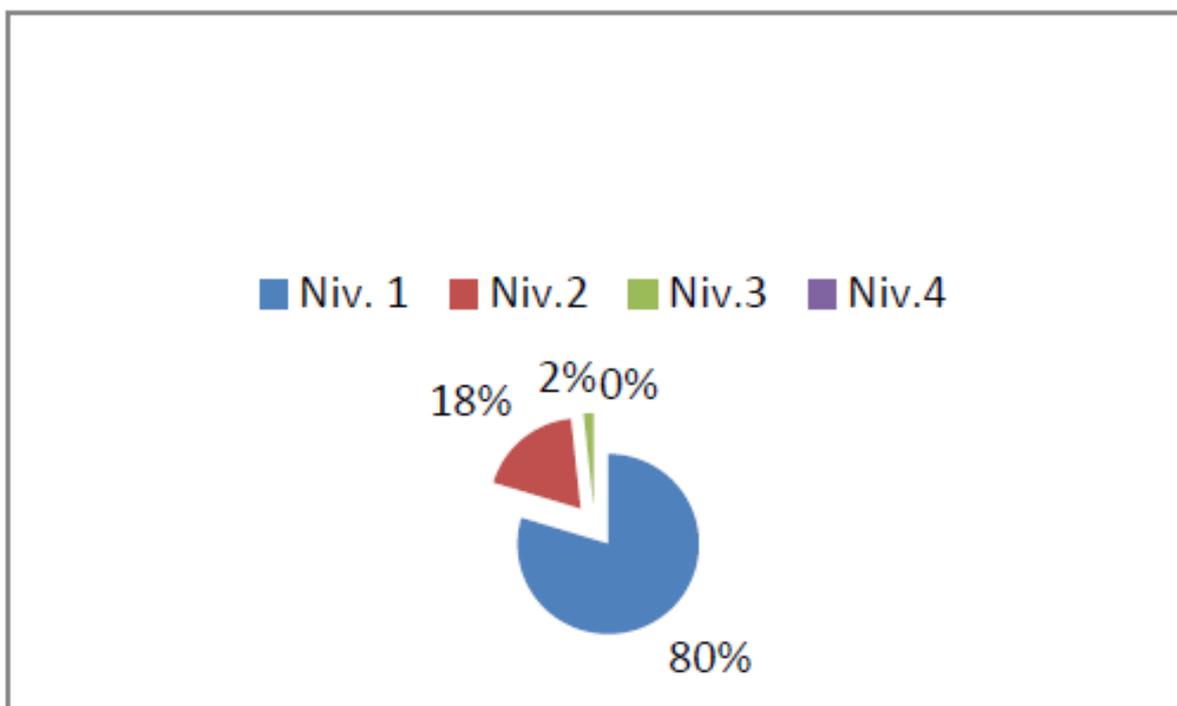
Si on prend en compte le critère dangerosité faible (niveaux 1-2) versus dangerosité élevée (niveaux 3-4), on constate que les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie sont considérés comme

significativement moins dangereux que le reste des chiens évalués : 2,2% des chiens de catégorie 1 sont considérés comme dangereux, contre 5,3% pour le reste des chiens évalués. Si on regarde en détaillant chaque niveau, il y a également significativement plus de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie en niveau 1 (68,4% dans le reste des chiens évalués) et moins en niveau 2, 3 et 4 (respectivement 26,3%, 4,8% et 0,4% dans le reste des chiens) que pour le reste des chiens évalués. On peut donc dire que les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie semblent se limiter au risque de dangerosité inhérent à l'espèce canine. Comparés aux autres chiens évalués, on est donc loin des monstres sanguinaires dépeints par les médias...

Il n'est pas possible de travailler sur le critère de dangerosité en comparant les niveaux 1-2 et les niveaux 3-4 car ces derniers ont un effectif trop réduit. On ne peut donc pas se prononcer sur l'influence du sexe et de la stérilisation.

Si on compare maintenant ces résultats à ceux de l'étude faite à l'échelle de la France par le Collectif-4C (annexe 19), l'extrait correspondant aux 59 chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie se trouve sur la figure 35.

**Figure 35 : Répartition des 59 chiens évalués de 1<sup>ère</sup> catégorie selon leur niveau de risque, dans l'enquête du Collectif-4C (annexe 19)**



On remarque que les pourcentages sont très proches de ceux de mon enquête : il n'y a pas de différence significative entre les enquêtes.

→ Les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie ne semblent donc pas présenter de risque de dangerosité important, et ce risque est le plus souvent limité à celui inhérent à l'espèce canine, avec plus de 77% des chiens classés en niveau 1 par les vétérinaires évaluateurs. Aucun chien de 1<sup>ère</sup> catégorie n'a été classé en niveau 4, et seulement 2% en niveau 3. Le sexe et la stérilisation n'ont pas d'influence sur la dangerosité perçue.

→ En conclusion sur les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, on peut dire que :

- Ils représentent 14,9% des chiens évalués.
- Presque la totalité des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie sont des chiens de type « pit-bull » au sens législatif, c'est-à-dire ressemblant à l'American staffordshire terrier.
- Seulement 1% des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie ont été évalués suite à une morsure.
- Il y a autant de mâles que de femelles parmi les chiens de catégorie 1, et environ 17% de ces chiens ne sont pas stérilisés comme ils devraient l'être.
- Ces chiens sont en majorité des chiens âgés, avec une moyenne d'âge de presque 10 ans ½.
- Ils présentent un risque 1 de dangerosité inhérent à l'espèce canine dans les ¾ des cas et un risque de dangerosité critique dans 2% des cas ; 98% des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie évalués ici présenteraient donc un risque de dangerosité faible et ne sont donc pas les chiens particulièrement agressifs dépeints par les médias.
- Le sexe et la stérilisation n'ont pas d'influence sur la dangerosité perçue par les vétérinaires évaluateurs.

Après avoir étudié les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie en détail, nous allons donc nous intéresser aux « chiens de défense », c'est-à-dire aux chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie.

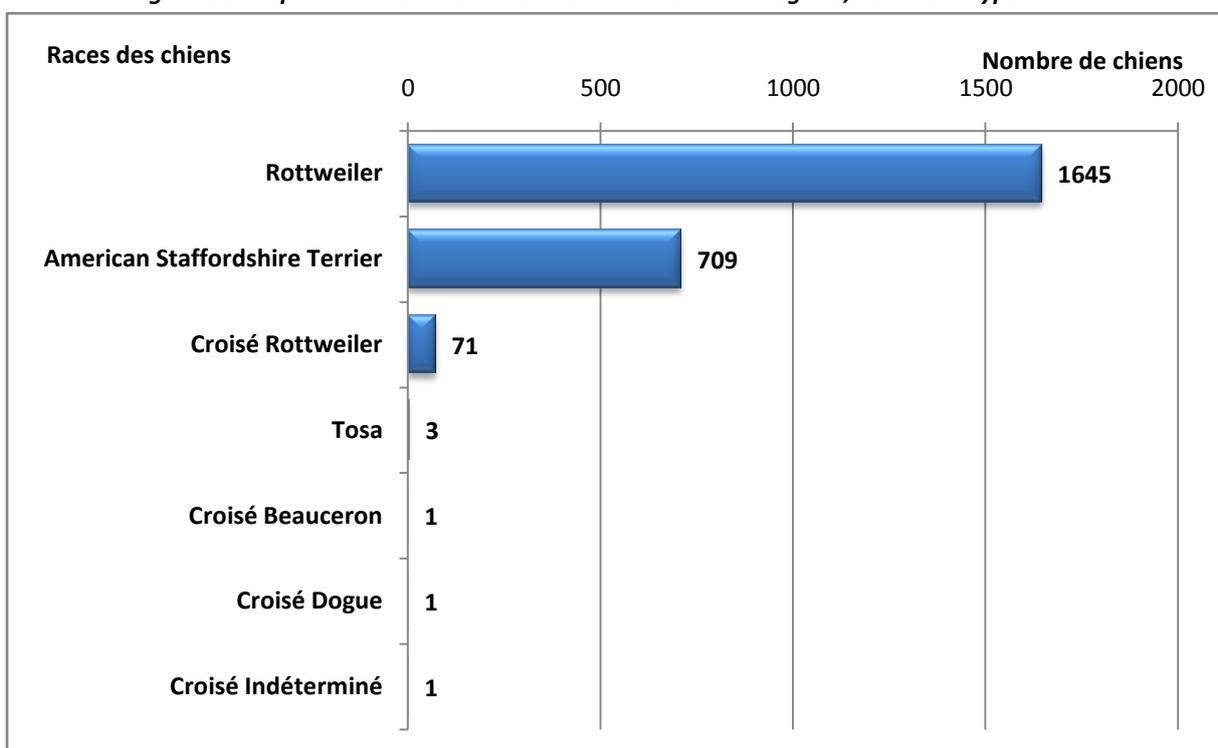
## 2) Chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie

Sur 3369 évaluations, 2431 concernent des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, soit 72,2%. C'est donc la population la plus représentée parmi les chiens évalués.

### a) Types et races de chiens en catégorie 2

Contrairement aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie sont des chiens de race, c'est-à-dire qu'ils sont inscrits à un livre généalogique, sauf les chiens d'apparence rottweiler. Le détail des races et types de chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, retrouvés dans les évaluations, est présenté en figure 36.

**Figure 36 : Répartition des 2431 chiens évalués de 2<sup>ème</sup> catégorie, selon leur type racial**



On remarque que la majorité des chiens présents, sont des rottweilers, inscrits à un livre ou pas, puisqu'ils représentent 68% des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie évalués. Parmi ces 1645 rottweilers, 329 soit 20% sont inscrits. Ils sont suivi par les american staffordshire terriers (obligatoirement de race), puis les croisés rottweilers (il y en a certainement plus, mais certains ont dû être notés en tant que Rottweiler et non croisé rottweiler).

Les tosas ne représentent que 0,1% des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie évalués, avec seulement 3 sujets.

On constate qu'il y a 3 chiens croisés (Beauceron, dogue, indéterminé) qui ne devraient pas être là. Certains croisés Beauceron sont déclarés comme croisés rottweilers, étant donné que ce sont des chiens qui ont globalement le même gabarit, la même couleur et le poil court, bien que la morphologie soit différente.

Parmi les croisés rottweilers, au moins 13 le seraient avec du Beauceron, 4 avec du Boxer, 2 avec du berger, 2 avec du Doberman, 1 avec du Bull-terrier, 1 avec du Berger allemand, 1 avec du Berger picard, 1 avec du Dogue argentin, 1 avec du Golden retriever, 1 avec du Labrador, 1 avec du Malinois et 1 avec de l'American staffordshire terrier.

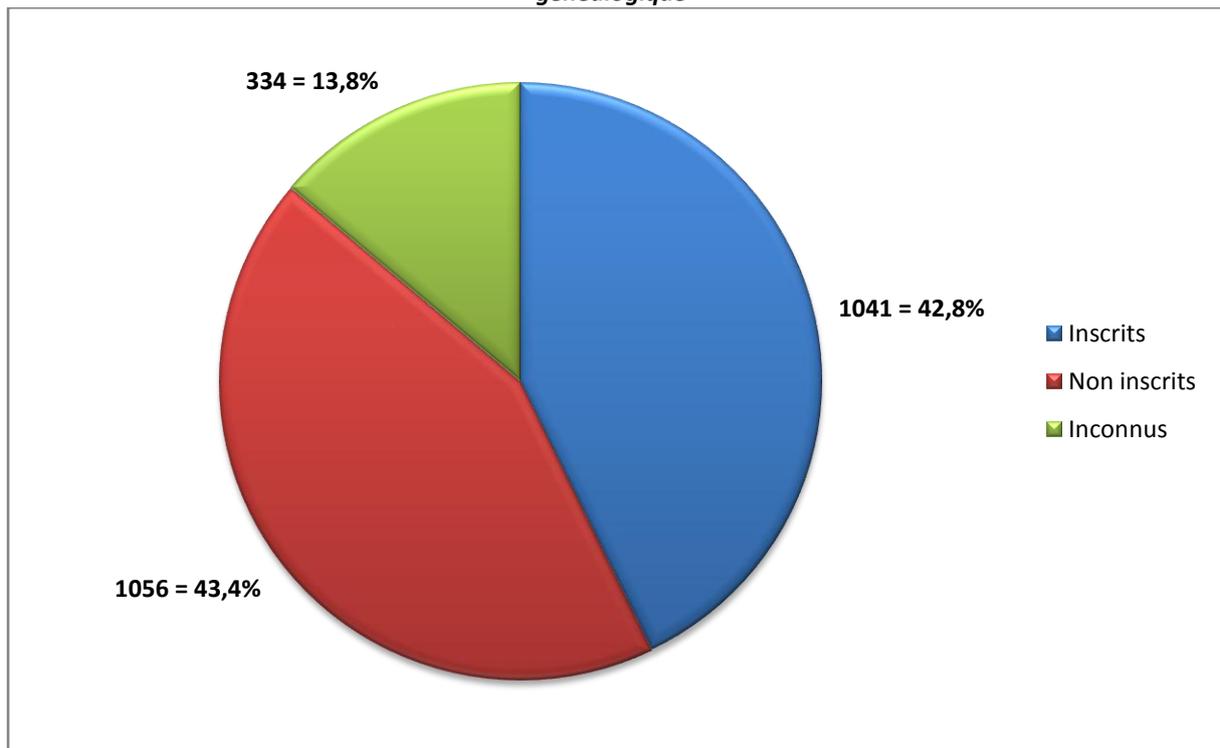
Une partie de ces croisés n'est probablement pas assimilable de par leurs caractéristiques morphologiques à un Rottweiler et un certain nombre pourrait sûrement être déclassé, malheureusement peu de vétérinaires le font. Quand c'est le cas, ils recevraient des appels mécontents de la part des mairies et de la DDPP (Direction départementale de la Protection des Population, ex-DSV : Direction des Services Vétérinaires), d'après le témoignage fourni par un des vétérinaires évaluateurs...

→ Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie sont en majorité des chiens de race ou de type Rottweiler, puis des chiens de race American staffordshire terrier. Le Tosa, sans surprise, est présent de façon anecdotique.

#### *b) Chiens de race en 2<sup>ème</sup> catégorie*

Concernant l'inscription des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie à un livre généalogique, la figure 37 en donne la répartition.

**Figure 37 : Répartition des 2431 chiens évalués de 2<sup>ème</sup> catégorie, selon leur inscription à un livre généalogique**



On voit que qu'il y a à peu près autant de chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie inscrits que non inscrits. Pour 13,8% des chiens, la présence d'un pedigree est inconnue du fait que certains vétérinaires ne le notent pas pour les chiens de type rottweiler, étant donné que cela ne change pas leur catégorie.

→ Il y a presque autant de chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie inscrits à un livre généalogique que non inscrits.

### c) Chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie mordeurs

Parmi les 2431 chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie évalués, il y en a 12 qui le sont après déclaration d'une morsure, ce qui représente 0,5% de ces chiens. Les 2419 autres chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie ont été évalués pour se mettre en conformité avec la loi sur les chiens catégorisés. Concernant les chiens mordeurs, ils se composent de 9 mâles et de 3 femelles, avec 9 chiens non stérilisés et 3 stérilisés (2 mâles et 1 femelle Rottweiler de 12 ans).

Les chiens concernés sont 11 Rottweiler (3 inscrits et 8 non inscrits), et 1 American staffordshire terrier.

Parmi ces chiens mordeurs, la moitié à plus de 9,5 ans (5 ont 12 ans) et aucun n'a moins de 3 ans.

Au sujet du niveau de risque qui leur a été attribué au cours de l'évaluation comportementale qui a suivi la morsure, 3 chiens mordeurs ont été mis en niveau 1, 3 en niveau 2, 5 en niveau 3 et 1 en niveau 4 ; la moitié des chiens mordeurs de 2<sup>ème</sup> catégorie est donc considérée comme présentant un risque de dangerosité important et l'autre non.

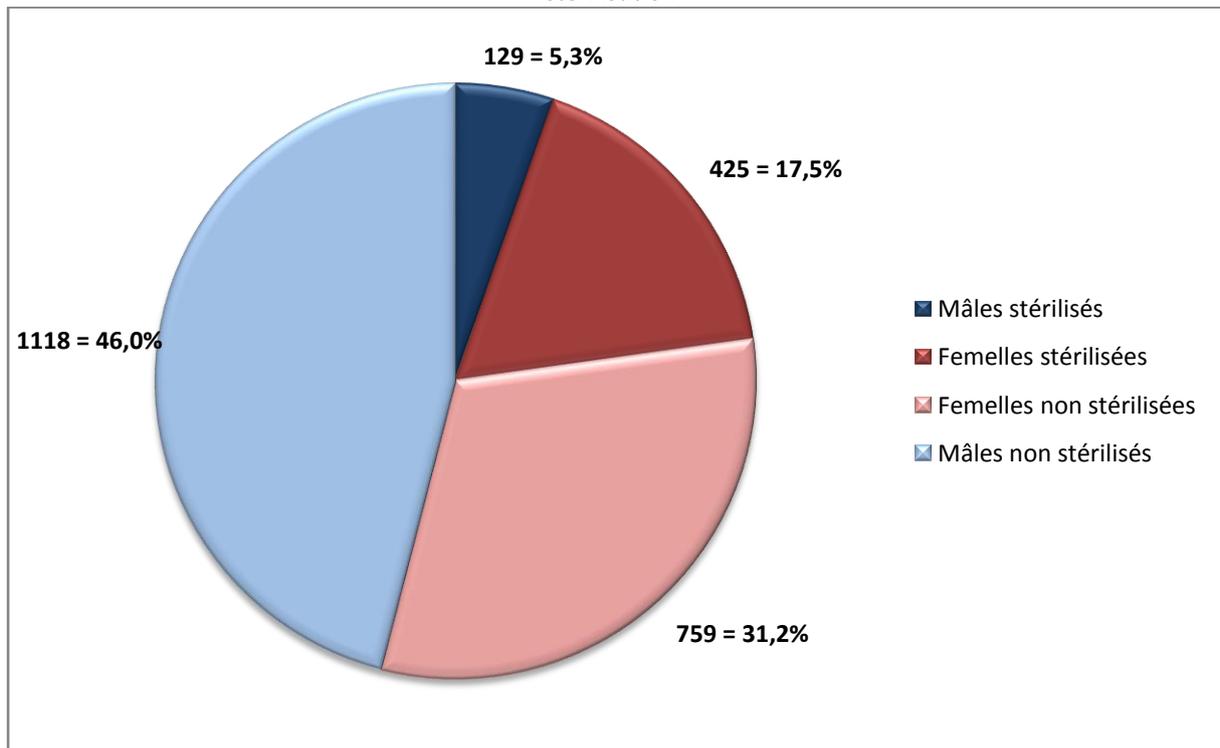
Concernant les morsures en elles-mêmes, 2, dont celle de l'American staffordshire terrier, sont survenues au court d'une bagarre entre chiens que les propriétaires ont voulu séparer à main nue, 1 suite à l'intrusion de personnes dans la propriété, 1 par surprise (chute sur le chien qui dormait), 2 au cours d'une fugue, 1 au cours d'une garde par quelqu'un, 1 par maladresse en jouant, et 2 suite à du chahut entre la propriétaire et son ami. Il n'y a pas de différence significative avec les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie en ce qui concerne la proportion de mordeurs dans ces populations.

→ Les chiens déclarés mordeurs, de 2<sup>ème</sup> catégorie, représentent 0,5% des chiens de catégorie 2 évalués. Il n'y a pas de différence significative avec les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie.

d) Sexe et stérilisation des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie

En ce qui concerne la répartition sexuelle des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, et leur statut physiologique sur ce sujet, les résultats sont présentés en figure 38.

**Figure 38 : Répartition des 2431 chiens évalués de 2<sup>ème</sup> catégorie, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation**



Il y a à peu près autant de mâles que de femelles, avec une légère prédominance des mâles tout de même : 1247 contre 1184.

On voit que près d'¼ des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie sont stérilisés, dont ¾ de femelles (ce qui correspond aux contraintes des chaleurs et à l'effet culturel en France qui veut que l'on stérilise davantage les femelles que les mâles).

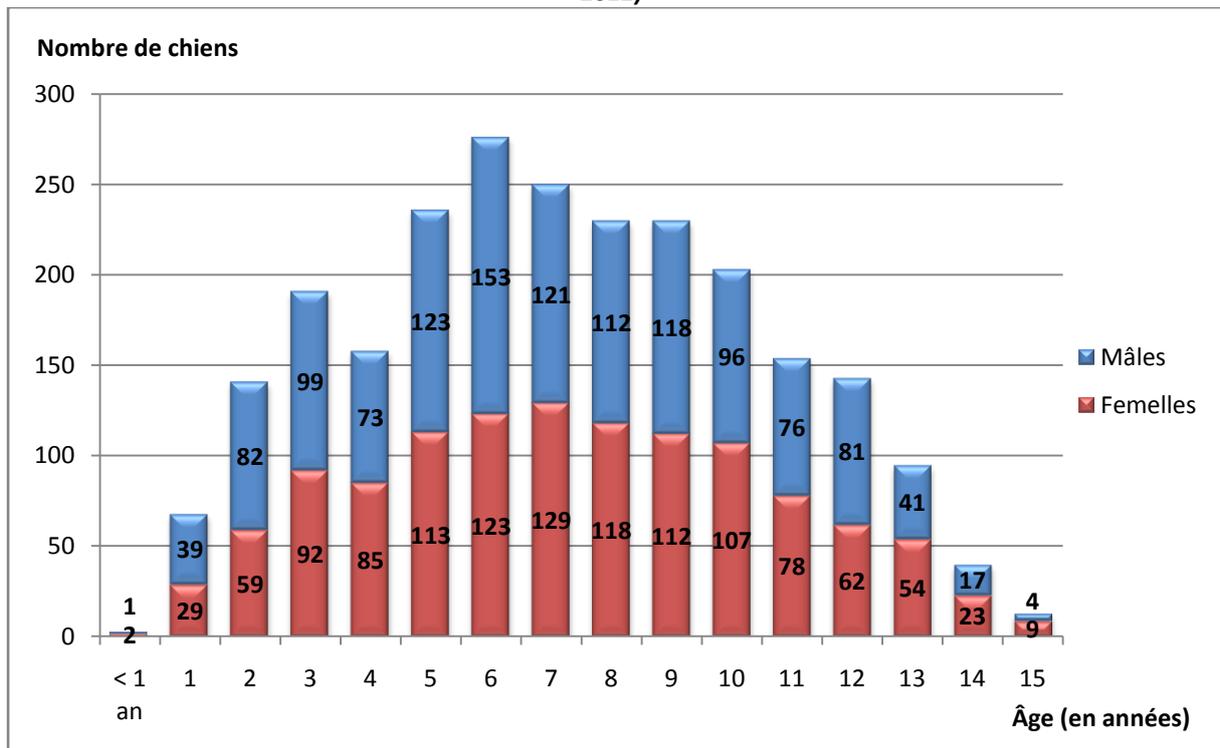
La population la plus représentée parmi les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie est donc, sans surprise, celle des mâles non stérilisés.

→ On a environ autant de mâles que de femelles parmi les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie évalués, et ¾ de ces chiens ne sont pas stérilisés. Les chiens stérilisés sont, quant à eux, constitués au ¾ de femelles.

e) Âge des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie

Après avoir vu que les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie constituaient une population vieillissante, qu'en est-il des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie qui eux ne doivent pas être stérilisés et dont l'acquisition n'est pas interdite légalement. L'histogramme des âges des chiens de catégorie 2, en août 2012, est présenté en figure 39.

**Figure 39 : Répartition des 2431 chiens évalués de 2<sup>ème</sup> catégorie, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)**



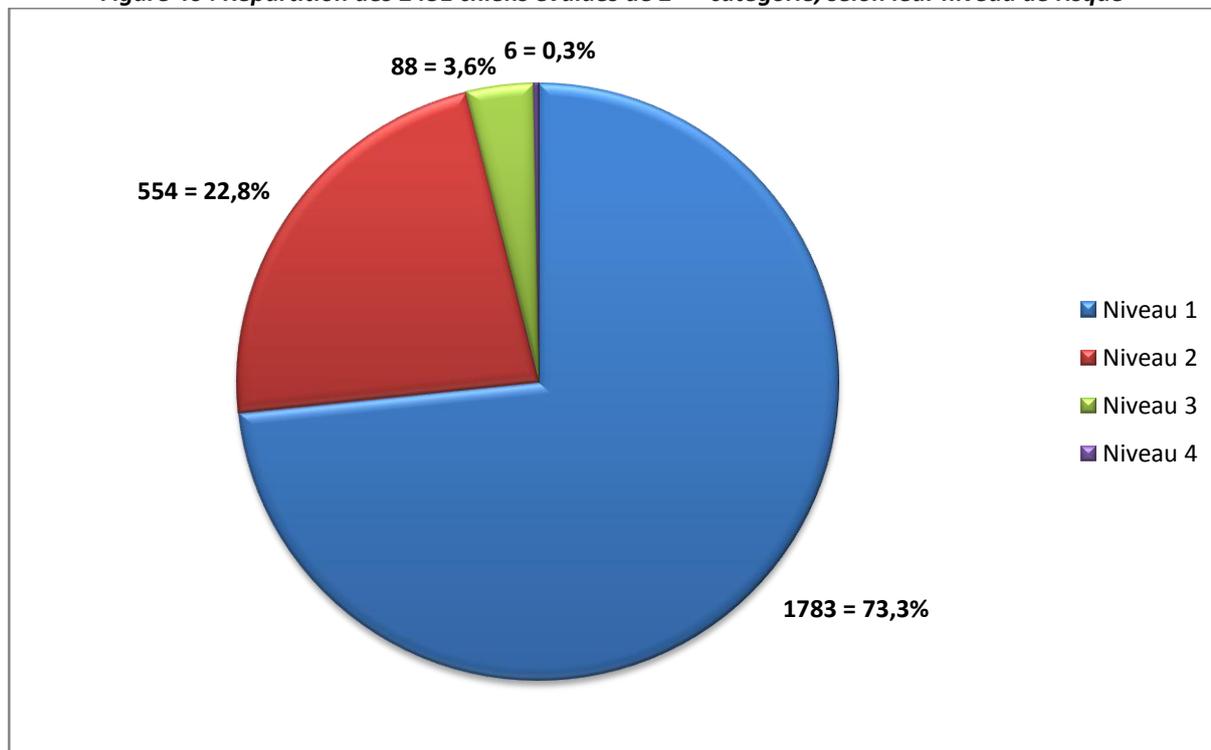
On constate que l'on obtient approximativement une courbe de Gauss centrée sur 7 ans, qui est l'âge moyen pour des chiens de ce format. Précisément, la moyenne d'âge des chiens ici est de 7,2 ans et la médiane de 7 ans. Les chiens les plus jeunes ont moins de 1 an (mais plus de 8 mois sinon ils ne seraient pas évalués) et les plus vieux 15 ans, sachant qu'ils sont peut-être déjà morts (surtout dans le cas des rottweilers).

→ La population des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie évaluée correspond à une population classique pour des chiens de ce format, en matière de répartition des âges.

f) Niveau de risque des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie

Après avoir vu que, parmi les chiens dits « dangereux », les « chiens d'attaque » n'avaient de dangereux que leur dénomination, qu'en est-il en ce qui concerne les « chiens de défense » ? Sont-ils plus dangereux, encore moins dangereux, ou identiques aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie ? Les réponses à ces questions se trouvent en figure 40.

**Figure 40 : Répartition des 2431 chiens évalués de 2<sup>ème</sup> catégorie, selon leur niveau de risque**



On voit que, sur 2431 chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, 73,3% sont classés en niveau 1, 22,8% en niveau 2, 3,6% en niveau 3 et 0,3% en niveau 4. Environ 96% des chiens de catégorie 2 sont donc considérés comme présentant un risque de dangerosité inhérent à l'espèce canine ou faible dans certaines situations ou pour certaines personnes, par les vétérinaires évaluateurs, sachant que certains vétérinaires ont tendance à surévaluer systématiquement les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie. Seulement 4% semblent présenter un risque de dangerosité critique à élevé, pour certaines personnes ou dans certaines situations.

Si on prend en compte le critère dangerosité faible (niveaux 1-2) versus dangerosité élevée (niveaux 3-4), on constate que les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie sont considérés comme significativement moins dangereux que le reste des chiens évalués : 3,9% des chiens de catégorie 2 considérés comme dangereux, contre 7,4% pour le reste des chiens évalués (dont une forte proportion de chiens mordeurs).

Si on regarde en détaillant chaque niveau, il y a également significativement plus de chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie en niveau 1 (60,3% dans le reste des chiens évalués) et moins en niveau 2, 3 et 4 (respectivement 32,3%, 6,5% et 0,9% dans le reste des chiens), que pour le reste des chiens évalués. On peut donc dire que les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie semblent particulièrement présenter un risque de dangerosité simplement inhérent à l'espèce canine,

comparé aux autres chiens évalués, et là encore on est bien loin du chien méchant affiché par les médias...

Si l'on détaille le critère de dangerosité (niveau 1-2 versus 3-4) selon le sexe, on voit que les mâles sont considérés comme significativement plus dangereux que les femelles (5,5% des mâles contre 2,1% des femelles). Néanmoins, si on prend en compte également la stérilisation, il n'y a pas de différence significative entre mâles et femelles stérilisés mais elle reste significative entre mâles et femelles non stérilisés (2% des femelles non stérilisées considérées comme dangereuses, contre 6% des mâles non stérilisés). La stérilisation est donc en partie un facteur de confusion pour le sexe et la dangerosité ici.

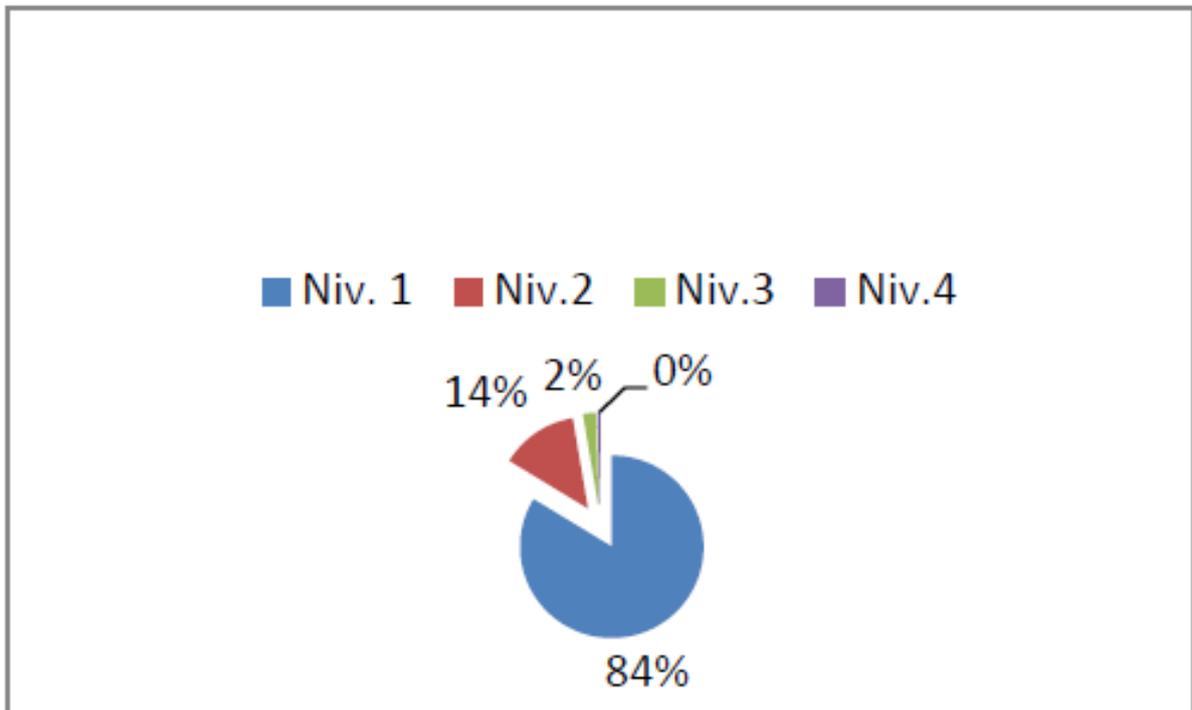
De même les chiens entiers sont également considérés comme significativement plus dangereux que les chiens stérilisés (4,3% des entiers contre 2,3% des stérilisés). Cette différence selon la stérilisation disparaît chez les femelles. Chez les mâles, il y a trop peu d'effectifs pour en être sûr, même s'il semble que la différence disparaisse également. Le sexe serait donc un facteur de confusion par rapport à la stérilisation et à la dangerosité ici. Les chiens non stérilisés ne seraient peut-être pas à considérer comme plus dangereux si on détaille selon le sexe.

Concernant l'inscription à un livre généalogique, on remarque qu'il y a une différence significative, les chiens inscrits apparaissant comme moins dangereux (2% des inscrits contre 6% non inscrits). Néanmoins, il y a un biais : en effet, les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie non inscrits étant uniquement des chiens de type Rottweiler, il serait plus juste de ne prendre que les rottweilers inscrits et d'enlever les american staffordshire terriers, pour comparer. Si l'on fait cela, on voit que la différence significative selon l'inscription disparaît (les rottweilers dangereux représentant 5,5% des rottweilers avec pedigree)...

Pour les american staffordshire terriers, si l'on compare avec les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, qui sont à 99,4% des chiens de type American staffordshire terrier, il y a une différence significative : les chiens inscrits apparaissant comme moins dangereux que ceux non inscrits (0,4% de chiens considérés comme dangereux parmi les american staffordshire terriers, contre 2,2% parmi les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie).

On peut maintenant comparer avec les résultats de l'étude faite à l'échelle de la France par le Collectif-4C (annexe 19), l'extrait correspondant aux chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie étant présenté en figure 41.

Figure 41 : Répartition des 528 chiens évalués de 2<sup>ème</sup> catégorie, selon leur niveau de risque, dans l'enquête du Collectif-4C (annexe 19)



Là aussi, on remarque qu'il n'y a pas de différence significative pour le critère de dangerosité (niveau 1-2 versus 3-4) entre les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie de l'étude à l'échelle de la France, et de celle en Île-de-France.

Néanmoins, quand on fait le détail par niveau, on constate qu'il y a significativement plus de chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie en niveau 1 dans l'enquête du Collectif-4C par rapport à mon étude et, inversement, il y a significativement plus de niveaux 2 dans mon étude : serait-ce dû à une tendance en région parisienne à surévaluer les rottweilers de par leur gabarit, de la part des vétérinaires évaluateurs ?

Pour les niveaux 3 et 4, les tests statistiques du chi2 ne sont pas faisables, par manque d'effectifs.

→ Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie ne semblent donc pas présenter de risque de dangerosité important, et ce risque serait même le plus souvent simplement inhérent à l'espèce canine, avec près de ¾ de ces chiens classés en niveau 1 par les vétérinaires évaluateurs. Seulement 4% des chiens semblent présenter un risque important. On se demande donc où sont ces chiens si dangereux qui justifient la jouissance exclusive d'une muselière en permanence sur la voie et dans les lieux publics.

La stérilisation, aussi bien pour les mâles que pour les femelles, ne semble pas jouer de rôle dans le niveau de dangerosité estimé par les vétérinaires évaluateurs.

Les mâles non stérilisés sont considérés comme plus dangereux que les femelles non stérilisées ; par contre, il n'y a pas de différence entre mâles et femelles pour les chiens stérilisés.

→ En conclusion sur les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, on peut dire que :

- Ils représentent 72,2% des chiens évalués.
- La majorité des chiens évalués sont des rottweilers ou de type rottweiler, viennent ensuite les american staffordshire terriers ; les tosas sont présents en quantité négligeable.
- Il y a autant de chiens inscrits à un livre généalogique que non inscrits.
- Seulement 0,5% des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie ont été évalués suite à une morsure.
- Il y a autant de mâles que de femelles parmi ces chiens de catégorie 2, et environ  $\frac{3}{4}$  de ces chiens ne sont pas stérilisés. Parmi les chiens stérilisés,  $\frac{3}{4}$  sont des femelles.
- Concernant l'âge de ces chiens, il s'agit d'une population standard, avec une moyenne d'âge de 7 ans et 2 mois.
- Ils présentent un risque de dangerosité simplement inhérent à l'espèce canine dans les  $\frac{3}{4}$  des cas, et un risque de dangerosité critique à élevé dans 4% des cas. 96% des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie évalués ici auraient donc un risque de dangerosité faible et ne sont donc pas des chiens particulièrement dangereux comme les médias le prétendent.
- La stérilisation n'intervient pas dans la perception de la dangerosité, aussi bien pour les mâles que pour les femelles. Néanmoins, les mâles entiers seraient plus dangereux que les femelles non stérilisées, cette différence mâles/femelles ne se retrouvant pas chez les animaux stérilisés.

Après les chiens catégorisés, je me suis intéressée au groupe des chiens évalués suite à une morsure.

### 3) Chiens évalués après une morsure

Sur les 3369 évaluations recueillies, 284 concernent des chiens mordeurs, soit 8,4% des chiens évalués. La démarche est la même que pour les chiens catégorisés.

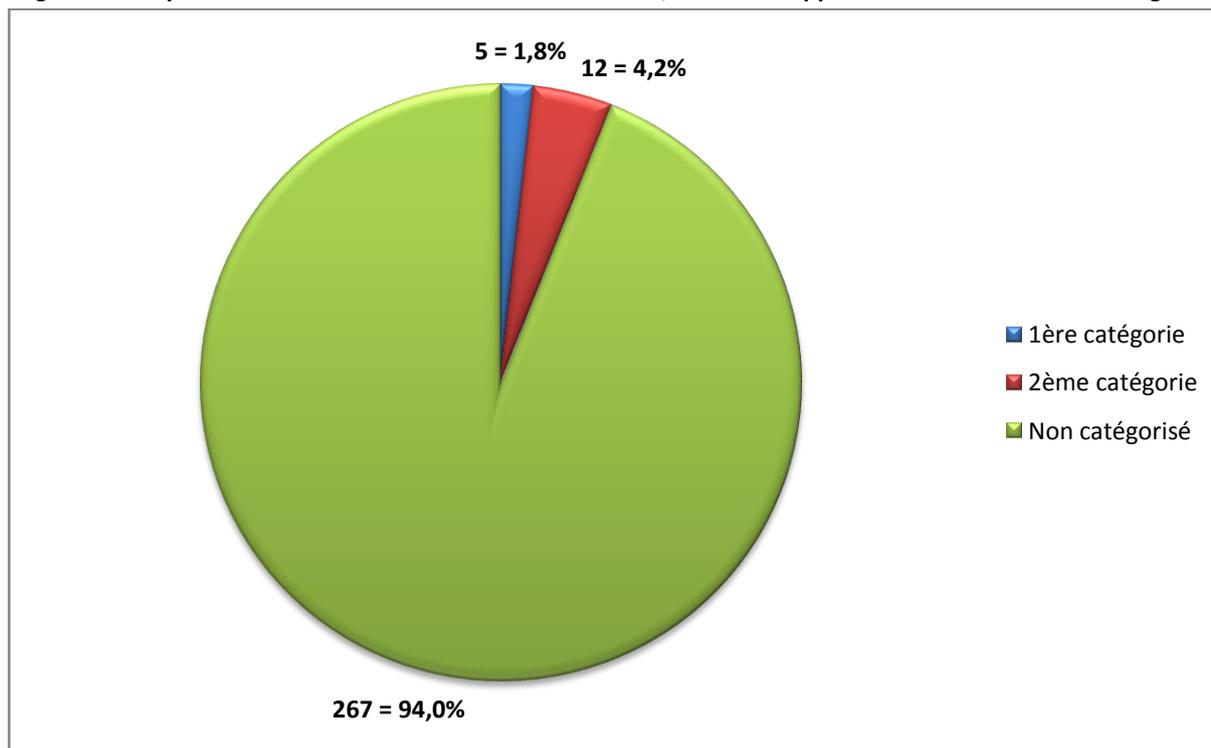
#### a) Type de chiens évalués après morsure

J'ai classé les chiens évalués après une morsure de différentes façons : tout d'abord selon leur appartenance à une catégorie dans le cadre de la loi sur les chiens dangereux, puis par race ou type, comme pour les chiens catégorisés et enfin selon leur groupe FCI.

##### i. Répartition selon la catégorie des chiens évalués après morsure

Concernant le type de chiens évalués suite à une morsure (chien catégorisé ou non), le résultat est présenté en figure 42.

Figure 42 : Répartition des 284 chiens évalués et mordeurs, selon leur appartenance ou non à une catégorie



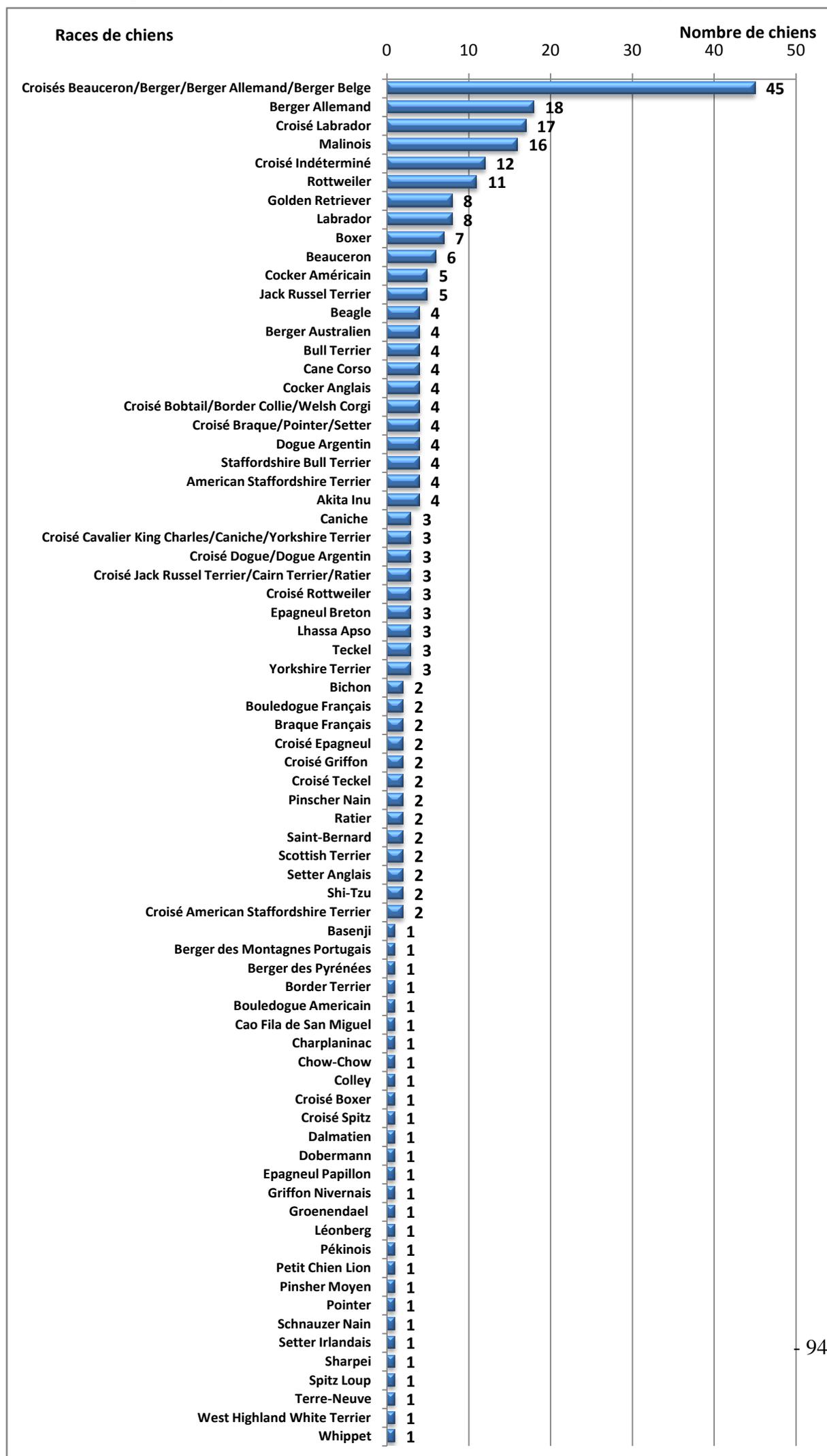
Au total, sur 284 chiens mordeurs, 5 appartiennent à la 1<sup>ère</sup> catégorie (soit 1,8% des chiens évalués après une morsure), et 12 sont de 2<sup>ème</sup> catégorie (soit 4,2% des chiens mordeurs ici). La majorité des chiens évalués après une morsure, 94%, sont donc des chiens non catégorisés. On peut penser de prime abord que le port de la muselière minore les morsures provoquées par les chiens catégorisés, or en réalité il n'en est rien, tout simplement parce que la plupart des morsures sont provoquées dans le cadre familial, où les chiens catégorisés ne sont pas muselés. Par ailleurs, son effet est controversé. En effet, d'après Boccion, vétérinaire comportementaliste et président du groupe de travail sur les chiens dangereux en Suisse, en empêchant le chien d'apprendre à contrôler sa mâchoire, il représenterait un risque accru d'agression et de blessure vulnérante lorsqu'il n'est pas muselé. Concernant les chiens de catégorie, il n'y a pas de différence significative entre les proportions de chiens déclarés mordeurs en 1<sup>ère</sup> et en 2<sup>ème</sup> catégorie.

→ Ce sont des chiens non catégorisés qui sont déclarés comme mordeurs dans 94% des cas. Pas de différence significative entre les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie.

ii. Répartition selon les races des chiens évalués après morsure

Le détail des races et types de chiens que l'on retrouve parmi ceux évalués après morsure, est présenté en figure 43.

Figure 43 : Répartition des 284 chiens évalués et mordeurs, selon leur type racial



Parmi les 284 chiens évalués suite à une morsure, les plus représentés sont les croisés qui sont 103, soit 36,3% des chiens ici, avec en particulier les croisés de grands bergers type beauceron, berger allemand, berger belge, qui sont 45 (15,8% des chiens).

Ici, les chiens qui mordent le plus sont donc :

→ Les types bergers avec en tête les croisés bergers/berger allemand/beauceron/berger belge (malinois surtout et groenendael), puis les bergers allemands et les malinois, les beaucerons venant un peu après. Ces 4 classes représentent 85 chiens soit environ 1/3 des mordeurs.

→ Le groupe des croisés labradors, des labradors et golden retrievers arrive ensuite avec un total de 33 chiens, soit 11,6% des mordeurs.

→ Les rottweilers et leurs croisés font aussi partie des chiens que l'on retrouve le plus, avec 14 chiens, soit 4,9% des chiens mordeurs.

À noter que certains de ces chiens ne sont pas catégorisés.

→ Les croisés indéterminés sont 12, soit 4,2% des chiens.

Ces 4 catégories de chiens représentent la moitié des chiens mordeurs évalués ici.

Les american staffordshire terriers et leurs croisés ne représentent que 6 chiens sur les 284, soit 2,1% des mordeurs évalués ici.

On remarque également que :

→ Il y a aussi beaucoup de chiens de petite taille : 44 chiens, soit 15,5% font environ 10kg et moins une fois adulte (westie, schnauzer nain, petit chien lion, pékinois, épagneul papillon, border terrier, shi-tzu, scotish terrier, ratier, pinscher nain, bouledogue français, yorkshire terrier, bichon, teckel, lhasa apso, cairn terrier, caniche...). Cette catégorie de chiens est probablement sous évaluée car souvent les morsures sont moins graves et il y a moins de soins derrière ; elles sont donc moins souvent déclarées et les chiens moins souvent évalués.

→ Il y a autant de chiens de format petit à moyen (12-20kg une fois adulte) : 42 chiens soit 14,8% des mordeurs ici (whippet, shar-peï, pinscher moyen, berger des Pyrénées, basenji, épagneul breton, staffie, cocker, beagle...).

→ Peu de races géantes sont présentes : 6 chiens, soit 2,1% des mordeurs (saint-bernard, terre-neuve, léonberg, sarplaninac, chien de montagne portugais). Cela semble logique car ces chiens sont peu représentés dans la population canine, et encore moins en région parisienne. Il s'agit aussi de races qui ont tendance à être plus placides.

Si on ne garde que les chiens qui ne sont pas croisés, qu'ils soient de pure race ou d'apparence de race, et hormis pour les races citées en 1<sup>ère</sup> catégorie, et que l'on compare avec les naissances au niveau de la SCC (afin d'avoir une idée des races les plus présentes en France), on voit que :

→ Le *Berger allemand* représente 6,3% des mordeurs ici et 5,6% des naissances enregistrées à la SCC en 2011. La différence entre le pourcentage de bergers allemands évalués après morsure, et le pourcentage de naissances de bergers allemands à la SCC n'est pas significative statistiquement. Le Berger allemand est le 1<sup>er</sup> chien au classement des naissances de la SCC, il est donc logique de le retrouver également dans les 1<sup>ers</sup> parmi les chiens mordeurs évalués ici.

→ Le *Berger belge malinois* est 2<sup>ème</sup> avec 5,6% des chiens mordeurs et 3,2% des naissances enregistrées en 2011 à la SCC. Il est 5<sup>ème</sup> au classement des naissances. La différence est légèrement significative ici. Il faut prendre en compte qu'il y a beaucoup de chiens de travail

parmi les malinois et que, malheureusement, ils ne sont pas toujours correctement éduqués et familiarisés à l'homme, d'autant plus que ce sont des chiens particulièrement actifs qui ont vraiment besoin d'une bonne éducation et d'un minimum d'exercice quotidiennement.

→ Le *Rottweiler* est 3<sup>ème</sup> avec 3,9% des chiens évalués après morsure ici. Au niveau du classement SCC des naissances enregistrées en 2011, il est 25<sup>ème</sup>, avec 1,0% des naissances. La différence est significative statistiquement. On peut supposer que, du fait de sa catégorisation, il est beaucoup plus souvent évalué suite à une morsure que les autres races (par peur des représailles de la part des propriétaires, par une peur plus importante de la part des personnes mordues qui portent davantage plainte...).

→ Le *Golden retriever* vient ensuite avec 2,8% des chiens mordeurs. Au niveau du classement SCC des naissances enregistrées en 2011, il est 2<sup>ème</sup>, avec 4,2% des naissances. La différence n'est pas significative ici. Tout comme le Berger allemand, on le retrouve davantage parce qu'il est davantage présent.

→ Le *Labrador* représente 2,8% des chiens mordeurs. Au niveau du classement SCC des naissances enregistrées en 2011, il est 4<sup>ème</sup>, avec 3,4% des naissances. La différence n'est pas significative ici, tout comme pour le Golden retriever.

→ Le *Boxer* constitue 2,5% des chiens évalués après morsure. Au niveau du classement SCC des naissances enregistrées en 2011, il est 24<sup>ème</sup>, avec 1,0% des naissances. La différence est légèrement significative ici, comme pour le Malinois. Et tout comme lui, le Boxer est un chien particulièrement actif qui a besoin d'exercice chaque jour, ce que de nombreux propriétaires semblent oublier ou proposent mais en trop faible quantité.

→ Le *Bauceron* représente 2,1% des mordeurs ici. Au niveau du classement SCC des naissances enregistrées en 2011, il est 20<sup>ème</sup>, avec 1,4% des naissances. La différence n'est pas significative ici.

On remarque que l'American staffordshire terrier, quant à lui, représente 1,4% des chiens évalués après morsure. Au niveau du classement SCC des naissances enregistrées en 2011, il est 10<sup>ème</sup>, avec 2,8% des naissances. Le test du chi2 n'est pas possible ici en raison du trop faible effectif d'american staffordshire évalués après morsure.

Il n'est finalement pas étonnant de retrouver le Berger allemand, le Malinois, et les retrievers comme chiens les plus mordeurs de l'étude vu qu'ils font partie des chiens préférés des français et qu'on les retrouve le plus sur le territoire, avec comme classement des inscriptions au LOF pour 2011 :

- Berger Allemand : 11 374
- Golden Retriever : 8480
- Cavalier King Charles : 7825
- Labrador : 6958
- Berger Malinois : 6416
- Yorkshire Terrier : 6189

**Remarque :** On constate que le Cavalier king charles, 3<sup>ème</sup> race au classement des inscriptions au LOF en 2011, n'est pas présent dans la liste des chiens mordeurs ici. On peut penser que du fait de sa faible taille, les morsures sont bénignes et moins déclarées que pour un grand chien, ou que les cavalier king charles sont des chiens qui ont tendance à mordre moins que les autres, quelle qu'en soit la raison (éducation, caractère, caractéristique raciale...). Notons que le Yorkshire terrier, 6<sup>ème</sup> au classement des inscriptions

pour 2011, et de format similaire au Cavalier king charles, est lui présent parmi les chiens mordeurs...

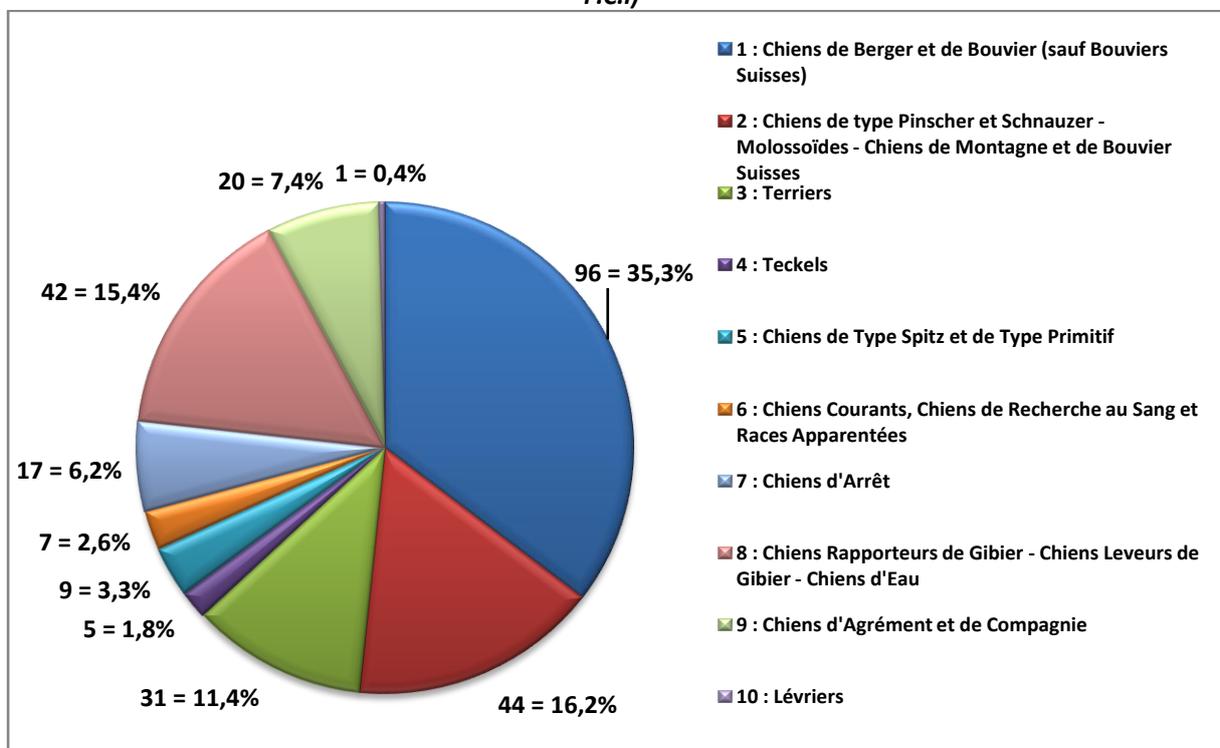
De plus, dans leurs thèses de doctorat vétérinaire sur les chiens dangereux, Durand (2008), Estèves (2010) et Lengellé (2012) ont rapporté diverses études dans lesquelles on retrouve comme chiens les plus déclarés mordeurs, le berger allemand, le rottweiler, le labrador ou des chiens de race non identifiée, ou encore le jack russel terrier. Les chiens catégorisés ne représentent qu'une faible part des chiens incriminés, le plus souvent.

→ Si l'on détaille le type de chiens les plus évalués pour morsure, on a surtout des grands bergers types berger allemand, malinois, beauceron et les chiens issus de leurs croisements ; puis les types retrievers, les rottweilers et leurs croisés, et les croisés indéterminés. Les types que l'on retrouve le plus sont les plus présents dans la population canine (pas de différence significative, ou faible différence significative pour certaines races très actives), sauf pour les rottweilers qui semblent davantage déclarés pour morsure, peut-être par peur des ennuis du fait de leur catégorisation.

iii. Répartition selon le groupe FCI des chiens évalués après morsure

Une fois retirés les croisés indéterminés, il reste 272 chiens classés par groupe FCI. Cela va permettre de voir si on a des groupes plus représentés que d'autres chez les mordeurs. Les résultats sont présentés en figure 44.

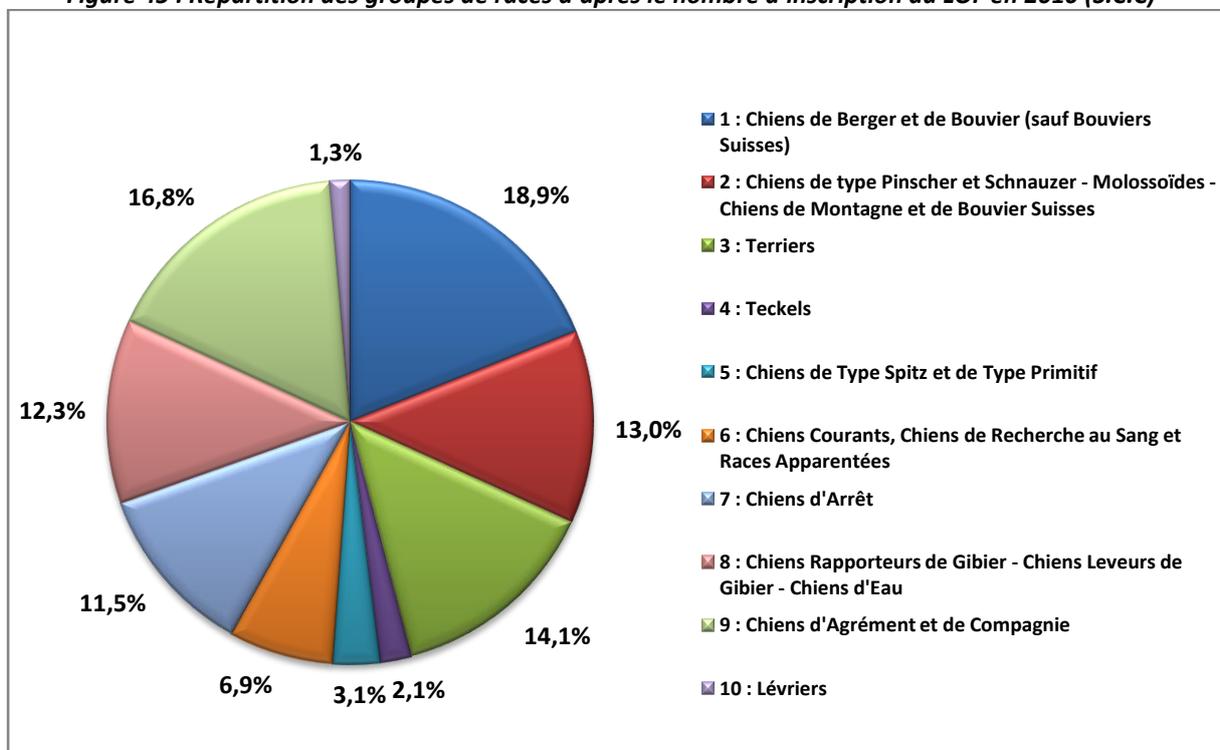
**Figure 44 : Répartition des 272 chiens évalués et mordeurs, selon leur groupe (d'après la classification de la F.C.I)**



On voit sans surprise que, le groupe où il y a le plus de chiens évalués suite à une morsure est le groupe des chiens de bergers (groupe 1 auquel appartiennent le Berger allemand, le Malinois et le Beauceron entre autres), avec 35,3% des effectifs. Vient ensuite celui des molossoïdes (groupe 2 auquel appartiennent notamment le Rottweiler et le Boxer) avec 16,2% des chiens, puis celui des chiens de chasse à l'eau (groupe 8, contenant entre autres les retrievers et les cockers), avec 15,4% des mordeurs. Enfin, on trouve les terriers (groupe 3, auquel appartient l'American staffordshire terrier), avec 11,4% des chiens, puis les chiens de compagnie (groupe 9), avec 7,4% des effectifs, et les chiens d'arrêt (groupe 7), avec 6,2% des chiens mordeurs. Les groupes des teckels, chiens primitifs, chiens courants et lévriers sont peu représentés.

Si maintenant on compare à la répartition des naissances des chiens auprès de la SCC en 2011, on obtient la figure 45.

**Figure 45 : Répartition des groupes de races d'après le nombre d'inscription au LOF en 2010 (S.C.C)**



On a toujours en tête les bergers, mais dans une moindre proportion, puis les chiens de compagnie, les terriers, les molossoïdes, les chiens de chasse dans l'eau et les chiens d'arrêt. Comme précédemment, les chiens courants, les chiens primitifs, les teckels, et les lévriers sont les chiens les moins représentés.

Les pourcentages pour les groupes, entre les deux diagrammes, semblent assez proches, sauf pour les bergers, les chiens de compagnie et les chiens de chasse d'arrêt et courant.

Les bergers sont surreprésentés parmi les chiens évalués après morsure ici. Il est difficile d'en connaître les raisons. On peut bien sûr penser que c'est parce qu'ils mordent plus, mais c'est un raisonnement assez simpliste. Il faut noter d'abord que ce sont des races qui sont à l'origine d'un très grand nombre de chiens croisés, ce qui augmente beaucoup l'effectif des

chiens rattachés au 1<sup>er</sup> groupe. On peut aussi penser qu'étant souvent des chiens très actifs, ils sont plus souvent abandonnés par les habitants des grandes villes par manque de temps pour s'en occuper ; or, on a vu qu'une bonne partie des chiens déclarés mordeurs ici, étaient issus de refuges. Ces chiens étant souvent d'un format assez grand, on peut penser que les morsures sont plus graves et donc plus souvent déclarées. Il y a ainsi beaucoup de biais possibles.

Les chiens de compagnie étant souvent des petits chiens, on peut penser que leurs morsures sont bénignes, et bien que très présents dans la population française (on peut penser qu'ils sont notamment présents dans les grosses agglomérations), ils sont peu déclarés mordeurs ici comparés aux autres groupes.

Les chiens de chasse courant et d'arrêt vivent plus souvent en chenil par rapport aux autres groupes de chiens, on peut penser qu'ils ont donc moins souvent l'occasion de mordre que les autres, et ils sont moins présents dans les grosses agglomérations, d'où leur moindre représentation dans l'étude.

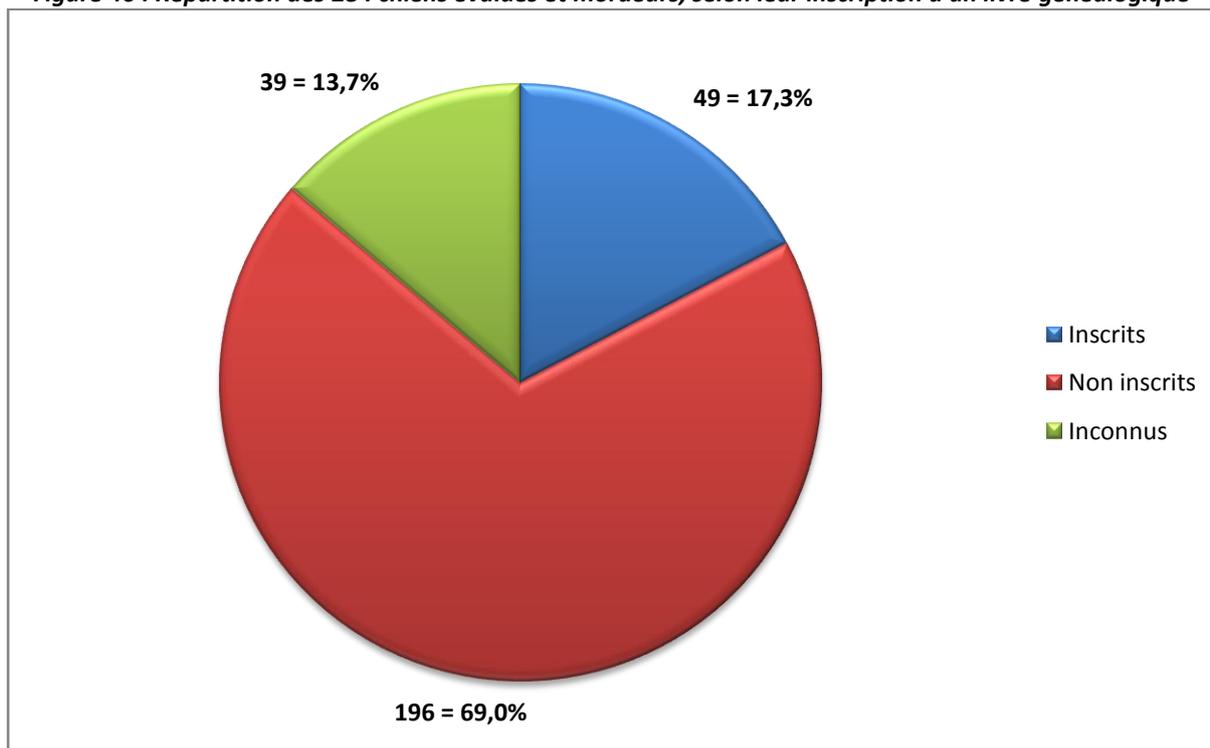
→ Les bergers semblent plus déclarés mordeurs ici par rapport à leur proportion dans la population canine de pure race; l'importance numérique des croisés bergers explique peut-être ce résultat.

→ Les chiens de compagnie, et les chiens de chasse courant et d'arrêt sont moins souvent déclarés mordeurs en Île-de-France par rapport à leur représentation en France, soit du fait d'un nombre de morsures plus faible, soit du fait de morsures moins souvent déclarées, ou encore d'une présence moins importante en Île-de-France.

#### *b) Chiens de race évalués suite à une morsure*

En ce qui concerne l'inscription à un livre généalogique des chiens évalués suite à une morsure, la figure 46 en donne la répartition.

Figure 46 : Répartition des 284 chiens évalués et mordeurs, selon leur inscription à un livre généalogique



On voit ici que, sur 284 chiens évalués après morsure, près de 70% n'ont pas de pedigree, 17,3% en ont un et le statut est inconnu pour 13,7% des chiens.

Si on ne tient pas compte des inconnus, 20% des chiens, sont inscrits à un livre généalogique et 80% ne le sont pas.

Ces proportions ne sont pas significativement différentes de celles que l'on trouve dans le reste des chiens évalués.

De même, si l'on compare à la proportion de chiens avec pedigree dans la population canine française, d'après l'enquête FACCO TNS SOFRES 2010 (Enquête FACCO/TNS SOFRES 2010 sur le Parc des Animaux Familiers Français en octobre/décembre 2010 à l'aide d'un questionnaire adressé à 14.000 foyers français, issus de la base de sondage TNS Postal Access Panel, représentatifs en terme de taille du foyer, âge, catégorie socio-professionnelle, taille d'agglomération et région d'habitat), on voit que :

*Le "bâtard" occupe toujours la première place avec environ 25% de la population. Le Labrador conserve la première place des chiens de race avec 8,7%, suivi du Yorkshire Terrier (6,4% des foyers possesseurs) et du Caniche (4,6%)*

*L'intérêt des français pour les chiens de race se maintient : 49,1% sont de pure race, **20,9% sont des chiens avec pedigree.***

*47,7% des chiens sont des mâles, dont 21,6% sont castrés. 52,4% sont des femelles dont 42,4% sont stérilisées.*

**NB :** le terme « chiens de race » est ici mal utilisé, regroupant chiens de race véritables (« pure race ») et chiens d'apparence de race.

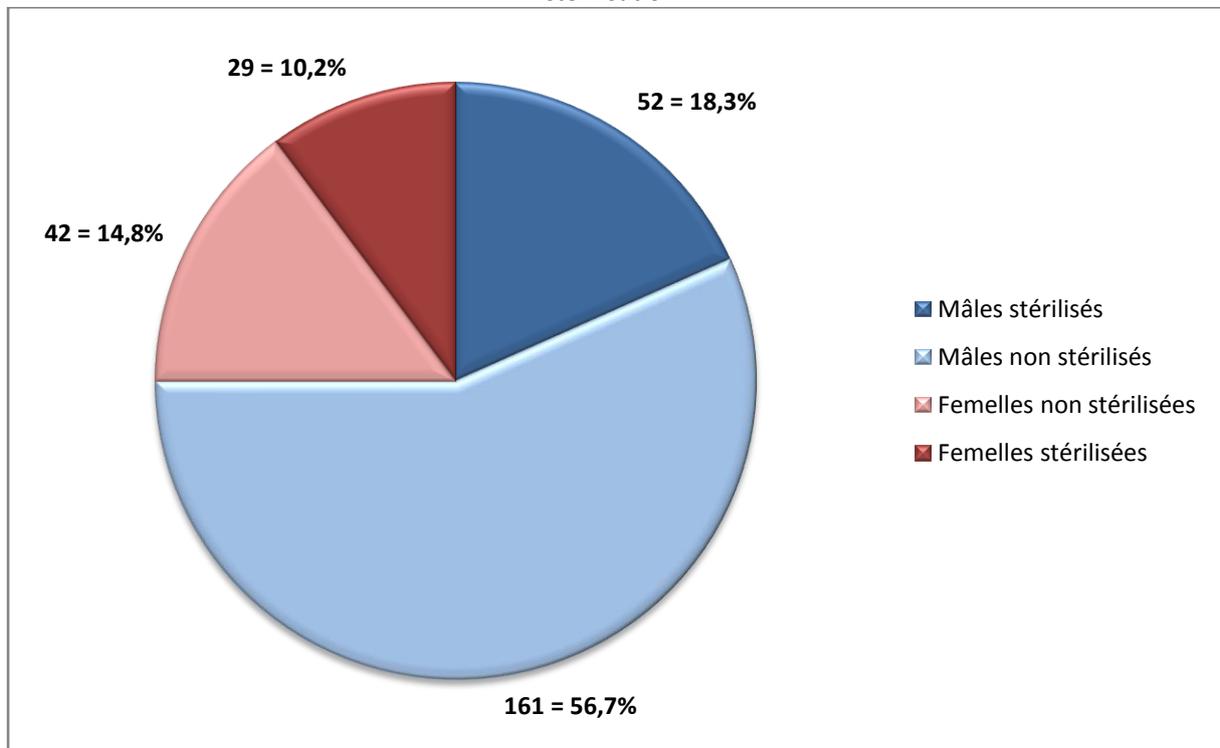
Les 20,9% de la population canine française avec pedigree, ne sont pas différents des 20% de mordeurs avec pedigree ici.

→ On retrouve la même proportion de chiens avec pedigree parmi les chiens évalués après une morsure et parmi les chiens non mordeurs. Cette proportion correspond également à la proportion de chiens avec pedigree dans la population canine française. Les chiens avec pedigree ne sont donc pas plus à risque de morsure que les autres, et vice-versa.

c) Sexe et stérilisation des chiens évalués suite à une morsure

En ce qui concerne la répartition sexuelle des chiens évalués après une morsure, et leur statut physiologique vis-à-vis de la stérilisation, les résultats sont présentés en figure 47.

**Figure 47 : Répartition des 284 chiens évalués et mordeurs, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation**



On voit qu'environ  $\frac{1}{4}$  des chiens évalués après morsure sont stérilisés, dont 65% de mâles, avec au moins un mâle vasectomisé.

Il y a  $\frac{1}{4}$  de femelles dont 40% sont stérilisées. Parmi les mâles, seulement  $\frac{1}{4}$  sont stérilisés.

La population la plus représentée parmi les chiens mordeurs est donc celle des mâles non stérilisés (56,7% des chiens ici).

Au niveau statistique, il y a significativement plus de mâles ici et moins de femelles que dans le reste des chiens évalués (même en prenant en compte la stérilisation).

Par contre, il n'y a pas de différence significative dans la proportion de chiens stérilisés et de chiens entiers ici, par rapport au reste des chiens évalués, même en détaillant selon le sexe.

Si on compare par rapport à la population canine française, d'après le sondage TNS SOFRES, elle est composée de 47,7% de mâles, dont 21,6% de stérilisés, et de 52,4% de femelles,

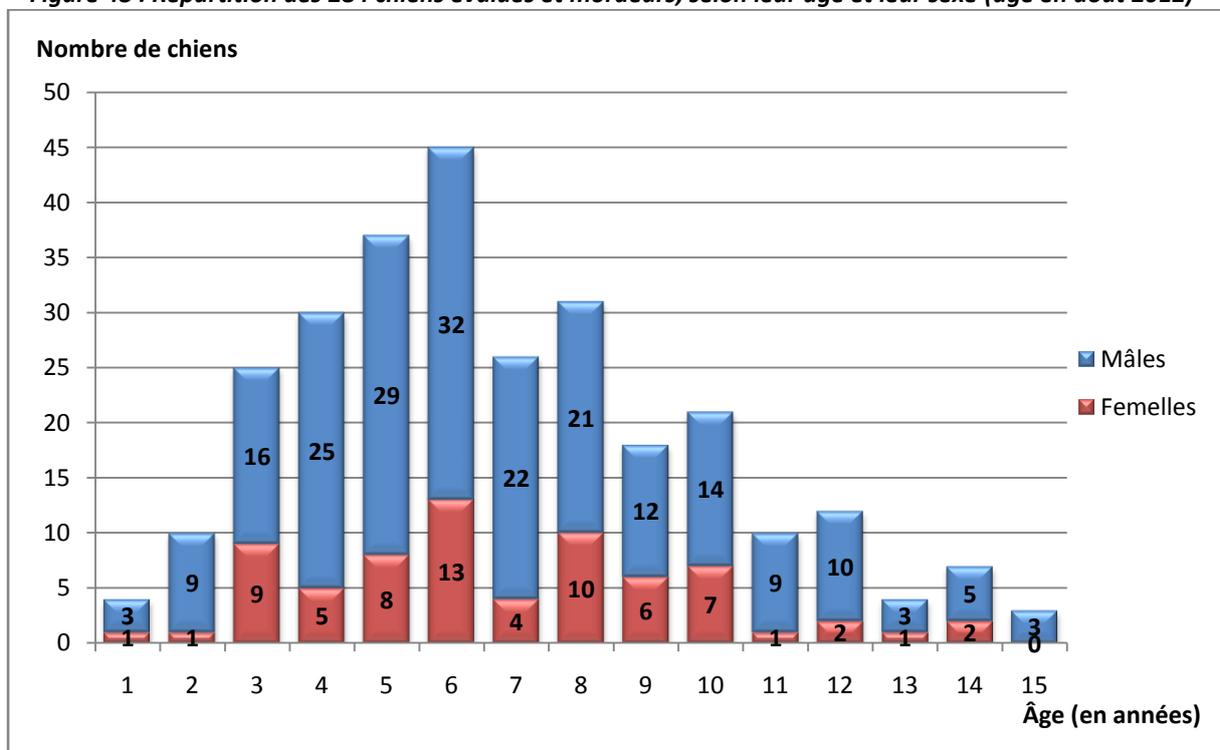
dont 42,4% sont stérilisés. On voit qu'on a également ici plus de mâles et moins de femelles chez les chiens mordeurs, les proportions de chiens stérilisés étant similaires. Si on ne prend en compte que les chiens mordeurs non catégorisés, on constate également que les mâles sont significativement plus déclarés mordeurs que les femelles.

→ On a environ ¾ de mâles et ¼ de femelles évalués suite à une morsure, et environ ¼ des chiens sont stérilisés. Les mâles sont significativement plus présents chez les mordeurs que dans le reste des chiens évalués.

d) Âge des chiens évalués suite à une morsure

L'âge des chiens évalués suite à une morsure est détaillé en figure 48.

**Figure 48 : Répartition des 284 chiens évalués et mordeurs, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)**



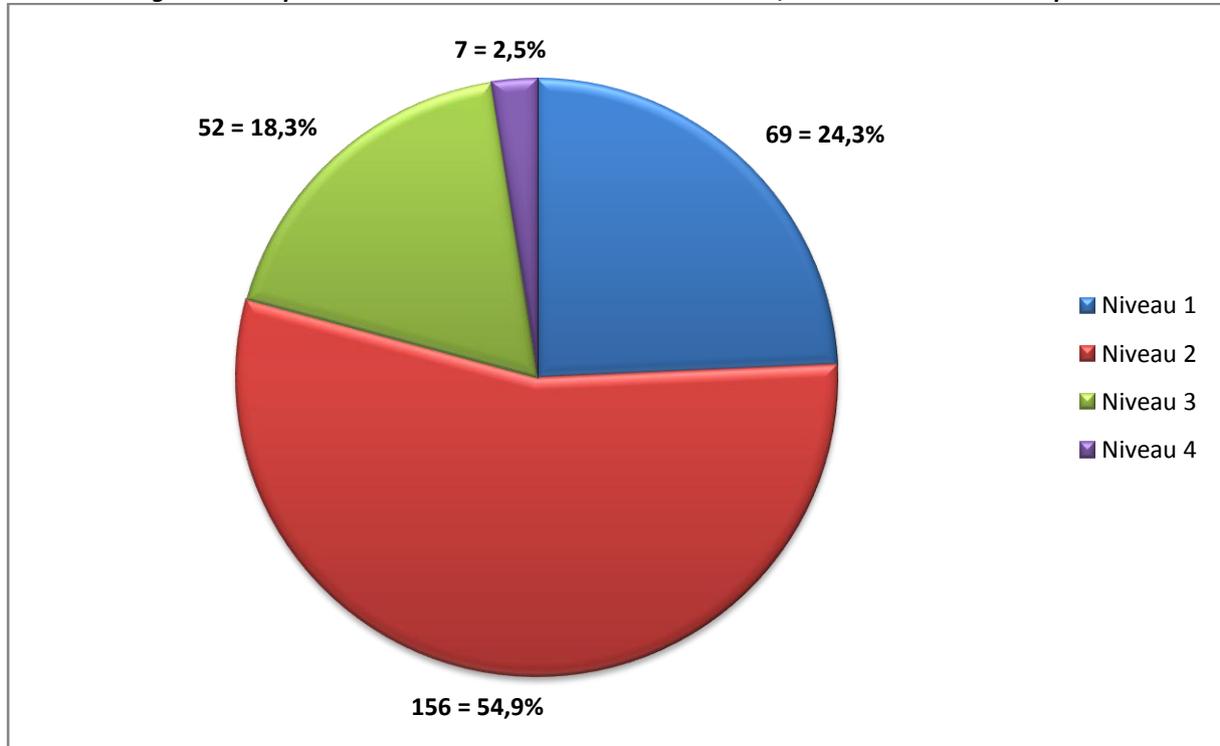
On constate que l'on obtient approximativement une courbe de Gauss légèrement décalée sur la gauche par rapport aux précédents graphiques des âges, étant donné qu'elle est centrée sur 6 ans. Et, en effet, la moyenne d'âge des chiens ici est de 6,9 ans, soit environ 6 ans et 11 mois, et la médiane de 6 ans, au 14 août 2012. Les chiens les plus jeunes ont 1 an, et les plus vieux, 15 ans, sachant qu'ils sont peut-être déjà morts. Les chiens mordeurs sont donc un petit peu plus jeunes en moyenne que les autres chiens évalués (7,5 ans).

→ La population de chiens évalués suite à une morsure présente une répartition des âges approximativement gaussienne mais avec un déficit dans les classes les plus élevées.

e) Niveau de risque des chiens évalués suite à une morsure

Concernant le niveau de risque de dangerosité des chiens évalués après une morsure, les résultats se trouvent en figure 49.

**Figure 49 : Répartition des 284 chiens évalués et mordeurs, selon leur niveau de risque**



On constate que la majorité (54,9%) des chiens évalués pour morsure ont été mis en niveau 2 (risque faible) par les vétérinaires évaluateurs. ¼ des chiens mordeurs ont été mis en niveau 1 (risque inhérent à l'espèce canine).

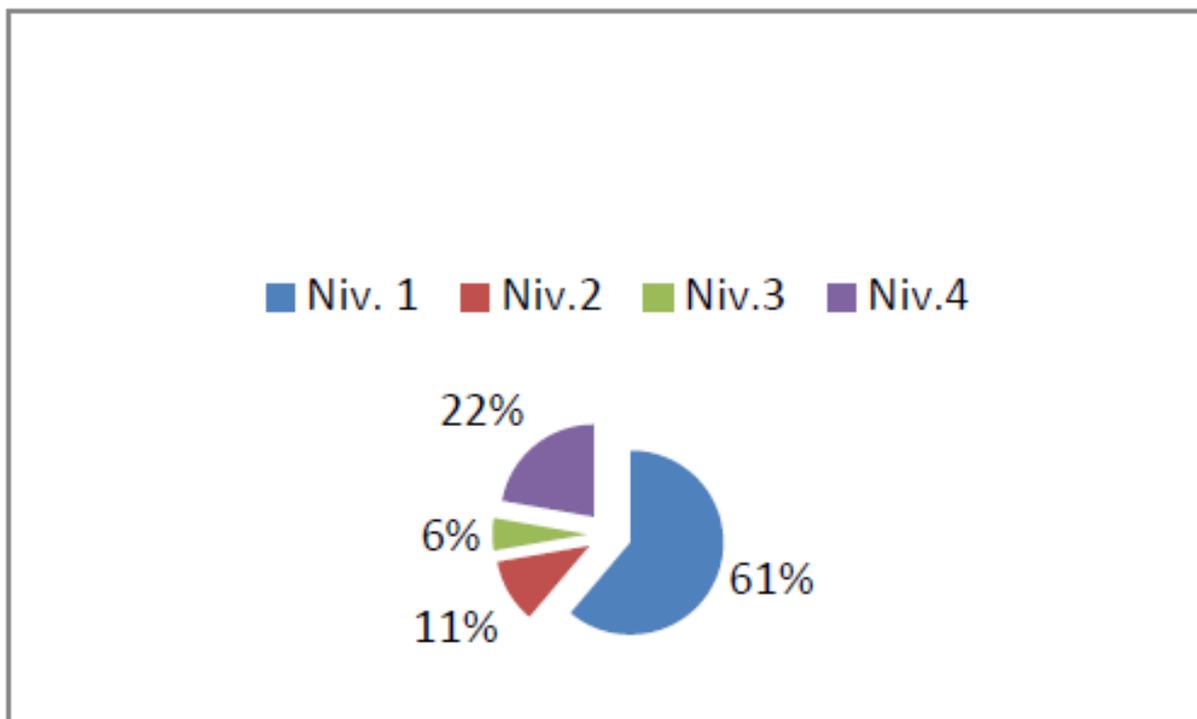
Par contre, près de 20% des chiens ont été mis en niveau 3 (risque critique) et 2,5% en niveau 4 (risque élevé).

Les vétérinaires évaluateurs ont estimé que près de 80% des chiens venus pour une morsure présentent un risque de dangerosité peu important (niveaux 1 et 2) et que 20% des chiens présentent un risque de dangerosité important (niveaux 3 et 4).

Les chiens mordeurs sont significativement considérés comme plus dangereux que le reste des chiens évalués qui sont considérés comme dangereux dans 3,4% des cas.

Si l'on compare avec les résultats de l'étude faite à l'échelle de la France par le Collectif-4C (annexe 19), l'extrait correspondant aux 18 chiens mordeurs correspond à la figure 50.

**Figure 50 : Répartition des 18 chiens évalués et mordeurs, selon leur niveau de risque, dans l'enquête du Collectif-4C (annexe 19)**



On constate qu'à l'échelle nationale, les chiens évalués après une morsure sont le plus souvent mis en niveau 1 par les vétérinaires (dans 62% des cas), et non pas en niveau 2 comme dans la région parisienne, les chiens classés en niveau 2, représentant seulement 11% des cas de morsures évalués. Néanmoins, au total, les chiens considérés comme présentant un risque de dangerosité peu important (niveaux 1 et 2), représentent près de  $\frac{3}{4}$  des chiens.

Il y a donc  $\frac{1}{4}$  des chiens considérés comme présentant un risque de dangerosité élevé après morsure (6% ont été mis en niveau 3, 22% en niveau 4), proportions inverses de ce que j'ai obtenu en région parisienne.

Au niveau statistique, il n'y a pas de différence significative entre les deux études si l'on considère la proportion de chiens faiblement dangereux (niveaux 1-2) versus ceux fortement dangereux (niveaux 3-4). Par contre, si l'on différencie selon chaque niveau, il y a bien une différence significative entre les deux études concernant le niveau 1. Pour les autres niveaux, le calcul du  $\chi^2$  n'est pas réalisable en raison du trop faible nombre d'animaux.

De prime abord, il apparaît logique que les chiens évalués pour morsure soient placés à un niveau de risque moyen supérieur à celui des chiens non mordeurs évalués. Il y a cependant au moins un biais, certains vétérinaires plaçant tout chien mordeur en niveau 2 au minimum, quel qu'ait été le contexte de la morsure. Cela semble au moins le cas en Île-de-France.

→ Les chiens mordeurs sont considérés comme significativement plus dangereux que les autres chiens évalués. Les vétérinaires en Île-de-France semblent classer plus sévèrement les

chiens présentant une dangerosité relative, et moins sévèrement ceux qui sont plus dangereux, par rapport aux vétérinaires répartis sur toute la France.

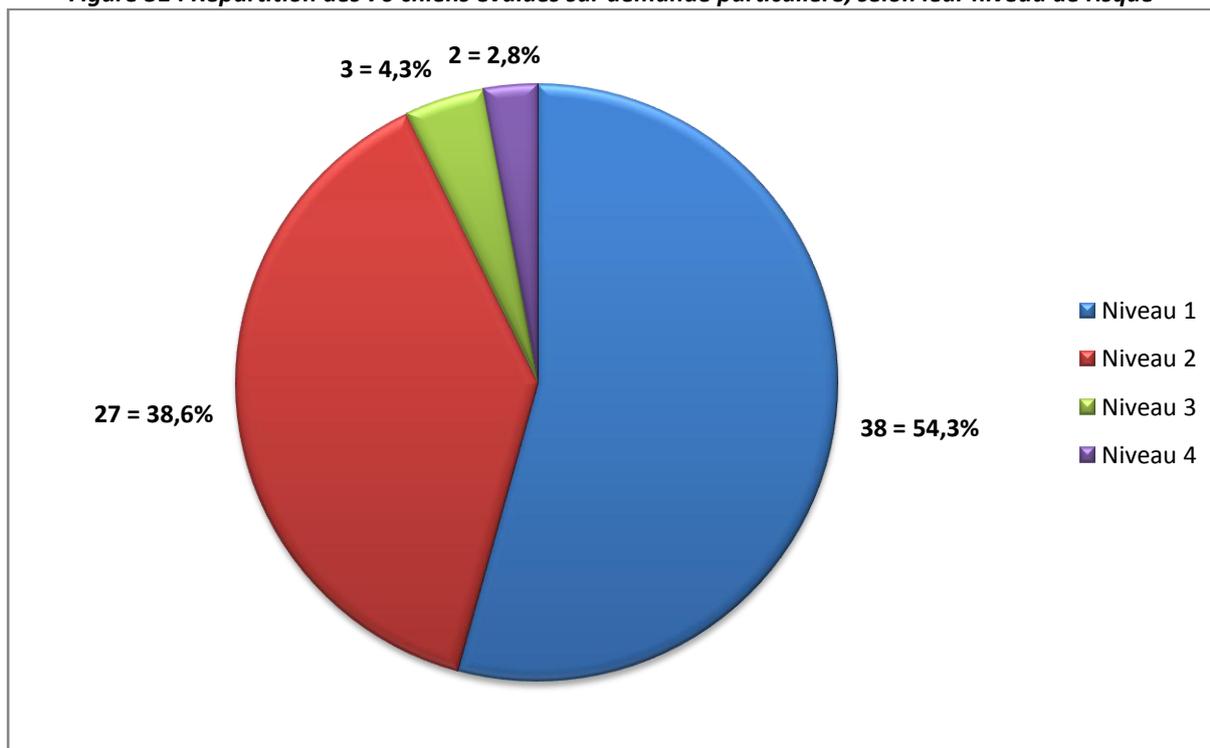
→ En conclusion sur les chiens évalués suite à une morsure, on peut dire que :

- Ils représentent 8,4% des chiens évalués.
- Ce sont majoritairement des chiens croisés, et en particuliers des croisés types grands bergers (berger allemand, berger belge, beauceron). Les retrievers et leurs croisés sont aussi assez présents, tout comme le rottweiler et ses croisés.
- Ce sont des chiens non catégorisés qui sont évalués à la suite d'une morsure, dans 94% des cas, des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie dans 4,2% des cas et des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie dans 1,8% des cas. Il n'y a pas de différence significative entre les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie.
- Il y a proportionnellement autant de chiens inscrits à un livre généalogique que dans le reste des chiens évalués et que dans la population canine française.
- Il y a  $\frac{3}{4}$  de mâles et  $\frac{1}{4}$  de femelles et environ  $\frac{1}{4}$  des chiens sont stérilisés. Les mâles sont significativement plus présents ici que dans le reste des chiens évalués.
- La moyenne d'âge des chiens évalués pour morsure est de presque 7 ans, et la médiane de 6 ans, les vieux chiens étant moins présents.
- Les chiens mordeurs sont considérés comme plus dangereux que les autres chiens évalués. Il n'y a pas de différence significative en terme de dangerosité (niveaux 1-2 versus 3-4), par rapport au classement des vétérinaires répartis sur la France, ceux-ci semblant néanmoins être plus sévères pour les chiens à forte dangerosité, et moins sévère pour ceux à faible dangerosité.

#### 4) Autres chiens jugés dangereux par le maire : analyse selon le niveau de risque

Les autres chiens évalués, qui ne sont donc ni des chiens catégorisés, ni des chiens mordeurs, sont le plus souvent des chiens décatégorisés par le vétérinaire au moment de l'évaluation, celle-ci ayant été faite quand même, ainsi que des chiens évalués pour les différents motifs détaillés précédemment. Pour ce groupe, après avoir retiré les chiens décatégorisés, étant donné qu'ils n'ont pas été évalués en raison de leur dangerosité supposée supérieure, je me suis intéressée uniquement au niveau de risque, étant donné que c'est le critère le plus pertinent. Les détails se trouvent en figure 51.

Figure 51 : Répartition des 70 chiens évalués sur demande particulière, selon leur niveau de risque



Les 70 chiens évalués ici sont donc ceux que le maire ou la police ont estimés dangereux ou bien d'autres organismes (SPA...).

On voit qu'il y a moins de chiens classés en niveau 1 et plus en niveau 2 que dans la population restante des chiens évalués.

Au niveau statistique, bien que les différences de pourcentage soient significatives entre les niveaux 1 et 2 (non faisable pour les niveaux 3 et 4, du fait du faible nombre d'animaux), par rapport au reste des chiens évalués, ce n'est plus le cas si l'on considère le critère de dangerosité (niveau 1-2 versus 3-4). On peut se demander si les vétérinaires ont pu être influencés par la demande du maire ou de la police ou si ces demandes étaient bien justifiées.

Les chiens classés en niveau 2 sont essentiellement des chiens renouvelant leur évaluation comportementale suite à une 1<sup>ère</sup> morsure et à une 1<sup>ère</sup> évaluation, sans qu'il y ait eu de récurrence depuis ; ou des chiens évalués suite à des plaintes après bagarres entre chiens, sans morsure humaine ; ou encore des chiens évalués à la demande de la SPA, dont le comportement semblait « douteux ».

Pour les trois chiens classés en niveaux 3, 2 sont issus d'une demande de la SPA (il s'agissait de chiens phobiques et mal familiarisés à l'homme) ; et le troisième parce qu'il a tué le chat du voisin, qui passait dans son jardin. À noter que dans ce dernier cas, le vétérinaire a appliqué la notion de dangerosité et de risque à un autre animal et non à un humain comme c'est le cas habituellement (et ce qui semble étrange car chasser les chats du jardin n'est-il pas un comportement inhérent à l'espèce canine, surtout pour un chien de chasse comme c'était le cas ici ?)

Les deux chiens en niveau 4 sont d'une part, un berger du Caucase qui avait tué plusieurs chiens et qui n'était pas maîtrisé par sa propriétaire et, d'autre part, un malinois de la SPA qui agressait sans prévenir.

→ Les chiens évalués uniquement d'après leur dangerosité supposée a priori, ne semblent pas l'être plus que les autres (chiens mordeurs et catégorisés).

Après avoir analysé les données par catégorie de chiens, j'ai voulu les analyser selon le niveau de risque des chiens évalués, afin d'avoir une étude complète.

## 5) Analyse des chiens évalués selon leur niveau de risque

J'ai donc détaillé les paragraphes selon les 4 niveaux de risque, avec un bilan pour les niveaux 1 et 2 (dangerosité faible) versus les niveaux 3 et 4 (dangerosité élevée).

### a) Chiens classés en niveau 1

Sur les 3369 évaluations, 2349 concernent des chiens classés en niveau 1, c'est-à-dire des chiens présentant un risque inhérent à l'espèce canine, soit 69,7% des chiens évalués, tous motifs confondus. La démarche, est la même que pour l'analyse des évaluations par catégorie de chiens.

#### i. Races et types de chiens classés en niveau 1

Le détail des races et types de chiens que l'on retrouve parmi ceux classés en niveau 1 est présenté en figure 52.

Figure 52 : Répartition des 2349 chiens évalués et classés en niveau 1, selon leur type racial



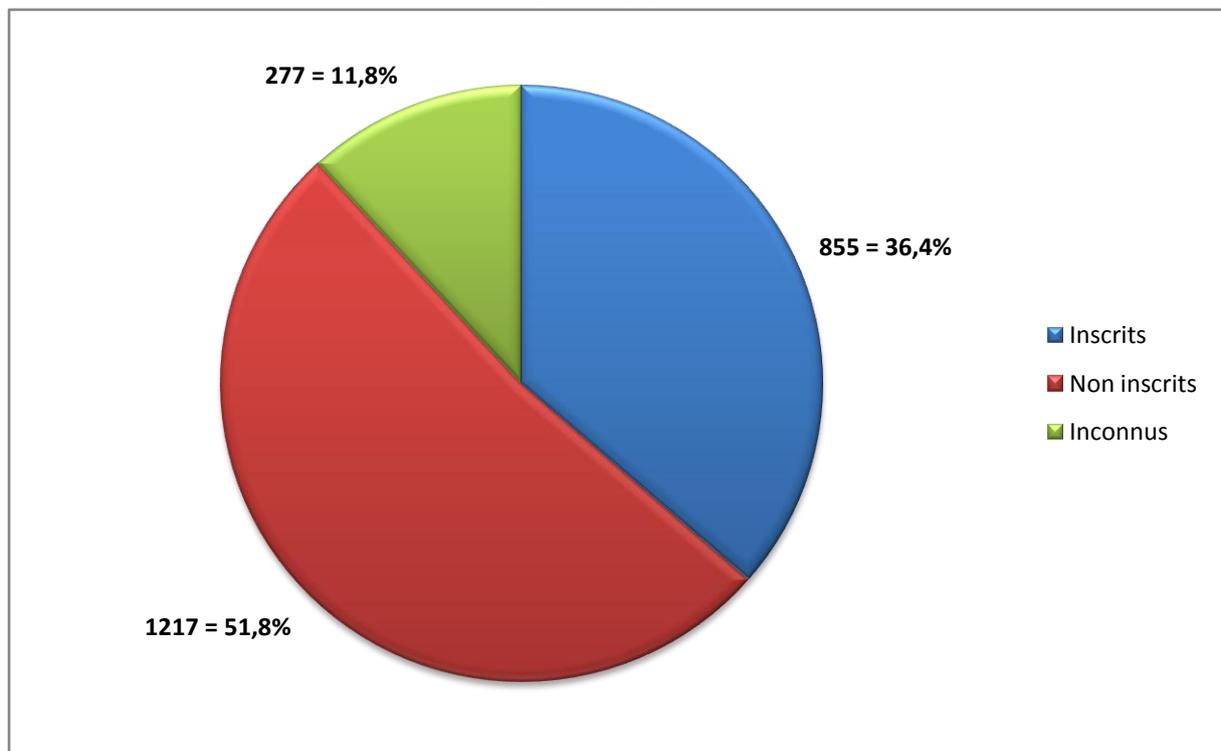
La plupart des chiens évalués étant des chiens de catégorie, il est logique de retrouver en tête des chiens classés en niveau 1, les rottweilers ainsi que leurs croisés, qui représentent la moitié des chiens classés en niveau 1, et les american staffordshire terriers ainsi que les chiens issus de leurs croisements. Viennent ensuite des croisés bergers et des croisés indéterminés.

→ Les principaux chiens classés en niveau 1 sont les chiens de catégorie, simplement parce qu'ils sont les plus évalués.

ii. Chiens de race classés en niveau 1

En ce qui concerne l'inscription à un livre généalogique des chiens classés en niveau 1 suite à leur évaluation comportementale, les résultats se trouvent en figure 53.

**Figure 53 : Répartition des 2349 chiens évalués et classés en niveau 1, selon leur inscription à un livre généalogique**



On voit que 36,4% des chiens en niveau 1 ont un pedigree et que 51,8% n'en ont pas. Il y a significativement plus de chiens inscrits à un livre généalogique en niveau 1 que dans le reste des chiens évalués (41,3% ici contre 27,0% dans le reste des niveaux, si on ne prend pas en compte les inconnus).

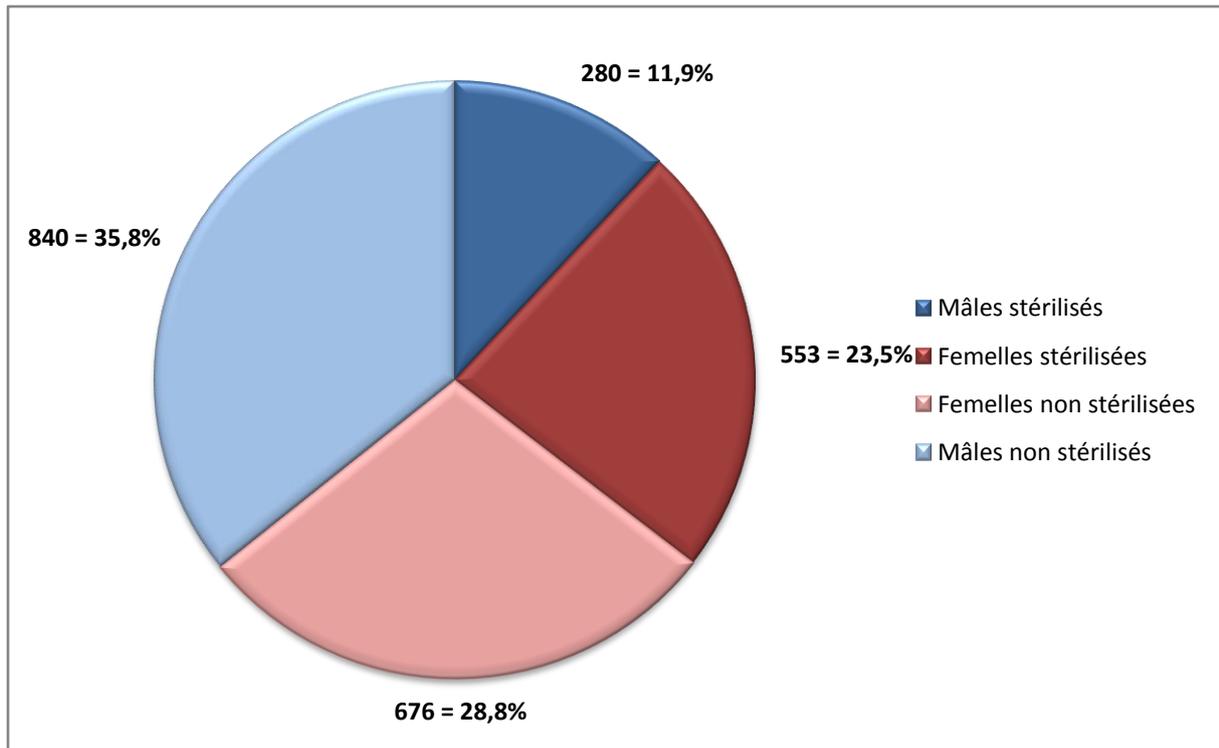
On peut penser que les chiens avec pedigree présentent davantage un risque inhérent à l'espèce canine que les autres, ou que les vétérinaires sont influencés par l'adage voulant que les chiens sans pedigree soient plus dangereux, ou alors il y a des facteurs de confusion non identifiés ici.

→ Les chiens avec pedigree sont présents dans des proportions plus importantes en niveau 1 que dans le reste des niveaux.

iii. Sexe et stérilisation des chiens classés en niveau 1

Concernant le sexe et la stérilisation des chiens classés en niveau 1, les résultats se trouvent en figure 54.

**Figure 54 : Répartition des 2349 chiens évalués et classés en niveau 1, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation**



On voit que la population des chiens classés en niveau 1 est constituée de 47,7% de mâles et de 52,3% de femelles.

Statistiquement, il y a significativement plus de femelles classées en niveau 1 que dans le reste des niveaux (52,3% de femelles ici contre 33,8% dans le reste des chiens évalués), et ceci même en détaillant selon la stérilisation. Les femelles sont donc perçues comme présentant davantage un risque simplement inhérent à l'espèce canine que les mâles, par les vétérinaires évaluateurs.

Concernant l'aspect stérilisation, on remarque qu'il y a 35,4% de chiens stérilisés contre 64,6% qui ne le sont pas.

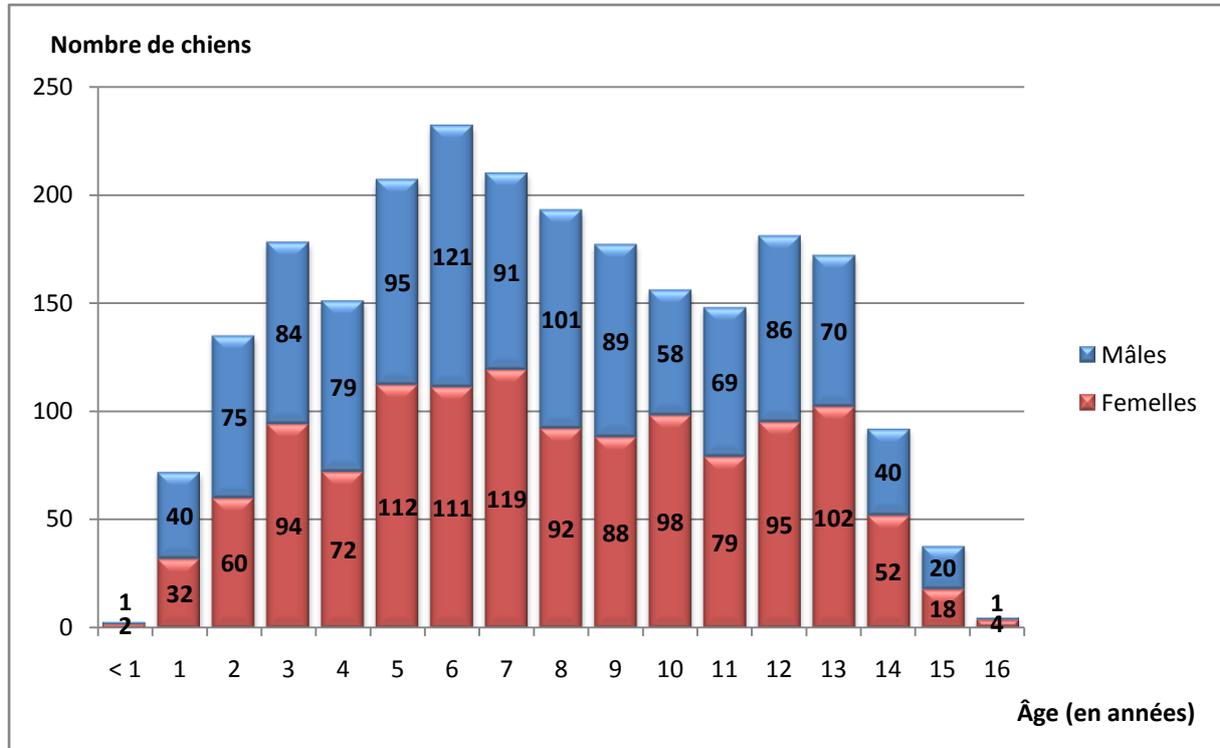
Au niveau statistique, il y a significativement plus de chiens stérilisés ici que dans le reste des chiens évalués. Cependant, si l'on détaille selon le sexe, cette différence ne devient plus significative. Le sexe est donc un facteur de confusion ici.

→ Les femelles sont plus représentées que les mâles en niveau 1, cela pouvant venir du fait qu'il y a plus de mâles mordeurs que de femelles. L'effet de la stérilisation n'est pas clair.

iv. Âge des chiens classés en niveau 1

La courbe des âges des chiens classés en niveau 1, est détaillée en figure 55.

**Figure 55 : Répartition des 2349 chiens évalués et classés en niveau 1, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)**



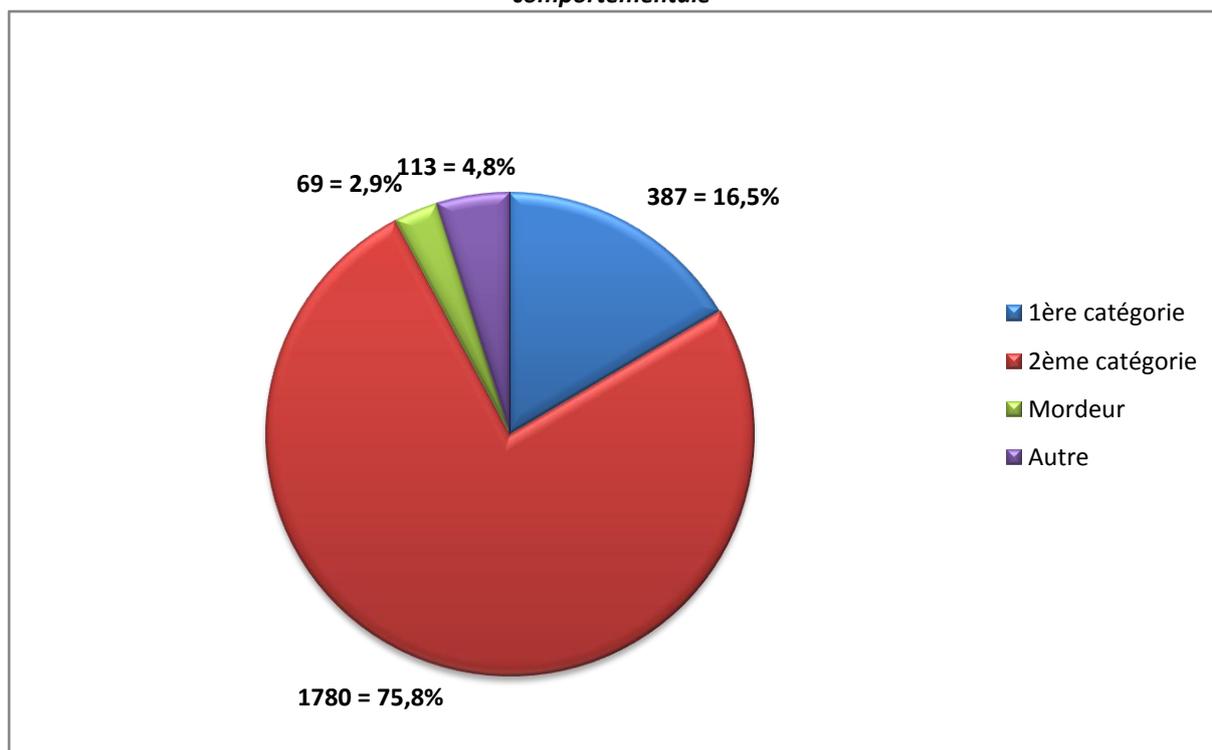
La moyenne d'âge des chiens classés en niveau 1 suite à leur évaluation comportementale, est de 7,7 ans, soit 7 ans et 8 mois environ, la médiane étant de 7 ans, au 21 août 2012. Les chiens les plus jeunes ont entre 8 mois et 1 an, et les plus âgés ont 16 ans, sachant qu'il est possible qu'ils soient décédés en réalité.

→ Il s'agit d'une courbe standard pour des chiens de ce format, identique à celle trouvée pour les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, ou pour l'ensemble des chiens évalués.

v. Motif d'évaluation des chiens classés en niveau 1

Dans cette section, j'ai voulu savoir quels types de chiens on retrouvait majoritairement parmi les chiens classés en niveau 1, par rapport aux autres niveaux. Les données sont présentées en figure 56.

**Figure 56 : Répartition des 2349 chiens évalués et classés en niveau 1, selon le motif de l'évaluation comportementale**



On voit que  $\frac{3}{4}$  des chiens classés en niveau 1 sont des chiens évalués du fait de leur 2<sup>ème</sup> catégorie, ce qui n'est pas étonnant puisqu'ils représentent presque  $\frac{3}{4}$  des chiens évalués. Ils sont suivis des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie évalués aussi dans le cadre de la loi sur les chiens catégorisés. Les chiens évalués dans le cadre de la loi sur les chiens catégorisés représentent 92,3% des chiens de niveau 1.

Statistiquement, il y a significativement plus de chiens catégorisés en niveau 1 que dans le reste des niveaux (92,3% ici, contre 73,1% dans le reste des chiens évalués). Cela tient au fait qu'il y a peu de chiens déclarés mordeurs parmi ces chiens et que souvent les mordeurs ne sont pas classés en niveau 1. En effet, il y a significativement moins de chiens mordeurs ici que dans le reste des niveaux (2,9% contre 21,1%). Parmi les 69 chiens évalués suite à une morsure, 5 sont des chiens catégorisés (soit 7% des mordeurs ici) : 2 de 1<sup>ère</sup> catégorie et 3 de 2<sup>ème</sup> catégorie (2 rottweilers et 1 american staffordshire terrier).

Si l'on différencie par catégorie, on remarque qu'il n'y a pas de différence entre la proportion de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie et celle des chiens de 2<sup>ème</sup> ici, par rapport aux autres niveaux.

→ Il y a proportionnellement moins de chiens mordeurs en niveau 1 que dans les autres niveaux, et plus de chiens catégorisés. La proportion de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie parmi les chiens catégorisés n'est pas différente ici par rapport au reste des chiens évalués.

→ En conclusion pour les chiens classés en niveau 1, donc présentant un risque de dangerosité inhérent à l'espèce canine, on peut dire que :

- Ils représentent 69,7% des chiens évalués.
- La majorité des chiens présents sont des chiens catégorisés, avec surtout des rottweilers et des american staffordshire terriers, ainsi que des chiens issus de croisements de ces races.
- Il y a plus de chiens avec pedigree ici que dans le reste des chiens évalués.
- Il y a sensiblement plus de femelles ici par rapport aux mâles que dans le reste des niveaux. Pour la stérilisation, les proportions sont à peu près les mêmes que pour le reste des chiens évalués.
- La moyenne d'âge des chiens ici est d'environ 7 ans et 8 mois, et la courbe est approximativement une courbe de Gauss. L'âge n'est donc pas en rapport avec le classement des chiens en niveau 1.
- Il y a proportionnellement moins de chiens mordeurs et plus de chiens catégorisés ici que dans le reste des niveaux, les proportions de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie restant les mêmes entre le niveau 1 et les autres niveaux.

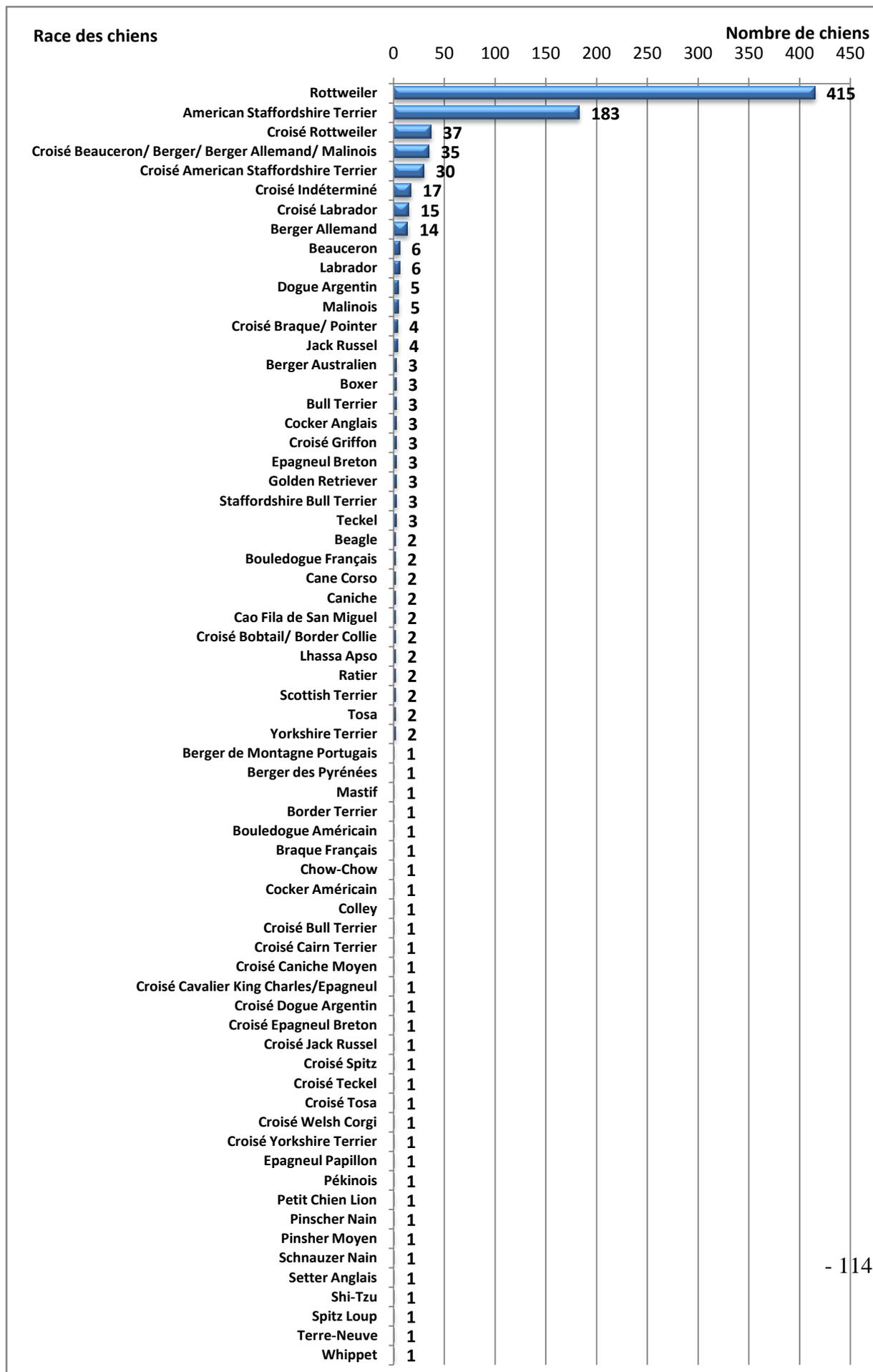
#### *b) Chiens classés en niveau 2*

Sur les 3369 évaluations, 857 concernent des chiens classés en niveau 2, c'est-à-dire des chiens présentant un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations, soit 25,4% des chiens évalués, tous motifs confondus.

##### *i. Races et types de chiens classés en niveau 2*

Le détail des races et types de chiens que l'on retrouve parmi ceux classés en niveau 2 est présenté en figure 57.

Figure 57 : Répartition des 857 chiens évalués et classés en niveau 2, selon leur type racial



La plupart des chiens classés en niveau 2 sont également des chiens de catégorie, avec en tête les rottweilers et les croisés rottweilers, qui représentent la moitié des chiens de ce niveau. Viennent ensuite les american staffordshire terriers et les chiens issus de leurs croisements, qui représentent le quart des chiens ici.

Le quart restant est surtout représenté par des bergers, des labradors et divers chiens croisés, et beaucoup d'autres races de façon ponctuelle.

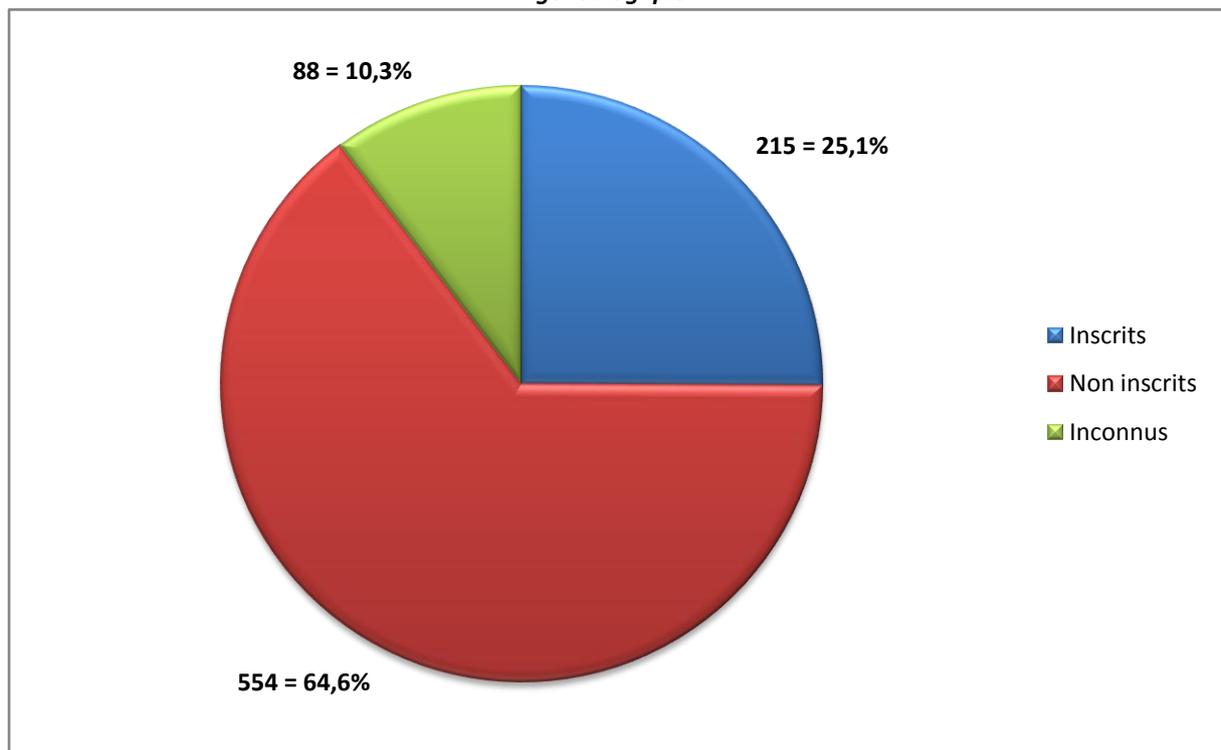
Beaucoup de ces chiens, en particulier ceux qui sont catégorisés, auraient pu être classés en niveau 1 par d'autres vétérinaires évaluateurs, mais certains vétérinaires disent ne pas vouloir les mettre en niveau 1, de par leur puissance, et les mettent donc en niveau 2 d'office. C'est pour cela que regrouper les niveaux 1 et 2 dans l'analyse des données est intéressant.

→ Là aussi les principaux chiens classés en niveau 2 sont les chiens de catégorie, du simple fait de l'obligation de les évaluer.

#### ii. Chiens de race classés en niveau 2

En ce qui concerne l'inscription à un livre généalogique des chiens classés en niveau 2 suite à leur évaluation comportementale, les résultats se trouvent en figure 58.

**Figure 58 : Répartition des 857 chiens évalués et classés en niveau 2, selon leur appartenance à un livre généalogique**



On voit que 25,1% des chiens en niveau 2 ont un pedigree, et que 64,6% n'en ont pas, le pourcentage d'inconnus étant similaire à celui des chiens classés en niveau 1.

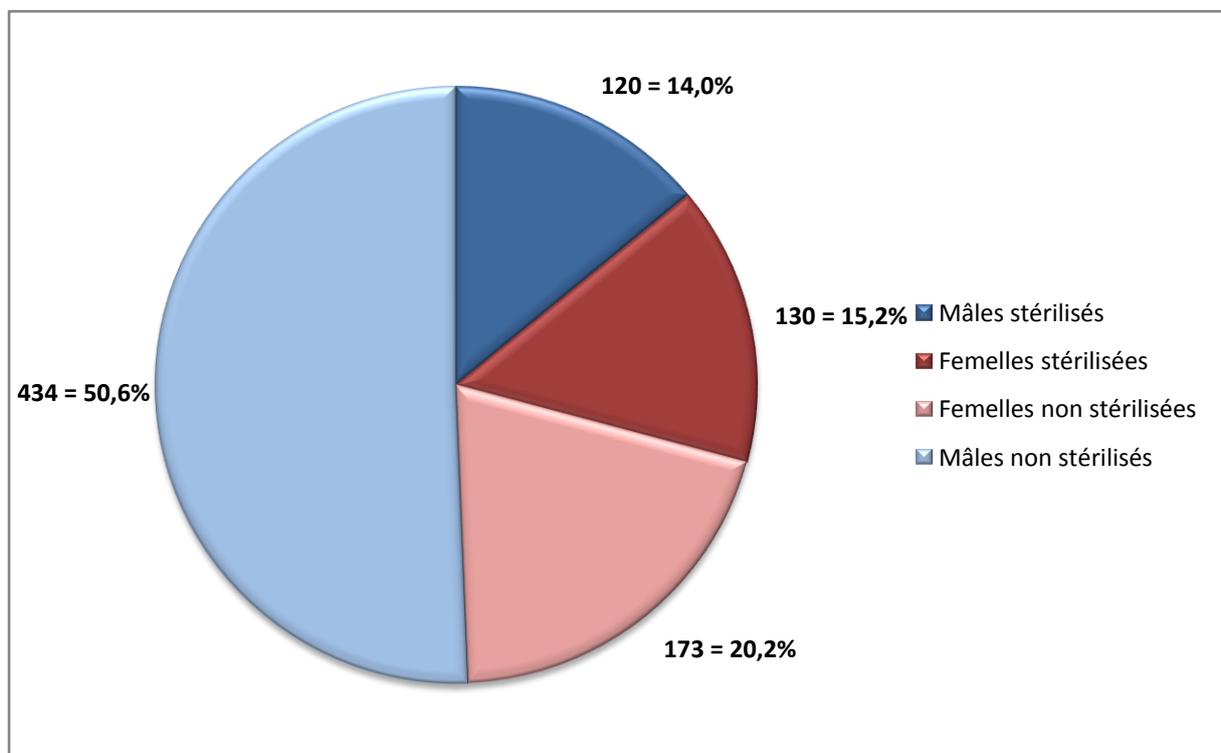
Il y a significativement moins de chiens inscrits à un livre généalogique en niveau 2 que dans le reste des chiens évalués (28% ici contre 40% dans le reste des niveaux, si on ne prend pas en compte les inconnus).

→ Les chiens sans pedigree sont présents dans des proportions plus importantes en niveau 2, que dans le reste des niveaux.

iii. Sexe et stérilisation des chiens classés en niveau 2

Concernant le sexe et la stérilisation des chiens classés en niveau 2, les résultats se trouvent en figure 59.

**Figure 59 : Répartition des 857 chiens évalués et classés en niveau 2, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation**



On voit que la population des chiens classés en niveau 2, est constituée de 64,6% de mâles et de 35,4% de femelles.

Statistiquement, il y a significativement plus de mâles classés en niveau 2 que dans le reste des niveaux (64,6% de mâles ici contre 49,4% dans le reste des chiens évalués), et ceci même en détaillant selon la stérilisation. Les mâles seraient donc perçus comme plus dangereux que les femelles.

Concernant l'aspect stérilisation, on remarque qu'il y a 29,2% de chiens stérilisés contre 70,8% qui ne le sont pas, avec environ autant de mâles que de femelles stérilisés, et une large majorité de mâles entiers.

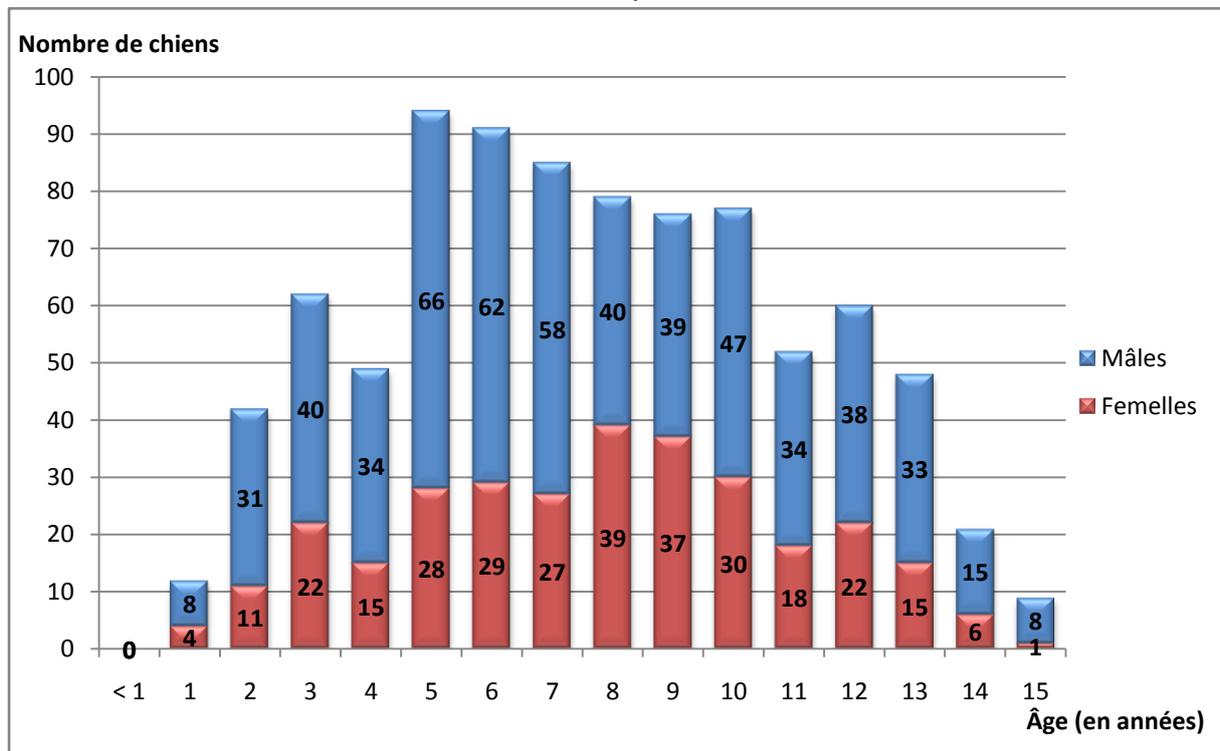
Au niveau statistique, il y a significativement plus de chiens stérilisés ici que dans le reste des chiens évalués. Cependant, si l'on détaille selon le sexe, cette différence ne devient plus significative. Le sexe est donc un facteur de confusion ici.

→ Les mâles ici, surtout en ce qui concerne les chiens catégorisés, sont considérés comme présentant un risque supérieur aux femelles, même si dans les faits, certains vétérinaires reconnaissent qu'ils ne sont pas plus dangereux qu'un autre chien, et qu'ils ne présentent pas le risque faible pour certaines personnes ou dans certaines situations du niveau 2. Ils ont souvent été classés en niveau 2 dans l'hypothèse d'une morsure et de sa gravité supposée.

iv. Âge des chiens classés en niveau 2

Les données concernant l'âge des chiens classés en niveau 2 sont présentées en figure 60.

**Figure 60 : Répartition des 857 chiens évalués et classés en niveau 2, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)**



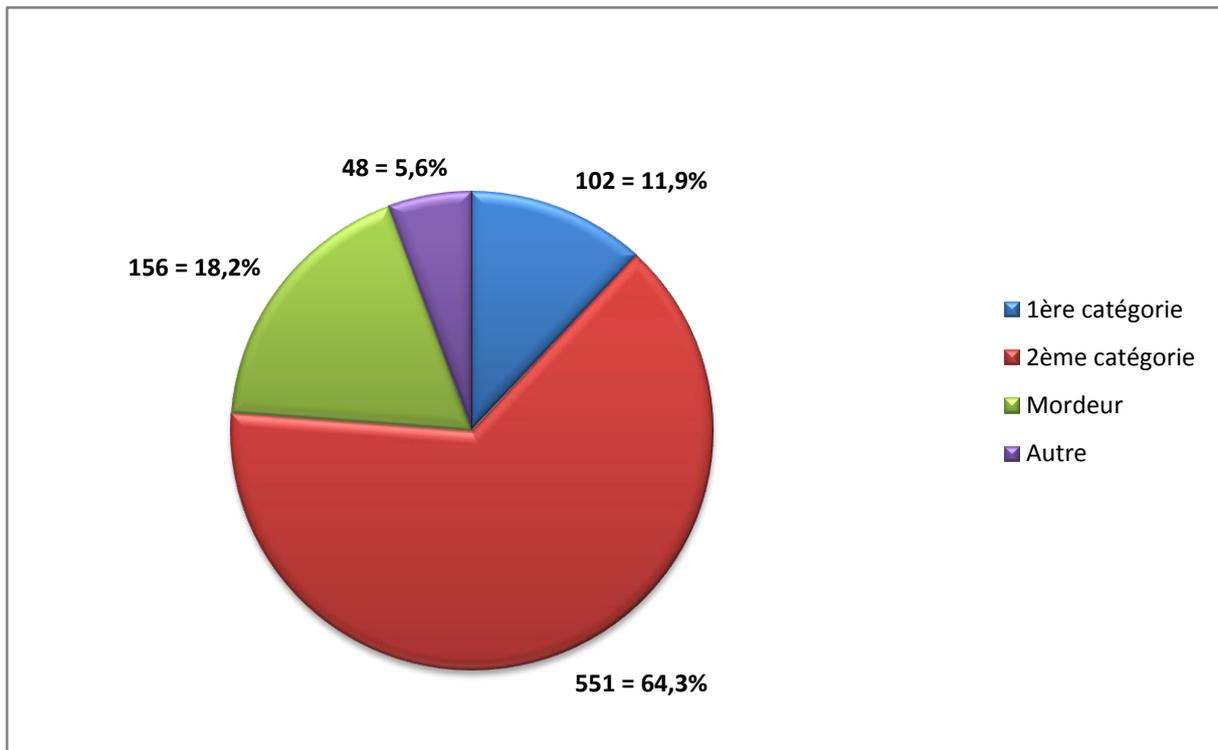
La moyenne d'âge des chiens classés en niveau 2 suite à leur évaluation comportementale, est de 7,6 ans, soit 7 ans et 7 mois environ, la médiane étant de 7 ans, au 21 août 2012. Les chiens les plus jeunes ont 1 an et les plus âgés 15 ans, sachant qu'il est toujours possible qu'ils soient décédés en réalité.

→ Comme pour les chiens classés en niveau 1, on a ici une courbe standard pour des chiens de ce format. L'âge ne semble donc pas être un critère de classification en niveau 2.

v. Motif d'évaluation des chiens classés en niveau 2

Concernant le motif d'évaluation des chiens classés en niveau 2, les données sont présentées en figure 61.

**Figure 61 : Répartition des 857 chiens évalués et classés en niveau 2, selon le motif de l'évaluation comportementale**



On voit que les  $\frac{3}{4}$  des chiens classés en niveau 2 sont des chiens venant dans le cadre de la loi sur les chiens catégorisés, ce qui n'est pas étonnant puisqu'ils représentent  $\frac{3}{4}$  des chiens évalués.

Statistiquement, il y a significativement moins de chiens catégorisés en niveau 2 que dans le reste des niveaux (75,6% ici contre 90,1% dans le reste des chiens évalués).

Si l'on différencie par catégorie, on remarque qu'il n'y a pas de différence entre la proportion de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie par rapport à ceux de 2<sup>ème</sup> ici, par rapport aux autres niveaux.

On remarque que 18,2% des chiens en niveau 2 ont été évalués suite à une morsure. Il y a une différence significative avec le reste des chiens évalués où on a 5,1% de mordeurs.

Parmi les 156 chiens évalués pour morsure, il n'y a que 4 chiens de catégorie (soit 2,6% des mordeurs ici) : 1 de 1<sup>ère</sup> catégorie, et 3 de 2<sup>ème</sup> (3 rottweilers).

→ Il y a proportionnellement plus de chiens mordeurs en niveau 2 que dans le reste des chiens évalués, et moins de chiens catégorisés. La proportion de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie parmi les chiens catégorisés n'est pas différente ici par rapport au reste des chiens évalués.

→ En conclusion pour les chiens classés en niveau 2, donc présentant un risque de dangerosité faible pour certaines personnes, ou dans certaines situations, on peut dire que :  
- Ils représentent 25,4% des chiens évalués.

- La majorité des chiens présents sont des chiens catégorisés, avec surtout des rottweilers et des american staffordshire terriers, ainsi que des chiens issus de croisements de ces races.
- Il y a plus de chiens sans pedigree ici que dans le reste des chiens évalués.
- Il y a plus de mâles ici par rapport aux femelles, que dans le reste des niveaux. Pour la stérilisation, les proportions sont à peu près les mêmes que pour le reste des chiens évalués.
- La moyenne d'âge des chiens ici est d'environ 7 ans et 7 mois, et la courbe est approximativement une courbe de Gauss. L'âge n'est donc pas en rapport avec le classement des chiens en niveau 2.
- Il y a proportionnellement plus de chiens mordeurs et moins de chiens catégorisés ici que dans le reste des niveaux, les proportions de chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie, restant les mêmes.

Etant donné que certains vétérinaires classent automatiquement les chiens catégorisés en niveau 2, de par leur puissance et la gravité potentielle d'une hypothétique morsure, et font comme si le niveau 1 n'existait pas, j'ai trouvé intéressant de regrouper ces données avec celles du niveau 1, niveau où les vétérinaires sont sensés mettre les chiens présentant un risque de dangerosité inhérent à l'espèce canine, espèce canine où il existe de nombreux chiens de format et de puissance au moins égaux à celui des chiens de catégorie.

### **Conclusion des chiens classés en niveaux 1 et 2**

Ils représentent 95% des chiens évalués.

→ **Race**: Les chiens les plus représentés sont les chiens de catégorie (90% des chiens évalués ici), c'est-à-dire les rottweilers ainsi que des chiens issus de leurs croisements (la moitié des chiens évalués) et les american staffordshire terriers, ainsi que des chiens issus de leurs croisements (38% des chiens évalués).

→ **Pedigree**: 1/3 des chiens évalués ici ont un pedigree, 55% n'en ont pas, et le statut est inconnu pour 11,4% des chiens.

→ **Sexe**: Il y a 52,2% de mâles, et 47,8% de femelles. Parmi les femelles, 44,6% sont stérilisées, et 23,9% des mâles le sont aussi.

→ **Stérilisation**: 1/3 des chiens sont stérilisés, dont 63% de femelles et 34% de mâles.

→ **Âge**: La moyenne d'âge des chiens de niveaux 1 et 2 est d'environ 7 ans et 8 mois, avec une médiane de 7 ans. La courbe est approximativement une courbe de Gauss, standard pour des chiens de ce format.

→ **Motif d'évaluation**: 15% des chiens sont évalués au motif qu'ils sont de 1<sup>ère</sup> catégorie, 73% parce qu'ils sont de 2<sup>ème</sup> catégorie, soit 88% de chiens évalués dans le cadre de la loi sur les chiens dits « dangereux ». 7% des chiens ont été évalués suite à une morsure et enfin, 5% des chiens ont été vus pour un autre motif (chien estimé dangereux, sans avoir mordu personne).

Après nous être intéressés aux chiens relativement peu dangereux (risque inhérent à l'espèce canine ou risque faible), passons aux chiens considérés comme présentant un danger non négligeable d'après les vétérinaires évaluateurs : risque critique ou risque élevé.

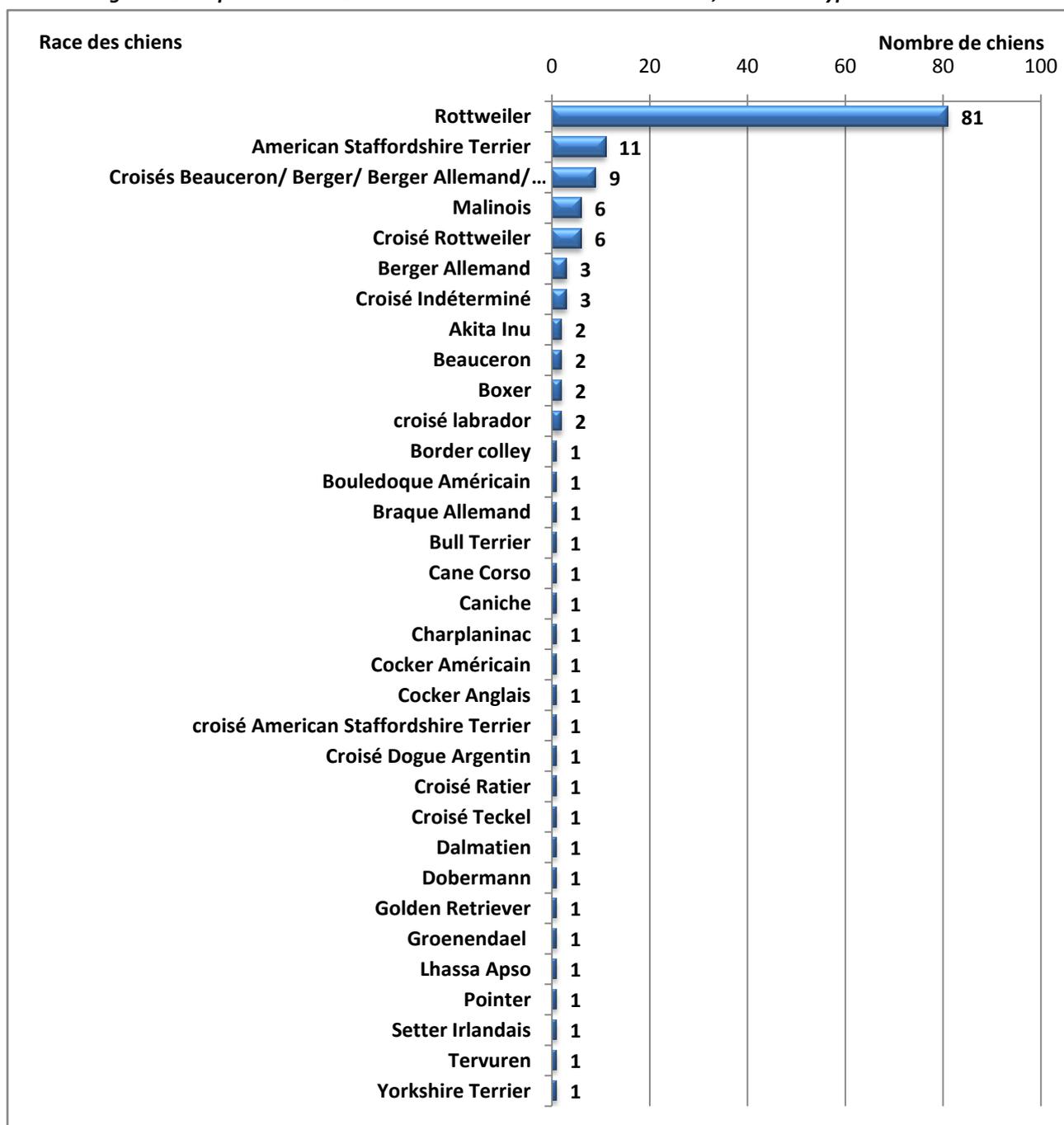
c) Chiens classés en niveau 3

Sur les 3369 évaluations, 149 concernent des chiens classés en niveau 3, c'est-à-dire des chiens présentant un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations, soit 4,4% des chiens évalués, tous motifs confondus.

i. Races et types de chiens classés en niveau 3

Le détail des races et types de chiens que l'on retrouve parmi ceux classés en niveau 3 est présenté en figure 62.

Figure 62 : Répartition des 149 chiens évalués et classés en niveau 3, selon leur type racial



Là encore, la moitié des chiens évalués sont des rottweilers, viennent ensuite les american staffordshire terriers avec 7,4% des chiens, puis les chiens de type grands bergers (malinois, beauceron, berger allemand). Les chiens catégorisés ne représentent plus que 2/3 des chiens évalués ici.

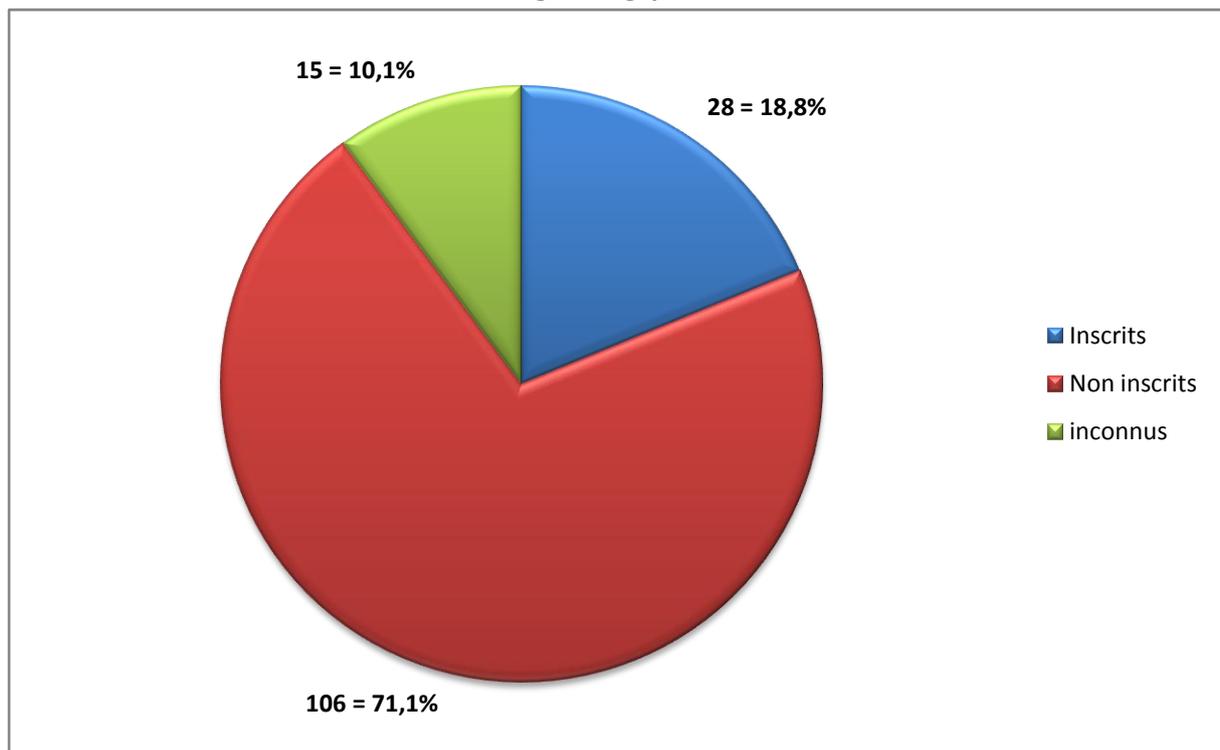
On remarque qu'il y a peu de petits chiens, les morsures étant souvent moins graves, les vétérinaires ont moins tendance à les classer en niveau 3. La gravité d'une potentielle morsure semble prépondérante sur le risque réel de mordre d'après les évaluations comportementales de certains vétérinaires.

→ Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie sont les plus représentés ici, avec ensuite des chiens de type grands bergers (malinois, beauceron, berger allemand et les chiens issus de leurs croisements...).

ii. Chiens de race classés en niveau 3

En ce qui concerne l'inscription à un livre généalogique des chiens classés en niveau 3 suite à leur évaluation comportementale, les résultats se trouvent en figure 63.

**Figure 63 : Répartition des 149 chiens évalués et classés en niveau 3, selon leur inscription à un livre généalogique**



On voit que 18,8% des chiens classés en niveau 3 sont inscrits, et que 71,1% n'en ont pas, le pourcentage d'inconnus étant similaire à celui des chiens classés en niveaux 1 et 2.

Il y a significativement moins de chiens inscrits à un livre généalogique en niveau 3 que dans le reste des chiens évalués (20,9% ici contre 37,6% dans le reste des niveaux, si l'on ne prend pas en compte les inconnus).

Cette différence est en partie due aux demandes d'évaluation de la part de la SPA pour des chiens qu'elle a considérés comme douteux, et qui ont été mis en niveau 3, ainsi que pour les nombreux chiens déclarés mordeurs par celle-ci. Etant donné que beaucoup de chiens en refuges n'ont pas de pedigree, cela fait augmenter la part de chien non inscrits à un livre généalogique ici.

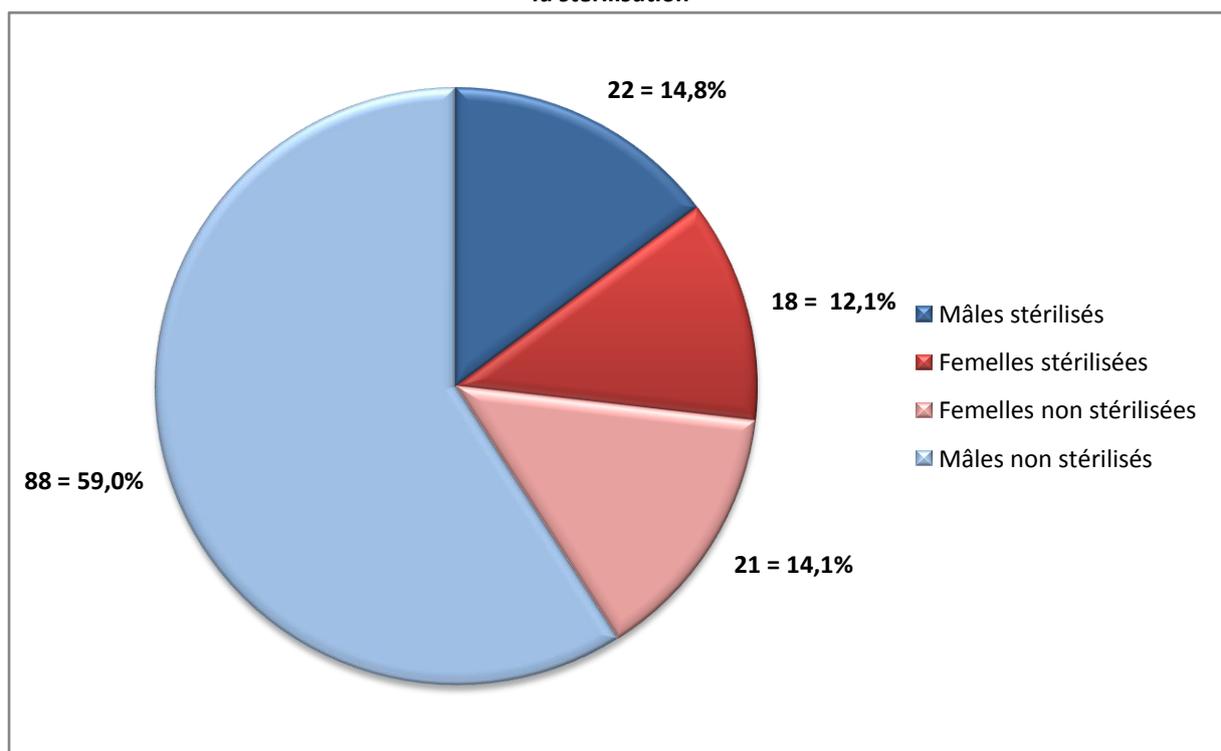
Néanmoins, on remarque que cette proportion de 20,9% de chiens inscrits, si on ne compte pas les inconnus, correspond à la proportion de chiens inscrits à un livre généalogique en France.

→ Les chiens non inscrits à un livre généalogique sont présents dans des proportions plus importantes en niveau 3 que dans le reste des chiens évalués, en partie à cause des chiens douteux ou déclarés mordeurs par la SPA. La proportion de chiens inscrits correspond à celles que l'on a en France.

### iii. Sexe et stérilisation des chiens classés en niveau 3

Concernant le sexe et la stérilisation des chiens classés en niveau 3, les résultats se trouvent en figure 64.

**Figure 64 : Répartition des 149 chiens évalués et classés en niveau 3, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation**



On voit que la population des chiens classés en niveau 3 est constituée de 73,8% de mâles et de 26,2% de femelles. La population la plus importante est constituée des mâles non stérilisés qui représentent 59% des chiens classés en niveau 3.

Statistiquement, il y a significativement plus de mâles classés en niveau 3 que dans le reste des chiens évalués (73,8% de mâles ici contre 52,3% dans le reste des chiens évalués), et ceci

même en détaillant selon la stérilisation. Les mâles sont donc perçus comme étant plus dangereux que les femelles par les vétérinaires évaluateurs.

Concernant l'aspect stérilisation, on remarque qu'il y a 26,9% de chiens stérilisés contre 73,1% qui ne le sont pas, avec un peu plus de mâles stérilisés que de femelles.

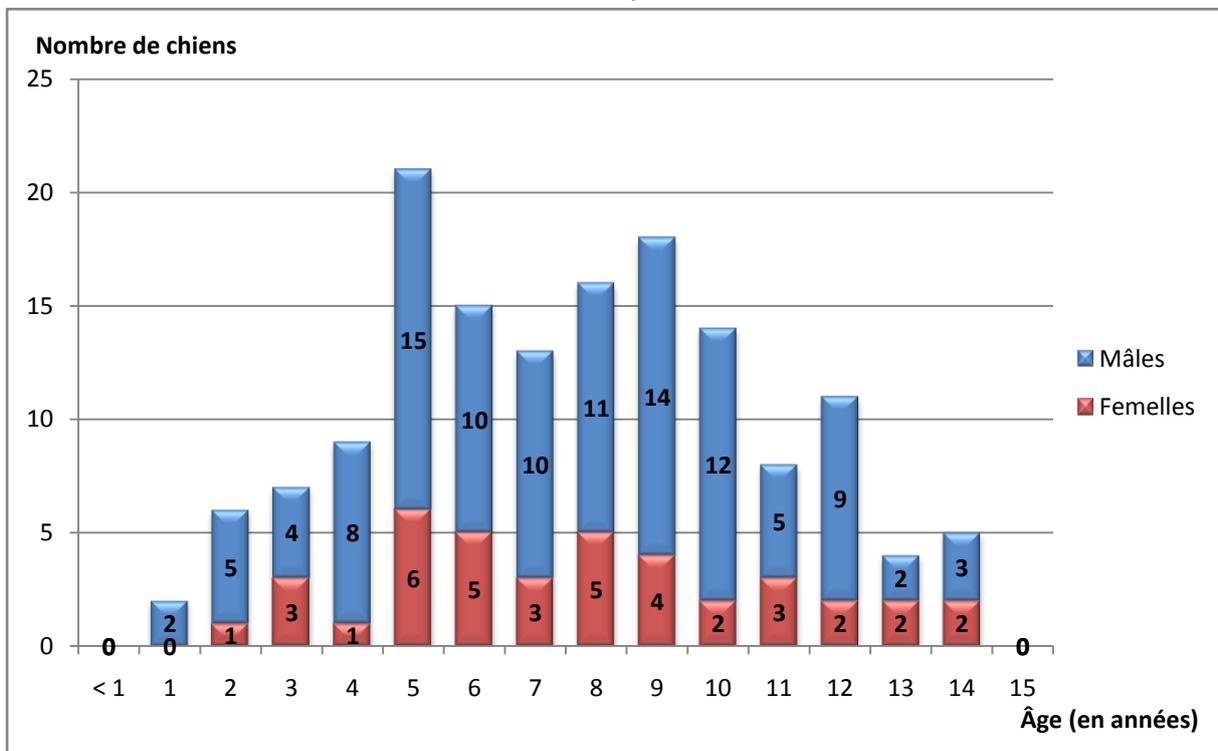
Au niveau statistique, il n'y a significativement pas plus de chiens stérilisés ici que dans le reste des chiens évalués, même en détaillant selon le sexe.

→ Les mâles, aussi bien stérilisés qu'entiers, sont considérés comme présentant un risque de dangerosité supérieur aux femelles. La stérilisation ne joue pas dans le classement en niveau 3 des chiens évalués.

#### iv. Âge des chiens classés en niveau 3

Les données concernant l'âge des chiens classés en niveau 3 sont présentées en figure 65.

**Figure 65 : Répartition des 149 chiens évalués et classés en niveau 3, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)**



La moyenne d'âge des chiens classés en niveau 3 suite à leur évaluation comportementale, est de 7,6 ans, soit 7 ans et 7 mois environ, la médiane étant de 8 ans, au 21 août 2012.

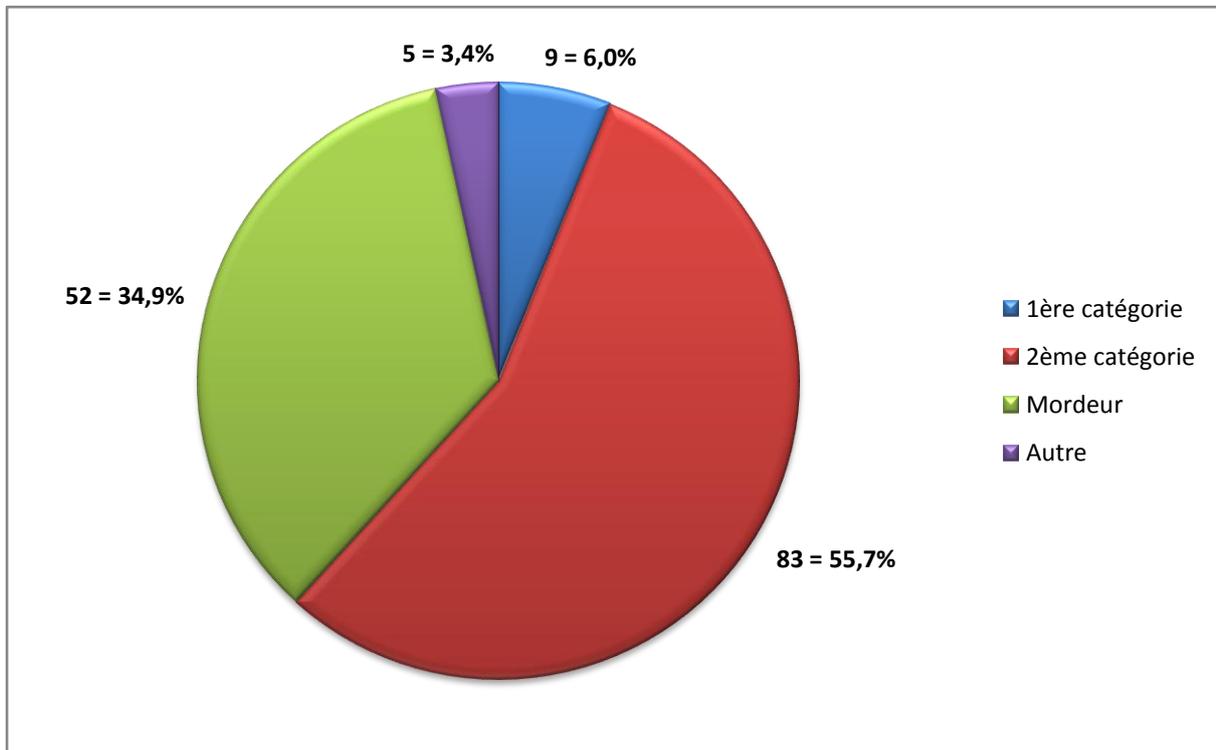
Les chiens les plus jeunes ont 1 an et les plus âgés 14 ans, sachant que là aussi le décès éventuel des chiens n'a pas été pris en compte.

→ Comme pour les chiens classés en niveaux 1 et 2, on a ici une courbe standard pour des chiens de ce format. L'âge ne semble donc pas être un critère de classification en niveau 3.

v. Motif d'évaluation des chiens classés en niveau 3

Concernant le motif d'évaluation des chiens classés en niveau 3, les données sont présentées en figure 66.

**Figure 66 : Répartition des 149 chiens évalués et classés en niveau 3, selon le motif de l'évaluation comportementale**



On voit que 61,7% des chiens classés en niveau 3 sont des chiens venant dans le cadre de la loi sur les chiens catégorisés, ce qui est moins que pour les niveaux 1 et 2 vus précédemment.

Statistiquement, il y a significativement moins de chiens venant suite à leur catégorisation en niveau 3 que dans le reste des chiens évalués (61,7% ici contre 87,7% dans le reste). C'est en partie dû au fait qu'il y a significativement plus de chiens mordeurs ici, puisqu'ils représentent 34,9% des chiens classés en niveau 3, que parmi le reste des chiens évalués où ils ne sont que 7,2%.

Si l'on différencie par catégorie, on remarque qu'il n'y a pas de différence entre la proportion de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie et ceux de 2<sup>ème</sup> catégorie, par rapport aux autres niveaux.

Parmi les 52 chiens évalués pour morsure, il y a 7 chiens de catégorie (soit 14% des mordeurs ici) : 2 de 1<sup>ère</sup> catégorie (un chien de type american staffordshire terrier et un chien croisé labrador/american staffordshire terrier) et 5 de 2<sup>ème</sup> catégorie (5 rottweilers).

Parmi les 5 chiens évalués pour un autre motif, 2 le sont à la demande des propriétaires (dont un avant abandon de son chien), 2 à la demande de la SPA pour des chiens mal familiarisés à l'homme, et le dernier après avoir tué un chat passant dans son jardin (le vétérinaire évaluateur ayant appliqué le risque de dangerosité aux chats en général et non à l'homme, étant donné qu'il précisait que ce chien ne présentait pas de danger pour l'homme

en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine. Cette démarche peut être critiquée : Quel chien ne serait pas tenté d'attraper un chat passant dans son jardin ?).

→ Il y a proportionnellement plus de chiens mordeurs en niveau 3 que dans le reste des chiens évalués et moins de chiens catégorisés. La proportion de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie par rapport à ceux de 2<sup>ème</sup> catégorie parmi les chiens catégorisés n'est pas différente ici que dans le reste des chiens évalués.

→ En conclusion, pour les chiens classés en niveau 3, donc présentant un risque de dangerosité critique pour certaines personnes, ou dans certaines situations, on peut dire que :

- Ils représentent 4,4% des chiens évalués.
- La majorité des chiens présents sont des chiens catégorisés, avec surtout des rottweilers et des american staffordshire terriers ; viennent ensuite les grands bergers type malinois, beauceron, berger allemand.
- Il y a plus de chiens sans pedigree ici que dans le reste des chiens évalués, mais cette proportion correspond à celle de la population canine française.
- Les mâles, aussi bien stérilisés qu'entiers, sont considérés comme présentant un risque de dangerosité supérieur aux femelles. La stérilisation ne joue pas dans le classement en niveau 3 des chiens évalués.
- La moyenne d'âge des chiens ici est d'environ 7 ans et 6 mois, et la courbe est approximativement une courbe de Gauss. L'âge n'est donc pas en rapport avec le classement des chiens en niveau 3.
- Il y a proportionnellement plus de chiens mordeurs et moins de chiens catégorisés ici que dans le reste des niveaux, les proportions de chiens de 1<sup>ère</sup> par rapport à ceux de 2<sup>ème</sup> catégorie restant les mêmes.

Concernant le classement des chiens en niveau 4, celui-ci n'est pas anodin étant donné que pour eux le vétérinaire évaluateur doit conseiller leur euthanasie, ou leur placement dans un lieu de dépôt adapté. Ces chiens présentent donc un risque non maîtrisé par leur propriétaire. Ce conseil peut devenir une injonction si le maire le décide ensuite...

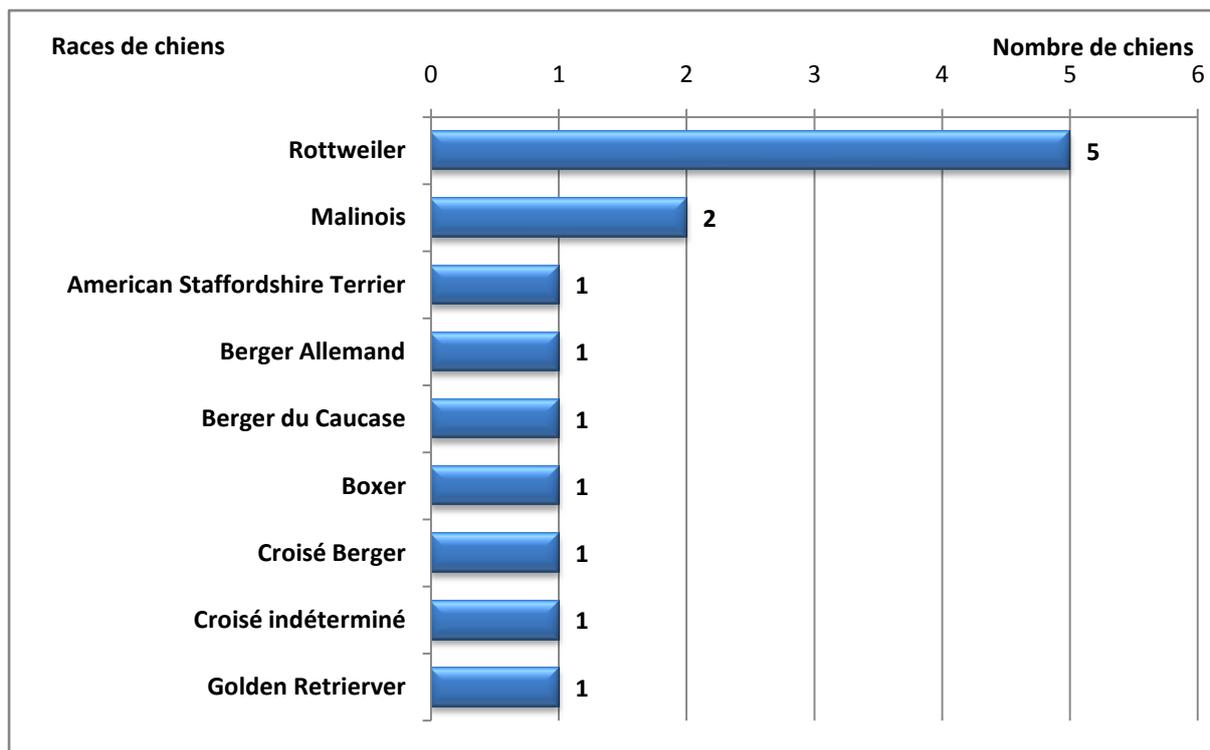
#### *d) Chiens classés en niveau 4*

Sur les 3369 évaluations, 14 concernent des chiens classés en niveau 4, c'est-à-dire des chiens présentant un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations, soit 0,4% des chiens évalués, tous motifs confondus.

##### *i. Races et types de chiens classés en niveau 4*

Le détail des races et types de chiens que l'on retrouve parmi ceux classés en niveau 4 est présenté en figure 67.

Figure 67 : Répartition des 14 chiens évalués et classés en niveau 4, selon leur type racial



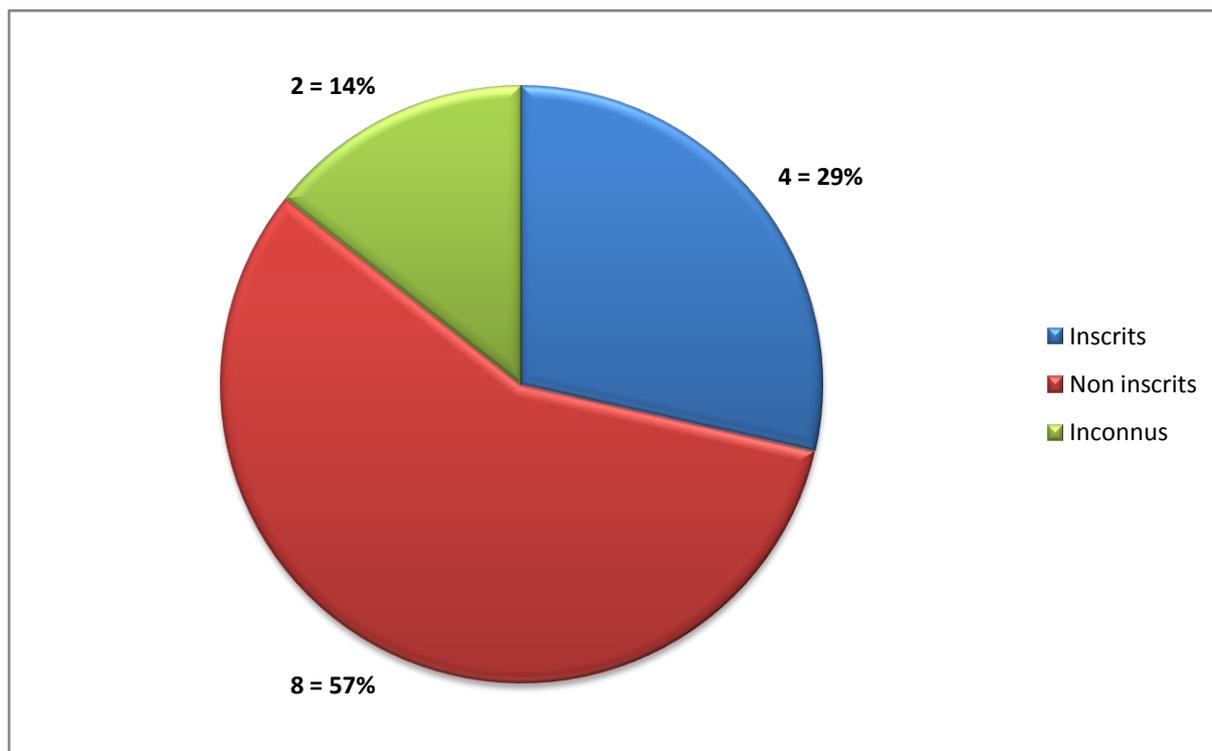
Comme pour les autres niveaux, on retrouve en 1<sup>er</sup> le rottweiler, étant donné que c'est la race la plus représentée parmi les chiens évalués, vient ensuite le malinois, puis à part égale l'american staffordshire terrier, le berger allemand, le berger du Caucase, le boxer, le golden retriever, et deux chiens croisés. Il est difficile d'établir des tendances avec uniquement 14 chiens concernés. On peut juste remarquer que les grands bergers prédominent et que contrairement à ce que veut la pensée populaire, le golden retriever peut être dangereux. Il en est de même pour le boxer.

→ Peu de chiens présents, mais deux groupes en majorité : les rottweilers, et les grands bergers (malinois, berger allemand...).

ii. Chiens de race classés en niveau 4

En ce qui concerne l'inscription à un livre généalogique des chiens classés en niveau 4 suite à leur évaluation comportementale, les résultats se trouvent en figure 68.

**Figure 68 : Répartition des 14 chiens évalués et classés en niveau 4, selon leur inscription à un livre généalogique**



On voit que 29% des chiens en niveau 4, sont inscrits, et que 57% ne le sont pas, le pourcentage d'inconnus étant un peu supérieur à celui des chiens classés dans les autres niveaux (certainement du fait de la présence plus importante de chiens mordeurs dont l'inscription à un livre généalogique n'est pas toujours notée par les vétérinaires).

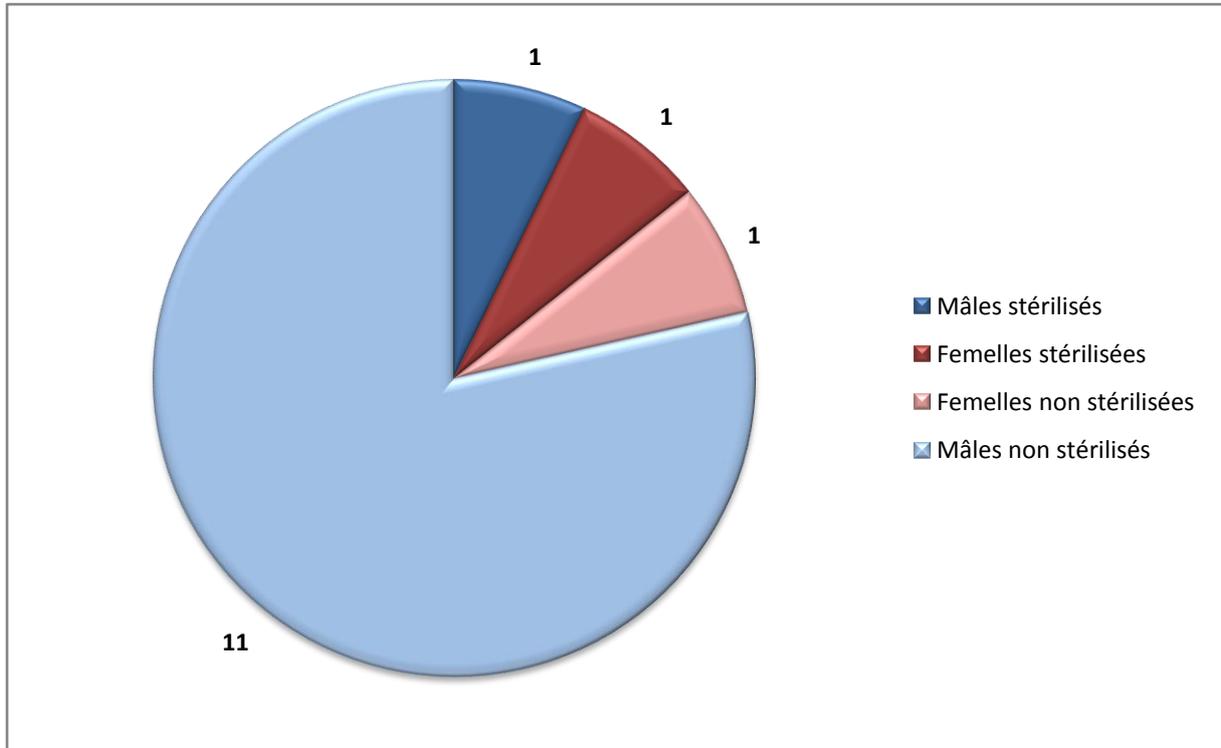
Même s'il y a peu d'effectifs, la différence entre le pourcentage de chiens avec pedigree ici (33%) et celui dans le reste des chiens évalués (37%), si on ne tient pas compte des inconnus, n'est pas significative.

→ La proportion des chiens inscrits ici ne semble pas différente de celle dans le reste des chiens évalués.

### iii. Sexe et stérilisation des chiens classés en niveau 4

Concernant le sexe et la stérilisation des chiens classés en niveau 4, les résultats se trouvent en figure 69.

**Figure 69 : Répartition des 14 chiens évalués et classés en niveau 4, selon leur sexe et leur statut vis-à-vis de la stérilisation**



Ici les  $\frac{3}{4}$  des chiens sont des mâles non stérilisés, puis on a 2 femelles (une stérilisée et une entière) et un mâle stérilisé.

Il y a trop peu d'effectifs pour pouvoir faire des tests statistiques, sauf en ce qui concerne les mâles non stérilisés, où la différence est significative (79% ici, contre 41% dans le reste des chiens évalués).

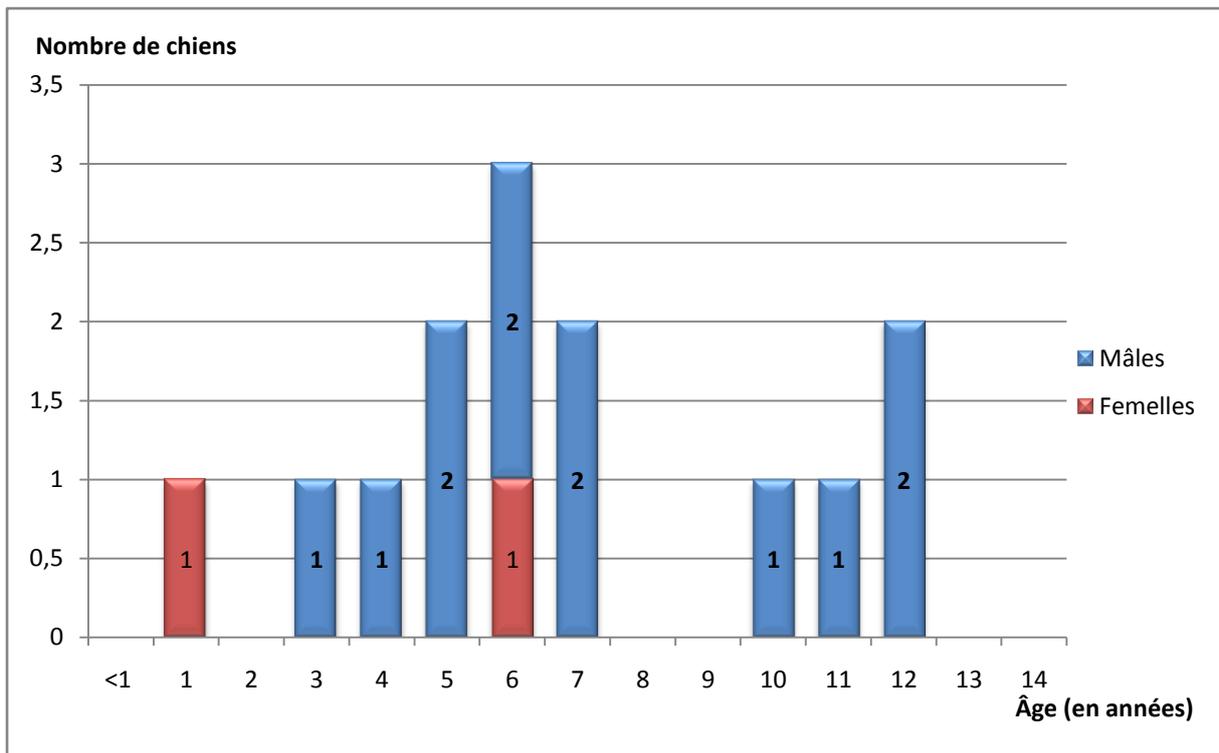
Néanmoins, pour confirmer cette tendance, il faudrait davantage de chiens.

→ Les mâles non stérilisés sont surreprésentés ici, néanmoins la faible taille de l'échantillon limite l'interprétation des données.

iv. Âge des chiens classés en niveau 4

Les données concernant l'âge des chiens classés en niveau 4 sont présentées en figure 70.

**Figure 70 : Répartition des 14 chiens évalués et classés en niveau 4, selon leur âge et leur sexe (âge en août 2012)**



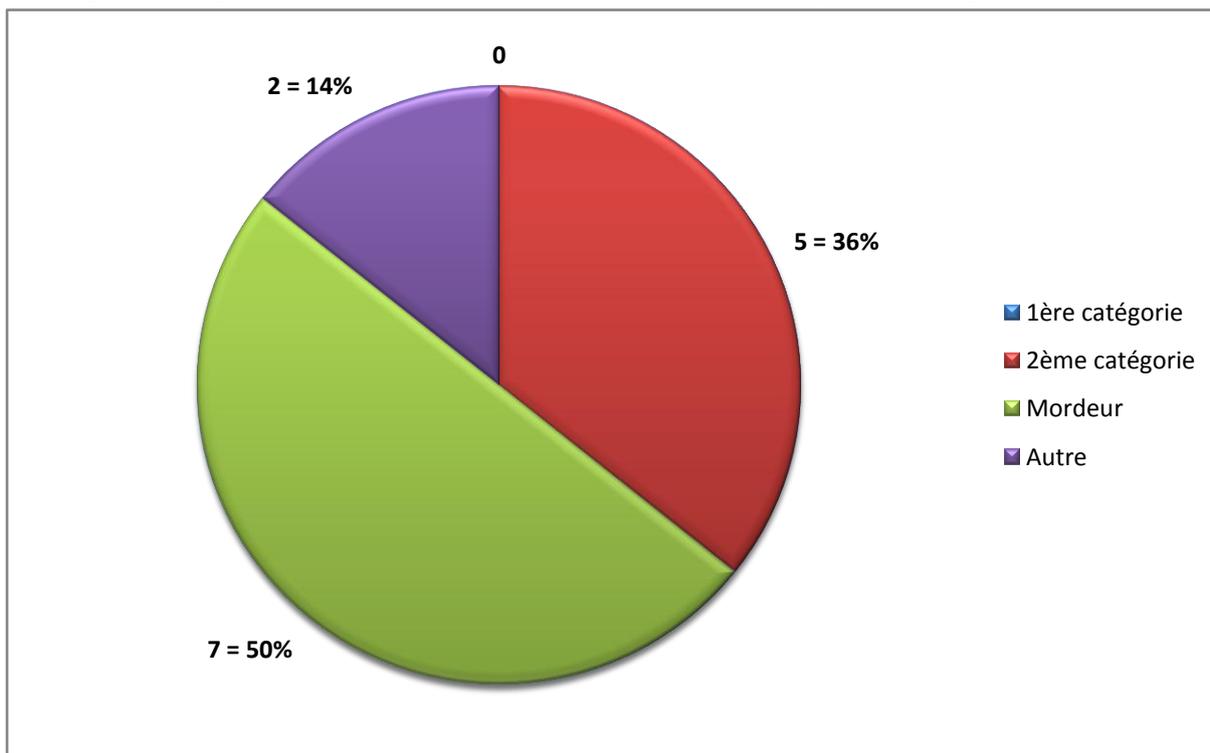
Ici, le chien le plus jeune a 1 an et le plus âgé 12 ans, en août 2012. La moyenne d'âge est de 6,8 ans, soit 6 ans et 10 mois environ, et la médiane est de 6 ans, ce qui est un petit peu moins que pour les autres niveaux où elle est de 7 ans.

→ Il y a trop peu de chiens pour avoir une courbe comme dans les autres cas, néanmoins la moyenne d'âge est similaire.

v. Motif d'évaluation des chiens classés en niveau 4

Concernant le motif d'évaluation des chiens classés en niveau 4, les données sont présentées en figure 71.

Figure 71 : Répartition des 14 chiens évalués et classés en niveau 4, selon le motif de l'évaluation



On voit que 36% des chiens classés en niveau 4 sont des chiens venant dans le cadre de la loi sur les chiens catégorisés et que la moitié des chiens, ont été évalués suite à une morsure. Il n'y a aucun chien évalué à cause de son appartenance à la 1<sup>ère</sup> catégorie, uniquement à la 2<sup>ème</sup> catégorie (4 rottweilers et 1 american staffordshire terrier). Néanmoins, la faible taille de l'échantillon ne permet pas de se prononcer sur une réelle différence entre les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie.

Parmi les 7 chiens évalués suite à une morsure, il y a un chien de 2<sup>ème</sup> catégorie (un rottweiler).

Les deux chiens évalués pour autre motif sont un tueur de chiens récidiviste et non maîtrisé par sa propriétaire, et un malinois douteux dont l'évaluation a été demandée par la SPA.

Statistiquement, il y a significativement moins de chiens venant suite à leur catégorisation que dans le reste des chiens évalués (36% ici contre 87% dans le reste). C'est en partie dû au fait qu'il y a significativement plus de chiens mordeurs ici, puisqu'ils représentent 50% des chiens classés en niveau 4, que parmi le reste des chiens évalués, où ils ne sont que 8%.

→ Il y a proportionnellement plus de chiens mordeurs en niveau 4 que dans le reste des chiens évalués, et moins de chiens catégorisés. L'absence de chien de 1<sup>ère</sup> catégorie ici, ne permet pas de se prononcer sur leur différence de dangerosité réelle par rapport à ceux de 2<sup>ème</sup> catégorie du fait de la faible taille de l'échantillon.

→ En conclusion, pour les chiens classés en niveau 4, donc présentant un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes, ou dans certaines situations, on peut dire que :

- Ils représentent 0,4% des chiens évalués.
- La majorité des chiens présents sont des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, avec surtout des rottweilers ; viennent ensuite les grands bergers type malinois, berger allemand ; il n'y a aucun chien de 1<sup>ère</sup> catégorie ici.
- La proportion de chiens avec pedigree est similaire à celle que l'on trouve pour les autres chiens évalués.
- Les mâles non stérilisés sont significativement plus représentés que dans le reste de la population (ils représentent  $\frac{3}{4}$  des chiens).
- La moyenne d'âge des chiens ici est d'environ 6 ans et 10 mois.
- Il y a proportionnellement plus de chiens mordeurs et moins de chiens catégorisés ici que dans le reste des niveaux. Il n'y a qu'un seul chien catégorisé parmi les chiens mordeurs. Aucun chien n'a été classé en niveau 4 suite à une évaluation pour appartenance à la 1<sup>ère</sup> catégorie.

Tout comme il y a eu un bilan pour les chiens présentant une dangerosité faible (niveaux 1 et 2), j'ai fait un bilan des chiens présentant une dangerosité importante (niveaux 3 et 4) :

#### **Conclusion des chiens classés en niveaux 3 et 4**

Ils représentent 5% des chiens évalués.

→ Race: Les chiens les plus représentés sont également les chiens de catégorie (64% des chiens évalués ici), avec en majorité les rottweilers ainsi que les chiens issus de leurs croisements (56% des chiens évalués). Les american staffordshire terriers, ainsi que les chiens issus de leurs croisements, ne représentent que 8% des chiens évalués. Une part non négligeable des chiens, 15%, est représentée par de grands bergers comme le malinois, le beauceron, le berger allemand et divers chiens issus de leurs croisements.

→ Pedigree : 20% des chiens évalués ici ont un pedigree, 70% n'en ont pas, et le statut est inconnu pour 10% des chiens. Si l'on ne tient pas compte des inconnus, 21,9% des chiens ont un pedigree, ce qui est semblable à la population canine française (20,9%).

→ Sexe : Il y a 74,8 % de mâles, et 25,1% de femelles. Parmi les femelles, 46,3% sont stérilisées, et 18,9% des mâles le sont aussi.

→ Stérilisation :  $\frac{1}{4}$  des chiens sont stérilisés, dont 45% de femelles, et 55% de mâles.

→ Âge : La moyenne d'âge des chiens de niveaux 3 et 4, est de 7,5 ans, avec une médiane de 7 ans. La courbe est approximativement une courbe de Gauss, standard pour des chiens de ce format.

→ Motif d'évaluation : 5,5% des chiens sont évalués au motif qu'ils sont de 1<sup>ère</sup> catégorie, 50,3% parce qu'ils sont de 2<sup>ème</sup> catégorie, soit 55,8% de chiens évalués dans le cadre de la loi sur les chiens dits « dangereux ». 36,2% des chiens ont été évalués suite à une morsure, dont 14% de chiens catégorisés (1 chien de 1<sup>ère</sup> catégorie, et 7 de 2<sup>ème</sup>). Enfin, 4,3% des chiens ont été vus pour un autre motif (chien estimé dangereux, sans avoir mordu de personne).

Après avoir fait le bilan des chiens présentant une faible dangerosité, et celui des chiens considérés comme dangereux par les vétérinaires évaluateurs, j'ai trouvé intéressant de les confronter afin de voir les différences qui se dégagent.

### **Conclusion niveaux 1-2 (faible dangerosité) VS niveaux 3-4 (dangerosité importante)**

→ **Race** : Parmi les chiens considérés comme dangereux, on a 56,4% de rottweilers et assimilés, 14,1% de grands bergers (berger allemand, beauceron, malinois et les chiens issus de leurs croisements), et 8,0% d'american staffordshire terrier et assimilés. Chez les chiens considérés comme présentant un risque de dangerosité faible, on a 51,4% de rottweilers et types rottweilers, 38,0% d'american staffordshire terriers et assimilés, et 3,3% de grands bergers.

Pour les rottweilers, la proportion de chiens est similaire entre les niveaux 1-2 et 3-4, par contre les american staffordshire terriers sont significativement plus présents en niveaux 1-2 que 3-4, et les grands bergers en 3-4 que 1-2 (ce qui semble assez logique, vu que bien souvent leur présence dans les évaluations est due à une morsure étant donné qu'ils ne sont pas catégorisés). La différence est également significative entre les rottweilers et american staffordshire terriers qui sont donc souvent considérés comme moins dangereux par les vétérinaires évaluateurs, peut-être du fait d'un gabarit un peu plus petit ?

→ **Pedigree** : Il existe une différence significative : en effet 2,9% des chiens avec pedigree sont considérés comme dangereux contre 6,0% des chiens sans pedigree. Et parmi les chiens considérés comme dangereux, 22% sont inscrit à un livre généalogique contre 38% chez les chiens considérés comme présentant une dangerosité faible. L'a priori de la loi voulant que les chiens de race soient moins dangereux que les autres a-t-il trouvé un écho chez les vétérinaires en charge des évaluations comportementales ? Cela semble peu probable, d'autant plus qu'il n'y a pas de différence significative à ce sujet, dans la population de chiens évalués après morsures, par rapport aux autres chiens évalués.

Existe-il des facteurs de confusion entre les chiens de race et les autres, tel que l'éducation reçue par le chien, la sociabilisation dans le jeune âge, la responsabilité du propriétaire et sa culture canine ? Cette 2<sup>ème</sup> hypothèse est bien plus probable car le travail n'est souvent pas le même entre celui d'un éleveur de chiens de race et un particulier produisant des chiots sans pedigree ; de même en ce qui concerne le type de personnes intéressées par un chiot, la démarche n'étant bien souvent pas la même.

→ **Sexe** : Là aussi il y a une différence significative selon la dangerosité : les femelles sont considérées comme moins dangereuses que les mâles, même en tenant compte de l'aspect stérilisation. En effet, il y a 47,8% de femelles et 52,2% de mâles en niveaux 1 et 2, contre 25,2% de femelles et 74,8% de mâles en niveaux 3 et 4. Autrement dit, parmi les femelles, 2,6% sont considérées comme dangereuse, alors que chez les mâles, ils sont 6,8% à l'être. Cela vient peut-être du fait que, souvent, les chiennes sont réputées pour avoir un tempérament plus doux et plus calme que les mâles, qui sont considérés comme ayant un caractère plus fort envers l'homme en général.

→ **Stérilisation** : Il y a également une différence significative : globalement les chiens entiers sont considérés comme plus dangereux que ceux qui sont stérilisés puisque 3,7% des chiens stérilisés sont en niveaux 3-4 contre 5,4% des chiens entiers (soit  $\frac{3}{4}$  de chiens entiers en niveaux 3-4, contre  $\frac{1}{3}$  en niveaux 1-2).

Néanmoins cette différence significative disparaît quand on détaille selon le sexe... En effet, chez les mâles considérés comme dangereux, on trouve 18,9% de stérilisés contre 23,9%

chez ceux qui présentent un risque faible. De même pour les femelles considérées comme dangereuses, elles sont 46,3% à être stérilisées contre 44,6% chez les femelles en niveau 1 et 2. Autrement dit, chez les mâles stérilisés, 5,4% sont considérés comme dangereux, alors qu'ils sont 7,2% chez les non stérilisés, et chez les femelles stérilisées, elles sont 2,7% à être en niveaux 3-4, contre 2,5% en niveaux 1-2.

Le sexe est donc un facteur de confusion ici, et il n'y a pas de différence significative de dangerosité selon la stérilisation.

→ **Âge** : Pour les chiens classés en niveaux 3-4, l'âge moyen est de 7,5 ans avec une médiane à 7 ans, contre une moyenne d'environ 7 ans et 8 mois pour les chiens classés en niveaux 1 et 2, avec une médiane à 7 ans également. L'âge ne semble donc pas être une caractéristique en rapport avec la dangerosité d'un chien pour les vétérinaires évaluateurs.

Néanmoins l'écart-type est un peu plus élevé pour les chiens non dangereux (3,7) que pour les chiens dangereux (3,2). Cela signifie que la dispersion autour de l'âge moyen est supérieure pour les chiens non dangereux, ce qui inclut donc davantage les extrêmes (chiens très jeunes ou chiens très vieux). Cela semble logique, les chiens très vieux semblant moins dangereux de part leur moindre force et le fait qu'ils bougent peu et les chiens très jeunes étant souvent moins agressifs tant que le caractère du chiot est encore présent.

→ **Motif d'évaluation** : Concernant les chiens mordeurs, ils sont considérés comme significativement plus dangereux que les autres puisque 36,2% des chiens considérés comme dangereux sont des chiens mordeurs, contre 0,7% des chiens considérés comme peu dangereux ; et 20,8% des chiens mordeurs sont en niveaux 3-4, contre 3,4% des non mordeurs. Cette conclusion apparaît logique.

Au sujet des chiens évalués suite à leur catégorisation, il y a une forte différence significative car, parmi les chiens de niveaux 3-4, on en a 59,5%, contre 88% en niveaux 1-2. Autrement dit, 3,3% de ces chiens sont considérés comme dangereux, contre 14,6% des chiens évalués pour un autre motif. Si l'on détaille parmi les chiens évalués suite à leur 1<sup>ère</sup> ou à leur 2<sup>ème</sup> catégorie, on a une légère différence significative entre les deux groupes : 9,3% des chiens évalués dans le cadre de leur catégorisation et classés comme dangereux sont des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie (donc 90,7% de chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie), contre 17,3% pour les niveaux 1-2 (donc 82,7% de chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie). Soit, 1,8% des chiens évalués à cause de leur appartenance à la 1<sup>ère</sup> catégorie sont en niveaux 3-4, contre 4,0% des chiens évalués à cause de leur appartenance à la 2<sup>ème</sup> catégorie. Cette différence pourrait venir du fait que les rottweilers et assimilés semblent être considérés comme plus dangereux par les vétérinaires évaluateurs dans l'ensemble, que les american staffordshire terriers et assimilés. Ces différences de perception entre ces deux types de chiens seront détaillées par la suite.

Pour les chiens évalués pour autre motif, il n'y a pas de différence significative en ce qui concerne leur dangerosité supposée, par rapport aux autres chiens évalués puisqu'ils représentent 5,0% des chiens de niveaux 1-2 et 4,3% des chiens de niveaux 3-4.

Après avoir constaté que les rottweilers semblaient être perçus comme plus dangereux que les american staffordshire terriers, par les vétérinaires évaluateurs, j'ai voulu développer ce point, et essayer de trouver des raisons.

## 6) Différences de perception entre le Rottweiler et l'American staffordshire terrier par les vétérinaires évaluateurs

Le Rottweiler et l'American staffordshire terrier sont les deux races majoritairement visées par la loi sur les chiens dangereux. Au cours de l'analyse précédente, j'ai remarqué qu'elles n'étaient pas tout à fait perçues de la même façon par les vétérinaires évaluateurs.

Je ne me suis intéressée qu'aux chiens avec pedigree car en réalité, comme on l'a vu, on trouve de tout dans les chiens déclarés catégorisés et sans pedigree. 1038 chiens sont donc concernés, avec 329 rottweilers et 709 american staffordshire terriers (cette supériorité est normale étant donné que ces derniers doivent avoir un pedigree pour ne pas se retrouver en 1<sup>ère</sup> catégorie, contrairement aux rottweilers).

Concernant l'analyse statistique, j'ai trouvé que :

→ Il y a une différence significative en ce qui concerne la dangerosité perçue : 5,5% des rottweilers sont perçus comme dangereux (niveaux 3-4) par les vétérinaires évaluateurs, contre 0,4% des american staffordshire terriers.

Si on détaille par niveau, on obtient que :

- En niveau 1 : il y a une différence significative, avec 86,2% des american staffordshire terriers contre 68,1% des rottweilers.

- En niveau 2 : il y a une différence significative, avec 15,0% des american staffordshire terriers contre 23,1% des rottweilers.

- En niveau 3 : on trouve 0,3% des american staffordshire terriers contre 4,9% des rottweilers (pas de calcul de  $\chi^2$  possible).

- En niveau 4 : on trouve 0,1% des american staffordshire terriers contre 0,6% des rottweilers (pas de calcul de  $\chi^2$  possible)

→ 0,9% des rottweilers avec pedigree ont été évalués suite à une morsure contre 0,1% des american staffordshire terriers avec pedigree.

Si l'on recherche des facteurs de confusion pouvant influencer ces résultats, on voit que :

→ Il y a une légère différence significative en ce qui concerne la stérilisation : 23,1% des rottweilers sont stérilisés contre 17,5% des american staffordshire terriers ; mais si on prend en compte le sexe, on voit qu'il y a significativement plus de femelles stérilisées que de non stérilisées chez les rottweilers (39,9% de femelles stérilisées) par rapport aux american staffordshire terriers (25,3% de femelles stérilisées). Pour les mâles, la différence de proportion de chiens stérilisés entre les deux races reste non significative. La stérilisation est un facteur de confusion ici.

Néanmoins, on a vu que la stérilisation était un facteur qui n'apportait pas de différence en ce qui concerne la dangerosité, et quand bien même il y aurait un léger effet de la stérilisation, ce sont les chiens entiers qui pourraient éventuellement être considérés comme plus dangereux, ce qui ne concorde pas ici.

→ Il n'y a pas de différence significative dans la proportion mâles/femelles entre les rottweilers et les american staffordshire terriers. Si l'on différencie selon la stérilisation, il y a une légère différence significative qui apparaît avec, concernant les chiens stérilisés, 14,5% de mâles et 85,5% de femelles chez les rottweilers contre 28,2% et 71,8% respectivement chez les american staffordshire terriers. Cela n'explique pas une plus grande dangerosité car,

comme on l'a vu, ce sont les mâles qui sont considérés comme plus dangereux, or leur proportion est plus faible chez les rottweilers stérilisés.

Chez les chiens non stérilisés, il n'y a pas de différence significative dans la proportion de mâles et de femelles entre les deux races.

→ Pour l'âge : la moyenne est de 7,3 ans pour les rottweilers (avec un minimum de 1 an, un maximum de 15 ans, une médiane à 7ans, et un écart-type de 3,3 ans). Pour les american staffordshire terriers, l'âge moyen est de 5,7 ans, (avec un minimum entre 8 mois et 1 an, un maximum de 15 ans, une médiane à 5 ans, et un écart-type de 3,3 ans). Cette différence est logique car avant 1999, il y avait plus d'american staffordshire terriers sans pedigree, et moins avec ; les proportions ont changé avec la loi. Pour le rottweiler, il n'y a pas eu de changement car ceux sans pedigree restent en catégorie 2. De plus il y a eu un plus fort engouement pour l'american staffordshire terrier que pour le rottweiler ces dernières années.

Il n'y a pas de facteurs, parmi ceux ci-dessus, pouvant expliquer la différence de dangerosité observée entre les rottweilers et les american staffordshire terriers. On peut penser que le gabarit plus imposant du rottweiler joue en sa défaveur auprès des vétérinaires évaluateurs, ou que peut-être il aurait un comportement plus assertif avec les inconnus.

Néanmoins, d'autres critères, comme des maladies douloureuses par exemple, pourraient également expliquer ces différences. En effet, dans la thèse de doctorat vétérinaire de Charlet, sur les prédispositions raciales à certaines maladies, on voit que les rottweilers sont plus souvent touchés par des maladies douloureuses comme les dysplasies (coude et hanche), les ostéochondroses de l'épaule, tumeurs (ostéosarcomes par exemple), que les american staffordshire terriers. On peut aussi supposer, du fait de leur gabarit plus lourd, qu'ils sont aussi davantage touchés par l'arthrose. Ces maladies douloureuses pourraient favoriser des réactions agressives.

## C. Discussion sur la réalisation de l'étude

### 1) Difficultés rencontrées au cours de l'étude

Au cours de mon périple en Île-de-France, chez les vétérinaires évaluateurs, pour recueillir les données de l'étude, j'ai été confrontée à différentes difficultés... :

→ Joindre les vétérinaires n'est pas toujours facile, que ce soit par téléphone ou par mail (pas de réponse).

→ Trouver un moment pour passer sans trop déranger les vétérinaires non plus.

→ Certains vétérinaires avaient des évaluations mal rangées et étaient difficilement lisibles (brouillon). J'ai parfois eu des difficultés pour retrouver les évaluations, car elles n'étaient pas archivées dans un dossier mais réparties sur l'ensemble du fichier client, et j'ai parfois dû regarder tous les american staffordshire terriers et tous les rottweilers de la clinique.

→ La période d'avril à septembre n'est pas la plus propice pour passer car il y a beaucoup de travail à l'approche et au moment des grandes vacances, en plus des vétérinaires qui prennent leur congé et qui ont donc un remplaçant.

→ L'accessibilité des cliniques n'est pas toujours facile.

→ Le temps d'attente a parfois été très long, jusqu'à 1h30 par rapport au rendez-vous fixé, avant que le vétérinaire puisse me recevoir et m'installer, le plus souvent dans un petit coin avec les archives.

Certains points pourraient être améliorés par les vétérinaires évaluateurs. En effet, je regrette que certains vétérinaires :

- Ne soient pas au courant que l'évaluation comportementale peut s'accompagner de la diagnose de catégorie pour les chiens concernés, ce qui éviterait d'avoir des chiens soumis aux lois sur les chiens dangereux alors qu'ils ne sont pas concernés.
- Connaissent mal les lois sur les chiens catégorisés et pensent qu'un chien avec un LOF provisoire est de 1<sup>ère</sup> catégorie en attendant la confirmation pour passer en 2<sup>ème</sup> catégorie, induisant ainsi en erreur les propriétaires.
- Connaissent mal les chiens concernés par la catégorisation, et pensent par exemple que le bouledogue américain n'est pas catégorisé quand il est inscrit au LOF, ce qui bien sûr est impossible étant donné que ce n'est pas une race reconnue en France, et que de plus il est difficilement assimilable à une des races catégorisées...
- Mettent « 3<sup>ème</sup> catégorie » pour la validation de la catégorie pour un chien non concerné, alors que cette « 3<sup>ème</sup> catégorie » n'existe pas.
- Appliquent mal la loi sur les évaluations comportementales et mettent par exemple 2 ou 3 en niveau de risque, sans redonner de délai derrière pour une nouvelle évaluation ; ou encore mettent un niveau 4 sans indiquer au propriétaire qu'il faut placer le chien dans un lieu de dépôt adapté ou procéder à son euthanasie, car ils estiment qu'une euthanasie n'est pas nécessaire. Malheureusement le maire, au vu du niveau 4, peut estimer qu'elle l'est...

Néanmoins, l'accueil a été chaleureux et confraternel la plupart du temps, et je tiens à remercier tous les vétérinaires que je suis allée voir et sans qui l'étude n'aurait pas pu être possible ; et tout particulièrement ceux qui m'ont fait confiance en m'envoyant leurs rapports d'évaluation par mail, ou en me les donnant directement sur clés usb, ou même sur CD-rom, ou encore sur papier afin que je puisse travailler chez moi, ce qui est appréciable quand il y a beaucoup d'évaluations à traiter d'un coup.

## 2) Biais présents dans l'étude

Il y a de nombreux biais qui interviennent dans mon étude, mais malheureusement je n'ai pas pu passer outre. Un exemple de ceux que l'on peut trouver :

→ Certains chiens ont pu être évalués par plusieurs vétérinaires, ou plusieurs fois par le même. De ce fait le nombre d'évaluations n'est pas tout à fait égal à celui des chiens évalués. Néanmoins la différence entre les deux est très faible.

→ Certains vétérinaires n'ont pas retrouvé toutes leurs évaluations, ou certains ne les gardent pas. Cela introduit un biais concernant la représentativité de mon échantillon sur l'Île-de-France.

→ L'âge est parfois approximatif étant donné que certains vétérinaires ne notaient pas la date de naissance précise mais juste l'année de naissance du chien, ou l'âge au moment de l'évaluation. De plus pour certains chiens, notamment ceux en refuge, la date de naissance réelle n'est pas connue et l'âge est approximatif.

→ Le pedigree n'est pas toujours noté par les vétérinaires, et de nombreux vétérinaires m'ont dit que s'il n'était pas noté c'est qu'il n'y en avait pas, or j'ai constaté que parfois ils oubliaient de le noter même s'il y en avait un (par exemple pour des chiens avec affixe qui en ont un, mais où ce n'est pas rapporté, ou pour des american staffordshire de 2<sup>ème</sup> catégorie). Cela a tendance à sous-évaluer la population de chiens avec pedigree dans l'échantillon. Néanmoins, pour certains vétérinaires qui ne notaient pas l'existence d'un pedigree, les chiens ont été notés en tant qu'inconnu pour le pedigree. Or, comme il y a davantage de chiens sans pedigree qu'avec, cela a tendance à rééquilibrer le déficit de chiens avec pedigree et non marqués.

→ Certains vétérinaires oublient probablement de noter la stérilisation parfois (chez certains vétérinaires j'ai remarqué qu'il y avait beaucoup de chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie dont la stérilisation n'était pas mentionnée...).

→ Certains vétérinaires ne refont pas de diagnose pour les chiens de 1<sup>ère</sup> et de 2<sup>ème</sup> catégorie, ou la font mal. En effet, la diagnose de catégorie ne doit pas se limiter à une simple mention de la hauteur et du périmètre thoracique comme je l'ai souvent vu, j'ai noté aussi la présence de chiens bringés ou fauves car croisés avec du boxer ou du berger, mais assimilés à des rottweilers.

De ce fait, ils confirment la catégorisation de chiens qui auraient pu être décatégorisés par un autre vétérinaire, ce qui introduit également un biais dans l'étude concernant les chiens de catégorie.

→ La subjectivité des vétérinaires évaluateurs les uns par rapport aux autres, surtout en ce qui concerne les notions de risque brut et de risque net, qui sont la plupart du temps totalement ignorées et non prises en compte.

En effet, le Dr Diaz a déclaré dans le Hors-série de décembre 2011 de la Semaine Vétérinaire : *« Ce risque est probablement surestimé concernant le niveau 2. En effet, les praticiens influencés par la diffusion d'une simpliste grille de risques combinant gravité et probabilité en 16 cases, dénuée de toute validité scientifique, ont pu considérer que les chiens de catégorie ne sauraient relever du niveau 1, compte tenu de la puissance de leur mâchoire (donc de la gravité potentielle des blessures). C'est ainsi que certains rottweilers, animaux de compagnie parfaitement sociables, ont pu se retrouver classés en niveau 3 (risque critique). Une telle attitude systématique, considérée à tort comme protectrice pour le vétérinaire, revient à admettre qu'un rottweiler ne pourra jamais présenter un risque inhérent à l'espèce canine (définition du niveau 1) et pose de facto la question de l'appartenance même de cette race à celle-ci. Une telle conception non seulement ne protège pas le praticien mais l'expose à des poursuites éventuelles pour défaut de compétence, dans le cas où son appréciation porterait préjudice. »*

→ La peur des chiens catégorisés par certains vétérinaires qui, de ce fait, surclassent tous les chiens catégorisés évalués.

→ Le passage dans les cliniques entre juin 2011 et juillet 2012. Ce décalage dans le temps introduit un manque de données pour 2011 chez certains vétérinaires. De plus, certains vétérinaires ont constaté que les chiens étaient de moins en moins agressifs maintenant car plus jeunes, mieux socialisés et familiarisés à l'homme, mieux éduqués, et surtout ils trouvaient les maîtres plus responsables qu'en 2009... Tout ceci introduit également des biais dans l'étude.

→ De nombreux vétérinaires, notamment dans les quartiers un peu plus sensibles, m'ont affirmé qu'ils n'avaient évalués que les chiens dont les propriétaires voulaient se mettre en règle, et dont les chiens sont équilibrés. Les chiens catégorisés réellement dangereux ne sont

pas médicalisés, et encore moins amenés chez le vétérinaire pour une évaluation comportementale, et restent hors la loi chez eux, n'étant pas non plus dérangés par les forces de l'ordre, pour diverses raisons.

Il y a surement d'autres biais à l'étude, mais ils n'ont pas été identifiés. Il est dommage de constater que, le plus souvent, ces biais ne sont pas au bénéfice des chiens, surtout en ce qui concerne les diagnostics de catégorie, et les niveaux de risque.

# CONCLUSION

On a pu constater à travers le recueil de données de près de 3 400 évaluations en Île-de-France, que l'évaluation comportementale est en général prise au sérieux par les vétérinaires, et qu'elle peut même être utile dans certains cas...

En effet, pour les chiens mordeurs, elle présente un intérêt important, en permettant au vétérinaire de connaître les causes de la morsure, les risques de récurrence, et en cas de risque important, d'aiguiller le propriétaire vers un vétérinaire comportementaliste, ou un éducateur canin par exemple. Cela permet aussi d'aider des propriétaires qui se trouvent souvent démunis face au comportement de leur chien, et qui ont « honte » d'avouer ses morsures.

Par contre, en ce qui concerne les chiens catégorisés, on a clairement vu que l'évaluation comportementale n'était pas justifiée, ces chiens étant, dans l'immense majorité des cas, considérés comme faiblement dangereux. Il existe bien sûr des chiens catégorisés réellement dangereux, mais pas plus que dans les autres races de même format. Cette mesure leur est donc injustement imposée, d'autant plus que l'on a également vu qu'ils ne sont pas non plus les chiens déclarés le plus souvent comme mordeurs. Ce sont donc encore une fois, les propriétaires de bonne foi et ayant un chien de catégorie qui sont pénalisés.

Par contre, après avoir supprimé l'évaluation comportementale des chiens catégorisés, elle pourrait être étendue de façon obligatoire – moyennant un rapport officiel - à tous chiens estimés dangereux par un professionnel (vétérinaire, éducateur, comportementaliste,...) ou une personne disposant de l'autorité (maire,...), même si celui-ci n'a pas été déclaré comme mordeur. Dans l'idéal, il faudrait que cette évaluation comportementale ne soit pas perçue comme accusatrice par le propriétaire mais bien comme un outil de prévention de problèmes pouvant survenir. Cependant l'aspect « obligatoire », le coût et la peur de la sanction risquent toujours de rebuter un certain nombre de propriétaires.



# BIBLIOGRAPHIE

**Assemblée Nationale.** N°418. *Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques, de l'environnement et du territoire sur le projet de loi, adopté par le Sénat, renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux* (n° 398), Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 novembre 2007 [en ligne], [<http://www.assemblee-nationale.fr/13/pdf/rapports/r0418.pdf>] p31 (consulté en juin 2012)

**Barone, V.** Législation et chiens dangereux. *Thèse de Doctorat Vétérinaire*, ENVL, 2004

**Beata, C.** Président. Dossier chiens dangereux. *Zoopsy - Association de vétérinaires comportementalistes*. [En ligne], mise à jour le 27 juin 2006 [[http://www.zoopsy.com/actualite/chiens\\_dangereux/propositions\\_chiens\\_dangereux\\_version\\_vetos.php](http://www.zoopsy.com/actualite/chiens_dangereux/propositions_chiens_dangereux_version_vetos.php)], (consulté en mai 2012).

**Beata, C.**, et al. *Formation à l'évaluation de la dangerosité des chiens*. s.l. : SNVEL, 2008

**Béata, C.** Les chiens dits dangereux : rôle du vétérinaire, *la Dépêche vétérinaire : La Dépêche technique*, n°114 d'avril 2009, p33-34

**Biais, N.** Quelle est la perception des chiens de race dite dangereuse dans une population et peut-on déterminer des facteurs permettant d'agir sur celle-ci ?, *Mémoire pour l'obtention du diplôme de vétérinaire comportementaliste des écoles vétérinaires françaises*, ENVA, 2010

**BIVI AFNOR**, Bibliothèque Virtuelle Documents et Normes de l'Association Française de Normalisation, Site de la BIVI de l'AFNOR, [en ligne], mise à jour non communiquée, [<http://www.bivi.maîtrise-risques.afnor.org/>]. Quantification des risques et de leur impact, 03 juillet 2009 [<http://www.bivi.maîtrise-risques.afnor.org/sites-autres/maîtrise-des-risques/ofm/maîtrise-des-risques/ii/ii-40/ii-40-60/4>], (consulté en juin 2012).

**Bocion, P.** *Chiens dangereux et mesures débattues*. Groupe de Travail Chiens Dangereux (GTCD-AGGH), Association Vétérinaire Suisse pour la Médecine Comportementale. 2006.

**Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur**, *Circulaire du 22 octobre 2007 relative à l'application du décret n°2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural, et de l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural*, [en ligne], mise à jour non communiquée, [[http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_votre\\_service/publications/circulaires/bomi/n-](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/publications/circulaires/bomi/n-)

[2007-10/downloadFile/file/bomi102007.pdf?nocache=1206540469.92](http://2007-10/downloadFile/file/bomi102007.pdf?nocache=1206540469.92)], (consulté en juillet 2012)

**CFABAS** : Club Français des Amateurs de Bull Terrier, d'American Staffordshire Terrier et de Staffordshire Bull Terrier. *Site du CFABAS*. [En ligne], mise à jour non communiquée, [<http://www.cfabas.com/>], (consultation en juin 2012)

**Collectif-4C** : Collectif Contre la Catégorisation des Chiens. *Site du Collectif-4C*. [En ligne], mise à jour le 21/11/12, [<http://www.collectif-4c.org/>], (consultation en décembre 2012)

**Charlet, K.** Principales maladies héréditaires ou présumées héréditaires dans l'espèce canine. Bilan des prédispositions raciales. *Thèse de Doctorat Vétérinaire*, ENVA, 2004

**Cordel, J.** Le point législatif dans Les chiens dits dangereux : le rôle du vétérinaire, *La Dépêche technique* n°114 d'avril 2009, p33-35

**Diaz, C.** L'évaluation comportementale des chiens dangereux et mordeurs est décortiquée, *La Semaine Vétérinaire* n°1406, du 21 mai 2010, p17

**Diaz, C.** Anniversaire, Colloque à Maisons-Alfort, L'Association Francophone des Vétérinaires praticiens de l'Expertise fête ses 20 ans, *La Semaine Vétérinaire* n° 1453, 2011, p.17

**Diaz, C.** Responsabilités : évitez les embûches ! *HS au n° 1476 de la Semaine Vétérinaire*, 2011, p10 à 15

**Diaz, C. et Debove, C.** L'Évaluation comportementale: Guide pratique et juridique, *HS au n°1374 de la Semaine Vétérinaire*, 2009

**Diaz, C. et Mege, C.** Loi sur les chiens dangereux, aspects pratiques. *Prat. vét. Anim. Cie.* 2008, 47, pp. 24-28.

**Dictionnaire Larousse en ligne**, *Site du Larousse* [en ligne], Mise à jour non communiquée [<http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais-monolingue>], (consulté en juin 2012)

**Debove, C.** *Loi du 6 janvier 1999, Etude relative aux chiens dangereux*, Mémoire pour l'obtention du diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Vétérinaires, ENVT, 2000

**Durand, N.** L'image médiatique des chiens dangereux, *Thèse de Doctorat Vétérinaire*, ENVN, 2008

**Elevage Baden Boerboels** : éleveur de chiens Boerboels en Afrique du Sud [en ligne], mise à jour non communiquée, [<http://www.african-boerboel.co.za/index.htm>] (consulté en juin 2012)

**Elevage Caragan Kennel** : éleveur d'American Pitbull Terriers aux Etats-Unis [en ligne], mise à jour non communiquée, [<http://www.caragankennel.com/>], (consulté en juin 2012)

**Élevage de la Griffe du Dragon** : éleveur de chiens American Staffordshire Terrier en France, [en ligne], mise à jour non communiquée, [<http://www.americanstaffterrier.com/>], (consulté en juin 2012)

**Élevage des Espoirs de Wallieux** : *éleveur de chiens Rottweilers en France*, [en ligne], mise à jour non communiquée, [<http://www.desespoirsdewallieux.com/>] (consulté en juin 2012)

**Élevage des Nones** : *éleveur de chiens Tosa en France*, [en ligne], mise à jour non communiquée, [<http://desnones.chiens-de-france.com/>], (consulté en juin 2012)

**Élevage des Terres de la Munia** : *éleveur de chiens Rottweilers en France*, [en ligne], mise à jour non communiquée, [<http://terresdelamunia.chiens-de-france.com/>] (consulté en juin 2012)

**Esteves, C.** Les chiens dangereux : un problème toujours présent, des solutions qui se dessinent, *Thèse de Doctorat Vétérinaire*, ENVL, 2010

**FACCO** : Chambre Syndicale des Fabricants d'Aliments Préparés Pour Animaux Familiers : Chiens, Chats, Oiseaux, Poissons, Rongeurs, [en ligne], mise à jour non communiquée, [<http://www.facco.fr/>] (consulté en août 2012)

**FAST**: France American Staffordshire Terrier, *site du Fast*, [en ligne], mise à jour non communiquée, [<http://france-amstaff.fr/>] (consulté en juillet 2012)

**FCI** : Fédération Cytologique Internationale. *Site de la Fédération Cytologique Internationale*, [en ligne], mise à jour non communiquée, [[www.fci.be](http://www.fci.be)], (consultation en juin 2012)

**Gaultier, E.** Identifier les risques lors de l'évaluation comportementale, *le Point Vétérinaire*, 2009, vol. 40, n°301, p.31-36

**Lengellé, L.** Chiens dits dangereux : Utilité, limites et failles de la réglementation française. *Thèse de Doctorat Vétérinaire*, ENVA, 2012.

**Le Sénat.** Contrôle de l'application de la loi renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux. *Site du Sénat français*. [En ligne], Mise à jour le 9 juillet 2012 [<http://www.senat.fr/apleg/pjl07-029.html>], (consulté en juillet 2012)

**Michaux, J-M.** (1995), *L'animal et le citadin*, rapport au ministre de l'agriculture et de la pêche, Paris, consultable sur le site de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville, [<http://www.istav.net>], (consulté en mai 2012)

**Michaux, J-M. et Lanchais, T.** (1997) : *Le pitbull dans les cités*, rapport au ministre de l'agriculture et de la pêche, Paris, consultable sur le site de l'Institut Scientifique et Technique de l'Animal en Ville, [<http://www.istav.net>], (consulté en mai 2012)

**Préfecture de Seine-et-Marne**, Recueil des Actes Administratifs n°20 bis du 17 mai 2011, [en ligne], mise à jour non communiquée, [[www.seine-et-marne.pref.gouv.fr/](http://www.seine-et-marne.pref.gouv.fr/)], (consulté en décembre 2011)

**Préfecture de Seine-et-Marne**, Recueil des Actes Administratifs n°13 du 27 mars 2012, [en ligne], mise à jour non communiquée, [[www.seine-et-marne.pref.gouv.fr/](http://www.seine-et-marne.pref.gouv.fr/)], (consulté en avril 2012)

**Préfecture des Hauts-de-Seine**, Recueil des Actes Administratifs n°9 du 1<sup>er</sup> mai 2011, [en ligne], mise à jour non communiquée, [[www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/](http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/)], (consulté en juillet 2011)

**Préfecture des Hauts-de-Seine**, Recueil des Actes Administratifs n°15 du 1<sup>er</sup> août 2011, [en ligne], mise à jour non communiquée, [[www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/](http://www.hauts-de-seine.pref.gouv.fr/)], (consulté en décembre 2011)

**Préfecture du Val-de-Marne**, Recueil des Actes Administratifs n°4 du 16 février au 02 mars 2010, [en ligne], mise à jour non communiquée, [[www.val-de-marne.pref.gouv.fr/](http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/)], (consulté en décembre 2010)

**Préfecture du Val-de-Marne**, Recueil des Actes Administratifs n°5 du 1<sup>er</sup> au 15 mars 2012, [en ligne], mise à jour non communiquée, [[www.val-de-marne.pref.gouv.fr/](http://www.val-de-marne.pref.gouv.fr/)], (consulté en avril 2012)

**Préfectures de Paris et de la région d'Île-de-France**, Recueil des Actes Administratifs n° DEP-73 du 10 mai 2011, [en ligne], mise à jour non communiquée [<http://www.ile-de-france.gouv.fr/>], (consulté en décembre 2011).

**République Française.** *Circulaire du 17 février 2010, adressée par le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des collectivités territoriales, à Mmes, Mrs les Préfets et Mr le Préfet de Police au sujet de la réglementation relative aux chiens dangereux ; application de la loi du 20/06/08 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux*, [en ligne], mise à jour le 17 février 2010, [[http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/03/cir\\_30596.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2010/03/cir_30596.pdf)], (consulté en juillet 2012).

**République Française.** Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code. *Journal Officiel de La République Française*. 30 avril 1999. Page 06499.

**République Française.** Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural. *Journal Officiel de La République Française*. 05 septembre 2009. Texte 34.

**République Française.** Décret no 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural. *Journal Officiel de La République Française.* 08 septembre 2007. Texte 14.

**République Française.** Décret no 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement. *Journal Officiel de La République Française.* 11 novembre 2008. Texte 21.

**République Française.** Décret no 2011-768 du 28 juin 2011 relatif à l'observation du comportement canin. *Journal Officiel de La République Française.* 30 juin 2011. Texte 30.

**République Française.** LOI no 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (1). *Journal Officiel de La République Française.* 07 janvier 1999. Page 00327.

**République Française.** LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (1). *Journal Officiel de La République Française.* 07 mars 2007. Texte 1.

**République Française.** LOI no 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (1). *Journal Officiel de La République Française.* 21 juin 2008. Texte 1.

**République Française.** *Le Portail Public du Droit Français*, mise à jour quotidiennement. [<http://www.legifrance.gouv.fr>], (consulté en juillet 2012)

**SCC :** Société Centrale Canine. *Site de la Société Centrale Canine*, [en ligne], mise à jour non communiquée, [<http://www.scc.asso.fr>], (consulté en septembre 2012)

**SEEVAD :** Site de la *Société Européenne d'Ethologie Vétérinaire des Animaux Domestiques*, [en ligne], mise à jour non communiquée, [<http://www.seevad.fr/>], (consulté en juin 2012)

**Tasse, E.** – Ancien président du CFABAS. *Evolution des inscriptions au L.O.F de l'American Stafforshire Terrier entre 1987 et 2005.* [<http://www.against-bsl.eu>] [N'existe plus] [[www.against-bsl.eu/france\\_bilan\\_races.htm](http://www.against-bsl.eu/france_bilan_races.htm)], (consulté en mai 2011)



# Annexe 1 : Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux

7 janvier 1999

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

327

## LOIS

### LOI n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux (1)

NOR : AGRX9800014L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,  
L'Assemblée nationale a adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Des animaux dangereux et errants

##### Article 1<sup>er</sup>

L'article 211 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 211. – Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

« En cas d'inexécution, par le propriétaire ou le gardien de l'animal, des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Les frais sont à la charge du propriétaire ou du gardien.

« Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article 213-4.

« Le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre des dispositions du présent article. En cas d'urgence, cette formalité n'est pas exigée et les pouvoirs du maire peuvent être exercés par le préfet. »

##### Article 2

Sont insérés, après l'article 211 du code rural, neuf articles, 211-1 à 211-9, ainsi rédigés :

« Art. 211-1. – Les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet des mesures spécifiques prévues par les articles 211-2 à 211-5, sans préjudice des dispositions de l'article 211, sont répartis en deux catégories :

- « – première catégorie : les chiens d'attaque ;
- « – deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense.

« Un arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture établit la liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories.

« Art. 211-2. – I. – Ne peuvent détenir les chiens mentionnés à l'article 211-1 :

- « – les personnes âgées de moins de dix-huit ans ;
- « – les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles ;
- « – les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit ins-

crit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent ;

- « – les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article 211. Le maire peut accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis la décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article 211-3.

« II. – Est puni de trois mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait de détenir un chien appartenant à la première ou la deuxième catégorie mentionnées à l'article 211-1, en contravention avec l'interdiction édictée au I du présent article.

« Art. 211-3. – I. – Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article 211-2, la détention de chiens mentionnés à l'article 211-1 est subordonnée au dépôt d'une déclaration à la mairie du lieu de résidence du propriétaire de l'animal ou, quand il diffère de celui de son propriétaire, du lieu de résidence du chien. Cette déclaration doit être à nouveau déposée chaque fois à la mairie du nouveau domicile.

« II. – Il est donné récépissé de cette déclaration par le maire lorsque y sont jointes les pièces justifiant :

- « – de l'identification du chien conforme à l'article 276-2 ;
- « – de la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- « – pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, le certificat vétérinaire de stérilisation de l'animal ;
- « – dans des conditions fixées par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de celui qui le détient, pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire ou de celui qui détient l'animal sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions.

« III. – Une fois la déclaration déposée, il doit être satisfait en permanence aux conditions énumérées au II.

« Art. 211-4. – I. – L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 sont interdites.

« II. – La stérilisation des chiens de la première catégorie est obligatoire. Cette stérilisation donne lieu à un certificat vétérinaire.

« III. – Le fait d'acquiescer, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa de l'article 211 ou au troisième alinéa de l'article 213-7, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 est puni de six mois d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

« Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des peines prévues au premier alinéa.

« Les peines complémentaires suivantes peuvent être prononcées à l'égard des personnes physiques :

« 1° La confiscation du ou des chiens concernés, dans les conditions prévues à l'article 131-21 du code pénal ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du même code.

« Art. 211-5. – I. – L'accès des chiens de la première catégorie aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public est interdit. Leur stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs est également interdit.

« II. – Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

« III. – Un bailleur ou un copropriétaire peut saisir le maire en cas de dangerosité d'un chien résidant dans un des logements dont il est propriétaire. Le maire peut alors procéder, s'il le juge nécessaire, à l'application des mesures prévues à l'article 211.

« Art. 211-6. – I. – Le dressage des chiens au mordant n'est autorisé que dans le cadre des activités de sélection canine encadrées par une association agréée par le ministre de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds.

« Seuls les dresseurs détenant un certificat de capacité peuvent exercer l'activité de dressage des chiens au mordant et acquérir des objets et des matériels destinés à ce dressage. Il en est de même pour les responsables des activités de sélection canine mentionnées à l'alinéa précédent. Le certificat de capacité est délivré par l'autorité administrative aux candidats justifiant d'une aptitude professionnelle.

« L'acquisition, à titre gratuit ou onéreux, par des personnes non titulaires du certificat de capacité, d'objets et de matériels destinés au dressage au mordant est interdite. Le certificat de capacité doit être présenté au vendeur avant toute cession. Celle-ci est alors inscrite sur un registre spécial tenu par le vendeur ou le cédant et mis à la disposition des autorités de police et des administrations chargées de l'application du présent article quand elles le demandent.

« II. – Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant, ou de les utiliser, en dehors des activités mentionnées au premier alinéa du I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés.

« Le fait, pour une personne physique, d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende et de la peine complémentaire de la confiscation du ou des chiens concernés ainsi que des objets ou matériels qui ont servi au dressage.

« Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné au I est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende. La peine complémentaire de confiscation des objets ou du matériel proposés à la vente ou à la cession est également encourue.

« Art. 211-7. – Les dispositions des articles 211-2 à 211-6 ne s'appliquent pas aux services et unités de la police nationale, des armées, de la gendarmerie, des douanes et des services publics de secours, utilisateurs de chiens.

« Art. 211-8. – La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contravention aux dispositions des articles 211-3 et 211-5.

« Art. 211-9. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les modalités d'application des articles 211 à 211-6. »

### Article 3

I. – Le I de l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1<sup>er</sup> septembre 1948 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Est licite la stipulation tendant à interdire la détention d'un chien appartenant à la première catégorie mentionnée à l'article 211-1 du code rural. »

II. – Dans le II du même article, après le mot : « article », sont insérés les mots : « , à l'exception de celles du dernier alinéa du I, ».

### Article 4

Il est inséré, dans l'intitulé du titre II du livre II du code rural, après les mots : « des animaux domestiques », les mots : « et sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ».

### Article 5

Il est inséré, après l'article 212 du code rural, un article 212-1 ainsi rédigé :

« Art. 212-1. – Les maires prescrivent que les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, trouvés errants et qui sont saisis sur le territoire de la commune, sont conduits à un lieu de dépôt désigné par eux. Ces animaux y sont maintenus aux frais du propriétaire ou du gardien.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les animaux d'espèce sauvage apprivoisés ou tenus en captivité, échappés à leur gardien ou que celui-ci laisse divaguer. Les animaux saisis sont conduits à un lieu de dépôt désigné par le maire. Ils y sont maintenus, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou du gardien.

« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés au lieu de dépôt désigné, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire auprès du maire de la commune où l'animal a été saisi, il est alors considéré comme abandonné et le maire peut le céder ou, après avis d'un vétérinaire, le faire euthanasier. »

### Article 6

L'article 213 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 213. – Les maires prennent toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés. Ils prescrivent que les chiens et les chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune sont conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles 213-4 et 213-5.

« Les propriétaires, locataires, fermiers ou métayers peuvent saisir ou faire saisir par un agent de la force publique, dans les propriétés dont ils ont l'usage, les chiens et les chats que leurs maîtres laissent divaguer. Les animaux saisis sont conduits à la fourrière.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article. »

### Article 7

L'article 213-1 A du code rural est abrogé.

### Article 8

Il est inséré, après l'article 213-2 du code rural, quatre articles, 213-3 à 213-6, ainsi rédigés :

« Art. 213-3. – Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale apte à l'accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu'au terme des délais fixés aux articles 213-4 et 213-5, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune, avec l'accord de cette commune.

« Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux en application du présent code. La capacité de chaque fourrière est constatée par arrêté du maire de la commune où elle est installée.

« La surveillance dans la fourrière des maladies réputées contagieuses au titre de l'article 214 est assurée par un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire instauré par l'article 215-8, désigné par le gestionnaire de la fourrière. La rémunération de cette surveillance sanitaire est prévue conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 215-8.

« Les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire qu'après paiement des frais de fourrière. En cas de non-paiement, le propriétaire est passible d'une amende forfaitaire dont les modalités sont définies par décret.

« Art. 213-4. – I. – Lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière sont identifiés conformément à l'article 276-2 ou par le port d'un collier où figurent le nom et l'adresse de leur maître, le gestionnaire de la fourrière recherche, dans les plus brefs délais, le propriétaire de l'animal. Dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage, seuls les animaux vaccinés contre la rage peuvent être rendus à leur propriétaire.

« A l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, si l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les conditions définies ci-après.

« II. – Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal, dont les modalités et la durée sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

« Après l'expiration du délai de garde, si le vétérinaire en constate la nécessité, il procède à l'euthanasie de l'animal.

« III. – Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des animaux non remis à leur propriétaire à l'issue du délai de garde.

« Art. 213-5. – I. – Dans les départements indemnes de rage, lorsque les chiens et les chats accueillis dans la fourrière ne sont pas identifiés, les animaux sont gardés pendant un délai franc de huit jours ouvrés. L'animal ne peut être remis à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à l'article 276-2. Les frais de l'identification sont à la charge du propriétaire.

« Si, à l'issue de ce délai, l'animal n'a pas été réclamé par son propriétaire, il est considéré comme abandonné et devient la propriété du gestionnaire de la fourrière, qui peut en disposer dans les mêmes conditions que celles mentionnées au II de l'article 213-4.

« II. – Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, il est procédé à l'euthanasie des chiens et des chats non identifiés admis à la fourrière.

« Art. 213-6. – Le maire peut, par arrêté, à son initiative ou à la demande d'une association de protection des animaux, faire procéder à la capture de chats non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la commune, afin de faire procéder à leur stérilisation et à leur identification conformément à l'article 276-2, préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux. Cette identification doit être réalisée au nom de la commune ou de ladite association.

« La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde au sens de l'article 211 de ces populations sont placés sous la responsabilité du représentant de la commune et de l'association de protection des animaux mentionnée à l'alinéa précédent.

« Ces dispositions ne sont applicables que dans les départements indemnes de rage. Toutefois, sans préjudice des articles 232 à 232-6, dans les départements déclarés officiellement infectés de rage, des dérogations peuvent être accordées aux communes qui le demandent, par arrêté préfectoral, après avis favorable du Centre national d'études vétérinaires et alimentaires selon des critères scientifiques visant à évaluer le risque rabique. »

### Article 9

Il est inséré, après l'article 99 du code de procédure pénale, un article 99-1 ainsi rédigé :

« Art. 99-1. – Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

« Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe. »

### Article 10

Il est inséré, après le chapitre III du titre II du livre II du code rural, un chapitre IV ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE IV

#### « Des mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité

« Art. 213-7. — Les mesures conservatoires à l'égard des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité sont fixées à l'article 99-1 du code de procédure pénale, ci-après reproduit :

« Art. 99-1. — Lorsque, au cours d'une procédure judiciaire ou des contrôles mentionnés à l'article 283-5 du code rural, il a été procédé à la saisie ou au retrait, à quelque titre que ce soit, d'un ou plusieurs animaux vivants, le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu de l'infraction, ou, lorsqu'il est saisi, le juge d'instruction, peut placer l'animal dans un lieu de dépôt prévu à cet effet et qu'il désigne jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'infraction.

« Lorsque les conditions du placement sont susceptibles de rendre l'animal dangereux ou de mettre sa santé en péril, le juge d'instruction, lorsqu'il est saisi, ou le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui, peut, par ordonnance motivée prise sur les réquisitions du procureur de la République et après avis d'un vétérinaire, ordonner qu'il sera cédé à titre onéreux ou confié à un tiers ou qu'il sera procédé à son euthanasie.

« Cette ordonnance est notifiée au propriétaire s'il est connu, qui peut la déférer soit au premier président de la cour d'appel du ressort ou à un magistrat de cette cour désigné par lui, soit, lorsqu'il s'agit d'une ordonnance du juge d'instruction, à la chambre d'accusation dans les conditions prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article 99.

« Le produit de la vente de l'animal est consigné pendant une durée de cinq ans. Lorsque l'instance judiciaire qui a motivé la saisie se conclut par un non-lieu ou par une décision de relaxe, le produit de la vente est restitué à la personne qui était propriétaire de l'animal au moment de la saisie si celle-ci en fait la demande. Dans le cas où l'animal a été confié à un tiers, son propriétaire peut saisir le magistrat désigné au deuxième alinéa d'une requête tendant à la restitution de l'animal.

« Les frais exposés pour la garde de l'animal dans le lieu de dépôt sont à la charge du propriétaire, sauf décision contraire du magistrat désigné au deuxième alinéa saisi d'une demande d'exonération ou du tribunal statuant sur le fond. Cette exonération peut également être accordée en cas de non-lieu ou de relaxe. »

### Article 11

Le Gouvernement déposera sur le bureau des assemblées dans les deux ans qui suivent la promulgation de la présente loi un rapport dressant un bilan sur la portée de cette loi concernant les deux catégories de chiens mentionnées à l'article 211-1 du code rural.

#### CHAPITRE II

#### De la vente et de la détention des animaux de compagnie

### Article 12

L'article 276-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 276-2. — Tous les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre de l'agriculture. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens âgés de plus de quatre mois et nés après la promulgation de la loi

n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux. L'identification est à la charge du cédant.

« Dans les départements officiellement déclarés infectés de rage, l'identification est obligatoire pour tous les carnivores domestiques.

« Les dispositions du premier alinéa peuvent être étendues et adaptées à des espèces animales non domestiques protégées au titre des articles L. 211-1 et L. 212-1. La liste de ces espèces et les modalités d'identification sont établies par arrêté conjoint des ministres de l'agriculture et chargé de l'environnement. »

### Article 13

L'article 276-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 276-3. — I. — Au titre du présent code, on entend par animal de compagnie tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément.

« II. — Au titre du présent code, on entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles 213-3 et 213-4, soit donnés par leur propriétaire.

« III. — Au titre du présent code, on entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an.

« IV. — La gestion d'une fourrière ou d'un refuge, l'élevage, l'exercice à titre commercial des activités de vente, de transit ou de garde, d'éducation, de dressage et de présentation au public de chiens et de chats :

« — font l'objet d'une déclaration au préfet ;

« — sont subordonnés à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux ;

« — ne peuvent s'exercer que si au moins une personne, en contact direct avec les animaux, possède un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie. Ce certificat est délivré par l'autorité administrative, qui statue au vu des connaissances ou de la formation, et notamment des diplômes ou de l'expérience professionnelle d'au moins trois ans des postulants.

« Les mêmes dispositions s'appliquent pour l'exercice à titre commercial des activités de vente et de présentation au public des autres animaux de compagnie d'espèces domestiques.

« Les établissements où s'exerce le toilettage des chiens et des chats sont soumis aux dispositions figurant aux deuxième et troisième alinéas du présent paragraphe.

« V. — Les personnes qui, sans exercer les activités mentionnées au III, détiennent plus de neuf chiens sevrés doivent mettre en place et utiliser des installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux.

« VI. — Seules les associations de protection des animaux reconnues d'utilité publique ou les fondations ayant pour objet la protection des animaux peuvent gérer des établissements dans lesquels les actes vétérinaires sont dispensés gratuitement aux animaux des personnes dépourvues de ressources suffisantes.

« La gestion de ces établissements est subordonnée à une déclaration auprès du préfet du département où ils sont installés.

« Les conditions sanitaires et les modalités de contrôle correspondantes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Article 14**

L'article 276-4 actuel du code rural devient l'article 276-6.

**Article 15**

Il est inséré, après l'article 276-3 du code rural, un article 276-4 ainsi rédigé :

« Art. 276-4. – La cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie dont la liste est fixée par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de l'environnement est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrés aux animaux.

« Des dérogations exceptionnelles pour des ventes précises et circonscrites dans le temps sur une ou plusieurs périodes prédéfinies et en des lieux précis peuvent être accordées par le préfet à des commerçants non sédentaires pour la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacrés aux animaux.

« L'organisateur d'une exposition ou de toute autre manifestation consacrée à des animaux de compagnie est tenu d'en faire préalablement la déclaration au préfet du département et de veiller à la mise en place et à l'utilisation, lors de cette manifestation, d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale. »

**Article 16**

Il est inséré, après l'article 276-4 du code rural, un article 276-5 ainsi rédigé :

« Art. 276-5. – I. – Toute vente d'animaux de compagnie réalisée dans le cadre des activités prévues au IV de l'article 276-3 doit s'accompagner, au moment de la livraison à l'acquéreur, de la délivrance :

« – d'une attestation de cession ;

« – d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation.

« La facture tient lieu d'attestation de cession pour les transactions réalisées entre des professionnels.

« Les dispositions du présent article sont également applicables à toute cession, à titre gratuit ou onéreux, par une association de protection des animaux ou une fondation consacrée à la protection des animaux.

« II. – Seuls les chiens et les chats âgés de plus de huit semaines peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux.

« III. – Ne peuvent être dénommés comme chiens ou chats appartenant à une race que les chiens ou les chats inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture.

« IV. – Toute cession à titre onéreux d'un chien ou d'un chat, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article 276-3, est subordonnée à la délivrance d'un certificat de bonne santé établi par un vétérinaire.

« V. – Toute publication d'une offre de cession de chats ou de chiens, quel que soit le support utilisé, doit mentionner le numéro d'identification prévu à l'article L. 324-11-2 du code du travail ou, si son auteur n'est pas soumis au respect des formalités prévues à l'article L. 324-10 du même code, mentionner soit le numéro d'identification de chaque animal, soit le numéro d'identification de la femelle ayant donné naissance aux animaux, ainsi que le nombre d'animaux de la portée.

« Dans cette annonce doivent figurer également l'âge des animaux et l'existence ou l'absence d'inscription de ceux-ci à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture. »

**Article 17**

Il est inséré, après l'article 276-6 du code rural, un article 276-7 ainsi rédigé :

« Art. 276-7. – Sont habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles 276-4 (premier alinéa), 276-5 et 276-6 et des textes pris pour leur application :

« – les officiers et les agents de police judiciaire agissant dans les conditions prévues au code de procédure pénale ;

« – les agents cités aux articles 283-1 et 283-2 du présent code ;

« – les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes agissant dans les conditions prévues aux articles L. 215-3 et L. 217-10 du code de la consommation et dans les lieux où s'exercent les activités visées au IV de l'article 276-3, au premier alinéa de l'article 276-4 et à l'article 276-5 ;

« – les agents assermentés et commissionnés de l'Office national de la chasse et du Conseil supérieur de la pêche. »

**Article 18**

Il est inséré, après l'article 276-7 du code rural, cinq articles 276-8 à 276-12 ainsi rédigés :

« Art. 276-8. – Lorsqu'un des agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 constate un manquement aux dispositions de l'article 276-3 et aux règlements pris pour son application, à la police sanitaire des maladies contagieuses, aux règles relatives aux échanges intracommunautaires ou aux importations ou exportations d'animaux vivants ainsi qu'aux règles d'exercice de la pharmacie, de la chirurgie vétérinaire ou de la médecine vétérinaire, le préfet met en demeure l'intéressé de satisfaire à ces obligations dans un délai qu'il détermine et l'invite à présenter ses observations dans le même délai. Il peut aussi suspendre ou retirer provisoirement ou définitivement le certificat de capacité.

« Si, à l'expiration de ce délai, il n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut ordonner la suspension de l'activité en cause jusqu'à ce que l'exploitant se soit conformé à son injonction.

« Pendant la période de suspension de l'activité, l'intéressé est tenu d'assurer l'entretien des animaux qu'il détient.

« Art. 276-9. – Est puni de 50 000 F d'amende :

« 1<sup>o</sup> Le fait, pour toute personne gérant un refuge ou une fourrière ou exerçant l'une des activités visées à l'article 276-3, en méconnaissance d'une mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8 :

« – de ne pas avoir procédé à la déclaration prévue au IV de l'article 276-3 ;

« – de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour les animaux ou de ne pas les utiliser ;

« – de ne pas être titulaire d'un certificat de capacité, ou de ne pas s'assurer qu'au moins une personne en contact avec les animaux, dans les lieux où s'exercent les activités, est titulaire d'un certificat de capacité ;

« 2<sup>o</sup> Le fait, pour tout détenteur de plus de neuf chiens sevrés visés au V de l'article 276-3, de ne pas disposer d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux, malgré la mise en demeure prononcée en application de l'article 276-8.

« Les personnes physiques coupables de l'une des infractions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de l'affichage et la diffusion de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

- « - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « - l'affichage ou la diffusion ordonnés dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

« Art. 276-10. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait pour toute personne exploitant un établissement de vente, de toilettage, de transit, de garde, d'éducation, de dressage ou de présentation au public d'animaux de compagnie, une fourrière, un refuge ou un élevage d'exercer ou de laisser exercer sans nécessité des mauvais traitements envers les animaux placés sous sa garde. L'exploitant encourt également la peine complémentaire prévue au 11° de l'article 131-6 du code pénal.

« Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au présent article.

« Les peines encourues par les personnes morales sont :

- « - l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- « - la peine prévue au 4° de l'article 131-39 du code pénal.

« Art. 276-11. - La procédure de l'amende forfaitaire figurant aux articles 529 à 529-2 et 530 à 530-3 du code de procédure pénale est applicable en cas de contraventions aux dispositions des articles 276 à 276-12.

« Art. 276-12. - Des décrets en Conseil d'Etat fixent les modalités d'application des articles 276-1 à 276-8. »

### CHAPITRE III

#### Du transport des animaux

##### Article 19

L'article 277 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 277. - I. - Toute personne procédant, dans un but lucratif, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, au transport d'animaux vivants doit recevoir un agrément délivré par les services vétérinaires placés sous l'autorité du préfet. Ceux-ci s'assurent que le demandeur est en mesure d'exécuter les transports dans le respect des règles techniques et sanitaires en vigueur ainsi que des règles concernant la formation des personnels.

« II. - Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait de transporter des animaux sans détenir l'agrément prévu au I. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au présent article. La peine encourue par les personnes morales est l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal.

« III. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délivrance, de suspension ou de retrait de l'agrément et les règles applicables au transport des animaux vivants. »

### CHAPITRE IV

#### De l'exercice des contrôles

##### Article 20

L'article 283-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 283-5. - I. - Pour l'exercice des inspections, des contrôles et des interventions de toute nature qu'implique

l'exécution des mesures de protection des animaux prévues aux articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 :

« 1° Ont accès aux locaux et aux installations où se trouvent des animaux à l'exclusion des domiciles et de la partie des locaux à usage de domicile, entre 8 et 20 heures ou en dehors de ces heures lorsque l'accès au public est autorisé ou lorsqu'une activité est en cours ;

« 2° Peuvent procéder ou faire procéder, de jour et de nuit, à l'ouverture des véhicules à usage professionnel dans lesquels sont transportés des animaux et y pénétrer, sauf si ces véhicules ne sont pas utilisés à des fins professionnelles au moment du contrôle. Si la visite des véhicules a lieu entre le coucher et le lever du soleil dans tout autre lieu qu'un des postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4, ces fonctionnaires et agents doivent être accompagnés par un officier ou un agent de police judiciaire ;

« 3° Peuvent faire procéder, en présence d'un officier ou d'un agent de police judiciaire, à l'ouverture de tout véhicule stationné en plein soleil lorsque la vie de l'animal est en danger ;

« 4° Peuvent recueillir sur convocation et sur place les renseignements propres à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie.

« II. - Dans le cadre de la recherche des infractions aux dispositions des articles 276 à 283 et des textes pris pour leur application, le procureur de la République est préalablement informé des opérations envisagées et peut s'y opposer.

« III. - Les infractions sont constatées par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux doivent, sous peine de nullité, être adressés dans les trois jours qui suivent leur clôture au procureur de la République. Une copie en est également transmise, dans le même délai, à l'intéressé.

« IV. - Si, au cours des contrôles mentionnés aux I et II, il apparaît que des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité font l'objet de mauvais traitements, les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 dressent un procès-verbal qu'ils transmettent au procureur de la République dans les conditions mentionnées au III. En cas d'urgence, ces fonctionnaires et agents peuvent ordonner le retrait des animaux et les confier à une fondation ou une association de protection des animaux jusqu'au jugement ; il en est fait mention dans le procès-verbal.

« V. - Les fonctionnaires et agents mentionnés aux articles 283-1 et 283-2 sont habilités à procéder ou à faire procéder, de jour comme de nuit, à l'abattage, au refoulement ou au déchargement immédiat, à l'hébergement, à l'abreuvement, à l'alimentation et au repos des animaux lors des contrôles effectués dans les postes d'inspection frontaliers mentionnés à l'article 275-4. Les frais induits par ces mesures sont à la charge du propriétaire, du destinataire, de l'importateur, de l'exportateur ou, à défaut, de toute autre personne qui participe à l'opération d'importation ou d'échange. »

##### Article 21

Il est inséré, après l'article 283-6 du code rural, un article 283-7 ainsi rédigé :

« Art. 283-7. - Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait d'entraver l'exercice des fonctions des agents habilités en vertu des articles 283-1 et 283-2. »

## CHAPITRE V

## Dispositions diverses

## Article 22

Les trois premiers alinéas de l'article 521-1 du code pénal sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« A titre de peine complémentaire, le tribunal peut interdire la détention d'un animal, à titre définitif ou non. »

## Article 23

Sont admis dans les écoles nationales vétérinaires en 1998 les candidats dont les noms figurent dans l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 13 août 1998 portant admission par ordre de mérite dans les écoles nationales vétérinaires en 1998.

Les candidats des concours A, A 1 et A 2 dont le nom ne figure pas sur l'arrêté du 13 août 1998 mais qui ont obtenu une note égale ou supérieure à la plus faible note des admis au titre de cet arrêté, toutes catégories des concours A, A 1 et A 2 confondues, sont également admis selon leur ordre de mérite dans la limite d'une moitié à compter de la rentrée 1999 et de l'autre moitié à la rentrée 2000.

Les candidats n'ayant vocation à être admis qu'à compter de la rentrée 2000 peuvent exceptionnellement être autorisés à se présenter aux épreuves du concours A de l'année 1999, quel que soit le nombre de leurs présentations antérieures.

Sans préjudice des résultats qu'ils obtiendront à ce titre, ils conserveront en tout état de cause le bénéfice de leur admission pour la rentrée 2000.

Un rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche relatif à la clarification et à la simplification des procédures d'admission au concours d'accès aux écoles vétérinaires sera admis au Parlement dans les quatre mois suivant la publication de la présente loi.

## Article 24

Le premier alinéa de l'article 524 du code civil est ainsi rédigé :

« Les animaux et les objets que le propriétaire d'un fonds y a placés pour le service et l'exploitation de ce fonds sont immeubles par destination. »

## Article 25

L'article 528 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 528. – Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère. »

## Article 26

Le début du premier alinéa de l'article 285 du code rural est ainsi rédigé : « Sont réputés vices rédhibitoires et donnent ouverture aux actions résultant des articles 1641 et suivants du code civil... (le reste sans changement). »

## Article 27

L'article 285-3 du code rural est abrogé.

## Article 28

Pour les départements d'outre-mer, des décrets en Conseil d'Etat déterminent les adaptations nécessaires aux dispositions applicables aux chiens et aux chats non identifiés trouvés errants ou en état de divagation.

## Article 29

Conformément à l'article L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales, les compétences dévolues au maire en application des articles 211, 211-3, 212-1, 213 et 213-6 du code rural sont, à Paris, exercées par le préfet de police et les formalités devant être accomplies en mairie doivent être à la préfecture de police.

## Article 30

Les articles 211-2, 211-3 et 277 nouveaux du code rural ainsi que les dispositions figurant au quatrième alinéa du IV de l'article 276-3 entreront en vigueur le premier jour du sixième mois après la promulgation de la présente loi.

L'article 211-6 nouveau du code rural et le II de l'article 211-4 entreront en vigueur un an après la promulgation de la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 6 janvier 1999.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*

LIONEL JOSPIN

*La ministre de l'emploi et de la solidarité,*

MARTINE AUBRY

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*

ÉLISABETH GUIGOU

*Le ministre de l'intérieur,*

JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

*Le ministre de l'économie,  
des finances et de l'industrie,*

DOMINIQUE STRAUSS-KAHN

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

JEAN GLAVANY

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 99-5.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi n° 772 ;

Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la production, n° 826 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 22 avril 1998.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, n° 409 (1997-1998) ;

Rapport de M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques, n° 429 (1997-1998) ;

Avis de M. Lucien Lanier, au nom de la commission des lois, n° 431 (1997-1998) ;

Discussion et adoption le 19 mai 1998.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat, n° 910 ;

Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la production, n° 952 ;

Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le 16 juin 1998.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, n° 509 (1997-1998) ;

Rapport de M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques, n° 48 (1998-1999) ;

Discussion et adoption le 10 novembre 1998.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1185 ;  
Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission mixte  
paritaire, n° 1199 ;

*Sénat :*

Rapport de M. Dominique Braye, au nom de la commission mixte  
paritaire, n° 64 (1998-1999).

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, n° 1185 ;  
Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la  
production, n° 1207 ;  
Discussion et adoption (procédure d'examen simplifiée) le  
9 décembre 1998.

*Sénat :*

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle  
lecture, n° 111 (1998-1999) ;

Rapport de M. Dominique Braye, au nom de la commission des  
affaires économiques, n° 115 (1998-1999) ;

Discussion et adoption le 22 décembre 1998.

*Assemblée nationale :*

Projet de loi, modifié par le Sénat en nouvelle lecture, n° 1285 ;  
Rapport de M. Georges Sarre, au nom de la commission de la  
production, n° 1287 ;

Discussion et adoption en lecture définitive (procédure d'examen  
simplifiée) le 22 décembre 1998.

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### PREMIER MINISTRE

##### Arrêté du 6 janvier 1999 portant délégation de signature

NOR : PRMX9903374A

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les  
ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret du 30 novembre 1995 portant nomination de la  
directrice de la Documentation française ;

Vu le décret du 2 juin 1997 portant nomination du Premier  
ministre ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1997 portant délégation de signature au  
secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du 3 juin 1997 modifié portant délégation de signature  
à la Documentation française,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – L'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1997 susvisé portant  
délégation de signature à la Documentation française est ainsi  
rédigé :

« Art. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine  
Viallet, M. Benoit Brocart, sous-directeur, est habilité à signer, au  
nom du Premier ministre et dans la limite de ses attributions, tous  
les documents visés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

« En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Martine Viallet,  
directrice de la Documentation française, et de M. Benoit Brocart,  
sous-directeur, Mme Béatrice Avot, attachée d'administration cen-  
trale, est habilitée à signer, au nom du Premier ministre et dans la  
limite de ses attributions, les fiches d'engagement de dépenses, les  
ordonnances de paiement, de virement et de délégation, les ordres  
de paiement, chèques, les pièces justificatives de dépenses, les  
ordres de recettes et autres pièces comptables du compte de  
commerce de la Documentation française. »

**Art. 2.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la  
République française.

Fait à Paris, le 6 janvier 1999.

LIONEL JOSPIN

#### MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

##### Arrêtés du 21 décembre 1998 relatifs à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements sanitaires et sociaux à but non lucratif

NOR : MESH9824157A

La ministre de l'emploi et de la solidarité et le secrétaire d'Etat à  
la santé et à l'action sociale,

Vu l'article 16 de la loi n° 75-537 du 30 juin 1975 relative aux  
institutions sociales et médico-sociales ;

Vu le décret n° 77-1113 du 30 septembre 1977, modifié par les  
décrets n° 82-1040 du 7 décembre 1982 et n° 88-248 du 14 mars

1988, relatif à l'agrément des conventions collectives de travail et  
accords de retraite applicables aux salariés des établissements et ser-  
vices à caractère social ou sanitaire à but non lucratif ;

Vu l'avis émis par la Commission nationale d'agrément en sa  
séance du 17 septembre 1998,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont agréés :

*Centre Michel-Barbat, à Beaumont (Puy-de-Dôme)*

Protocole d'accord du 3 juin 1998 du centre de rééducation fonc-  
tionnelle pour personnes âgées Michel-Barbat, à Beaumont.

## **Annexe 2 : Arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux**

30 avril 1999

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

6499

### **MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION**

#### **Arrêté du 22 avril 1999 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé**

NOR : MCCE9900297A

Par arrêté du ministre de l'équipement, des transports et du logement et de la ministre de la culture et de la communication en date du 22 avril 1999, un secteur sauvegardé est créé sur le territoire de la commune de Neufchâteau (Vosges) en vue de la protection et de la mise en valeur de ses quartiers historiques, dans les conditions fixées par les articles L. 313-1 à L. 313-3 et R. 313-1 à R. 313-23 du code de l'urbanisme.

Ce secteur est délimité conformément au plan annexé audit arrêté (1).

(1) Cet arrêté et ce plan sont affichés pendant un mois à la mairie de Neufchâteau. Ils peuvent être également consultés à la préfecture des Vosges, à la direction départementale de l'équipement et au service départemental de l'architecture et du patrimoine.

#### **Arrêté du 22 avril 1999 fixant la liste des publications périodiques visées au 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1305 du 9 décembre 1985 pris pour l'application de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 relative à la publicité faite en faveur des armes à feu et de leurs munitions**

NOR : MCCT9900328A

Par arrêté de la ministre de la culture et de la communication en date du 22 avril 1999, est habilitée à faire de la publicité en faveur des armes à feu et de leurs munitions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 85-706 du 12 juillet 1985 la publication suivante : *Armes et tir*.

### **MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

#### **Arrêté du 21 avril 1999 abrogeant un agrément octroyé au titre de l'article L. 612 du code de la santé publique**

NOR : AGRG9900853A

Par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 21 avril 1999, l'arrêté du 17 mars 1980 modifié octroyant l'agrément visé à l'article L. 612 du code de la santé publique au Groupement des éleveurs de volailles du val d'Allier-Bourbonnais-Auvergne (GEVABA), 16, rue Gilbert-Roux, 03300 Cusset, pour sa production avicole, sous le numéro PH 80 286, est abrogé.

#### **Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code**

NOR : AGRG9900639A

Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, et notamment les articles 211-1 à 211-5,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Relèvent de la 1<sup>re</sup> catégorie de chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural :

- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race American Staffordshire terrier, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces deux types de chiens peuvent être communément appelés « pit-bulls » ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Mastiff, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche. Ces chiens peuvent être communément appelés « boer-bulls » ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Tosa, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

**Art. 2.** – Relèvent de la 2<sup>e</sup> catégorie des chiens telle que définie à l'article 211-1 du code rural :

- les chiens de race Staffordshire terrier ;
- les chiens de race American Staffordshire terrier ;
- les chiens de race Rottweiler ;
- les chiens de race Tosa ;
- les chiens assimilables par leurs caractéristiques morphologiques aux chiens de race Rottweiler, sans être inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre de l'agriculture et de la pêche.

**Art. 3.** – Les éléments de reconnaissance des chiens de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> catégorie mentionnés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 figurent en annexe au présent arrêté.

**Art. 4.** – Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques, la directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1999.

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*  
JEAN GLAVANY

*Le ministre de l'intérieur,*  
JEAN-PIERRE CHEVÈNEMENT

#### **ANNEXE**

Les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la 1<sup>re</sup> ou la 2<sup>e</sup> catégorie, sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. La poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

Les chiens communément appelés « pit-bulls » qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;
- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;

- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.

Les chiens communément appelés « boerbulls » qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> catégorie présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;
- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ;
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ;
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm ;
- le corps est assez épais et cylindrique ;
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine.

Les chiens qui appartiennent à la 1<sup>re</sup> catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Tosa présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm ;

- la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ;
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;
- le cou est musclé, avec du fanon ;
- la poitrine est large et haute ;
- le ventre est bien remonté ;
- la queue est épaisse à la base.

Les chiens qui appartiennent à la 2<sup>e</sup> catégorie pouvant être rapprochés morphologiquement des chiens de race Rottweiler présentent une large ressemblance avec la description suivante :

- dogue à poil court, à robe noir et feu ;
- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ;
- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;
- le museau est moyen, à fortes mâchoires ;
- le stop est très accentué ;
- la truffe est à hauteur du menton.

Pour ce qui concerne les chiens qui appartiennent à la 2<sup>e</sup> catégorie et qui sont des chiens de race :

- ils répondent aux standards des races concernées, établis par la Société centrale canine ;
- leur appartenance à la race considérée est attestée par une déclaration de naissance ou par un pedigree. Ces documents sont délivrés par la Société centrale canine lorsque le chien est inscrit sur le livre généalogique de la race concernée.

## MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

### Arrêté du 31 mars 1999 portant création d'un jury pour l'obtention du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation élargi dans la région Pays de la Loire

NOR : MJSK9970027A

La ministre de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le décret n° 79-500 du 28 juin 1979 modifié portant création du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation, modifié par le décret n° 88-690 du 9 mai 1988 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1988 fixant les programmes et les modalités de la formation préparatoire au diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Dans la région Pays de la Loire, en tant que de besoin, le préfet de région peut nommer, sur proposition conjointe du directeur régional des affaires sanitaires et sociales et du directeur régional de la jeunesse, des sports et des loisirs, un jury régional élargi en respectant la parité de représentation des collèges.

**Art. 2.** - Le directeur de l'action sociale et le délégué aux formations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1999.

*La ministre de la jeunesse et des sports,*

Pour la ministre et par délégation :

*L'administrateur civil,*

P. FORSTMANN

*Le secrétaire d'Etat à la santé  
et à l'action sociale,*

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement du directeur  
de l'action sociale :

*Le sous-directeur du travail  
et des institutions sociales,*

B. GARRO

### Arrêté du 19 avril 1999 relatif au budget de l'Ecole nationale d'équitation pour l'exercice 1999

NOR : MJSK9970033A

Par arrêté de la ministre de la jeunesse et des sports et du secrétaire d'Etat au budget en date du 19 avril 1999, le budget de l'exercice 1999 de l'Ecole nationale d'équitation (ENE) est arrêté en recettes et en dépenses de la somme de 46 731 135 F.

**Annexe 3 : Circulaire du 17 février 2010, du Ministère de  
l'intérieur, à l'attention des Préfets, au sujet de la réglementation  
des chiens dangereux**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DIRECTION DE LA MODERNISATION  
ET DE L'ACTION TERRITORIALE  
SOUS-DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

PARIS, LE **17 FEV. 2010**

Bureau des polices administratives/N°

CIRCULAIRE

NOR | 1 | 0 | C | A | 1 | 0 | 0 | 4 | 7 | 5 | 4 | C |

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS  
MONSIEUR LE PRÉFET DE POLICE**

**Objet :** Réglementation relative aux chiens dangereux : application de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux – rectificatif.

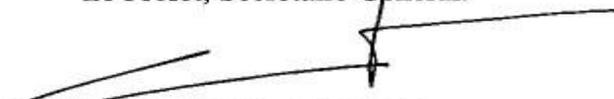
**P. J. :** 1 annexe.

La circulaire n° IOCA1001449C du 15 janvier 2010 comporte en annexe un guide méthodologique détaillant les modalités de mise en œuvre de la loi du 20 juin 2008 et des décrets et arrêtés pris pour son application.

Cette instruction est annulée et remplacée par le guide modifié figurant en annexe de la présente circulaire qui indique, page 24, quelles personnes doivent être titulaires d'un permis de détention.

Vous noterez également la modification apportée aux pages 48 et 49 du précédent document.

Le Préfet, Secrétaire Général.

  
Henri-Michel COMET

# 1. Les chiens concernés

## 1.1 - Définitions

L'article L. 211-12 du code rural distingue parmi les types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet de mesures spécifiques :

- les chiens d'attaque, regroupés dans la 1<sup>ère</sup> catégorie ;
- les chiens de garde et de défense, regroupés dans la 2<sup>ème</sup> catégorie.

La liste des types de chiens relevant de chacune de ces catégories figure dans un arrêté du 27 avril 1999, signé conjointement par le ministre de l'intérieur et le ministre chargé de l'agriculture. L'annexe de cet arrêté détaille les éléments de reconnaissance des chiens catégorisés.

### **Chiens de première catégorie (chiens d'attaque) :**

Les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques **peuvent être assimilées** :

- aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (chiens dits « Pit-bulls ») ;
- aux chiens de la race Mastiff (chiens dits « Boerbulls ») ;
- aux chiens de la race Tosa.

### **Chiens de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) :**

Les chiens :

- de race Staffordshire terrier ;
- de race American Staffordshire terrier ;
- de race Tosa ;
- de race Rottweiler ;
- non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture et dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler.

Remarque : la race « Staffordshire terrier » est l'ancienne dénomination de la race « American Staffordshire terrier ». **S'il est inscrit au livre des origines, le « Staffordshire bull terrier » n'est pas un chien de première ou deuxième catégorie.**

Les descriptions (standards) des races sont disponibles sur le site de la société centrale canine<sup>1</sup>.

## 1.2 - Conditions particulières imposées aux chiens catégorisés

### 1.2.1 – Chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie

- Acquisition, cession à titre gratuit et à titre onéreux, importation interdites (I de l'article L. 215 du code rural).

<sup>1</sup> [http://www.scc.asso.fr/home.php?num\\_niv\\_1=1&module=races](http://www.scc.asso.fr/home.php?num_niv_1=1&module=races)

en vigueur sous l'empire de la législation précédente (chien déclaré à la mairie selon les dispositions de l'article L. 211-14 ancien du code rural).

Pour les personnes ayant acquis ou détenant un animal depuis la parution de la loi, deux cas sont à distinguer :

- les personnes ayant acquis ou détenant un chien de moins de 8 mois peuvent argumenter qu'elles ont acheté un animal au statut « indéterminé », avec éventuellement pour preuve le certificat vétérinaire. Elles doivent se présenter à la mairie de leur domicile avant que leur chien ait dépassé l'âge d'un an pour obtenir un permis ;
- les personnes qui ont acquis ou détiennent un chien de plus de 12 mois, donc illégalement, ne peuvent pas se voir délivrer un permis par le maire, surtout si l'achat s'est fait postérieurement à la parution du décret n° 2008-1216 du 25 novembre 2008 relatif au certificat vétérinaire prévu à l'article L. 214-8 du code rural.

Le maire peut saisir le procureur de la République, qui décidera des suites à donner.

J'ai été interrogé par une Française résidant actuellement en Espagne sur la possibilité de rentrer en France à partir de l'Espagne avec un chien de type croisé (dont pit-bull). Ce chien vient de lui être confié/offert et comme c'est un jeune chien, elle voudrait savoir si elle pourra vraiment le garder à long terme.

En matière de chiens catégorisés, les deux principes sont :

- l'introduction en France des chiens de la première catégorie est interdite sur le territoire français ;
- l'introduction en France des chiens de la deuxième catégorie est possible.

La loi du 20 juin 2008 permet la vente de chiens de n'importe quel type racial, mais la vente et l'introduction en France des chiens de la première catégorie sont interdites sur le territoire français :

- d'une part, la loi autorise la détention d'un chien de première catégorie, sous réserve que le détenteur ait fait les démarches nécessaires :

« Art. L. 211-14 C. rural :

*I. -.../... la détention de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou détenteur réside.../...*

*II.- La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :*

*1° De pièces justifiant :*

*a) De l'identification.../...*

*b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;*

*c) .../...d'une assurance .../...*

*d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;*

*e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;*

*2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.*

*Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret. »*

- d'autre part, le certificat vétérinaire (de vente) introduit dans l'article L. 214-8 permet au vétérinaire de ne pas se prononcer, s'agissant d'un jeune chien, sur sa catégorie, et de recommander un diagnostic racial lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois :

« Art. D. 214-32-2 C. rural :

*III. - (...) Dans le cas où le vétérinaire ne peut pas établir que le chien n'appartient pas à la première catégorie, il mentionne qu'une détermination morphologique devra être réalisée lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois. »*

Un chiot (ou un jeune chien) « n'appartenant à aucune catégorie » peut donc théoriquement accompagner une personne qui entre sur le territoire national. Cette personne devra, lorsque le chien aura entre 8 et 12 mois, faire établir un diagnostic racial par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale. À l'issue du diagnostic, s'offrent deux possibilités :

- a) le chien n'appartient à aucune catégorie et son propriétaire n'a alors pas de démarche supplémentaire à effectuer ;
- b) le chien est de 1<sup>ère</sup> catégorie et son propriétaire doit se voir délivrer un permis (cf art. L. 211-14).

## **Annexe 4 : Standard de l'American Staffordshire Terrier (FCI)**

Standard F.C.I. N° 286 /01.12.1997/ F

### **STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN**

(American Staffordshire Terrier)

**TRADUCTION** : Prof. Raymond Triquet.

**ORIGINE** : U.S.A.

**DATE DE PUBLICATION DU STANDARD D'ORIGINE EN VIGUEUR** : 03.09.1996

**CLASSIFICATION F.C.I.**:           Groupe 3           Terriers.  
  Section 3           Terriers de type bull.  
  Sans épreuve de travail.

**ASPECT GENERAL** : Doit donner l'impression d'une grande force par rapport à sa taille. Chien bien soudé, musclé mais agile et élégant, très attentif à son environnement. Il doit être ramassé et non haut sur pattes ni enlevé. Son courage est proverbial.

**TETE** : De longueur moyenne, haute de toute part.

**REGION CRANIENNE** :

**Crâne** : Large.

**Stop** : Net.

**REGION FACIALE** :

**Truffe** : Nettement noire.

**Museau** : De longueur moyenne, arrondi dans sa partie supérieure, il tombe brusquement sous les yeux.

**Lèvres** : Jointives et unies, sans partie lâche.

**Mâchoires/Dents** : Bien dessinées. La mâchoire inférieure doit être forte et capable de puissance dans sa prise. Les incisives supérieures sont en contact étroit avec la face antérieure des incisives inférieures.

**Joues** : Les muscles des joues sont très prononcés.

**Yeux** : De couleur foncée, ronds, bien enfoncés dans les orbites et bien séparés. Jamais de ladre aux paupières.

**Oreilles** : Insérées haut. Coupées ou non coupées. On préfère les oreilles non coupées qui doivent être courtes, en rose ou semi-dressées. Les oreilles carrément tombantes seront pénalisées.

**COU** : Lourd, légèrement galbé, il va en diminuant des épaules à l'attache avec la tête. Il est de longueur moyenne. Absence de fanon.

### **CORPS**

**Dessus** : Dos assez court. Légère déclivité du garrot à la croupe, laquelle offre une pente douce et courte jusqu'à la naissance de la queue.

Rein : Légèrement remonté.

Poitrine : Bien descendue et large. Côtes bien cintrées, bien descendues vers l'arrière, bien serrées toutes ensemble.

QUEUE : Courte en comparaison de la taille du chien; attachée bas, elle s'amenuise en une pointe fine. Elle n'est pas enroulée ni portée au-dessus du dos. Elle n'est pas amputée.

## **MEMBRES**

MEMBRES ANTERIEURS : Ils doivent être droits avec une ossature forte. Ils sont assez écartés pour permettre le développement de la poitrine.

Epaules : Fortes et musclées. Omoplates larges et obliques.

Métacarpes : D'aplomb.

MEMBRES POSTERIEURS : Bien musclés.

Jarrets : Bien descendus; ils ne sont déviés ni vers l'intérieur ni vers l'extérieur.

PIEDS : De taille moyenne, bien cambrés et compacts.

ALLURES : Elastiques, sans roulis et sans aller l'amble.

## **ROBE**

POIL : Court, serré, dur au toucher, luisant.

COULEUR : Toute couleur est admise, robe unicolore, pluricolore ou panachée, mais les robes comportant plus de 80% de blanc, les robes noir et feu et foie (marron) ne doivent pas être encouragées.

TAILLE : Taille et poids doivent être en rapport. On doit rechercher une hauteur au garrot de

18 - 19 pouces (46 à 48 cm) chez le mâle et

17 - 18 pouces (43 à 46 cm) chez la femelle.

DEFAUTS : Tout écart par rapport à ce qui précède doit être considéré comme un défaut qui sera pénalisé en fonction de sa gravité et de ses conséquences sur la santé et le bien être du chien.

- Truffe envahie par le ladre.
- Prognathisme supérieur ou inférieur.
- Yeux clairs.
- Ladre aux paupières.
- Queue trop longue ou mal portée.

Tout chien présentant de façon évidente des anomalies d'ordre physique ou comportemental sera disqualifié.

**N.B.** : Les mâles doivent avoir deux testicules d'apparence normale complètement descendus dans le scrotum.

## **Annexe 5 : Standard du Rottweiler (FCI)**

Standard FCI N°147 /19/06/2000/ F

### **ROTTWEILER**

**TRADUCTION** : Michèle Lévy avec la collaboration du Prof. R. Triquet et du Dr. J.-M. Paschoud.

**ORIGINE** : Allemagne.

**DATE DE PUBLICATION DU STANDARD D'ORIGINE EN VIGUEUR** : 06.04.2000.

**UTILISATION** : Chien de compagnie, **de service** et d'utilité.

**CLASSIFICATION F.C.I.** : Groupe 2 Pinscher et Schnauzer,  
Molossoïdes, chiens de montagne et de bouvier suisses.  
Section 2.1 Molossoïdes, type dogue.  
Avec épreuve de travail.

**BREF APERCU HISTORIQUE** : Le Rottweiler compte parmi les plus anciennes races de chiens. Son origine remonte au temps des Romains. Il était alors un chien de garde et de troupeau. Il escorta les légions romaines lorsqu'elles franchirent les Alpes, protégeant les hommes et menant le bétail. Lorsque les légions s'installèrent dans la région de Rottweil, ces chiens se trouvèrent en contact avec les chiens indigènes et il se produisit des croisements entre les deux variétés. Les principales fonctions du Rottweiler restèrent la garde et la conduite des grands troupeaux ainsi que la défense du maître et de ses biens. La vieille ville impériale de Rottweil finit par lui octroyer son nom : chien de boucher de Rottweil. Les bouchers faisaient l'élevage de ces chiens uniquement en fonction de leurs performances comme chiens d'utilité. Il se développa ainsi au fil des ans une race tout à fait exceptionnelle de chiens de garde et de troupeau, utilisé aussi comme animal de trait. Lorsqu'au début du 20<sup>ème</sup> siècle la police eut besoin de chiens de service, on testa également le Rottweiler et il s'avéra qu'il était parfaitement bien adapté aux missions d'un chien de police. Il fut officiellement reconnu comme tel en 1910. L'élevage du Rottweiler est orienté vers un chien débordant de vigueur, noir, aux marques feu bien délimitées, dont l'aspect général massif n'altère aucunement la noblesse et qui se prête tout spécialement à l'emploi comme chien de compagnie, de service et d'utilité.

**ASPECT GENERAL** : Le Rottweiler est un chien robuste de taille moyenne à grande, ni lourd, ni léger, ni haut sur pattes, ni levretté. De proportions harmonieuses, son aspect trapu et vigoureux laisse présager force, souplesse et endurance.

**PROPORTIONS IMPORTANTES** : La longueur du tronc mesurée de la pointe de l'épaule à la pointe de la fesse ne doit dépasser la hauteur au garrot que de 15% au maximum.

**COMPORTEMENT / CARACTERE** : D'humeur aimable et paisible, il aime les enfants ; il est très attaché, obéissant, docile et travaille avec plaisir. Son apparence trahit une robustesse naturelle. Il

est sûr de lui, jouit d'un équilibre nerveux parfait et est difficile à impressionner. Il réagit avec beaucoup d'attention à ce qui l'entoure.

## **TETE**

### **REGION CRANIENNE :**

Crâne : De longueur moyenne, large entre les oreilles ; de profil le front est modérément convexe. Protubérance occipitale bien développée, sans saillie prononcée.

Stop : Bien marqué.

### **REGION FACIALE :**

Truffe : Bien développée, plutôt large que ronde, aux narines relativement grandes. Elle est toujours noire.

Museau : Il ne doit faire ni trop long ni trop court par rapport au crâne. Chanfrein rectiligne à base large, diminuant modérément de largeur d'arrière en avant.

Lèvres : Noires, bien serrées, commissures labiales fermées. Gencives foncées autant que possible.

Mâchoires/dents : Mâchoires puissantes et larges, autant l'inférieure que la supérieure. Denture puissante et complète (42 dents). Les incisives supérieures s'articulent en ciseaux sur celles de la mâchoire inférieure.

Joues : Arcades zygomatiques bien marquées.

Yeux : De grandeur moyenne, en amande, de couleur brun foncé ; paupières bien appliquées contre la globe oculaire.

Oreilles : Moyennes, pendantes, triangulaires, très écartées l'une de l'autre et attachées haut. Ramenées sur l'avant et bien accolées, elles font paraître la région crânienne plus large qu'elle ne l'est en réalité.

**COU** : Puissant, de longueur moyenne, bien musclé, avec profil supérieur du cou légèrement galbe. Il est sec, sans fanon, ni laxité de peau à la gorge.

## **CORPS :**

Dos : Droit, puissant et ferme.

Rein : Court, fort et haut.

Croupe : Large, de longueur moyenne, légèrement arrondie. Elle ne doit être ni rectiligne ni avalée.

Poitrine : Spacieuse, large et bien descendue (environ 50% de la hauteur au garrot) avec un poitrail bien développé et des côtes bien cintrées.

Ventre : Flancs pas retroussés.

**QUEUE** : En état naturel, horizontale en prolongement de la ligne du dessus ; au repos elle peut être pendante.

## **MEMBRES**

### **MEMBRES ANTERIEURS :**

Généralités : Vus de face, les membres antérieurs sont droits et non serrés. Vu de profil, l'avant-bras est vertical. L'omoplate forme avec l'horizontale un angle d'environ 45°.

Epaule : Bien placée.

Bras : Bien appliqué contre le tronc.

Avant-bras : Vigoureusement développé et bien musclé.

Métacarpe : Légèrement élastique, puissant, légèrement incliné

Pieds antérieurs : Ronds, avec les doigts bien serrés et cambrés. Coussinets fermes. Ongles courts, noirs et solides.

#### MEMBRES POSTERIEURS :

Généralités : Vus de derrière, les membres postérieurs sont droits et serrés. En station libre, les articulations coxo-fémorales, fémoro-tibiales (grasset) et tibio-tarsiennes (jarret) forment des angles obtus.

Cuisse : De longueur moyenne, large et fortement musclée.

Jambe : Longue, puissante et large par sa musculature nerveuse.

Jarret : Puissant, correctement angulé. Il ne doit pas être trop droit.

Pieds postérieurs : Légèrement plus longs que les antérieurs, également avec des doigts forts, cambrés et bien serrés.

**ALLURES** : Le Rottweiler est un trotteur. A cette allure, le dos reste ferme et relativement immobile. L'allure est harmonieuse, franche, puissante et dégagée, avec une bonne amplitude.

**PEAU** : Sur la tête, la peau est bien tendue ; dans des moments de grande attention elle peut former de légères rides sur le front.

#### **ROBE**

**POIL** : La robe est formée par le poil de couverture et le sous-poil. Le poil de couverture est de longueur moyenne, dur au toucher, lisse et bien serré contre le corps. Le sous-poil ne doit pas dépasser le poil de couverture. Les poils sont un peu plus longs aux membres postérieurs

**COULEUR** : Noire, avec des marques feu bien délimitées d'un ton brun-roux soutenu sur les joues, le museau, le dessous du cou, le poitrail, les membres ainsi qu'au-dessus des yeux et en dessous de la racine de la queue.

#### **TAILLE ET POIDS** :

Hauteur au garrot des mâles : 61 à 68 cm.

61-62 cm : petit ; 63-64 cm moyen ; 65-66 cm : grand (taille souhaitée) ; 67-68 cm très grand.

Poids : 50 kg environ.

Hauteur au garrot des femelles : 56 à 63 cm.

56-57 cm : petite ; 58-59 cm : moyenne ; 60-61 cm : grande (taille souhaitée) ; 62-63 cm : très grande.

Poids : 42 kg environ.

**DEFAUTS** : Tout écart par rapport à ce qui précède doit être considéré comme un défaut qui sera pénalisé en fonction de sa gravité et de ses conséquences sur la santé et le bien être du chien.

- Aspect général : Léger ou levretté ou haut sur pattes ; ossature faible ; musculature légère.
- Tête : Tête de chien de chasse ; tête étroite ou légère ou trop courte ou longue ou massive ; front aplati (stop absent ou peu marqué).
- Museau : Long ou pointu ; nez busqué ou fendu ; chanfrein concave, convexe ou tombant ; truffe claire ou tachée de ladre.
- Lèvres : Flottantes ou roses ou tachées de ladre ; commissure labiale ouverte.
- Mâchoires : Mâchoire inférieure étroite.
- Denture : Articulé en pince.
- Joues : Par trop saillantes.
- Yeux : Clairs, trop enfoncés ou à fleur de tête, ronds ; paupières trop lâches.
- Oreilles : Attachées trop bas ou lourdes ou longues ou flasques ou portées en arrière ou décollées ou les deux étant portées différemment.
- Cou : Trop long ou mince, peu musclé ; présence de fanon ou de peau de gorge trop lâche.
- Corps : Trop long ou trop court, étroit.
- Dos : Trop long, faible ou ensellé, dos de carpe.
- Croupe : Avalée, ou trop courte, ou trop plate ou trop longue.
- Poitrine : Cage thoracique à côtes plates ou trop rondes (en tonneau) ou manquant d'ampleur à l'arrière.
- Queue : Attachée trop haut ou trop bas.
- Membres antérieurs : Serrés ou pas d'aplomb ; épaule droite ; coudes insuffisamment appliqués contre le corps ou décollés ; bras trop long ou trop court ou insuffisamment oblique ; métacarpe trop fléchi ou trop droit ; doigts écartés ou trop plats ou trop arqués ou déformés ; ongles clairs.
- Membres postérieurs : Cuisses plates ; jarrets clos, jarrets de vache ou dirigés vers l'extérieur ( en tonneau) ; angles articulaires trop aigus ou trop obtus ; présence d'ergots.
- Peau : Peau de la tête ridée.
- Poil : Trop mou ou trop long ou trop court ou ondulé : manque de sous-poil.
- Couleur : Marques feu de couleur défectueuse ou mal délimitées ou trop étendues.

**DEFAUTS ELIMINATOIRES :**

- Comportement : Chiens peureux, craintifs ou couards, ayant peur du coup de feu, agressifs, exagérément méfiants ou manquant d'équilibre nerveux.
- Aspect général : Inversion du caractère sexuel marquée ( mâles de type féminin, chiennes de type masculin).
- Denture : Prognathisme supérieur ou inférieur, arcade incisive déviée ; absence d'une incisive, d'une canine, d'une prémolaire ou d'une molaire.
- Yeux : Entropion, ectropion, yeux jaunes, yeux de couleur différentes (hétérochromie).
- Queue : **Queue cassée, enroulée, portée fortement déviée latéralement.**
- Poil : Poil nettement trop long ou ondulé.
- Couleur : Non conforme au noir et feu caractéristique du Rottweiler ; taches blanches.

Tout chien présentant de façon évidente des anomalies d'ordre physique ou comportemental sera disqualifié.

**N.B.** : Les mâles doivent avoir deux testicules d'aspect normal complètement descendus dans le scrotum.



quelle date. Les caractères bien établis chez le Tosa de résistance et d'instinct de combat que l'on trouve typiquement chez les dogues peuvent être attribués à l'infusion du sang de ces races.

**ASPECT GENERAL** : Chien de grande taille, aux façons pleines de dignité et à la construction robuste. Chien aux oreilles tombantes, au poil court, au museau carré, à la queue tombante, épaisse à la base.

**COMPORTEMENT / CARACTERE** : Caractérisés par la patience, le sang-froid, la hardiesse et le courage.

## **TETE**

### **REGION CRANIENNE** :

Crâne : Large.

Stop : Plutôt très marqué.

### **REGION FACIALE** :

Truffe : Grande, de couleur noire.

Chanfrein : Droit.

Museau : De longueur modérée.

Mâchoires : Supérieure et inférieure fortes.

Dents : Fortes. Articulé en ciseaux.

Yeux : Assez petits, de couleur brun foncé; expression de dignité

Oreilles : Relativement petites, plutôt minces, attachées haut sur les côtés du crâne, tombant contre les joues.

**COU** : Musclé, avec du fanon.

## **CORPS** :

Garrot : Bien sorti.

Dos : Horizontal et droit.

Rein : Large, musclé.

Croupe : Légèrement voussée au sommet.

Poitrine : Large et haute, côtes modérément cintrées.

Ventre : Bien remonté.

**QUEUE** : Epaisse à la base, allant en s'amenuisant vers l'extrémité, atteignant le jarret quand elle est abaissée.

## **MEMBRES**

### **MEMBRES ANTERIEURS** :

Epaules : Modérément inclinées.

Avant-bras : Droits, modérément longs et forts.

Métacarpes : Légèrement inclinés et robustes.

MEMBRES POSTERIEURS : Muscles très développés. Articulations du grasset et du jarret modérément angulées, solides.

PIEDS : Doigts bien serrés, coussinets épais et élastiques, ongles durs et, de préférence, de couleur foncée.

ALLURES : Energiques et puissantes.

ROBE :

POIL : Court, dur et dense.

COULEUR : Rouge, fauve, abricot, noir et bringé. De légères marques blanches au poitrail et aux pieds sont admises.

TAILLE : Hauteur au garrot minimum de 60 cm pour les mâles et 55 cm pour les femelles.

DEFAUTS : Tout écart par rapport à ce qui précède doit être considéré comme un défaut qui sera pénalisé en fonction de sa gravité et de ses conséquences sur la santé et le bien être du chien.

- Ossature grêle
- Museau en sifflet.
- Léger prognathisme supérieur ou inférieur.

DEFAUTS ELIMINATOIRES :

- Chien agressif ou chien peureux.
- Chien craintif
- Prognathisme supérieur ou inférieur extrême.

Tout chien présentant de façon évidente des anomalies d'ordre physique ou comportemental sera disqualifié.

N.B.: Les mâles doivent avoir deux testicules d'apparence normale complètement descendus dans le scrotum.

# Annexe 7 : LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance

7 mars 2007

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 121

## LOIS

LOI n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (1)

NOR : INTX0600091L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-553 DC du 3 mars 2007 ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### CHAPITRE III Dispositions tendant à limiter les atteintes aux biens et à prévenir les troubles de voisinage

#### Article 25

I. – Le code rural est ainsi modifié :

1° L'article L. 211-11 est ainsi modifié :

a) Dans le troisième alinéa du I, le mot : « mandaté » est remplacé par le mot : « désigné » ;

b) Les II et III sont ainsi rédigés :

« II. – En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

« Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12, qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 ou qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite par le I de l'article L. 211-16, ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse dans les conditions prévues par le II du même article.

« L'euthanasie peut intervenir sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires. Cet avis doit être donné au plus tard quarante-huit heures après le placement de l'animal. A défaut, l'avis est réputé favorable à l'euthanasie.

« III. – Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. » ;

2° L'article L. 211-14 est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV. – En cas de constatation de défaut de déclaration de l'animal, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur de celui-ci de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus. A défaut de régularisation au terme de ce délai, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.

« Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur. » ;

3° Les articles L. 215-1 à L. 215-3 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 215-1. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende le fait de détenir un chien appartenant aux première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12, en contravention avec l'interdiction édictée à l'article L. 211-13.

« II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

« 1° La confiscation du ou des chiens concernés ;

« 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.

« III. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal de l'infraction prévue au I encourent les peines suivantes :

« 1° L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du même code ;

- « 2° La confiscation du ou des chiens concernés ;
- « 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code.
- « Art. L. 215-2. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'acquérir, de céder à titre gratuit ou onéreux, hormis les cas prévus au troisième alinéa du I de l'article L. 211-11 ou au troisième alinéa de l'article L. 211-29, d'importer ou d'introduire sur le territoire métropolitain, dans les départements d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12.
- « Le fait de détenir un chien de la première catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation est puni des mêmes peines.
- « II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- « 1° La confiscation du ou des chiens concernés ;
- « 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction ;
- « 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12.
- « III. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au I encourent les peines suivantes :
- « 1° L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du même code ;
- « 2° La confiscation du ou des chiens concernés ;
- « 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code.
- « Art. L. 215-3. – I. – Est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende :
- « 1° Le fait de dresser ou de faire dresser des chiens au mordant ou de les utiliser en dehors des activités mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-17 ;
- « 2° Le fait d'exercer une activité de dressage au mordant sans être titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17 ;
- « 3° Le fait de vendre ou de céder des objets ou du matériel destinés au dressage au mordant à une personne non titulaire du certificat de capacité mentionné à l'article L. 211-17.
- « II. – Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- « 1° La confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou du matériel qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;
- « 2° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du code pénal ;
- « 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code.
- « III. – Les personnes morales reconnues pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal des infractions prévues au I encourent les peines suivantes :
- « 1° L'amende, dans les conditions fixées à l'article 131-38 du même code ;
- « 2° La confiscation du ou des chiens concernés, des objets ou du matériel qui ont servi au dressage ou du matériel proposé à la vente ou à la cession ;
- « 3° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction, dans les conditions prévues à l'article 131-29 du code pénal ;
- « 4° L'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un chien des première ou deuxième catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du présent code. » ;
- 4° Après l'article L. 215-2, il est inséré un article L. 215-2-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 215-2-1. – Le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un animal mis en demeure par l'autorité administrative de procéder à la déclaration prévue à l'article L. 211-14, de ne pas procéder à la régularisation requise dans le délai prescrit est puni de trois mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende.
- « Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- « 1° La confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie, telle que prévue à l'article L. 211-14, n'a pas été prononcée ;
- « 2° L'interdiction de détenir un animal à titre définitif ou non. »
- II. – Le code pénal est ainsi modifié :
- 1° Dans l'article 131-10, après les mots : « d'un objet », sont insérés les mots : « , confiscation d'un animal » ;
- 2° L'article 131-16 est complété par un 10° et un 11° ainsi rédigés :
- « 10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

« 11° L'interdiction, pour une durée de trois ans au plus, de détenir un animal. » ;  
3° Après l'article 131-21, sont insérés deux articles 131-21-1 et 131-21-2 ainsi rédigés :

« Art. 131-21-1. – Lorsqu'elle est encourue comme peine complémentaire, la confiscation d'un animal ou d'une catégorie d'animal concerne l'animal qui a été utilisé pour commettre ou tenter de commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise.

« Elle concerne également les animaux dont le condamné est propriétaire ou dont il a la libre disposition, si ces animaux étaient susceptibles d'être utilisés pour commettre l'infraction ou si l'infraction aurait pu être commise à leur rencontre.

« La juridiction qui prononce la confiscation de l'animal prévoit qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

« Si l'animal n'a pas été placé en cours de procédure, le condamné doit, sur injonction qui lui est faite par le ministère public, le remettre à l'organisme visé à l'alinéa précédent. Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 131-21 sont également applicables.

« Lorsque l'animal a été placé en cours de procédure, la juridiction qui ordonne sa confiscation peut mettre les frais de placement à la charge du condamné.

« Lorsqu'il s'agit d'un animal dangereux, la juridiction peut ordonner qu'il soit procédé à son euthanasie, le cas échéant aux frais du condamné.

« Art. 131-21-2. – Lorsqu'elle est encourue à titre de peine complémentaire, l'interdiction de détenir un animal peut être limitée à certains animaux ou certaines catégories d'animaux.

« Lorsqu'elle est encourue pour un crime ou un délit, cette interdiction est soit définitive, soit temporaire ; dans ce dernier cas, elle ne peut excéder une durée de cinq ans. » ;

4° Après le 9° de l'article 131-39, sont insérés un 10° et un 11° ainsi rédigés :

« 10° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ou à l'encontre duquel l'infraction a été commise ;

« 11° L'interdiction, à titre définitif ou pour une durée de cinq ans au plus, de détenir un animal. » ;

5° Dans la première phrase de l'article 131-43, les mots : « la peine complémentaire mentionnée au 5° » sont remplacés par les mots : « les peines complémentaires mentionnées aux 5°, 10° et 11° » ;

6° Après le 10° de l'article 222-44, sont insérés un 11° et un 12° ainsi rédigés :

« 11° La confiscation de l'animal ayant été utilisé pour commettre l'infraction ;

« 12° L'interdiction, à titre définitif ou temporaire, de détenir un animal. » ;

7° L'article 434-41 est ainsi modifié :

a) Dans le premier alinéa, après les mots : « retrait du permis de chasser, », sont insérés les mots : « d'interdiction de détenir un animal, » ;

b) Dans le deuxième alinéa, les mots : « ou tout autre objet » sont remplacés par les mots : « , tout autre objet ou un animal » ;

c) Dans le dernier alinéa, les mots : « ou de tout autre objet » sont remplacés par les mots : « , de tout autre objet ou d'un animal », et les mots : « ou la chose confisquée » sont remplacés par les mots : « , la chose ou l'animal confisqué ».

III. – Le Gouvernement présente tous les trois ans au Parlement un rapport qui dresse le bilan de la mise en œuvre de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires relatives aux chiens dangereux.

## Article 26

Après l'article L. 211-14 du code rural, il est inséré un article L. 211-14-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-14-1. – Une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L. 211-11. Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale.

« Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien.

« Un décret détermine les conditions d'application du présent article. »

# **Annexe 8 : Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales**

5 septembre 2009

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 34 sur 106

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

NOR : AGRG0914088A

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-1, L. 211-14-2 et D. 211-3-1,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. – Tout vétérinaire praticien inscrit au tableau de l'ordre peut être inscrit sur une liste départementale, telle que mentionnée à l'article L. 211-14-1 du code rural.

Pour figurer sur cette liste, le vétérinaire dépose une demande écrite auprès du directeur départemental des services vétérinaires du département dans lequel il entend réaliser des évaluations comportementales. Un vétérinaire peut être inscrit sur la liste de plusieurs départements.

La demande comporte :

1. L'identité, l'adresse professionnelle et les coordonnées téléphoniques du praticien ;
2. Une attestation d'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires ;
3. Le cas échéant, la copie du diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste des écoles vétérinaires françaises ou d'un diplôme équivalent délivré par un Etat membre de la Communauté européenne.

Art. 2. – La liste fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département. Elle mentionne l'identité, l'adresse professionnelle et les coordonnées téléphoniques du vétérinaire praticien ainsi que, le cas échéant, le diplôme de docteur vétérinaire comportementaliste. Elle fait l'objet d'une mise à jour par le préfet pour tenir compte des changements d'activité des vétérinaires inscrits et des nouvelles demandes.

La liste est conservée à la préfecture et au siège de l'ordre régional des vétérinaires. Elle est tenue à la disposition des maires.

Art. 3. – Le propriétaire ou le détenteur du chien choisit le vétérinaire qui réalisera l'évaluation sur la liste départementale de son choix.

Art. 4. – L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural est abrogé.

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 août 2009.

Le ministre de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la pêche,  
BRUNO LE MAIRE

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
BRICE HORTEFEUX

# **Annexe 9 : LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux**

21 juin 2008

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 1 sur 104

## **LOIS**

LOI n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux (1)

NOR : IOCX0766959L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

### Article 1<sup>er</sup>

Il est institué, auprès du ministre de l'intérieur, des ministres chargés de l'agriculture et de la santé, un Observatoire national du comportement canin.  
Un décret définit les conditions d'application du présent article.

### Article 2

I. – L'article L. 211-11 du code rural est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après les mots : « les animaux domestiques, », la fin du premier alinéa du I est ainsi rédigée : « le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger. Il peut à ce titre, à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien réalisée en application de l'article L. 211-14-1, imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L. 211-13-1. » ;

2<sup>o</sup> Le deuxième alinéa du II est complété par les mots : « , ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1 ».

II. – Le premier alinéa de l'article L. 211-14-1 du même code est complété par une phrase ainsi rédigée :  
« Elle est communiquée au maire par le vétérinaire. »

### Article 3

Dans le III de l'article L. 211-11 du code rural, après le mot : « intégralement », sont insérés les mots : « et directement ».

### Article 4

Après l'article L. 211-13 du code rural, il est inséré un article L. 211-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 211-13-1. – I. – Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents.

« Les frais afférents à cette formation sont à la charge du propriétaire ou du détenteur du chien.

« Un décret en Conseil d'Etat définit le contenu de la formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude. Il détermine également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude.

« II. – Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1.

« Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions définies par décret. Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation en application de l'article L. 211-14-1. »

### Article 5

L'article L. 211-14 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 211-14. – I. – Pour les personnes autres que celles mentionnées à l'article L. 211-13, la détention des chiens mentionnés à l'article L. 211-12 est subordonnée à la délivrance d'un permis de détention par le maire de la commune où le propriétaire ou le détenteur de l'animal réside. En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.

« II. – La délivrance du permis de détention est subordonnée à la production :

« 1<sup>o</sup> De pièces justifiant :

« a) De l'identification du chien dans les conditions prévues à l'article L. 212-10 ;

- « b) De la vaccination antirabique du chien en cours de validité ;
- « c) Dans les conditions définies par décret, d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne qui le détient pour les dommages causés aux tiers par l'animal. Les membres de la famille du propriétaire de l'animal ou de celui qui le détient sont considérés comme tiers au sens des présentes dispositions ;
- « d) Pour les chiens mâles et femelles de la première catégorie, de la stérilisation de l'animal ;
- « e) De l'obtention, par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1 ;
- « 2° De l'évaluation comportementale prévue au II de l'article L. 211-13-1.
- « Lorsque le chien n'a pas atteint l'âge auquel cette évaluation doit être réalisée, il est délivré à son propriétaire ou son détenteur un permis provisoire dans des conditions précisées par décret.
- « Si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.
- « III. – Une fois le permis accordé, il doit être satisfait en permanence aux conditions prévues aux b et c du 1° du II.
- « IV. – En cas de constatation du défaut de permis de détention, le maire ou, à défaut, le préfet met en demeure le propriétaire ou le détenteur du chien de procéder à la régularisation dans le délai d'un mois au plus. En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil ou à la garde de celui-ci et peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à son euthanasie.
- « Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie de l'animal sont intégralement et directement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur.
- « V. – Le présent article, ainsi que le I de l'article L. 211-13-1, ne sont pas applicables aux personnes qui détiennent un chien mentionné à l'article L. 211-12 à titre temporaire et à la demande de son propriétaire ou de son détenteur. »

#### Article 6

Après l'article L. 212-12 du code rural, il est inséré un article L. 212-12-1 ainsi rédigé :

- « Art. L. 212-12-1. – Pour assurer le suivi statistique et administratif des animaux dont l'identification est obligatoire en application de la présente section et pour permettre d'identifier leurs propriétaires, les données relatives à l'identification de ces animaux, le nom et l'adresse de leurs propriétaires successifs et la mention de l'exécution des obligations administratives auxquelles ces derniers sont astreints peuvent être enregistrés dans un fichier national et faire l'objet d'un traitement automatisé dans les conditions fixées par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
- « Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les modalités d'application du présent article. Il précise les conditions dans lesquelles la collecte des données et leur traitement peuvent être confiés à des personnes agréées par le ministère chargé de l'agriculture, la durée de conservation et les conditions de mise à jour des données enregistrées et les catégories de destinataires de ces données. »

#### Article 7

Après l'article L. 211-14-1 du code rural, il est inséré un article L. 211-14-2 ainsi rédigé :

- « Art. L. 211-14-2. – Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal.
- « Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L. 223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1, qui est communiquée au maire.
- « A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L. 211-13-1.
- « Faute pour l'intéressé de s'être soumis à ces obligations, le maire ou, à défaut, le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci. Il peut, en cas de danger grave et immédiat et après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, faire procéder à son euthanasie. »

#### Article 8

Dans le premier alinéa de l'article L. 211-12 du code rural, les références : « L. 211-13 à L. 211-16 » sont remplacées par les références : « L. 211-13, L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15 et L. 211-16 ».

#### Article 9

La loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité est ainsi modifiée :

- 1° Le 8° de l'article 5 est complété par les mots : « et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application du III de l'article 10 » ;

2<sup>o</sup> L'article 6, dans sa rédaction résultant du 1<sup>o</sup> du I de l'article 75 de la loi n<sup>o</sup> 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, est ainsi modifié :

a) Le 4<sup>o</sup> est complété par les mots : « et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application du III de l'article 10 » ;

b) Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si son titulaire utilise un chien dans le cadre de son activité, la carte professionnelle comporte le numéro d'identification du chien. » ;

c) Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural. » ;

3<sup>o</sup> L'article 10 est complété par un III ainsi rédigé :

« III. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-17 du code rural, les agents exerçant les activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> peuvent utiliser des chiens dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret fixe les conditions de l'utilisation de chiens dans le cadre de ces activités et définit les conditions de formation et de qualification professionnelle exigées des agents qui les utilisent. Il prévoit également les règles propres à garantir la conformité des conditions de détention et d'utilisation des chiens aux exigences des articles L. 214-2 et L. 214-3 du code rural. »

#### Article 10

L'article L. 211-18 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les personnes exerçant les activités mentionnées au premier alinéa du IV de l'article L. 214-6 ne sont pas tenues d'être titulaires de l'attestation d'aptitude mentionnée au I de l'article L. 211-13-1. »

#### Article 11

L'article L. 214-8 du même code est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> Après le 2<sup>o</sup> du I, il est inséré un 3<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 3<sup>o</sup> Pour les ventes de chiens, d'un certificat vétérinaire dans des conditions définies par décret. » ;

2<sup>o</sup> Dans le IV, les mots : « d'un chien ou » sont supprimés ;

3<sup>o</sup> Le IV est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toute cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien, faite par une personne autre que celles pratiquant les activités mentionnées au IV de l'article L. 214-6, est subordonnée à la délivrance du certificat mentionné au 3<sup>o</sup> du I du présent article. »

#### Article 12

Dans les trois derniers alinéas du I de l'article L. 211-11 (trois fois), dans l'article L. 211-20 (cinq fois), dans l'article L. 211-21 (trois fois) et dans l'article L. 211-27 du même code, le mot : « gardien » est remplacé par le mot : « détenteur ».

#### Article 13

I. – Après l'article 221-6-1 du code pénal, il est inséré un article 221-6-2 ainsi rédigé :

« Art. 221-6-2. – Lorsque l'homicide involontaire prévu par l'article 221-6 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque :

« 1<sup>o</sup> La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

« 2<sup>o</sup> Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

« 3<sup>o</sup> Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

« 4<sup>o</sup> Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

« 5<sup>o</sup> Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

« 6<sup>o</sup> Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

« 7<sup>o</sup> Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

« Les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1<sup>o</sup> et suivants du présent article. »

II. – Après l'article 222-19-1 du même code, il est inséré un article 222-19-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-19-2. – Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois prévue par l'article 222-19 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque :

« 1<sup>o</sup> La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

« 2<sup>o</sup> Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

« 3<sup>o</sup> Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

« 4<sup>o</sup> Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

« 5<sup>o</sup> Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

« 6<sup>o</sup> Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

« 7<sup>o</sup> Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

« Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1<sup>o</sup> et suivants du présent article. »

III. – Après l'article 222-20-1 du même code, il est inséré un article 222-20-2 ainsi rédigé :

« Art. 222-20-2. – Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de moins de trois mois prévue par l'article 222-20 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

« Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 € d'amende lorsque :

« 1<sup>o</sup> La propriété ou la détention du chien est illicite en application de dispositions législatives ou réglementaires ou d'une décision judiciaire ou administrative ;

« 2<sup>o</sup> Le propriétaire ou le détenteur du chien se trouvait en état d'ivresse manifeste ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants ;

« 3<sup>o</sup> Le propriétaire ou le détenteur du chien n'avait pas exécuté les mesures prescrites par le maire, conformément à l'article L. 211-11 du code rural, pour prévenir le danger présenté par l'animal ;

« 4<sup>o</sup> Le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du code rural ;

« 5<sup>o</sup> Le propriétaire ou le détenteur du chien ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire ;

« 6<sup>o</sup> Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code ;

« 7<sup>o</sup> Il s'agissait d'un chien ayant fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

« Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 € d'amende lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne a été commise avec deux ou plusieurs des circonstances mentionnées aux 1<sup>o</sup> et suivants du présent article. »

IV. – Dans le premier alinéa de l'article 222-21 du même code, les mots : « définies aux articles 222-19 et 222-20 » sont remplacés par les mots : « prévues par la présente section ».

#### Article 14

Le code de procédure pénale est ainsi modifié :

1<sup>o</sup> L'article 99-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, au cours de la procédure judiciaire, la conservation de l'animal saisi ou retiré n'est plus nécessaire à la manifestation de la vérité et que l'animal est susceptible de présenter un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le procureur de la République ou le juge d'instruction lorsqu'il est saisi ordonne la remise de l'animal à l'autorité administrative afin que celle-ci mette en œuvre les mesures prévues au II de l'article L. 211-11 du code rural. » ;

2<sup>o</sup> Avant le dernier alinéa de l'article 398-1, il est inséré un 9<sup>o</sup> ainsi rédigé :

« 9<sup>o</sup> Les délits prévus par le code rural en matière de garde et de circulation des animaux. »

#### Article 15

La première phrase du premier alinéa de l'article L. 212-10 du code rural est complétée par les mots : « mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet ».

#### Article 16

Dans l'article L. 211-28 du code rural, après la référence : « L. 211-11, », est insérée la référence : « L. 211-13-1, », et après la référence : « L. 211-14, », sont insérées les références : « L. 211-14-1, L. 211-14-2, ».

#### Article 17

I. – Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du code rural à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi pour faire procéder à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L. 211-14-1 du même code.

II. – Les propriétaires ou détenteurs de chiens de la deuxième catégorie mentionnée à l'article L. 211-12 du même code à la date de publication de la présente loi disposent d'un délai de dix-huit mois à compter de la publication de la présente loi pour faire procéder à l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du même code.

III. – Les propriétaires ou les détenteurs, à la date de publication de la présente loi, de chiens mentionnés à l'article L. 211-12 du code rural doivent obtenir le permis de détention prévu à l'article L. 211-14 du même code dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication du décret en Conseil d'Etat prévu au I de l'article L. 211-13-1 du même code et, au plus tard, le 31 décembre 2009.

IV. – Le décret en Conseil d'Etat prévu au III de l'article 10 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité fixe les conditions dans lesquelles, dans un délai de dix-huit mois à compter de la publication de ce décret et au plus tard le 31 décembre 2009, les personnes, salariées ou non, qui utilisent des chiens dans le cadre des activités mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de la même loi obtiennent la qualification professionnelle requise. Ce délai peut être prolongé par décret dans la limite de six mois.

Les frais afférents à la formation et à la qualification des salariés visés au premier alinéa du présent IV et employés à la date de publication de la présente loi sont à la charge de leur employeur.

#### Article 18

La présente loi est applicable à Mayotte, à l'exception de ses articles 11 et 15.

#### Article 19

Dans le premier alinéa de l'article L. 215-2-1 du code rural, les mots : « de procéder à la déclaration prévue » sont remplacés par les mots : « d'obtenir le permis de détention prévu ».

#### Article 20

Dans le I de l'article L. 211-15 du code rural, après les mots : « dans les départements d'outre-mer », sont insérés les mots : « , à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie, dans les îles Wallis et Futuna ».

#### Article 21

L'intitulé du titre VII du livre II du code rural est ainsi rédigé : « Dispositions particulières aux départements d'outre-mer ainsi qu'à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna ».

## Article 22

Dans l'article L. 272-1 du code rural, les références : « chapitres I<sup>er</sup> et III » sont remplacées par les références : « chapitres I<sup>er</sup>, III et IV ».

## Article 23

Le titre VII du livre II du code rural est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

## « CHAPITRE IV

« Dispositions particulières à la Polynésie française,  
à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna

« Art. L. 274-1. – La section 2 du chapitre I<sup>er</sup> du titre I<sup>er</sup> du présent livre, à l'exception du troisième alinéa du II de l'article L. 211-11 et de l'article L. 211-28, ainsi que les articles L. 215-1 à L. 215-5 sont applicables à la Polynésie française, à la Nouvelle-Calédonie et aux îles Wallis et Futuna.

« Art. L. 274-2. – Pour l'application en Polynésie française du présent livre, les mots énumérés ci-dessous sont remplacés respectivement par les mots suivants :

- « 1<sup>o</sup> "direction des services vétérinaires" par "service du développement rural" ;
- « 2<sup>o</sup> "préfet" par "représentant de l'Etat" ;
- « 3<sup>o</sup> "association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds" par "association agréée en vertu de la réglementation locale en vigueur" ;
- « 4<sup>o</sup> "dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage" par "en cas de déclaration officielle d'infection par la rage" ;
- « 5<sup>o</sup> "dans les départements indemnes de rage" par "hors cas d'infection par la rage" ;
- « 6<sup>o</sup> "départementale" par "locale".

« Art. L. 274-3. – Pour l'application en Nouvelle-Calédonie du présent livre, les mots énumérés ci-dessous sont remplacés respectivement par les mots suivants :

- « 1<sup>o</sup> "direction des services vétérinaires" par "direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales" ;
- « 2<sup>o</sup> "préfet" par "représentant de l'Etat" ;
- « 3<sup>o</sup> "association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds" par "association agréée en vertu de la réglementation locale en vigueur" ;
- « 4<sup>o</sup> "dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage" par "en cas de déclaration officielle d'infection par la rage" ;
- « 5<sup>o</sup> "dans les départements indemnes de rage" par "hors cas d'infection par la rage" ;
- « 6<sup>o</sup> "départementale" par "locale".

« Art. L. 274-4. – Pour l'application aux îles Wallis et Futuna du présent livre, les mots énumérés ci-dessous sont remplacés respectivement par les mots suivants :

- « 1<sup>o</sup> "direction des services vétérinaires" par "bureau de l'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire" ;
- « 2<sup>o</sup> "préfet" par "administrateur supérieur" ;
- « 3<sup>o</sup> "maire" par "chef de circonscription" ;
- « 4<sup>o</sup> "à la mairie" par "auprès du chef de circonscription" ;
- « 5<sup>o</sup> "l'autorité municipale" par "le chef de circonscription" ;
- « 6<sup>o</sup> "commune" par "circonscription" ;
- « 7<sup>o</sup> "association agréée par le ministre chargé de l'agriculture et des activités de surveillance, de gardiennage et de transports de fonds" par "association agréée en vertu de la réglementation locale en vigueur" ;
- « 8<sup>o</sup> "dans les départements officiellement déclarés infectés par la rage" par "en cas de déclaration officielle d'infection par la rage" ;
- « 9<sup>o</sup> "dans les départements indemnes de rage" par "hors cas d'infection par la rage" ;
- « 10<sup>o</sup> "départementale" par "locale".

« Art. L. 274-5. – Pour l'application en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna des articles L. 215-1 à L. 215-3, le montant des amendes est fixé comme suit :

MONTANT DES AMENDES (en euros)	MONTANT DES AMENDES (en francs CFP)
3 500	417 600
3 750	447 000

MONTANT DES AMENDES (en euros)	MONTANT DES AMENDES (en francs CFP)
7 500	894 900
15 000	1 789 900

« Art. L. 274-6. – Le e du 1<sup>o</sup> et le 2<sup>o</sup> du II de l'article L. 211-14 et les articles L. 211-14-1, L. 211-14-2 et L. 211-24 entrent en vigueur en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010. »

#### Article 24

Après l'article L. 274-6 du code rural, tel qu'il résulte de l'article 23 de la présente loi, il est inséré un article L. 274-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 274-7. – I. – Pour l'application en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie du présent livre, dans les articles L. 211-14, L. 211-14-1, L. 211-19, L. 211-22 et L. 211-24, le mot : "décret" et les mots : "décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "arrêté du représentant de l'Etat".

« II. – Pour l'application aux îles Wallis et Futuna du présent livre, dans les articles L. 211-14, L. 211-14-1, L. 211-19, L. 211-22 et L. 211-24, le mot : "décret" et les mots : "décret en Conseil d'Etat" sont remplacés par les mots : "arrêté de l'administrateur supérieur". »

#### Article 25

Après l'article 52 du décret du 12 décembre 1874 relatif aux attributions de l'administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna, il est inséré un article 52-1 ainsi rédigé :

« Art. 52-1. – L'administrateur supérieur prend par arrêté les mesures permettant d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces. »

#### Article 26

L'article 13 de la présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 20 juin 2008.

NICOLAS SARKOZY

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,  
FRANÇOIS FILLON

La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

La garde des sceaux, ministre de la justice,  
RACHIDA DATI

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
MICHEL BARNIER

(1) Travaux préparatoires : loi n° 2008-582.

#### Sénat :

Projet de loi n° 29 (2007-2008) ;

Rapport de M. Jean-Patrick Courtois, au nom de la commission des lois, n° 50 (2007-2008) ;

Avis de M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques, n° 58 (2007-2008) ;

Discussion et adoption le 7 novembre 2007 (TA n° 20).

#### Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 398 ;

Rapport de Mme Catherine Vautrin, au nom de la commission des affaires économiques, n° 418 ;

Discussion et adoption le 28 novembre 2007 (TA n° 58).

#### Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 110 (2007-2008) ;

# **Annexe 10 : Décret n° 2011-768 du 28 juin 2011 relatif à l'Observatoire du Comportement Canin**

30 juin 2011

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 30 sur 153

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER,  
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Décret n° 2011-768 du 28 juin 2011  
relatif à l'observation du comportement canin

NOR : IOCX1114715D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration,  
Vu la Constitution, notamment le second alinéa de son article 37 ;  
Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 123-20 ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2 ;  
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;  
Vu la décision n° 2011-224 L du 26 mai 2011 du Conseil constitutionnel ;  
Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article 1<sup>er</sup> de la loi du 20 juin 2008 susvisée est abrogé.

Art. 2. – Il est ajouté, après l'article D. 211-3-3 du code rural et de la pêche maritime, un article D. 211-3-4 ainsi rédigé :

« Art. D. 211-3-4. – Le ministre chargé de l'agriculture publie chaque année un rapport sur les résultats des évaluations comportementales des chiens mentionnées aux articles L. 211-14-1 et L. 211-14-2, établi à partir des données du fichier national canin. »

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration et le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 28 juin 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer, des collectivités territoriales  
et de l'immigration,  
CLAUDE GUÉANT

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation,  
de la pêche, de la ruralité  
et de l'aménagement du territoire,  
BRUNO LE MAIRE

# **Annexe 11 : Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens et à son renouvellement**

11 novembre 2008

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 21 sur 104

## Décrets, arrêtés, circulaires

### TEXTES GÉNÉRAUX

#### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret n° 2008-1158 du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens prévue à l'article L. 211-14-1 du code rural et à son renouvellement

NOR : AGRG0825703D

Le Premier ministre,  
Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,  
Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1 et L. 211-14-1,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – L'article D. 211-3-1 du code rural est remplacé par trois articles ainsi rédigés :

« Art. D. 211-3-1. – L'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 du présent code est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'apprécier le danger potentiel que peut représenter un chien. L'évaluation comportementale est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés conformément aux dispositions de l'article L. 212-10, par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'Etat dans le département. Les modalités d'inscription des vétérinaires sur cette liste sont fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture.

« Art. D. 211-3-2. – Le vétérinaire en charge de l'évaluation comportementale classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

« Niveau 1 : le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine.

« Niveau 2 : le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations.

« Niveau 3 : le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations.

« Niveau 4 : le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

« Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques.

« Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

« En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident.

« A l'issue de la visite, le vétérinaire en charge de l'évaluation communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale en application de l'article L. 211-11 ainsi qu'au fichier national canin. Les modalités de transmission au fichier national canin des informations relatives à l'évaluation comportementale canine et la teneur de ces informations sont fixées par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche.

« Art. D. 211-3-3. – Le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L. 211-12 est tenu de renouveler l'évaluation comportementale prévue à l'article L. 211-14-1 dans les conditions définies ci-après :

« 1° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 2, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de trois ans ;

« 2° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 3, elle doit être renouvelée dans un délai maximum de deux ans ;

« 3° Si l'évaluation comportementale conclut que le chien est classé au niveau de risque 4, elle doit être renouvelée dans le délai maximum d'un an. »

Art. 2. – La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 10 novembre 2008.

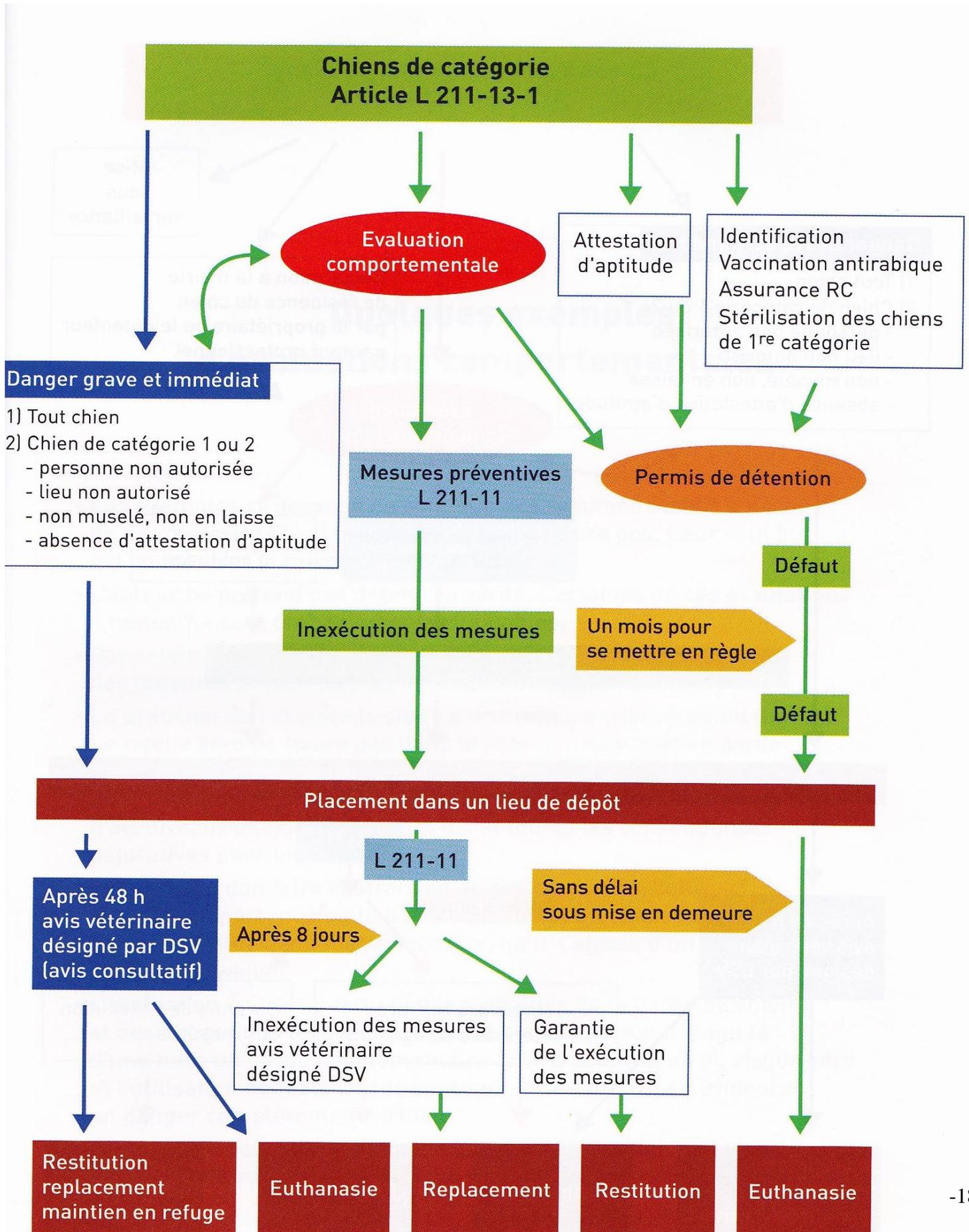
FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,  
MICHEL BARNIER

La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,  
MICHÈLE ALLIOT-MARIE

## Annexe 12 : Schéma récapitulatif des mesures à prendre pour un chien catégorisé



**Annexe 13 : Extrait du rapport de l'Assemblée Nationale du 20 novembre 2007, relatif à la détention des chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie nés après le 7 janvier 2000**



**N° 418**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

TREIZIÈME LÉGISLATURE

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 novembre 2007

**RAPPORT**

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TERRITOIRE SUR LE PROJET DE LOI, adopté par le Sénat, *renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux* (n° 398),

PAR **Mme CATHERINE VAUTRIN,**

Député.

---

## Article 5 (supprimé)

(article L. 211-15 du code rural)

### Interdiction de détenir un chien de première catégorie né après le 7 janvier 2000

L'article 5 du projet de loi présenté par le Gouvernement proposait d'interdire la détention des chiens de la première catégorie mentionnée à l'article L. 211-12, nés postérieurement au 7 janvier 2000, afin de combler ce qui apparaissait comme une lacune du dispositif existant. En effet, l'article L. 211-15 du code rural interdit l'acquisition ou la cession de chiens de première catégorie, mais ne prévoit pas le cas de la production de tels chiens, notamment par croisements. Il était donc proposé d'interdire la détention de ces chiens, hormis ceux nés avant l'entrée en vigueur de la loi du 6 janvier 1999 et ceux nés au cours de l'année suivant l'entrée en vigueur de cette même loi, afin de prendre en compte le délai laissé aux propriétaires de chiens de première catégorie pour les faire stériliser. Cette interdiction de détention devait être sanctionnée des mêmes peines que l'acquisition illicite.

Avec l'avis favorable du Gouvernement, les sénateurs ont adopté un amendement supprimant cet article, présenté à la fois par M. Jean-Patrick Courtois, au nom de la commission des lois, M. Dominique Braye, au nom de la commission des affaires économiques et les membres du groupe socialiste. Deux considérations ont guidé les sénateurs.

Cette interdiction serait extrêmement difficile à appliquer, car des chiens dont la stérilisation n'est pas obligatoire peuvent engendrer des chiens de première catégorie, ainsi du croisement entre un labrador et un boxer. Pour faire disparaître les chiens de première catégorie, il faudrait supprimer plus d'une quarantaine de races.

De ce fait, cette interdiction frapperait indifféremment les personnes qui, en violation de la loi du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, ont fait se reproduire des chiens de première catégorie non stérilisés ou ont procédé à des importations illégales, et les personnes de bonne foi, qui posséderaient sans le savoir des chiens de première catégorie issus d'animaux qui ne sont pas soumis à l'obligation de stérilisation.

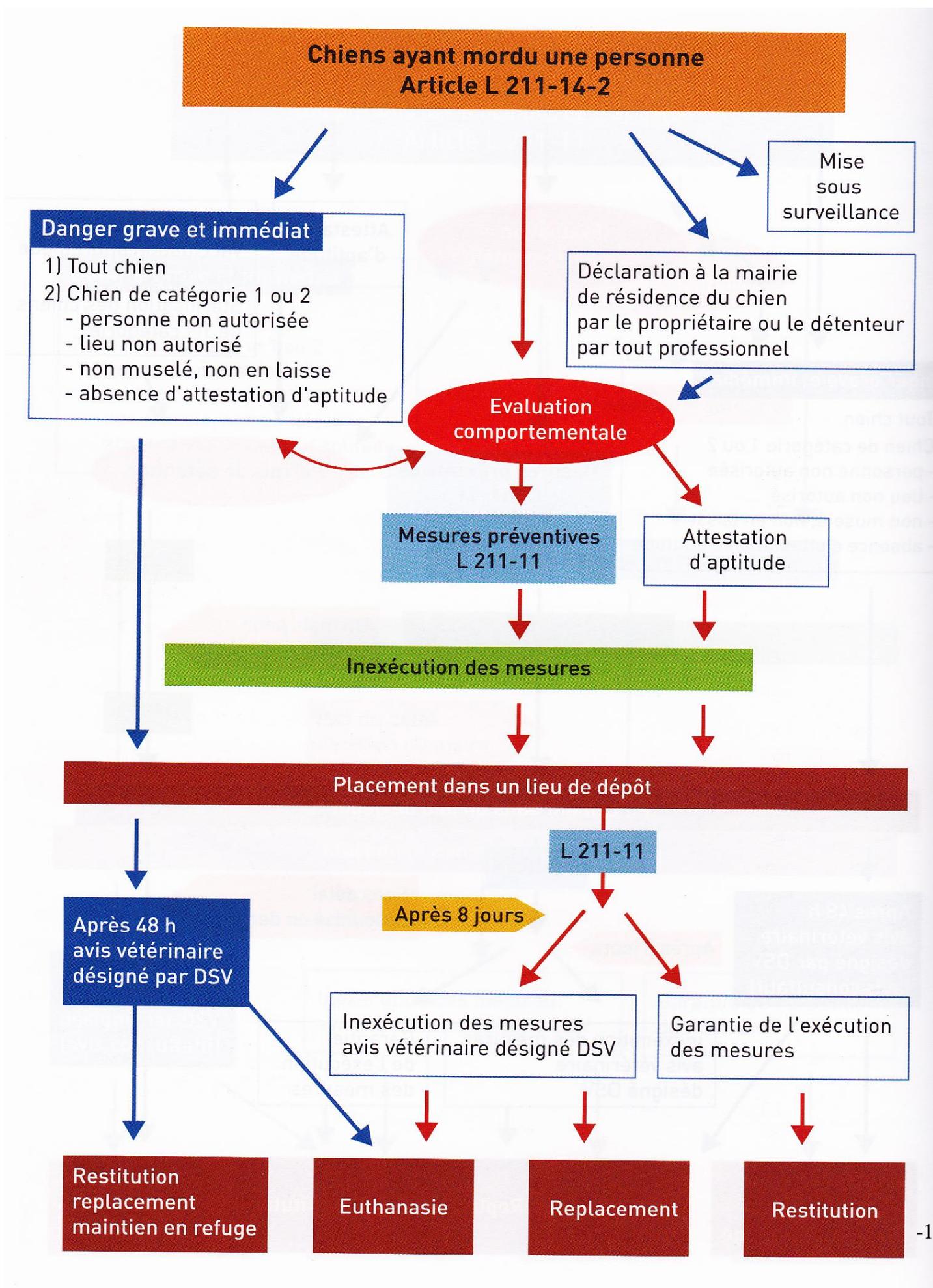
La plupart des chiens de première catégorie naissent légalement, mais l'on ne s'aperçoit qu'ils appartiennent à cette catégorie que six, huit ou dix mois après qu'ils sont entrés dans un foyer, lorsque certaines caractéristiques se sont développées.

\*

\* \*

La commission a maintenu la suppression de cet article.

## Annexe 14 : Schéma récapitulatif des mesures à prendre en cas de morsure



**Annexe 15 : Recueil des actes administratifs de la préfecture des  
Hauts-de-Seine du 1<sup>er</sup> août 2011**

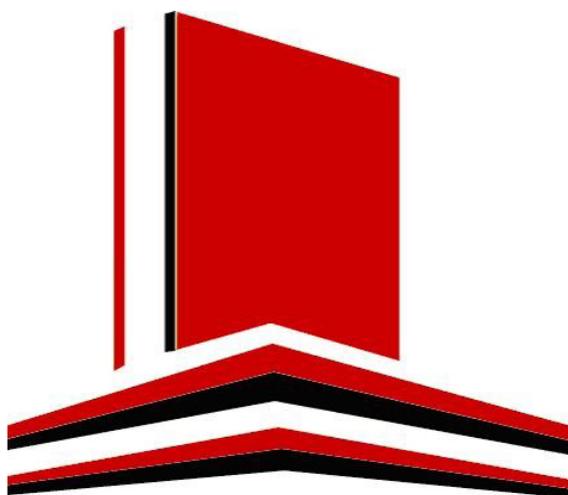


*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL**  
**DES**  
**ACTES ADMINISTRATIFS**



CABINET DU PREFET

**Arrêté CAB/BSI N°2011.462 du 12 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 8 avril 2011 modifié portant inscription des vétérinaires sur la liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens, en application de l'article L.211-14-1 du code rural.**

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;  
VU le décret n° 2007-1318 du 6 septembre 2007 relatif à l'évaluation comportementale des chiens pris en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens, en application de l'article L. 211-14-1 du code rural et de la pêche maritime ;  
VU l'arrêté MCI n°2011-13 du 4 avril 2011 portant délégation de signature de Monsieur David CLAVIERE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine ;  
SUR proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

#### **ARRÊTE**

##### **ARTICLE 1 :**

La liste départementale des vétérinaires volontaires pour effectuer des évaluations comportementales des chiens, en application de l'article L.211-14-1 du code rural et de la pêche maritime, arrêtée par arrêté préfectoral du 8 avril 2011 est modifiée conformément à l'annexe au présent arrêté.

##### **ARTICLE 2 :**

Le Directeur de Cabinet et Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au président du conseil régional de l'ordre des vétérinaires d'Ile de France et tenu à disposition des maires du département des Hauts-de-Seine.

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet  
David CLAVIERE

**ANNEXE à l'arrêté CAB/BSI N°2011. 462 du 12 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 8 avril 2011 portant inscription des vétérinaires sur la liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales des chiens, en application de l'article L.211-14-1 du code rural**

Liste départementale des vétérinaires volontaires  
pour procéder à des évaluations comportementales des chiens  
en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

<b>NOM Prénom</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires Françaises</b>
AUDE Xavier	142, rue de la Porte de Trivaux 92140 CLAMART	01-46-30-88-84	
BARDET Jean-François	32, rue Pierret 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	01-46-41-05-93	
BEDOSSA Thierry	8, rue Ybry 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	01-46-24-08-34	
BISMUTH Sophie	24, avenue Jean-Baptiste Clément 92100 BOULOGNE BILLANCOURT	01-46-89-49-49	
BOURDIN Monique	Consultant itinérant	06-81-58-34-09	Diplôme de vétérinaire comportementaliste
BOUVRESSE Antoine	90, avenue du Président Georges Pompidou 92500 RUEIL-MALMAISON	01-47-51-31-58 06-01-99-58-63	
CHARLES Christophe	72, boulevard Charles de Gaulle 92700 COLOMBES  103, boulevard Henri Sellier 92150 SURESNES	01-47-80-32-32  01-45-06-17-63	
CLEMENT Fabienne	56, avenue Paul Doumer 92500 RUEIL-MALMAISON	01-47-32-34-75	
DATTEE Vincent	117, avenue de la Division Leclerc 92160 ANTONY	01-42-37-36-75	
DEBOVE Christine	14, avenue du Général de Gaulle 91160 LONGJUMEAU	01-64-48-81-39	Diplôme de vétérinaire comportementaliste
DEBRAY Bertrand	72, boulevard Charles de Gaulle 92700 COLOMBES  103, boulevard Henri Sellier 92150 SURESNES	01-47-80-32-32  01-45-06-17-63	

<b>NOM Prénom</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires Françaises</b>
DELANOY Christian	113, avenue de Stalingrad 92700 COLOMBES	01-47-84-77-99	
DE COURCY Thibault	109 bis, avenue Charles de Gaulle 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	01-47-22-92-97	
DE LA NOUE Emmanuelle	28, rue de Normandie 92600 ASNIERES-SUR-SEINE	01-40-86-01-01	
DRAMARD Valérie	16, rue Jeanne d'Arc 69003 LYON Consultant itinérant	04-78-95-62-99 06-85-56-19-97	Diplôme de vétérinaire comportementaliste
ELBAZ Philippe	49, rue du Landy 92110 CLICHY-LA-GARENNE	01-47-37-10-36	
GIRODEAU Bénédicte	121, avenue Flouquet 94200 L'HAY LES ROSES	01-46-61-45-33	
HELLAUT-DALIBARD Géraldine	8, rue du Général Leclerc 92270 BOIS-COLOMBES  86, boulevard Bineau 92200 NEUILLY-SUR-SEINE	01-42-42-51-55  01-47-57-63-33	Diplôme de vétérinaire comportementaliste
JOURDAIN de MUIZON Caroline	Fourrière SACPA 30, avenue du Général de Gaulle 92230 GENNEVILLIERS (exclusivement pour les chiens détenus à la fourrière)	01-47-98-82-64	
KERN Laurent	140, avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE Evaluation pratiquée au domicile du propriétaire du chien	01-46-73-90-35 06-99-97-23-45	Diplôme de vétérinaire comportementaliste
KLAP Daniel Frédéric	91, avenue Jean-Baptiste Clément 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	01-48-25-50-61	
LALUE Bruno	2, rue Bernard Palissy 92800 PUTEAUX	01-47-76-03-62	
LAURENT Patrick	1, rue de Fontenay 92220 BAGNEUX	01-46-56-15-00	
LE METAYER Olivier	30, rue Bapst 92600 ASNIERES-SUR-SEINE	01-47-33-10-20	
MAKOMASKI Maria	Consultant itinérant	01-46-44-14-96 06-87-35-63-13	
MAROILLE Philippe	24, rue de Villeneuve 92380 GARCHES	01-47-41-60-84	

<b>NOM Prénom</b>	<b>Adresse professionnelle</b>	<b>Téléphone</b>	<b>Diplôme de vétérinaire comportementaliste des Ecoles Nationales Vétérinaires Françaises</b>
MILLIARD Anne	69, route de la Reine 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	01-46-05-69-53	
OBADIA Philippe	8, rue du Général Leclerc 92270 BOIS-COLOMBES	01-42-42-51-55	
PATIN Jean-Louis	140, avenue Henri Ginoux 92120 MONTROUGE Evaluation pratiquée au domicile du propriétaire du chien	06-64-18-16-93	
PELLETIER Bruno	72, boulevard Charles de Gaulle 92700 COLOMBES  103, boulevard Henri Sellier 92150 SURESNES	01-47-80-32-32  01-45-06-17-63	
PIOROWICZ Hervé	63, rue Jean Jaurès 93240 STAINS	01-48-27-69-69	
PUYANNE Etienne	11, rue Henri Barbusse 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE	01-47-94-08-61	
RIBEAUCOURT Marc	117, avenue de la Division Leclerc 92160 ANTONY	01-42-37-36-75	
ROEDER Jean-François	13, avenue de Saint-Germain 78600 MAISONS-LAFFITTE	01-39-62-58-00	
SALAUN Yves	49, avenue Albert 1er 92500 RUEIL-MALMAISON	01-47-32-93-44	
SASSOT Olivier	4, place du Général de Gaulle 92260 FONTENAY-AUX-ROSES	01-46-60-22-48	
SENOUCI Fouad	2, villa des Longchamps 92220 BAGNEUX	01-46-63-25-39	
THIBAUT Nathalie	113, avenue de Stalingrad 92700 COLOMBES	01-47-84-77-99	
VIEIRA Isabelle	115, rue de France 77300 FONTAINEBLEAU Consultant itinérant	01-60-39-04-93 06-07-22-31-08	Diplôme de vétérinaire comportementaliste
VINCENT Dominique	20, avenue Aristide Briand 92340 BOURG-LA-REINE	01-46-65-23-68	
VIXEGE Isabelle	3, rue Hébert 92140 CLAMART	01-46-42-72-85	
WURTH Emmeline	11, rue Henri Barbusse 92390 VILLENEUVE-LA-GARENNE	01-47-94-08-61	

## **Annexe 16 : Exemple de grille utilisée et fournie aux vétérinaires lors de la formation pour pratiquer les évaluations comportementales**

Dr (Nom)

Adresse

Tél

### **TRAME D'ÉVALUATION COMPORTEMENTALE**

(source : Formation à l'évaluation de la dangerosité des chiens)

*Remarque préalable : les numéros entre parenthèses renvoient à plus d'informations dans la notice de la dernière page.*

Références : Nature de l'Affaire

Arrêté municipal, préfectoral N° .... Du .....

Nom du propriétaire ou du détenteur

Adresse

Nom du chien

### **LA MISSION** (1)

À la demande de Mr le Maire,  
du propriétaire du chien,  
du détenteur du chien,  
de Mr le Préfet,  
des Services Vétérinaires Départementaux,  
du Tribunal,  
autres (            ),

il m'est demandé de

- Procéder à l'examen du chien**
- Préciser s'il s'agit d'un chien de première ou deuxième catégorie**
- Effectuer une étude comportementale** (conformément aux dispositions de l'article L 211-14-1 du Code Rural)
- Donner un **avis sur les mesures à prendre** pour cet animal
- Préciser si cet animal est de nature à présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques, et notamment s'il convient de procéder à son euthanasie

**LES FAITS** = Où – qui - quand – comment – selon qui ?(2)

### **EXECUTION DE LA MISSION**

La mission est effectuée au sein de ma clinique vétérinaire  
au sein de la clinique du Dr  
dans un chenil  
dans les locaux de la fourrière  
au domicile du propriétaire  
autre

En présence :

- du propriétaire
- du détenteur
- de la personne qui avait le chien en garde lors des faits *préciser*
- d'un représentant de l'autorité : *préciser*
- autre *préciser*

## **A - Les identités**

Nom du chien

Identifié par tatouage ou puce électronique n°

Le tatouage est parfaitement lisible / partiellement lisible / difficilement lisible / illisible (3)

L'identification du chien a été vérifiée / effectuée ce jour par mes soins

Selon le fichier central que j'ai consulté, le propriétaire du chien est

L'adresse mentionnée est

Le chien est vacciné / n'est pas vacciné contre la rage

Le chien est / n'est pas stérilisé selon ma propre vérification / selon les dires du propriétaire / selon le certificat du Dr / est de statut inconnu (4)

Age d'après son document d'identification / son carnet de santé / son LOF

Poids

## **B - Examen du chien (5)**

Etat général

Examen neurologique

Recherche de signes d'anxiété

Recherche de douleur

Autres

## **C – Contexte, milieu de vie**

Composition de la famille (6)

Utilisation du chien garde et défense / compagnie / chasse / beauté et concours / travail sur troupeau

Présence d'autres chiens

Présence d'animaux d'autres espèces

Lieu de vie

Mode de vie

## 1- Préciser si ce chien rentre dans la première ou deuxième

### catégorie (arrêté ministériel du 27 avril 1999)

(cf. texte 02/10 Standards des races)

Les chiens visés dans le présent arrêté, que ce soit pour la 1re ou la 2e catégorie, sont des molosses de type dogue, définis par un corps massif et épais, une forte ossature et un cou épais.

Les deux éléments essentiels sont la poitrine et la tête. La poitrine est puissante, large, cylindrique avec les côtes arquées. La tête est large et massive, avec un crâne et un museau de forme plus ou moins cubique. Le museau est relié au crâne par une dépression plus ou moins marquée appelée le stop.

A - Appartenance à la deuxième catégorie ?

Le chien est inscrit à un LOF / n'est inscrit à aucun LOF de la race : Staffordshire terrier [ND : cette race n'existe pas], American Staffordshire terrier, Rottweiler, Tosa

*Les chiens de type Rottweiler présentent des caractéristiques morphologiques précisées dans l'arrêté du 27/04/99 :*

- « - dogue à poil court, à robe noir et feu ;
- chien trapu un peu long avec un corps cylindrique et un périmètre thoracique supérieur à 70 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 30 kg). La hauteur au garrot est d'environ 60 à 65 cm ;
- le crâne est large, avec un front bombé et des joues musclées ;
- le museau est moyen, à fortes mâchoires ;
- le stop est très accentué ;
- la truffe est à hauteur du menton. »

Le chien présente / ne présente pas les caractéristiques morphologiques d'un chien de type Rottweiler

**Ce chien appartient / n'appartient pas à la deuxième catégorie**

B – Appartenance à la première catégorie ?

*Les chiens de première catégorie ne sont pas de race et présentent des caractéristiques morphologiques précisées dans l'arrêté du 27/04/99 :*

#### **"Pitbull"**

- « - petit dogue de couleur variable ayant un périmètre thoracique mesurant environ entre 60 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 18 kg) et 80 cm (ce qui correspond à un poids d'environ 40 kg). La hauteur au garrot peut aller de 35 à 50 cm ;
- chien musclé à poil court ;
- apparence puissante ;
- avant massif avec un arrière comparativement léger ;
- le stop n'est pas très marqué, le museau mesure environ la même longueur que le crâne tout en étant moins large, et la truffe est en avant du menton ;
- les mâchoires sont fortes, avec les muscles des joues bombés.»

### **"Boerbull"**

*"- dogue généralement de couleur fauve à poil court, grand et musclé, pourvu d'un corps haut, massif et long ;*

- la tête est large, avec un crâne large et un museau plutôt court ;*
- les babines sont pendantes, le museau et la truffe peuvent être noirs ;*
- le cou est large avec des plis cutanés représentant le fanon ;*
- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur au garrot est d'environ 50 à 70 cm ;*
- le corps est assez épais et cylindrique ;*
- le ventre a un volume proche de celui de la poitrine"*

### **Type Tosa**

*"- dogue à poil court et de couleur variable, généralement fauve, bringée ou noire, de grande taille et de constitution robuste ;*

- le périmètre thoracique est supérieur à 80 cm (ce qui correspond à un poids supérieur à 40 kg). La hauteur est d'environ 60 à 65 cm ;*
- la tête est composée d'un crâne large, d'un stop marqué, avec un museau moyen ;*
- les mâchoires inférieure et supérieure sont fortes ;*
- le cou est musclé, avec du fanon ;*
- la poitrine est large et haute ;*
- le ventre est bien remonté ;*
- la queue est épaisse à la base."*

### **Les principales caractéristiques morphologiques du chien :**

#### **Taille au garrot**

#### **Périmètre thoracique**

Autres caractéristiques morphologiques (qui permettraient d'exclure le chien d'une catégorie : stop, silhouette, pelage, mâchoires ...)

### **Ce chien appartient / n'appartient pas à la première catégorie**

## **Conclusion de la diagnose de race**

Ce chien présente / ne présente pas à ce jour l'ensemble des caractéristiques morphologiques nécessaires à sa classification dans la première catégorie en vertu des dispositions de l'arrêté du 27 avril 1999.

Ce chien présente / ne présente pas à ce jour l'ensemble des caractéristiques morphologiques nécessaires à sa classification dans la deuxième catégorie en vertu des dispositions de l'arrêté du 27 avril 1999

Ce chien n'appartient à aucune catégorie en vertu des dispositions de l'arrêté du 27 avril 1999

**Cependant, l'article L 211-11 du Code Rural concerne tous les animaux dangereux et pas uniquement les chiens de première ou deuxième catégorie.**

## 2- Evaluation comportementale

Le chien a pu être évalué dans les conditions suivantes

- |  |   |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> en salle de consultation  | <input type="checkbox"/> en salle d'attente |
| <input type="checkbox"/> en extérieur              | <input type="checkbox"/> dans un box        |
| <input type="checkbox"/> dans le parc du chenil de | <input type="checkbox"/> autre              |

Le chien a été évalué muselé / non muselé

- Comportement du chien lors du premier contact  
amicale en hyper / amicale / indifférence / inquiet / fuite / menace / tentative d'agression
- Comportement du chien lors de l'approche de ses maîtres  
amicale en hyper / amicale / indifférence / inquiet / fuite / menace / tentative d'agression
- Comportement du chien en salle de consultation  
exploration hypertrophiée / exploration normale / craintif / cherche à fuir
- Comportement du chien lors du rappel  
par le vétérinaire : obéit facilement / obéit difficilement / n'obéit pas / menace  
par le propriétaire : obéit facilement / obéit difficilement / n'obéit pas / menace
- Comportement du chien lors de contact forcé  
amicale en hyper / amicale / indifférence / inquiet / fuite / menace / tentative d'agression
- Comportement du chien lorsqu'il est repoussé  
amicale en hyper / amicale / indifférence / inquiet / fuite / menace / tentative d'agression
- Comportement du chien lors de l'examen clinique  
amicale en hyper / amicale / indifférence / inquiet / fuite / menace / tentative d'agression

Il existe / n'existe pas des commémoratifs d'agression envers les humains

*Description éventuelle*

L'évaluation du chien a été effectuée / n'a pas été effectuée en présence d'enfants :

- Le chien vit / a vécu avec des enfants sans présenter de signes d'agression, aux dires du propriétaire
- Le chien ne vit pas avec des enfants (explorer l'évitement possible de ces rencontres par le propriétaire)

Ce chien présente / ne présente pas des signes d'agressivité par rapport aux enfants.

Ce chien présente / ne présente pas des signes de peur par rapport aux enfants.

Tableau des risques

- Ce tableau n'a pas pour but d'attribuer une note mais de présenter de manière synthétique les différents éléments d'appréciation du risque

- Les appréciations "minorant/neutre/aggravant/fortement aggravant" permettent de classer le facteur en fonction de son impact sur la gravité d'une agression ou la probabilité d'apparition de cette agression.

- "à explorer" est employé lorsqu'un examen complémentaire est nécessaire ou que ce facteur n'a pas pu être apprécié convenablement.

Facteurs de gravité des agressions potentielles (8)

	Minorant	Neutre	Aggravant	Fortement aggravant	A explorer	
taille du chien, puissance de la morsure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
état de santé,	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
risque de contamination	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
maladies psychiatriques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
facteurs iatrogènes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
vulnérabilité des victimes potentielles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
autocontrôles, acquisition, perte	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
peur, socialisation, entretien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
prédation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dressage au mordant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**Agression**

réalité de l'agression (8a)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
type d'agression (8b)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
vulnérabilité des victimes potentielles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
structure de la séquence d'agression (8c)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
niveau de contrôle de la morsure (8d)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
violence de la morsure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
instrumentalisation prévisible de la morsure (8e)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
prévisibilité de l'agression par les victimes potentielles (8f)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
bilan des grilles d'évaluation des agressions	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**Facteurs de probabilité d'apparition d'une agression**

**Tenant aux antécédents**

Menaces ou morsures précédentes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Conditions de développement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Affection comportementale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**Tenant à l'animal**

statut sexuel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
format du chien (8g)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
état de santé général	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
état sensoriel et neurologique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
état algique contrôlable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
état algique peu contrôlable (8h)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
état émotionnel (8i)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
contrôle de la morsure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
contrôle de la motricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
socialisation, phobie sociale, dyssocialisation (8j)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

comportement avec d'autres chiens	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
médicalisation pouvant entraîner des agressions (8k)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
affection zoopsychiatrique (8l)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
possibilités thérapeutiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

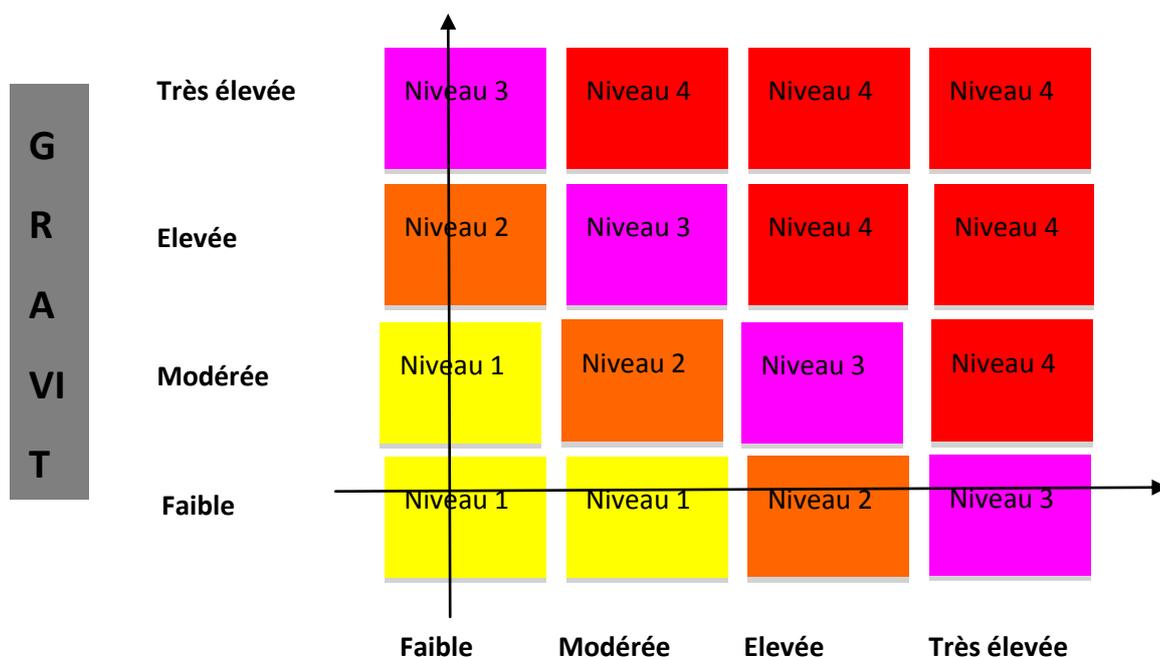
#### Tenant au contexte

exposition aux victimes potentielles	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
probabilité d'évolution prochaine du contexte (8m)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
mode de vie du chien, sorties, possibilités de fugues (8n)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
rapacité d'isolement du chien	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
rôle du chien (8o)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
privation, frustration (8p)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

#### Tenant aux ressources du système

contrôle de l'animal par les différentes personnes (8q)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
communication avec l'animal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
qualité de la soumission (8r)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
présence de prérogatives hiérarchiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
prise de conscience du danger potentiel, sentiment de maîtrise excessive (8s)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
perception du chien par l'entourage (8t)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
renforcement (8u)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
croyance, représentation, réalisme (8v)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
motivation à traiter	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
capacité/acceptation de la muselière	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
dressage, éducation (8w)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

**Placer le niveau de gravité et le niveau de probabilité sur la matrice** (déplacer les flèches)



Les grilles combinées

d'évaluation des risques ont été / n'ont pas été utilisées pour l'évaluation du chien

Bilan de l'évaluation au moyen des grilles (9)

**Agressivité générale dans la norme / danger agressivité générale**

**Agressivité sociale dans la norme / danger agressivité sociale**

**Grille 4A danger mineur / danger moyen / danger important / danger considérable**

**Après morsure risque mineur / risque moyen / risque considérable / risque très sérieux à mortel**

**Autres grilles utilisées**

## **Conclusion générale**

### **Conclusion de la diagnose de catégorie**

- Le chien (nom) appartient à la 1<sup>ère</sup> / 2<sup>ème</sup> catégorie telle que définit par l'arrêté du 27 avril 1999.**
- Le chien (nom) n'appartient à aucune catégorie telle que définit par l'arrêté du 27 avril 1999**

### **Conclusion de l'évaluation comportementale (10)**

(en fonction de la trame d'évaluation et des grilles d'évaluation de la dangerosité.)

**L'évaluation comportementale effectuée par mes soins ce jour permet de classer le chien (nom) au niveau de risque 1 (/4) / niveau 2 (/4) / niveau 3 (/4) / niveau 4(/4)**

Ce chien apparaît / n'apparaît pas correctement socialisé aux humains quelque soient leur âge et leur sexe / aux enfants / de certaines catégories, en particulier (préciser les catégories de personnes aux quelles l'animal n'est pas correctement socialisé) :

Ce chien présente / ne présente pas compte tenu des modalités de sa garde, un danger pour les personnes et les animaux domestiques.

Ce chien présente / ne présente pas pour les humains, un danger supérieur à la plupart des congénères de son gabarit détenus comme animaux de compagnie

Une nécessaire vigilance est cependant de mise, inhérente à l'espèce canine et au gabarit de cet animal.

### **Mesures préconisées (s'il y a lieu)**

- Compte tenu du risque, j'ai conseillé au propriétaire**
  - **d'envisager un remplacement** de son chien.
  - **de faire euthanasier** son chien
- Le risque de récurrence est réel dans les mêmes circonstances et seule l'euthanasie permettra de le réduire à néant.**
- S'il est décidé de préserver la vie de l'animal, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :**
  - Vigilance de la part du détenteur**
  - Mise en place d'une clôture réellement infranchissable ou confinement du chien dans un endroit lui interdisant d'avoir accès à la voie publique en l'absence de surveillance.**
- Consultation spécialisée en comportement** (référer à un vétérinaire comportementaliste ou un vétérinaire compétent en comportement selon le choix du vétérinaire traitant ou du vétérinaire évaluateur)

**Autres mesures préconisées:**

## Réévaluation du chien

Nous préconisons une réévaluation de ce chien dans un délai de : **1 / 2 / 3 / 6 / 9 / 12 / 18** mois /an.

Rapport établi à ..... le .....

Docteur .....

### Notice d'utilisation

- (1) Préciser la mission telle qu'indiquée sur l'arrêté le cas échéant.
- (2) Décrire les faits tels que le propriétaire les relate. Préciser qui relate les faits.
- (3) Préciser si le tatouage est lisible. Rappel : la mission ne peut être effectuée que si l'animal est identifié. Dans le cas d'une mission demandée par une autorité, l'animal doit être identifié préalablement et le numéro d'identification doit être précisé dans l'arrêté.
- (4) Préciser si l'animal est stérilisé et quel élément permet de certifier cette stérilisation
- (5) Evaluer l'état général de l'animal à la recherche
  - a. de signes de maladie
  - b. d'anorexie, de boulimie, d'une alimentation inadaptée
  - c. d'un déficit neurologique ou sensoriel
  - d. de douleur : arthrose, otite chronique,...
  - e. de marque de mauvais traitement
- (6) S'intéresser à la composition de la famille
  - présence ou contact régulier ou occasionnel avec des enfants
  - avec des personnes vulnérables
- (7) Bien préciser les caractéristiques morphologiques permettant de conclure la diagnose en particulier celles qui permettent d'exclure le chien de telle ou telle catégorie ou celles qui tout en étant "limitent" n'empêcheront pas d'inclure le chien dans une ou l'autre des catégories
- (8) Les appréciations "minorant"/"neutre"/"aggravant"/"fortement aggravant" permettent de classer le facteur en fonction de son impact sur la gravité d'une agression ou la probabilité d'apparition de cette agression.

L'appréciation "à explorer" est employée lorsqu'un examen complémentaire est nécessaire ou que le facteur n'a pu être apprécié convenablement.

Ce tableau n'a pas pour objectif de permettre l'attribution d'une note ou d'additionner les points mais d'avoir une vision synthétique et récapitulative de l'évaluation comportementale

  - 8a - distinguer morsure d'agression et morsure accidentelle dans le jeu par exemple
  - 8b - évaluation de la gravité des conséquences de l'agression en fonction de son type : irritation, hiérarchie, peur, prédation, territoriale et maternelle
  - 8c - persistance d'une séquence complète, recherche de déstructuration / instrumentalisation de la morsure
  - 8d - pincement, morsure tenue, unique, répétée
  - 8e- certaines types de morsure s'instrumentalisent facilement (irritation, ...)
  - 8f - tenir compte des victimes potentielles plus que du propriétaire dans l'évaluation de la prévisibilité
  - 8g - Les petits chiens mordent plus souvent leurs maîtres et les gros les étrangers
  - 8h - tenir compte des possibilités de traitement des douleurs : ancienneté, possibilité réelle d'atténuer la douleur, coût du traitement au long court,...
  - 8i - noter l'état émotionnel de l'animal : anxiété, dépression, hyperactivité,...

8j - étudier le niveau de socialisation du chien à tous les types d'individu : adultes, enfants, bébé, petit, grand, porteur de parapluie ou d'uniforme,..... Rechercher l'existence de contact réel et ne surtout pas se contenter du "pas de problème, Dr".

8k - médicaments pouvant entraîner de l'irritabilité, une désinhibition

8l - dysthymie, syndrome dissociatif, syndrome confusionnel,...

8m - venue d'un enfant, d'un déménagement, vacances, mise en garde du chien,...

8n - vie en meute, vie en jardin ou en appartement,...

8o - chien de garde, de chasse, de travail

8p - attachement, enfermement, communication défectueuse

8q - s'intéresser au contrôle de l'animal (marche en laisse, rappel) pour toutes les personnes vivant avec le chien ou pouvant s'en occuper.

8r - qualité de la soumission, personnes pouvant obtenir la soumission du chien

8s - prise de conscience réelle du danger que représente ou pourrait représenter le chien. Rechercher si le propriétaire ne surestime pas son contrôle du chien. Sous-estimation du comportement agressif, propriétaire trouvant toujours une bonne excuse au chien pour avoir mordu.

8t - l'entourage a-t-il peur du chien? En particulier les enfants.

8u - rechercher des comportements pouvant renforcer le comportement agressif du chien

8v - idée de race gentille, ne pouvant pas mordre,...

8w - dressage au mordant, passé éducatif et essais inefficaces,...

(9) Inscrire le bilan général des grilles d'évaluation si elles ont été utilisées

(10) Conclusion générale en tenant compte de l'ensemble de l'évaluation

(11) Préciser les mesures recommandées

## **Annexe 17 : Exemple de rapport final fourni aux vétérinaires lors de la formation pour pratiquer les évaluations comportementales**

Dr A

Adresse Professionnelle

Inscrit à l'Ordre National des Vétérinaires Français sous le numéro :

**Compte-rendu de l'évaluation comportementale effectuée le :**  
**Commune de      Arrêté municipal N°    du**

### ***Rappel :***

*Les séquences agressives font partie du répertoire comportemental normal du chien.*

*Une évaluation n'est pas une protection.*

*La vigilance des détenteurs est indispensable.*

### **La Mission**

A la demande de :

Procéder à :

### **Les Faits**

Rappel des faits ayant motivé la mission

Antécédents d'agressions

Préciser l'origine des informations : « aux dires de ... »

## **Evaluation du chien X identifié par tatouage / puce électronique numéro**

### **Description du chien**

Type racial

Sexe

Date de naissance (comme indiquée par le document d'identification)

Pelage (couleur et type)

Poids

Catégorie (et validation de la catégorie *si nécessaire*)

présenté par Mr ou Mme Y, détenteur de l'animal

demeurant à :

### **Examen clinique**

- Etat de santé et d'entretien (Préciser)
- Atteinte médicale de l'appareil... (Préciser)
- Atteinte médicale induisant des troubles de la conscience (Préciser)
- Atteinte médicale induisant des phénomènes douloureux à l'origine d'agressions Préciser)

**Evaluation comportementale** : réalisée à partir de la consultation effectuée (*date et lieu*) et sous réserve de l'exactitude des renseignements fournis par M.....

L'évaluation de ce jour permet de classer le chien X en **niveau de risque 1 (/4)** : chien ne présentant pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine, compte tenu des modalités de sa garde.

- Nous ne préconisons pas de mesure préventive spéciale. (1)
- Nous conseillons au propriétaire un stage de connaissance du chien (1)
- Nous conseillons de parfaire l'éducation de ce chien avec des méthodes adéquates (à l'exclusion de toute méthode coercitive et violente) (1)

Nous souhaitons que ce chien soit de nouveau évalué dans X an(s). (1)

### OU

L'évaluation de ce jour permet de classer le chien X en **niveau de risque 2 (/4)** : chien présentant actuellement, compte tenu des modalités de sa garde, un risque mineur de dangerosité. Prise en charge conseillée.

Le danger concerne:

Certains types de personnes (à préciser)  
Certaines situations (à préciser)

Pour diminuer ces risques, nous préconisons les mesures suivantes :

- Suivre un stage d'éducation canine dans une structure adaptée, utilisant des méthodes adéquates (à l'exclusion de toute méthode coercitive et violente).

nous conseillons que le chien :

- ne soit mis en contact avec le public qu'avec des mesures de contrôle appropriées (1)
- ne soit pas promené dans des lieux où circulent des enfants (proximité des écoles, certains jardins publics) (1)
- ne soit pas laissé en présence de personnes vulnérables, sans la surveillance active du détenteur (1)
- Autres mesures

### OU

L'évaluation de ce jour permet de classer le chien X en **niveau de risque 3 (/4)** : chien présentant actuellement, compte tenu des modalités de sa garde, un risque critique de dangerosité. Prise en charge obligatoire.

Le danger concerne:

Certains types de personnes (à préciser)  
Certaines situations (à préciser)

Pour diminuer ces risques importants, nous préconisons les mesures suivantes :

- Prise en charge par un vétérinaire (vétérinaire comportementaliste) apte à prescrire un traitement et des séances de rééducation.

Ce chien doit être de nouveau évalué dans X mois. En attendant cette nouvelle évaluation, nous préconisons que ce chien :

- ne soit pas mis en contact avec le public (1)
- ne soit mis en contact avec le public qu'avec des moyens de contrôle adaptés (1)
- ne soit pas promené dans des lieux où circulent des enfants (proximité des écoles, certains jardins publics) (1)
- ne soit pas laissé en présence de personnes vulnérables sans la surveillance active de Mr ou Mme Y (1)

## OU

L'évaluation de ce jour permet de classer le chien X en **niveau de risque 4 (/4)** : chien présentant un risque majeur de dangerosité, compte tenu des modalités de sa garde. Séparation recommandée.

Le danger concerne :

- toutes les catégories de personnes ou d'animaux domestiques
- certaines catégories de personnes ou d'animaux domestiques (à préciser)

Ces risques ne nous semblent pas pouvoir être contrôlés efficacement.

Nous préconisons :

- qu'il soit euthanasié avec l'accord de son propriétaire,
- ou qu'il soit placé en un lieu de dépôt adapté à sa garde en vue de son euthanasie après avis d'un vétérinaire désigné par la DSV (art 211-11 du Code Rural)
- ou qu'il soit isolé, sous la responsabilité du détenteur, de façon à ce qu'il ne puisse pas causer d'accident.

Date et signature

(1) Rayer la mention inutile

(source : Formation à l'évaluation de la dangerosité des chiens)

## Annexe 18 : Extrait du tableau des données collectées chez les vétérinaires en Île-de-France

Races	LOF (L, NL, NSP)	Stérilisé (O/N)	Date de naissance	Âge	Sexe (M/F)	Motif de l'évaluation (Mordeur, cat 1, cat 2, Autre)	Niveau de risque (1 à 4)	Commune	Département
Croisé Rottweiler/Bouvier Suisse	NL	non	01/07/2006	6	M	M	2	Epainay-sous-Sénart	91
Rottweiler	L	non	04/05/2003	9	M	2	1	Saulx-les-Chartreux	91
Rottweiler	NL	non	01/08/2009	3	F	2	1	Noisy-le-Sec	93
Croisé Berger	NL	non	01/09/2005	6	M	M	3	Paris 18	75
American staffordshire terrier	L	non	17/11/2005	6	M	2	1	Rueil-Malmaison	92
Rottweiler	NL	non	20/09/1999	12	F	2	2	Saint-Germain-en-Laye	78
American staffordshire terrier	NL	oui	12/06/1999	13	F	1	1	Romainville	93
Rottweiler	NL	non	01/08/2000	12	M	2	1	Chennevières-sur-Marne	94
American staffordshire terrier	L	oui	01/04/2008	4	F	2	1	Saint-Denis	93
American staffordshire terrier	L	non	17/11/2005	6	F	2	1	Wissous	91
Rottweiler	NL	non	01/06/2008	4	M	2	1	Gennevilliers	92
Rottweiler	NL	oui	01/04/2000	12	M	2 M	3	Savigny-sur-Orge	91
Rottweiler	NSP	oui	07/09/2006	5	F	2	1	Savigny-le-Temple	77
Berger Allemand	NL	non	01/06/2002	10	M	M	2	La Garenne-Colombes	92
American staffordshire terrier	NL	non	01/12/1998	13	M	A	1	Paris 20	75
American staffordshire terrier	NL	oui	01/12/1997	14	M	1	2	Moissy-Cramayel	77
Lhasa apso	NL	non	01/10/2002	9	M	M	3	Meaux	77
Rottweiler	NL	oui	01/11/2009	2	F	2	1	Le Perreux-sur-Marne	94
Rottweiler	NL	oui	01/01/1999	13	M	2	1	Souppes-sur-Loing	77
American staffordshire terrier	L	oui	05/12/1999	12	F	2	1	Vanves	92
Rottweiler	L	non	13/11/2003	8	M	2	2	Houilles	78
American staffordshire terrier	L	non	25/12/2009	2	F	2	1	Villeneuve-la-Guyard	89
Setter Irlandais	NL	non	21/03/2008	4	M	M	3	Pommeuse	77
Rottweiler	NL	non	10/01/2002	10	M	2	3	Noisy-le-Sec	93
Croisé indéterminé	NL	non	01/11/2010	1	F	A	1	Paris 12	75

## Annexe 19 : Enquête relative à l'évaluation comportementale (4C)



www.collectif-4C.org

Actualisé au 02/02/2010

### France – Un an et demi après : bilan de l'évaluation comportementale obligatoire de l'ensemble des chiens catégorisés : Une mesure inutile et injustifiée

La loi de 1999 a instauré en France deux catégories de chiens dits dangereux :

- La 1<sup>ère</sup> catégorie dite des « chiens d'attaque » correspond à des chiens présentant certaines caractéristiques morphologiques, sans pour autant être inscrits à un livre généalogique ;
- La 2<sup>ème</sup> catégorie dite des « chiens de garde et de défense » correspond à des chiens appartenant à l'une des trois races suivantes : american staffordshire terrier, rottweiler ou tosa.

Ces chiens représentent aujourd'hui à peu près 330.000 individus soit environ 3 à 4 % du nombre total de chiens en France.

La loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dits « dangereux » a instauré à l'encontre de ces deux catégories deux nouvelles obligations substantielles :

- L'évaluation comportementale de tout chien catégorisé ;
- Le suivi d'une formation d'une journée par son propriétaire.

Cette évaluation comportementale de l'ensemble du cheptel de ces chiens catégorisés avait à l'époque été présentée par le Gouvernement comme une mesure de prévention du risque de morsures de chiens en France.

Une étude statistique, basée à ce jour sur 605 chiens, permet de tirer un premier bilan intéressant de cette évaluation comportementale.

#### Démarche de l'étude

Le Collectif Contre la Catégorisation des Chiens a mis en ligne sur son ancien site internet (<http://www.against-bsl.eu>) un sondage ouvert aux propriétaires de chiens dits « dangereux ».

Ce sondage simple consiste, pour chaque propriétaire volontaire et ayant fait subir l'évaluation comportementale à son chien, à répondre à six questions :

# A quelle catégorie appartient votre chien ?

- 1<sup>ère</sup> catégorie
- 2<sup>ème</sup> catégorie
- Autre

# Dans quel département lui avez-vous fait subir cet examen ?

# Quel était le coût de cet examen ?

# Combien de temps cet examen a-t-il duré ?

- Moins d'un quart d'heure
- Entre un quart d'heure et une demi-heure
- Entre une demi-heure et trois quart d'heure
- Entre trois quart d'heure et une heure
- Entre une heure et une heure trente
- Entre une heure trente et deux heures
- Plus de deux heures

# Dans quelles conditions matérielles cet examen s'est-il déroulé ?

- Exclusivement à l'intérieur du cabinet
- A l'intérieur et à l'extérieur du cabinet
- Exclusivement à l'extérieur du cabinet

# Quel a été le résultat de cet examen ?

- Niveau 1 : « le chien ne présente pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine »
- Niveau 2 : « le chien présente un risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations »
- Niveau 3 : « le chien présente un risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations »
- Niveau 4 : « le chien présente un risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations »

A ce jour, les résultats ont ainsi pu être collectés pour **605 chiens**, ce qui constitue un nombre très significatif et permettant de tirer de grandes tendances.

A ce sujet, lire « le mythe du nombre de chiens de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> catégories en France », E. TASSE, août 2009

### Résultats de l'étude

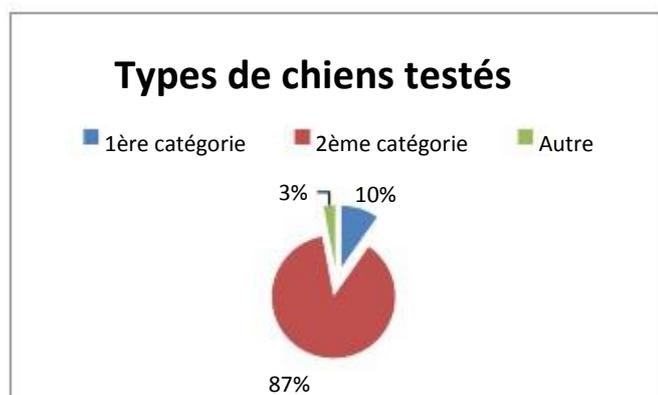
Il convient de noter en préambule que ce sondage a permis de récupérer des données issues de l'ensemble du territoire nationale (93 % des départements figurent dans ce sondage). Les résultats sont donc significatifs de la situation et d'une tendance sur l'ensemble du territoire.

#### # Sur le type de chiens testés :

Sur les 605 chiens testés, la répartition était la suivante :

Type	Nombre
1ère catégorie	59
2ème catégorie	2528
Autre	18

soit la ventilation suivante :



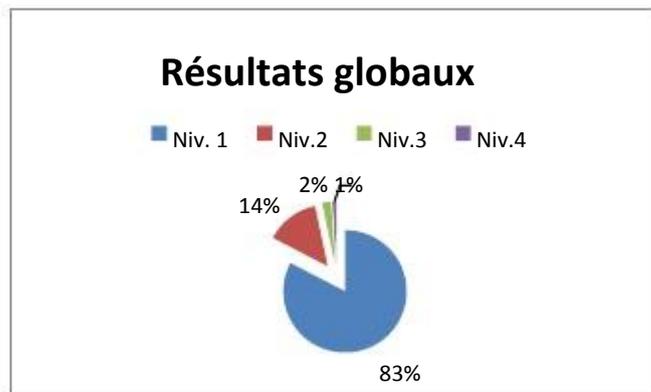
A ce stade, l'on peut noter que la ventilation entre chiens de 1ère et 2ème catégorie dans ce sondage (11 % / 89 %) est globalement conforme à l'estimation faite par l'auteur au niveau national (13 % / 87 %).

#### # Sur les résultats globaux à cet examen d'évaluation comportementale :

Sur les 605 chiens testés, la répartition était la suivante :

Résultat	Nombre
Niveau 1	500
Niveau 2	85
Niveau 3	14
Niveau 4	6

soit la ventilation suivante :



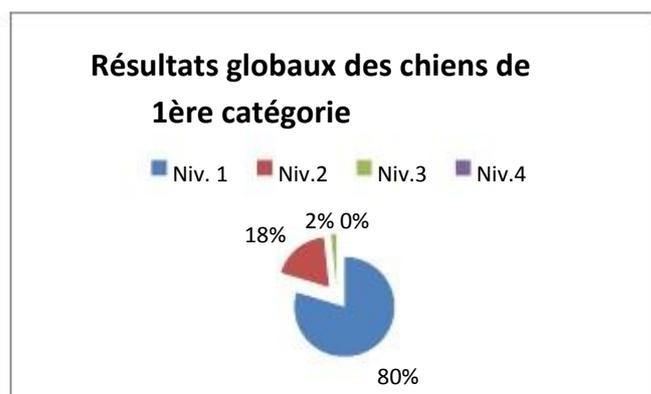
Ainsi, 97 % de l'ensemble des chiens testés ne présentent pas de risque de dangerosité (hormis ceux inhérents à l'espèce canine) ou un risque faible.

#### # Sur les résultats propres aux chiens de 1ère catégorie :

Sur les 59 chiens de 1ère catégorie testés, la répartition était la suivante :

Résultat	Nombre
Niveau 1	47
Niveau 2	11
Niveau 3	1
Niveau 4	0

soit la ventilation suivante :



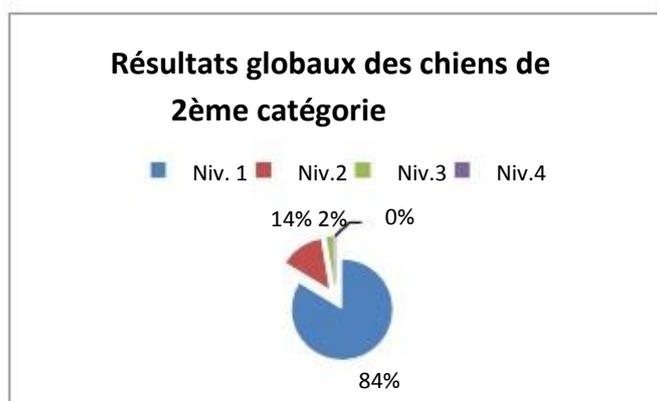
Ainsi, 98 % des chiens de 1ère catégorie testés ne présentent pas de risque de dangerosité (hormis ceux inhérents à l'espèce canine) ou un risque faible. Aucun ne présentait un risque de dangerosité élevé.

### # Sur les résultats propres aux chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie :

Sur les 528 chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie testés, la répartition était la suivante :

Résultat	Nombre
Niveau 1	442
Niveau 2	72
Niveau 3	12
Niveau 4	2

soit la ventilation suivante :



**Ainsi, 98 % des chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie testés ne présentent pas de risque de dangerosité (hormis ceux inhérents à l'espèce canine) ou un risque faible. Deux individus présentaient un risque de dangerosité élevé.**

### # Sur les résultats propres aux autres chiens :

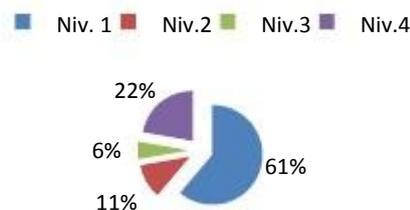
Le cas de ces chiens est particulier dans la mesure où ce sont des chiens non catégorisés mais qui ont dû subir une évaluation comportementale suite à une morsure dont ils étaient à l'origine. Les résultats doivent donc être examinés avec cette importante précision en tête.

Sur les 18 autres chiens testés, la répartition était la suivante :

Résultat	Nombre
Niveau 1	11
Niveau 2	2
Niveau 3	1
Niveau 4	4

soit la ventilation suivante :

### Résultats globaux des autres chiens



### # Sur le coût moyen de l'examen :

Les coûts pratiqués varient de 28 € à 200 €.

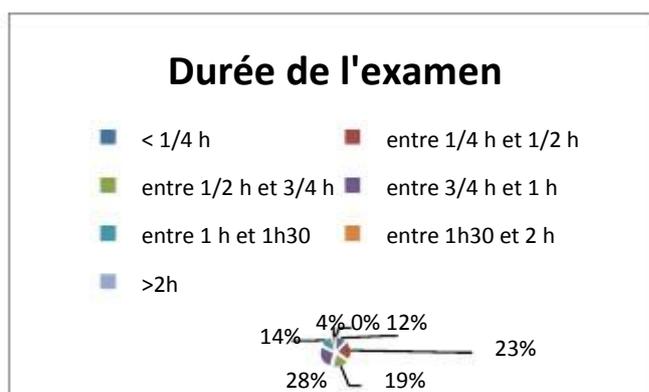
Le coût moyen sur l'ensemble des 605 évaluations est de 97 €.

### # Sur la durée de l'examen :

Sur les 605 chiens testés, la répartition était la suivante :

Durée	Nombre
Inférieure à ¼ d'heure	71
Entre ¼ d'heure et ½ heure	139
Entre ½ heure et ¾ heure	116
Entre ¾ heure et 1 heure	171
Entre 1 h et 1 heure ½	85
Entre 1 heure ½ et 2 heures	21
Plus de 2 heures	1

soit la ventilation suivante :



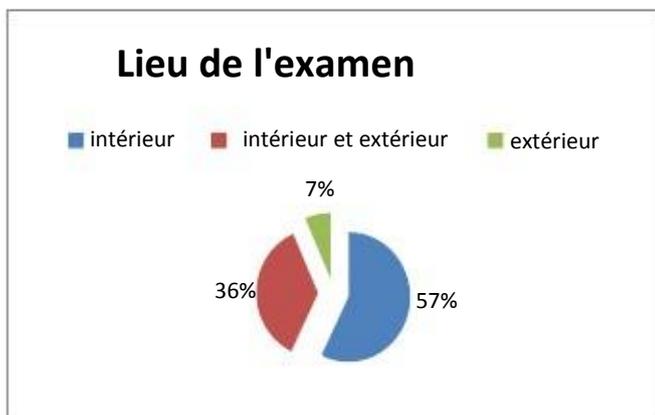
Cette durée très variable tend à confirmer le fait qu'il n'existe pas de protocole national de réalisation de cet examen et que chaque vétérinaire le réalise donc selon la durée qu'il juge nécessaire.

## # Sur les conditions matérielles de déroulement de l'examen :

Sur les 605 chiens testés, la répartition était la suivante :

Durée	Nombre
Exclusivement à l'intérieur du cabinet	346
A l'intérieur et à l'extérieur du cabinet	219
Exclusivement à l'extérieur du cabinet	40

soit la ventilation suivante :



Ce résultat permet de constater que l'examen se déroule majoritairement uniquement au sein du cabinet, c'est-à-dire dans un contexte a priori peu familier pour le chien et risquant donc d'être source de stress. Ce constat tend à rendre les résultats ci-dessus encore plus significatifs.

## CONCLUSION

Le principe de l'évaluation comportementale, institué par la loi de mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, avait été soutenu par la profession vétérinaire et l'auteur dans la mesure où elle pouvait enfin constituer un outil de diagnostic et de compréhension des circonstances des cas de morsures en France.

Au travers de la loi de juin 2008, le Gouvernement a dévoyé cette mesure et a présenté l'évaluation comportementale de l'ensemble des chiens catégorisés comme une mesure de prévention. Les résultats évoqués ci-dessus démontrent que **cette obligation imposée à l'ensemble des chiens catégorisés est inutile et injustifiée.**

**Les données évoquées démontrent tout d'abord qu'il n'y a pas de différence notable de résultats entre les chiens dits « d'attaque » (1<sup>ère</sup> catégorie) et les chiens dits « de garde et de défense » (2<sup>ème</sup> catégorie).**

Cette distinction de classification apparaît donc sans aucun fondement statistique avéré (nonobstant le fait qu'elle est par ailleurs sans fondement scientifique).

**Par ailleurs, ces catégories de chiens dits dangereux ne présentent pas de risque de dangerosité (hormis ceux inhérents à l'espèce canine) ou un risque de dangerosité faible DANS 98 % DES CAS.**

**2 des 587 chiens catégorisés (soit 0,3 %) présentaient un risque de dangerosité élevé.**

**L'évaluation de l'ensemble des chiens catégorisés est donc injustifiée et inutile.**

Sans que l'auteur n'ait la prétention de comparer les deux travaux dans leur nature ni même de se comparer au docteur vétérinaire Angela MITTMANN, il apparaît que ces conclusions sont tout à fait similaires à celles de son étude réalisée en 2002.

Pour mémoire, cette étude était réalisée sur 415 chiens appartenant à des catégories dites « dangereuses » au regard de la loi de Basse-Saxe. Cette loi imposait, comme en France, des tests de comportement obligatoires pour ces chiens.

Le comportement de ces chiens avait donc été étudié par le docteur MITTMANN au travers de 35 situations différentes et leur niveau de dangerosité avait été évalué sur une échelle de 1 à 7.

Les conclusions du Dr MITTMANN étaient les suivantes : « pour 95 % des 415 chiens testés aucune indication d'une prédisposition à un comportement agressif inadéquat ne peut être trouvée [...] les résultats démontrent donc que le fait d'imposer ces tests de comportement conformément à la loi de Basse-Saxe n'est pas justifié ».

Nota : si tant est que cette modeste étude statistique puisse être

remise en cause dans la mesure où elle ne se base pas sur un protocole d'évaluation commun et identique pour l'ensemble des 412 chiens testés, la conscience des vétérinaires de leur responsabilité lors du classement d'un chien à tel ou tel niveau et, par conséquent, leur propension à classer prudemment un chien au niveau 1 vient, à l'évidence, largement compenser ce défaut.

« An Assessment of the Behaviour of Dogs of the Pitbull Type and Five Other Breeds by Temperamental Testing According to the Guidelines of the Dangerous Animals Act of Lower Saxony, Germany (GefTVO) of 5th of July 2000 », MITTMANN, 2002

# ENQUÊTE SUR LES ÉVALUATIONS COMPORTEMENTALES DES CHIENS MORDEURS ET CATÉGORISÉS EN ÎLE-DE-FRANCE

**NOM et Prénom** : BANQUY Géraldine

## **Résumé**

Depuis 1999, le gouvernement, en France, a mis en place une réglementation visant à lutter contre le problème des chiens dangereux et des morsures canines. Ces lois visent particulièrement certaines races et types de chiens (American staffordshire terrier, Rottweiler,...) et classent ceux-ci en deux catégories : chiens d'attaque (1<sup>ère</sup> catégorie) et chiens de garde et de défense (2<sup>ème</sup> catégorie). Pour compléter le dispositif basé sur la déclaration de possession de ces chiens, une évaluation comportementale a été instaurée pour les chiens mordeurs dans un premier temps, puis étendue aux chiens catégorisés.

Le but de cette thèse est de voir les résultats de ces évaluations comportementales, et de savoir si elles sont utiles. Pour cela, des données ont été recueillies auprès de 70 praticiens vétérinaires évaluateurs en Île-de-France, sur 3 369 évaluations, aussi bien pour des chiens mordeurs que catégorisés. Ces données ont été analysées pour mettre en évidence d'éventuelles relations entre le niveau de risque et le type racial, l'inscription à un livre généalogique, le sexe, l'âge, et le motif d'évaluation.

## **Mots clés**

COMPORTEMENT / COMPORTEMENT AGRESSIF / ÉVALUATION COMPORTEMENTALE / DANGÉROSITÉ / MORSURE / LÉGISLATION / RÉGLEMENTATION / VÉTÉRINAIRE PRATICIEN / ÉVALUATION DES RISQUES / ACCIDENT / PRÉVENTION / PROTECTION / RACE CANINE / CARNIVORE / CHIEN / CHIEN MORDEUR / CHIEN D'ATTAQUE / CHIEN DE 1ÈRE CATÉGORIE / CHIEN DE GARDE ET DE DÉFENSE / CHIEN DE 2ÈME CATÉGORIE / PITBULL / ROTTWEILER / BOERBULL / TOSA / AMERICAN STAFORDSHIRE TERRIER / AMSTAFF / ÎLE-DE-FRANCE

## **Jury :**

Président : Pr.

Directeur : Pr COURREAU

Assesseur : Dr YAGUIYAN-COLLIARD

Invité : Dr VIEIRA

# **SURVEY ABOUT BEHAVIORAL ASSESSMENTS OF BITING AND CATEGORIZED DOGS IN ÎLE-DE-FRANCE**

**SURNAME:** BANQUY

**Given name:** Géraldine

## **Summary**

Since 1999, the government, in France, set up rules to fight against dangerous dogs problems and dogs bites. These laws concentrated on several breeds and types of dogs (American staffordshire terrier, Rottweiler,...), and classified them in two categories: attack dogs (1<sup>st</sup> category) and dogs of guard and defense (2<sup>nd</sup> category). To complete the plan based on the possession of these dogs, a behavioral assessment has been introduced to biting dogs firstly, and then extended to categorized dogs.

The purpose of this thesis is to see the results of behavioral assessments, and whether they are useful. For this purpose, data were collected from 70 veterinaries who make assessments in Île-de-France, on 3369 evaluations, as well as for biting dogs than for categorized dogs. These data were analyzed to reveal eventual relationships between the level of risk and racial type, enrollment in a studbook, sex, age, and reason of the evaluation.

## **Keywords**

BEHAVIOUR / AGGRESSIVE BEHAVIOUR / BEHAVIORAL ASSESSMENTS / DANGEROUSNESS / BITE / LEGISLATION / RULES / VETERINARY / RISK ASSESSMENT / ACCIDENT / PREVENTION / PROTECTION / CANINE BREEDS / CARNIVOROUS / DOG / BITING DOG / ATTACK DOG / 1<sup>st</sup> CATEGORY DOG / DEFENSE AND GUARD DOGS / 2<sup>nd</sup> CATEGORY DOG / PITBULL / ROTTWEILER / BOERBULL / TOSA / AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER / AMSTAFF / ILE-DE-FRANCE

## **Jury :**

President : Pr.

Director : Pr COURREAU

Assessor : Dr YAGUIYAN-COLLIARD

Guest : Dr VIEIRA